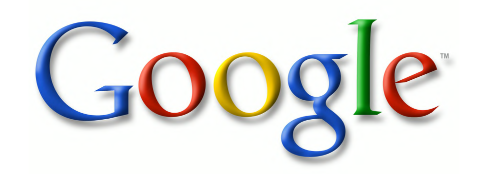
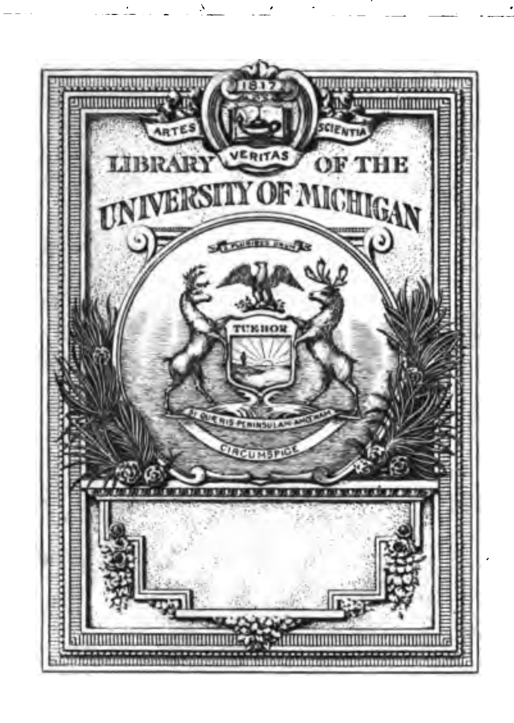
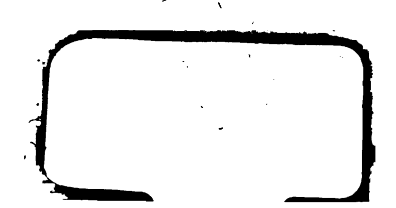

Google


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



HISTOIRE

DU PROCÈS

DE LOUIS XVI.

DE L'IMPRIMERIE DE C.-F. PATRIS,
RUE DE LA COLOMBE, N° 4, DANS LA CITÉ.

Cet Ouvrage se trouve aussi,

Chez
- GRABIT, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré;
- DELAUNAI, libraire au Palais-Royal;
- AUDIBERT, libraire, rue de la Colombe;
- CHAUMEROT, libraire, au Palais-Royal.

HISTOIRE
DU PROCÈS
DE LOUIS XVI,

DÉDIÉE A S. M. LOUIS XVIII.

PAR MAURICE MÉJAN,

AVOCAT, CHEVALIER DU LYS ET DE L'ORDRE DU LION, DE BAVIÈRE.

TOME PREMIER.



A PARIS,

CHEZ { L'AUTEUR, rue de Bondy, n° 32;
PATRIS, imp.-lib., rue de la Colombe, n° 4.

1814.

A SA MAJESTÉ
LOUIS XVIII,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

SIRE,

A peine eus-je conçu l'idée d'écrire l'affligeante histoire du crime affreux qui ravit à la France le meilleur des Rois, que j'éprouvai le désir d'en faire hommage à VOTRE MAJESTÉ.

A qui, en effet, aurais-je pu l'offrir, si ce n'est au Monarque qui nous rappèle toutes les vertus de son illustre Frère ; au Monarque dont la charte nous retrace aussi les intentions généreuses que ce Prince infortuné avait manifestées aux Notables, et qu'il reproduisit dans la séance mémorable du 23 juin 1789 ; au Monarque enfin dont toutes les actions, depuis qu'il est rendu à nos vœux, offrent les preuves les plus

touchantes d'un dévouement absolu au bonheur général ?

Je suis sans doute resté bien loin de la perfection qu'exigeaient un pareil ouvrage et l'insigne faveur dont vous m'avez honoré en daignant me permettre de le publier sous vos auspices : mais si je n'ai eu ni le bonheur ni le talent de répondre à l'attente de VOTRE MAJESTÉ, j'aurai du moins la gloire de l'avoir entrepris et d'avoir contribué, dans la faible mesure de mes moyens, à donner à la nation française et à tous les peuples des leçons utiles pour l'avenir.

Je dépose au pied de votre trône l'hommage des sentiments de respect, d'admiration et d'amour avec lesquels je suis,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble et
très-fidèle sujet.

MAURICE MÉJAN,

avocat, chevalier du Lys et de l'ordre du Lion, de Bavière.

PRÉFACE.

Qu'on ne s'attende pas à trouver dans cet ouvrage une histoire de la révolution. Un sujet aussi vaste appartient à des plumes plus habiles, et ne pourrait d'ailleurs être traité aujourd'hui d'une manière convenable, parce que nous sommes encore trop voisins de ces événements politiques, pour en apprécier avec impartialité les causes et les acteurs.

Je n'ai voulu que raconter les tristes détails de la fin malheureuse de Louis XVI, et ici, je ne pouvais pas être arrêté par la dernière considération; car cette horrible catastrophe sera jugée, dans tous les temps, comme elle l'est aujourd'hui : *un assassinat est toujours un assassinat;* et la mort de ce prince, que la presque totalité de la France

considéra comme le forfait le plus exécrable, à l'instant même où le vertige révolutionnaire s'était emparé de tous les esprits, excitera une indignation bien plus vive encore, à mesure que les principes d'une fausse philosophie auront fait place à ces principes immuables sur lesquels repose la prospérité des nations.

Il ne s'agissait donc, pour retracer dignement cette scène trop mémorable, que de me piquer d'exactitude, de précision, et de ne pas oublier que celui qui prend le pinceau de l'histoire, est, selon la belle expression de *Johnson*, un des ministres de la vérité.

J'ai composé mon travail sur les pièces les plus authentiques; j'ai compulsé tous les journaux du temps, et rapporté avec une fidélité scrupuleuse les discours qui furent prononcés, à la tribune de la convention nationale, sur ce procès funestement célèbre.

Je me suis exprimé avec franchise sur les hommes qui commirent le grand

attentat que la France ne cessera de déplorer : mais on connaîtrait mal mon cœur, si l'on me supposait le dessein de provoquer contre eux la moindre réaction. Ils sont assez punis par leurs remords; et, fussent-ils incapables d'en éprouver, quel est l'écrivain qui oserait parler aujourd'hui de vengeance, quand l'infortuné Louis XVI a pardonné, et quand l'auguste héritier de son trône et de ses vertus a manifesté lui-même sa clémence d'une manière si solennelle?

Pourquoi donc, dira-t-on peut-être, avez-vous exprimé des vérités désagréables pour les hommes qui ont accusé et condamné Louis XVI? Pourquoi vous êtes-vous appesanti sur leurs torts? — Pourquoi?.... parce que l'histoire est un témoin et non un flatteur; parce qu'il est impossible de faire le récit d'un *parricide*, comme on ferait celui d'un événement ordinaire; et parce que je suis convaincu que, si l'historien doit

être sobre de réflexions, il en est cependant qui sont aussi indispensables qu'utiles, et qui naissent du sujet. Telles sont celles qui sont propres à rectifier le venin du mal que l'historien est obligé de rapporter. La sagesse de ses observations forme le jugement du lecteur, et elles sont aussi salutaires que l'art du chimiste, qui donne à boire au malade l'antimoine après en avoir corrigé la malignité.

INTRODUCTION,

OU

TABLEAU rapide des faits qui se sont passés depuis l'ouverture des états-généraux, jusqu'au 10 août 1792.

L'HISTOIRE, l'inexorable histoire se chargera d'examiner les intentions des hommes qui suggérèrent à Louis XVI l'idée de convoquer les états-généraux, et de nous apprendre si elles étaient innocentes ou coupables. Mais ce qui ne peut faire la matière d'un doute, ce que nous ne pouvons pas craindre d'affirmer, c'est que rien n'est plus propre à donner une juste idée de la bonté et de la générosité de ce malheureux prince, que l'empressement avec lequel il adopta une mesure qu'il n'aurait pas manqué de repousser s'il avait été un *tyran*, comme ses ennemis ont osé le dire, puisqu'elle posait des bornes à son autorité.

Ce fut le 5 mai 1789, que ces états-généraux attendus avec une égale impatience par les bons et par les méchants, s'ouvrirent à Versailles(1). Voici le discours que le Roi prononça, et qui déposera éternellement en sa faveur.

« MESSIEURS,

» Ce jour que mon cœur attendait depuis si long-temps est enfin arrivé, et je me vois

---

(1) Il n'est pas inutile de rendre compte ici d'un fait qui nous paraît propre à répandre un grand jour sur tous les événements qui se sont succédé depuis.

Quand les trois ordres eurent pris place, le roi parut environné de toute sa cour; il chercha des yeux le duc d'Orléans, qui s'était adroitement placé parmi les députés de son bailliage. Le roi l'ayant fait prier d'approcher de sa personne, lui dit : « Je m'étonne de ne point » voir auprès de moi le premier prince de mon sang; » il me semble que, dans une circonstance comme » celle-ci, il serait de votre devoir de ne point abandonner le roi : pourquoi d'ailleurs faire scission avec » les princes? »

Le duc d'Orléans s'y refusa, reprit sa place; et cet acte d'une orgueilleuse humilité trouva un grand nombre d'admirateurs.

entouré des régénérateurs de la nation à qui je me fais gloire de commander.

» Un long interrègne s'était écoulé depuis les dernières assemblées des états-généraux; et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir cet usage, dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la nation une nouvelle source de bonheur.

» La dette de l'état, déjà si immense à mon avénement au trône, s'est encore accrue sous mon règne. Une guerre dispendieuse mais honorable en a été la cause : l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

» Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovation se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer totalement les opinions, si l'on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

» C'est dans cette confiance, Messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec

sensibilité, qu'elle a été déjà justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres de l'état ont montrées à renoncer à leurs priviléges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres réunis de sentiments, concourir avec moi au bien général de l'état, ne sera point trompée.

» J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchements considérables; vous me présenterez encore, à cet égard, des idées que je recevrai avec empressement; mais, malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, Messieurs, de ne pouvoir pas soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Ce grand et salutaire ouvrage, qui assurera le bonheur du royaume au dedans et sa considération au dehors, vous occupera essentiellement.

» Les esprits sont dans l'agitation; mais une assemblée des représentants de la nation n'écoutera, sans doute, que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous avez jugé vous-mêmes, Messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentiments d'une nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a fait toujours le caractère distinctif. J'éloignerai tout autre souvenir.

» Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste, au milieu d'un peuple fidèle et attaché, de tous temps, aux principes de la monarchie; ils ont fait la gloire et l'éclat de la France, je dois en être le soutien, et je le serai constamment.

» Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public; tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentiments.

» Puisse, Messieurs, un heureux accord

régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume ! c'est le plus ardent de mes vœux ; c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples. »

Ce discours fit la plus vive impression sur les âmes honnêtes de l'assemblée ; mais bientôt on se divisa, on s'aigrit, on se menaça ; la guerre éclata entre les différents ordres de citoyens. Louis XVI, comme un bon père, ne négligea rien pour les concilier ; mais Mirabeau et l'abbé Syeyès rendirent tous ses efforts inutiles en irritant la noblesse et le clergé par les apostrophes les plus véhémentes (1).

Depuis deux mois les états-généraux exis-

(1) « Le tiers est tout, disait l'abbé Syeyès, il représente la nation française composée de vingt-quatre millions de citoyens, tandis que la noblesse et le clergé ne sont plus rien, puisqu'ils n'en représentent pas un million. »

taient, et ils n'étaient pas encore constitués. Le roi, qui ne pouvait pas demeurer spectateur immobile de leur discorde et de leur inutilité, se détermina à tenir, le 23 juin, une séance que ses ennemis ont cruellement défigurée, mais qui atteste sa tendre sollicitude pour son peuple, et qui aurait arrêté les progrès de la révolution, si l'on avait su se contenter des dispositions bienfaisantes qu'il y manifesta.

Il allait au-devant des précautions nécessaires pour mettre des bornes fixes à toutes les dépenses publiques, et il assujétissait à la même règle les dépenses particulières à sa personne et à l'entretien de sa maison.

Il contractait l'engagement de ne jamais lever un impôt qui ne fût consenti par la nation, de ne jamais faire une loi qui ne fût consentie par la nation, de ne jamais infliger une peine qui n'eût été déterminée par la nation.

Enfin il promettait l'abolition du droit de franc-fief, de toutes les corvées, de tous les ordres arbitraires, et la substitution

d'un engagement régulier au tirage de la milice.

Que pouvait-on demander de plus? Pouvait-il offrir une charte qui renfermât des vues d'une bienfaisance plus utile et plus générale? Et cependant ces propositions furent mal accueillies du public. Les hommes qui avaient été séduits par les idées de liberté, ne virent plus sous les bannières de la monarchie cette divinité dont ils étaient idolâtres. Les factieux ne gardèrent plus aucune mesure; Mirabeau fit adopter le décret qui assimilait la personne des députés à celle du roi, en les déclarant inviolables; et l'effervescence fut telle, que le roi se crut obligé d'ordonner aux trois ordres de se réunir, le 27 juin, quatre jours après la séance dans laquelle il avait défendu cette réunion.

Mais, tout en commettant cet acte de faiblesse (1), il ne se dissimula pas qu'il

(1) Louis, qui avait parlé en roi dans la séance du 23, aurait mieux fait de ne pas fléchir, de faire exécuter ses

était sur un volcan, et que le péril était extrême. Il voulut s'environner d'une force imposante; des régiments furent casernés aux environs de Versailles et de Paris. Le peuple, trompé par les scélérats qui avaient tant d'intérêt à l'égarer, criait à la trahison. L'assemblée demanda l'éloignement des troupes : il fut refusé. On essaya alors de corrompre le soldat; rien ne fut plus facile. Les gardes françaises donnèrent le premier signal de l'insubordination. Le duc d'Orléans sut payer leurs services.

Bientôt des voix stipendiées s'écrièrent qu'il n'y aurait ni paix ni *liberté*, tant que la Bastille subsisterait; la Bastille fut attaquée, prise; et cette conquête, d'autant plus facile qu'on n'avait à lutter que

---

volontés, de déployer toute sa puissance, de forcer les membres de l'assemblée nationale à une séparation devenue nécessaire, et de sévir même contre ceux qui avaient donné le signal de la rébellion. Le peuple aurait fini par apprécier ses intentions paternelles, et les factieux auraient été dans l'impuissance d'exécuter leurs complots.

contre une poignée d'invalides, fut accompagnée des plus horribles assassinats.

Louis, informé de ces horreurs, veut faire encore de nouveaux sacrifices; il ordonne le renvoi des troupes dont la présence était si nécessaire, et se présente seul à l'assemblée nationale; là, debout et découvert, il parle aux députés avec la dignité d'un roi et la touchante bonté d'un père. « Je ne suis qu'un avec ma nation,
» c'est moi qui me fie à vous; aidez-moi
» dans cette circonstance à assurer le bon-
» heur de l'état; comptant sur l'honneur
» et la fidélité de mes sujets, j'ai donné
» ordre aux troupes de s'éloigner de Paris
» et de Versailles. »

Ce n'est pas tout : on lui fait entendre que sa présence est nécessaire à Paris, qu'elle peut y ramener l'ordre. Il ne s'aperçoit pas qu'on a le projet de l'intimider, de lui faire connaître le pouvoir d'une populace mutinée; ou s'il le soupçonne, il veut prouver que rien n'est capable d'intimider sa grande âme; et il part, malgré

les prières et les représentations de la reine.

Arrivé aux barrières de la capitale, le maire s'approche de lui, et sous le prétexte de le haranguer, il lui adresse une insulte. — *Sire*, dit-il en offrant les clefs, *Henri IV, votre aïeul, reconquit la ville de Paris; mais c'est aujourd'hui Paris qui a reconquis son roi.*

Louis entre dans Paris avec la reine et ses enfants; 150 mille hommes sont sous les armes, les cris de *vive le roi* sont interdits : ainsi l'ont ordonné le commandant de la garde nationale et le maire.

Il arrive à l'hôtel-de-ville, la municipalité lui offre la cocarde tricolore, il l'accepte, et ne fait entendre que cette plainte d'un bon père : *Quoi! mon peuple, mon peuple a pu douter de mon amour!*

Oh! il fut impossible alors de contenir plus long-temps les acclamations et les bénédictions du peuple; l'assemblée elle-même, lorsqu'on lui rendit compte de cette journée, laissa éclater ses transports;

mais tous les membres qui la composaient n'étaient pas animés des mêmes sentiments. Plusieurs visaient au ministère, et ne pouvaient y parvenir qu'en excitant des troubles; d'autres voulaient être dictateurs, et ne pouvaient atteindre ce but tant qu'il existerait un roi. Il en est qui portaient encore plus haut leurs coupables vues, et à qui tous les moyens étaient bons pour les réaliser. Ces trois espèces d'hommes ne contemplèrent qu'avec effroi la séance de l'hôtel-de-ville; ils redoublèrent d'efforts pour empêcher qu'une paix sincère s'établît entre le roi et l'assemblée, et ils saisirent habilement l'opposition qu'il manifesta à l'abolition de certains privilèges qu'il regardait comme inhérents à la monarchie, pour calomnier ses intentions et le perdre encore une fois dans l'esprit du peuple.

Hélas! ils n'y parvinrent que trop. Le 5 octobre, à la pointe du jour, des mégères attroupées dans les marchés, appelaient la vengeance, et se portèrent à l'hôtel-de-ville en criant qu'*il fallait aller*

chercher le roi à Versailles; et ce projet s'exécuta aussitôt.

Tout le monde connaît les dangers auxquels le roi et surtout la reine furent exposés; tout le monde connaît le dévouement héroïque des gardes-du-corps, et l'affreux massacre de quelques-uns d'entre eux. Il serait trop pénible de retracer ici les détails de cette scène effroyable : bornons-nous à dire qu'elle ne justifie que trop le refus qu'avait fait précédemment le roi d'ordonner l'éloignement des troupes; qu'elle explique l'obstination que mirent certains hommes à l'exiger; et qu'elle se termina par le départ du roi et de sa famille pour Paris, au milieu d'une troupe de brigands armés qui les abreuvèrent d'humiliations, de sarcasmes, et dont quelques-uns portaient en triomphe, en avant de sa voiture, les têtes de deux de ses gardes (1).

(1) Le duc d'Orléans, accusé des crimes de cette journée, fut absous par l'assemblée constituante, d'après un rapport tout aussi astucieux que mensonger fait par

Plusieurs députés abandonnèrent alors l'assemblée, et s'empressèrent de fuir un pays où la liberté était devenue le prétexte de tous les crimes. Parmi eux on distinguait *Mounier* et *Lally-Tolendal* (1).

Chabroud; mais ce décret d'absolution n'a convaincu personne.

(1) Voici quelle fut l'opinion de ce dernier sur les horribles journées des 5 et 6 octobre :

« Il a été au-dessus de mes forces de supporter plus long-temps l'horreur que me causaient mes fonctions. *Ce sang, ces têtes, cette reine presque égorgée*, et ce roi emmené esclave en triomphe à Paris, au milieu des assassins, et précédé des têtes de ces malheureux gardes-du-corps; ces perfides janissaires, ces femmes cannibales, ces cris de *tous les évêques à la lanterne*, dans le moment où le roi est entré dans sa capitale avec deux archevêques de son conseil, dans sa voiture de suite; un coup de fusil que j'ai vu tirer dans les voitures de la reine; M. Bailly appelant cela *un beau jour;* l'assemblée ayant déclaré froidement le matin *qu'il n'était pas de sa dignité d'aller toute entière environner le roi*; M. le comte de Mirabeau disant impunément dans cette assemblée, que le vaisseau de l'état, loin d'être arrêté dans sa marche, s'élançait avec plus de rapidité que jamais vers la régénération : M. Barnave riant avec lui, quand des flots de sang coulaient autour de nous; le vertueux Mounier, échappant par miracle à dix-neuf

Quant au roi, il oublia encore toutes les injures, et loin de consentir au soulèvement qu'on lui offrait de plusieurs provinces contre la capitale et contre l'assemblée, il fit une proclamation pour annoncer à la France qu'il avait quitté *librement* Versailles, pour demeurer *librement* dans sa bonne ville de Paris.

Cependant il donna ordre au duc d'Orléans de partir pour l'Angleterre et d'y rester, jusqu'à ce qu'il le rappelât.

« Les factieux, les mécontents (lui dit-il), ne resteront jamais dans le devoir tant que vous serez au milieu d'eux; votre présence

---

assassins qui voulaient faire de sa tête un trophée de plus ; voilà ce qui me fait jurer de ne plus mettre les pieds dans cette caverne d'anthropophages, moi et tous les honnêtes gens qui ont vu que le dernier effort à faire pour le bien était d'en sortir..... On brave une seule mort, on en brave plusieurs quand elles peuvent être utiles ; mais aucune puissance sous le ciel, mais aucune opinion publique ou privée n'a le droit de me condamner à souffrir mille supplices par minute, et à périr de désespoir et de rage au milieu du triomphe du crime ; ils me proscriront, ils confisqueront mon bien : je labourerai la terre, et je ne les verrai plus. »

leur suffira toujours pour remuer ; et votre éloignement, en ôtant à tous les partis l'espoir de vous avoir pour chef, peut seul donner à l'assemblée nationale la tranquillité dont elle a besoin pour ses travaux. »

Le prince obéit, et le calme parut se rétablir : mais les agitateurs, que cet état de choses désespérait, ne tardèrent pas à employer de nouvelles manœuvres. Ils répandirent le bruit que le roi avait formé le projet de se rendre à Metz, et qu'il était sur le point de l'exécuter.

Louis XVI, qui connaissait leurs complots, les déjoua encore cette fois, en se présentant inopinément le 4 février au milieu de l'assemblée. — Il vint la remercier de l'établissement des administrations provinciales, dont il avait depuis si long-temps conçu le projet et reconnu l'avantage. Il vint s'engager à maintenir la liberté constitutionnelle. Il invita les différents partis à se rapprocher. Il exprima la plus touchante sollicitude sur les violences dont plusieurs provinces étaient le théâtre. Enfin

il demanda que tous les efforts fussent réunis pour conduire le peuple à la vérité en même temps qu'au bonheur ; *ce peuple*, disait-il, *qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé, quand on veut me consoler de mes peines.*

La plus grande partie de l'assemblée, tout le peuple qui l'environnait, se livrent à la joie la plus vive ; une députation va porter au monarque, dans son palais, le tribut de la reconnaissance publique. L'espoir de l'union renaît encore ; quelques jours s'écoulent, et de nouveaux orages le détruisent.

L'assemblée ordonne l'impression du *livre rouge*, ou *la liste des pensionnaires du roi.* Le peuple, sans connaître les motifs des bienfaits, ne voit que les sommes accordées, et murmure. A ce décret insultant en succède un autre sur la *constitution civile* du clergé, qu'on n'imagina de rendre que parce qu'on soupçonnait bien que l'âme timorée de Louis XVI éprouverait des scrupules dont il serait facile de se

servir pour le calomnier. Il refusa long-temps, en effet, de sanctionner ce décret qui devait porter le trouble dans le royaume ; mais voyant le peuple alarmé, les factieux poussant des cris d'allégresse, il accepta et donna pour motifs de son retard son désir de prévenir les moyens de sévérité par ceux de la douceur, ainsi que l'espoir qu'il avait eu que tout s'effectuerait par l'accord des esprits.

La franchise du monarque, sa probité, ne purent désarmer les méchants, parce que c'était précisément quand un rayon d'espoir s'était montré aux amis de l'ordre, qu'on mettait tout en œuvre pour renouveler l'empire de la terreur.

Ainsi, après la fédération du 14 juillet, on vit successivement éteindre toutes les poursuites commencées, au nom de la loi, contre les brigands qui ensanglantaient les différentes parties de la France.

Ainsi, Mesdames qui avaient quitté Paris pour se rendre à Rome, avec un passeport du roi et de l'assemblée nationale, furent

arrêtées à Arnay-le-Duc; et auraient été ramenées à Paris, si les autorités n'avaient pas fait exécuter les lois avec énergie.

Ainsi MONSIEUR fut arrêté au Luxembourg et conduit aux Tuileries, parce qu'on lui supposait l'intention de partir.

Ainsi, la lie du peuple marcha sur Vincennes pour démolir cette ancienne demeure des rois de France, que le zèle de la garde nationale parvint à sauver.

Ainsi, un décret enleva au roi sa plus belle prérogative, et la plus chère à son cœur, celle de faire grâce aux condamnés.

Ainsi, au mois d'avril 1791, lorsque Louis XVI, accablé de chagrins, fut attaqué d'une maladie qui, pendant quelques jours, donna de graves inquiétudes, il ne lui fut pas permis d'aller chercher à Saint-Cloud l'air salubre et le repos dont il avait besoin pour sa convalescence. Et lorsque, après avoir été exposé pendant deux heures à l'insolence et à la fureur d'une troupe de brigands; après avoir vu ses jours, ceux de sa famille, ceux de ses amis, ceux de ses

serviteurs exposés, il alla le lendemain demander à l'assemblée, non pas vengeance, mais protection; une harangue stérile fut tout ce qu'il obtint.

Tant de forfaits, tant d'outrages pèsent sur l'âme de Louis. Il songe enfin à s'affranchir d'une captivité aussi humiliante que longue : il part avec sa famille dans la nuit du 20 au 21 juin; mais il est arrêté à Varennes et reconduit à Paris.

Nous ne parlerons pas de toutes les humiliations, de toutes les injures dont il fut abreuvé ainsi que sa famille, soit pendant la route, soit lorsqu'il rentra dans la capitale; les scènes horribles dont nous avons déjà rendu compte, suffisent pour en donner une idée.

Mais ce que nous ne devons pas passer sous silence, c'est que les ennemis du trône s'empressèrent de publier que le but de ce voyage était d'aller se joindre à une armée étrangère, et de provoquer une guerre civile.

La vérité est cependant, qu'alors il n'y

avait point d'armée étrangère sur cette frontière; qu'il n'en a existé qu'un an après.

La vérité est qu'il se montra à Varennes, comme il s'était montré dans toutes les circonstances, avare du sang français; et qu'il aima mieux revenir à Paris, que d'autoriser une résistance qui lui aurait ouvert la route qu'il voulait suivre (1).

La vérité est, enfin, qu'il n'avait pas d'autre dessein que de se retirer à Montmédy, pour y chercher le repos et la tranquillité qu'on lui avait ravis (2).

Les jacobins regardèrent cet événement comme décisif pour le succès de leurs vues.

---

(1) *Faut-il lui brûler la cervelle?* dit un garde-du-corps à Louis XVI, en parlant de l'homme qui avait arrêté le premier sa voiture, et le monarque répondit: *Non, non, gardez-vous en bien.*

Certes, celui qui ne veut pas qu'une seule goutte de sang soit répandue pour lui, ne peut pas être soupçonné d'avoir voulu en verser des flots.

(2) Nous insérerons dans le second volume le mémoire qu'adressa le roi à tous les Français, lorsqu'il sortit de Paris, parce que cette pièce importante est une preuve nouvelle de la pureté de ses intentions.

Ils appelèrent à grands cris la déchéance du roi, et ce mot fût même prononcé dans l'assemblée; mais les hommes qui voulaient encore le rétablissement de l'ordre, et qui aimaient la liberté, se rapprochèrent. On promit au monarque, s'il voulait s'engager à ne plus quitter la capitale, et à accepter la constitution qui lui serait présentée, non seulement de ne point décréter sa déchéance, mais encore de consolider son autorité.

Il contracta ce double engagement le 16 septembre 1791.

Cet acte aurait dû terminer la révolution. Mais, d'une part, la constitution ne donnait pas au roi assez d'autorité pour étouffer les discordes civiles que les jacobins avaient excitées et ne cessaient d'entretenir; et d'un autre côté, l'assemblée constituante ajouta à ses fautes celle d'appeler une seconde assemblée législative, au lieu de prolonger encore sa session pour tâcher de soutenir son frêle ouvrage.

A peine cette nouvelle assemblée est-

elle réunie, qu'on croit voir des constituants d'un nouveau genre. Louis XVI n'est plus le roi de la constitution; c'est un rival à qui on dispute le pas; c'est un homme en place dont on veut restreindre le pouvoir déjà trop limité; la constitution se décrie, et l'autorité constituée des représentants du peuple veut détruire l'autorité constituée du représentant héréditaire de ce même peuple.

En vain des hommes prudents essayèrent-ils de concilier tous les partis, de s'opposer à l'orage, de sauver la constitution; le moment de sa chute approchait; le peuple égaré se déclarait l'ennemi de son roi; tout ce que la France recélait d'hommes perdus de dettes, rongés de vices, couverts de crimes, s'était rendu à Paris pour organiser l'insurrection du 20 juin.

Dès le matin de ce jour, vingt mille bandits, armés de piques, de sabres, de poignards, et traînant des canons à leur suite, se mirent en marche, divisés en trois

colonnes, et traversèrent la salle des séances de l'assemblée pour se répandre ensuite dans le jardin des Tuileries et dans le château. Pétion, alors maire de Paris, voit ce hideux cortége, et s'écrie : *Que ce spectacle est beau!....* — La porte de l'œil-de-bœuf était fermée; on la secoue; elle allait être brisée. C'en était fait de la famille royale : un homme, un seul homme arrêta ces tigres altérés de sang. Cet homme ce fut Louis XVI. Il court à la porte, et dit aux Suisses qui la gardaient : *Ouvrez, ouvrez, je ne dois rien avoir à craindre des Français*. On obéit : des forcenés s'élancent et crient : *où est-il? où est-il? que nous l'égorgions !* Les Suisses de sa garde tirèrent leurs épées : *non, non*, leur dit tranquillement le roi, *remettez vos épées dans le fourreau, je vous l'ordonne*.

Legendre parut aussi dans cette scène d'horreur, et s'écria que le peuple avait des demandes à faire. Louis répondit avec fermeté que ce n'était ni le moment de proposer, ni celui d'accorder.

Pétion parut enfin, et montant sur un tabouret, il dit au roi : *Sire, vous n'avez rien à craindre.* — « Rien à craindre, ré» pond Louis avec émotion, l'homme de » bien qui a la conscience pure, ne trem» ble jamais; il n'y a que ceux qui ont » quelque chose à se reprocher, qui doi» vent avoir peur. » *Tiens*, ajoute-t-il en prenant la main du grenadier qui était à côté de lui, *donne-moi ta main, mets-la sur mon cœur, et dis à cet homme s'il bat plus vite qu'à l'ordinaire.* — Pétion confus ne répliqua rien, il se tourna vers le peuple et lui adressa cette étrange harangue :

« Citoyens et citoyennes, vous avez » commencé la journée *avec dignité et* » *sagesse*; vous avez prouvé que vous » étiez libres, *finissez de même, avec* » *dignité*, et retirez-vous. »

Cependant les séditieux qui étaient restés dans le jardin, ne cessaient pas d'invoquer, à grands cris, la consommation du crime qu'on avait médité; mais on fut forcé

d'y renoncer ; et nous en trouvons la cause dans ces mots échappés à un misérable qui traversait le jardin, tenant dans les mains un morceau de la couverture du lit du roi : *Il n'y a pas moyen, cet homme en impose.*

Le lendemain, M. Louis-Gilbert Cahier, membre du conseil-général de la commune, et aujourd'hui l'un des substituts du procureur-général près la cour royale de Paris, eut le noble courage de s'élever contre les auteurs de cet horrible attentat (1). Le

---

(1) Voici le discours qu'il prononça à ce sujet, dans le sein du conseil :

« Peut-être, quoiqu'on se soit tû sur des faits malheureusement trop notoires, comme moi, MM., vous aurez été douloureusement frappés de l'opposition constante qui se trouve entre la loi et la marche des magistrats chargés de la faire exécuter.

» Dans ces jours de deuil et d'oppression générale, où les vrais citoyens ne savent où trouver un refuge contre les calamités qui les assiègent, où l'on cherche souvent en vain un lieu dans lequel on puisse dire la vérité sans crainte ; eh bien ! j'aurai, moi, le courage de la dire ici cette vérité terrible, et si j'ai le courage de

directoire du département manifesta la même indignation ; toutes les autorités du royaume suivirent ce bel exemple, et le

---

vous parler ainsi, vous, MM., vous aurez celui de m'entendre.

» La loi a été violée avec un éclat tellement scandaleux, que le conseil général ne peut, sans partager la honte des infractaires, rester muet plus long-temps, et tarder un instant à solliciter la punition d'attentats dont gémit la capitale, et dont va gémir la France entière.

» La loi a été violée par un commandant de bataillon, qui, sans réquisition préalable, a osé marcher à la tête d'un rassemblement de près de 20,000 hommes armés, et traverser ainsi les rues et les principaux quartiers de cette ville.

» Elle a été violée par des gardes nationales, qui, sans réquisition préalable, ont paru au milieu de ce rassemblement, couverts de leurs armes, et traînant après eux des canons qui leur avaient été donnés pour un autre usage.

» Elle a été violée par une foule d'individus de tout âge, de tout sexe, qui ont pénétré à force ouverte, les armes à la main, et quelles armes !.... dans la demeure du représentant héréditaire de la nation française, qui l'ont forcé à se couvrir la tête d'un bonnet rouge, de ce bonnet avili par des factieux, devenu aujourd'hui signal de sédition plutôt que signe de liberté.

» Elle a été violée par des brigands qui, mêlés à des citoyens égarés, sans doute, ont commis plusieurs

maire de Paris fut suspendu de ses fonctions, malgré le réquisitoire de M. Rœderer, procureur-général-syndic du département,

---

vols d'effets précieux; qui, disons-le, puisque le fait est malheureusement trop vrai, se sont permis de tourner leurs armes contre le roi, et qui, arrêtés dans cet horrible attentat par quelques gardes nationaux, ont cherché une sorte de dédommagement à leurs fureurs, dans les opprobres, les insultes dont ils ont abreuvé cet infortuné monarque; dans les menaces séditieuses, les provocations meurtrières dont ils ont fatigué ses oreilles, dont ils l'ont assailli lui et son auguste famille, pendant plusieurs heures.

» La loi a été violée par vous, procureur de la commune, qui, au mépris des lois concernant votre ministère, au mépris de l'arrêté pris le 16 par le conseil général, de celui pris le 19 par le directoire du département, avez négligé de requérir les mesures nécessaires pour dissiper cet attroupement.

» Elle a été violée par vous, M. le maire, qui, au mépris des mêmes lois, des mêmes arrêtés, n'avez pas pris des précautions suffisantes pour écarter un danger dont, certes, vous étiez bien averti; par vous enfin, qui n'avez pas su faire un usage efficace des moyens que vous donnaient et votre place et la loi du 3 novembre 1791, pour protéger la tranquillité publique, assurer la liberté de l'assemblée nationale et celle du roi.

» Elle a été violée par vous, commandant général, à qui toutes les lois militaires et de police ordonnaient de

qui n'avait rien négligé pour justifier la conduite de ce magistrat infidèle.

Le calme le plus profond régna pendant quelques jours : mais il n'était qu'apparent : les factieux ne se reposaient que pour méditer cette sédition plus criminelle encore, du 10 août ; dans laquelle on vit aussi M. Rœderer donner à Louis XVI le perfide conseil d'aller chercher un asyle

---

repousser la force en attaquant un poste qui vous était confié.

» Enfin la loi a été violée par vous tous, membres du corps municipal, qui avez abandonné le sort de cette périlleuse journée à une distribution de rôles, concertés seulement avec quelques-uns d'entre vous, et à l'exécution incertaine d'un arrêté tardif, insignifiant et perfide.

» Eh bien ! MM., en est-ce assez ? Si vous voulez gagner des amis à votre constitution, parmi les peuples qui vous observent ; si vous voulez effacer promptement la tache qu'impriment de tels excès sur la ville de Paris ; si vous voulez enfin être libres, et si vous sentez bien que vous ne pouvez l'être que par l'exécution despotique des lois, vous sentirez aussi qu'il importe au salut de tous, que des infractions aussi multipliées ne restent pas impunies. »

auprès de ses plus cruels ennemis (1), et qui fut le précurseur de l'épouvantable catastrophe dont nous allons raconter l'histoire.

---

(1) M. Cahier, qui avait été chargé par le conseil général de la commune de se rendre auprès de l'assemblée nationale, et du directoire du département, pour les informer de ce qui se passait, se présenta au château pour remplir sa mission auprès du procureur général syndic, à l'instant même où la famille royale se mettait en marche pour aller à l'assemblée. Il ne dissimula pas à M. Rœderer l'étonnement que lui causait une telle mesure; il ne négligea rien (nous étions placés de manière à l'entendre) pour lui en faire sentir les dangers; mais M. Rœderer, sourd à toutes les représentations, se contenta de répondre avec morgue qu'*il savait ce qu'il avait à faire; qu'il était responsable de la personne du roi, du prince royal; et que le parti qu'il avait pris était le seul convenable.* — M. Cahier se résigna à ce qu'il ne pouvait empêcher; mais la reine lui témoigna, de la manière la plus affectueuse, combien elle était sensible à son zèle.

PROCÈS

DE LOUIS XVI.

« Le roi ni les princes souverains ne peuvent » être accusés par leurs sujets des crimes » qu'ils peuvent avoir commis, parce que » l'accusation tend infailliblement à la puni- » tion du crime, après que l'accusé en a été » convaincu, et que les souverains ne peu- » vent pas être accusés par leurs sujets. Ce » n'est qu'à Dieu seul qu'ils sont tenus de » rendre compte de leurs actions. »

Cette maxime de droit public, consignée dans le *Traité des Crimes*, par M. Soulatge, avocat au parlement de Toulouse ; cette maxime, aussi ancienne que la civilisation, et universelle comme la parole, était exprimée chez les Grecs par un seul mot, tel que celui d'INEFFABLE, que nous avons créé pour rassembler dans une seule idée tous les attributs de la divinité, qui ne peuvent s'exprimer par

aucune parole. Chez les Romains, le poète philosophe disait :

Regum timendorum in proprios gre
Reges in ipsos imperium est Jovis.
HORAT. l. III, od. 1.

Cette grande vérité, qui tient à la paix et au bonheur publics, ne peut être approfondie qu'en faisant marcher l'histoire à côté de la jurisprudence, et la politique à côté de la raison. Si dans la foule des publicistes vous pouvez être séduit par Milton et Sydney, opposez-leur ce qu'a enseigné M. Blackstone. Nous allons extraire ce grand homme d'autant plus volontiers, que ce qu'il a donné comme loi fondamentale de la Grande-Bretagne, doit l'être de tous les autres états de l'Europe.

Voici d'abord ce qu'on trouve dans son chapitre 7e *sur la personne et la prérogative du roi :*

« Dans tout état monarchique, il est nécessaire de distinguer le prince de ses sujets, non seulement par la pompe étrangère et les décorations éclatantes de la majesté, mais encore en regardant comme inhérentes à sa personne royale certaines qualités distinctes et supérieures à celles d'aucun autre individu dans la nation. Un philosophe considérera pu-

rement la personne du roi comme celle d'un homme appelé par un contrat mutuel à en gouverner d'autres, et il lui rendra les respects et les devoirs qu'exigent les principes de la société; mais la masse des hommes sera portée à devenir insolente et réfractaire, s'ils considèrent leur prince comme un homme qui n'a rien de plus qu'eux. La loi donc assigne au roi, dans la hauteur de son caractère politique, non seulement de vastes pouvoirs et de larges émoluments qui constituent sa prérogative et son revenu, mais encore certains attributs d'une nature supérieure et transcendante, tels que la multitude, frappée de l'éclat qui l'environne, voye en lui un être supérieur, et lui paye ce profond respect si nécessaire à celui qui fait aller la grande affaire du gouvernement. »

C'est après avoir donné cette idée générale de la dignité royale, que le publiciste anglais annonce qu'il va en examiner successivement les différentes branches.

La définition qu'il donne de la personne du roi en Angleterre, est celle qu'avaient donnée avant lui Bracton et Fortescüe :

« Le roi est le vicaire et le ministre de » Dieu sur la terre. Tout individu lui est sou-

» mis, et lui-même n'est soumis qu'à Dieu et
» à la loi; car c'est la loi qui l'a fait roi. »

La première conséquence qu'il tire de ce principe, c'est qu'aucune action ne peut être intentée contre le roi, même en matière civile, parce qu'aucune cour ne peut avoir juridiction sur le roi. *Toute juridiction*, dit-il, *emporte supériorité de pouvoir. Or, qui est supérieur au roi? tout juge rend un arrêt frivole et méprisable, qui ne peut pas en commander l'exécution. Or, qui commandera au roi?*

Une seconde conséquence, c'est que, « par
» la loi, la personne du roi est sacrée, quand
» même les mesures poursuivies sous un règne
» seraient complètement tyranniques et arbi-
» traires; car aucune juridiction sur la terre
» n'a le droit de poursuivre le roi criminelle-
» ment : une telle juridiction serait la fin de la
» constitution, car l'action libre d'une des
» parties constituantes du pouvoir législatif
» suprême serait détruite. »

Ici Blackstone se fait une objection :

« Cet être inviolable pourra-t-il donc être
» injuste impunément? Les Anglais n'auront-
» ils donc point de recours, si la couronne
» envahit leurs droits, ou par des injures pri-

» vées, ou par des oppressions publiques? La » loi leur a ménagé un double remède. Contre » les injures privées, ils peuvent non pas assi- » gner le roi (car le sujet observe toujours les » formes de la soumission), mais lui présenter » une pétition dans sa cour de chancellerie; et » sous le nom de grâce (car la souveraineté ne » descend jamais de sa hauteur), le chancelier » leur fait justice. — Contre les oppressions » publiques, la loi a assigné la responsabilité » des ministres et agents. Le roi ne peut abu- » ser de son pouvoir sans l'avis de pernicieux » conseillers et de ministres dépravés : ces » hommes sont examinés et punis. »

Mais il se présente encore une distinction entre les actes du gouvernement et les actions personnelles du roi; et voici ce que répond cet oracle du droit public, civil et municipal d'Angleterre :

Le mal particulier que ferait un roi trop prévenu de sa dignité, ou qui en abuserait, serait balancé par la sûreté du gouvernement et la tranquillité générale.

Locke exprime aussi la même opinion dans les termes suivants :

« Le mal qu'un souverain peut faire par lui- » même ne pouvant ni se produire souvent,

» ni s'étendre loin; sa force individuelle ne
» pouvant lui suffire pour renverser les lois et
» opprimer à lui seul tout le corps du peuple,
» l'inconvénient de quelques injustices parti-
» culières qui peuvent se commettre quel-
» quefois, lorsque des princes égarés mon-
» tent sur le trône, est plus que compensé par
» la tranquillité publique et la sécurité du
» gouvernement, attachées au salut et à l'in-
» violabilité du premier magistrat. »

Le développement de cette réflexion de Blackstone et de Locke suffit pour rendre précieuse à jamais, aux yeux de toutes les nations qui raisonnent, cette grande maxime de l'*inaccusabilité* des rois, s'il est permis de créer ce mot, à la manière des Grecs.

En effet, embrassons d'un coup-d'œil l'histoire du monde, et fixons nos regards sur les souverains qu'on a voulu accuser et juger.

Qu'est-ce que l'histoire d'Agis, roi de Sparte? Léonidas, son collégue, voulant régner seul, irrita la corruption et la licence. Agis fut arrêté, jugé par un Ephore, et étranglé 241 ans avant l'ère commune. Quel fut son crime? il voulut faire revivre les lois de Lacédémone, et avec elles les mœurs, le bonheur et la gloire de Sparte.

Qu'est-ce que l'absurde et révoltant procès fait à Louis-le-Débonnaire en 833 par les grands et les évêques? L'abbé Velly dit: « On ne se rappèle qu'avec horreur les excès où se porta cette assemblée. La religion y fut jouée, la majesté des rois oubliée, toutes les lois de la nature ouvertement violées. Les comtes Lambert et Mafride, deux esprits également factieux, étaient à la tête des laïques. L'archevêque de Rheims, Ebbon, que Louis avait tiré du néant et comblé d'honneurs, gouvernait les ecclésiastiques. C'était un point de l'ancienne discipline qu'un homme dans l'exercice actuel de la pénitence publique, était exclu des fonctions civiles et même *du mariage*.... L'audacieux Ebbon, qui d'ailleurs déshonorait son caractère par des mœurs aussi cruelles qu'impudiques, s'oublia au point d'y condamner pour toujours son maître et son bienfaiteur. Cette condamnation fut l'acte de la déposition de l'infortuné monarque. On est surpris de voir Agobard et Vala, tous deux en réputation de sainteté, se prêter à ce ministère d'iniquité. *Mais Louis avait entrepris de réformer le corps épiscopal : il devait s'attendre à toute la vengeance du clergé.* » (Hist. de France, in-4°, tom. 1, p. 296.)

Qu'est-ce que l'accusation, le procès et le meurtre de Charles Ier? Ce fut la violation la plus manifeste de toutes les lois du monde, et particulièrement des lois anglaises : car Richemond, Hartford, Southampton et Lindesey représentèrent qu'*ils avaient concouru par leurs avis à toutes les démarches dont on faisait des crimes à leur maître; qu'*AUX YEUX DE LA LOI, *et suivant les lumières communes de la raison, ils étaient* SEULS COUPABLES, *et devaient répondre seuls de ce qui pourrait être regardé comme blâmable dans la conduite du roi, et qu'ils se présentaient volontairement.* On les repoussa. Cromwel voulait régner. On ne lit pas sans frémir, dans Thoyras et Hume, l'intèrrogatoire fait par Bradshaw, et il n'y a rien d'aussi vague, d'aussi absurde, d'aussi révoltant que le libelle d'accusation. Le grief principal était l'intention supposée de faire la guerre au parlement et au peuple. Or, qu'appelait-on le peuple? Lorsqu'on lut le libelle au nom du peuple, *pas une dixième partie du peuple!* s'écria lady Fairfax. Qu'appelait-on le parlement? ce n'était pas la chambre des pairs; ils avaient fui d'horreur et d'effroi, et fait leurs protestations. Ce n'était pas même la chambre des communes;

les membres chassés à main armée avaient protesté contre la violence et tout ce qui pouvait être fait contre le roi. Ce n'étaient pas non plus les doûze grands juges du royaume; ils fuirent après avoir représenté qu'il était *contraire à toutes les idées de la constitution anglaise de faire le procès au roi pour crime de trahison, lui, pour l'autorité duquel toutes les accusations de cette nature devaient être nécessairement conduites.* Quels furent donc les accusateurs, les juges et les assassins de Charles? ce furent le fanatisme atroce et la licence aveugle, irrités et guidés par l'ambition d'un seul; et tel fut l'art de ce monstre, qu'il ne vint à bout de persuader ses conjurés, qu'en avouant la maxime générale qui affranchit les rois de toute accusation, et en supposant qu'il était entraîné à l'enfreindre par une inspiration céleste. Dans la séance du 4 janvier 1649 il dit : SI QUELQU'UN AVAIT PROPOSÉ VOLONTAIREMENT D'ACCUSER LE ROI, JE L'AURAIS REGARDÉ COMME LE PLUS GRAND DES TRAÎTRES; *et j'ai voulu moi-même demander le rétablissement de sa majesté. Mais j'ai senti ma langue se coller à mon palais, et j'ai pris ce mouvement surnaturel pour une réponse que le ciel rejète ce prince, et nous*

ordonne de le juger. Puis donc que LA PROVIDENCE ET LA NÉCESSITÉ NOUS IMPOSENT CE FARDEAU, *je prierai le ciel de répandre sa bénédiction sur vos conseils.*

Ainsi, d'après l'aveu du plus audacieux, du plus rusé, du plus sombre et du plus cruel des usurpateurs, tout homme qui proposerait d'accuser son roi serait LE PLUS GRAND DES TRAÎTRES. Ainsi, ce n'est pas la nation anglaise qui a accusé, jugé et assassiné son roi. Elle a consacré à jamais son esprit, ses lois et ce grand événement, par un jour expiatoire, appelé *martyre de Charles.* Et c'est depuis ce procès que, quand on parle du roi dans l'une des deux chambres, on dit : *celui dont il n'est pas permis de prononcer le nom dans cette chambre :* tournure légale qui exclut toute idée d'accusation, parce que la formule du libelle doit contenir le nom de l'accusé.

Qu'est-ce que cette longue anarchie d'injustice et d'ignorance, où se couvrant tour-à-tour du manteau de la religion qui les désavouait, du fantôme de la liberté et du prétexte du bien public pour délier les sujets du serment de fidélité, on soumettait les rois aux plus absurdes accusations ? Qu'est-ce que cette frénésie du 16 janvier 1589, où les *ligueurs*

traînèrent en prison le parlement de Paris, parce qu'il refusa de recevoir leur plainte sur un fait qu'excusait la nécessité ? Les barbares ! ils accusèrent aussi le plus grand et le meilleur des rois. Si, accablée de sa misère, et lasse de s'égorger, la nation n'eût ouvert les yeux sur l'abîme où la plongeaient d'ambitieux scélérats ; si le parlement n'eût rendu le célèbre arrêt du 28 juin 1593, qui maintient la loi fondamentale ; si le vainqueur des Français n'en eût été le père, Henri IV n'eût jamais régné.

Qu'est-ce enfin que l'horrible procès du vertueux Louis XVI ? L'ouvrage de ces hommes funestes, qui sortent quelquefois de la foule pour le malheur des empires ; qui, la vertu sur les lèvres, et le crime au fond du cœur, le poignard de la révolte dans une main et des lois obscures ou éphémères dans l'autre, les grands mots de *citoyen*, de *liberté*, d'*égalité*, de *bien public* dans la bouche, agitent, divisent les peuples, les égarent et ébranlent les trônes, en calomniant les princes.

Peuples ! ne vous y trompez pas ; ce n'est ni la justice, ni l'humanité, ni la religion, ni la patrie qui les animent ; c'est l'espoir d'un nom célèbre ou d'une grande fortune. Lorsque la vengeance, la force ou l'accablement

ramèneront la lumière, l'ordre et la paix, vous vous apercevrez trop tard que vous n'avez été que les agents obscurs de l'ambition particulière; que vous avez teint de votre sang tous les pas qu'elle a faits, et vous serez long-temps à réparer de si grands maux.

Peuples! n'oubliez jamais cette maxime de Blackstone : *le mal particulier que ferait un prince trop prévenu de sa dignité, ou qui en abuserait, serait balancé par la sûreté et la tranquillité générale.* Que vos souverains soient les images de Dieu sur la terre; et qu'ils tiènent de lui seul leur pouvoir, ou qu'ils doivent leur sceptre à la constitution politique, ne cessez jamais de vous considérer comme une famille dont ils sont les pères. Que cette douce, exacte et sublime idée suffise pour écarter du trône la défiance, le soupçon et la calomnie. Des enfants peuvent-ils accuser leur père? Quand même il pourrait exister un délit commis par le prince seul, sans aucun agent, l'inviolabilité de sa personne ne permettrait pas encore qu'on la mît en justice. Sans doute ce serait là un des inconvénients de l'inviolabilité du monarque, c'est-à-dire, de la monarchie; car l'une est inséparable de l'autre. Mais ne sait-on pas qu'aucune forme

de gouvernement, qu'aucune institution humaine n'est exempte de tout inconvénient? Et n'avons-nous pas fait une longue et cruelle expérience de tous ceux qu'offre la démocratie? Il s'agit ici, comme dans tout ce qui appartient à la faible humanité, de balancer les avantages avec les inconvénients, et de juger lesquels l'emportent; il s'agit de comparer même les inconvénients entr'eux, et de choisir *minima de malis*. Or, est-ce de bonne foi que le danger unique, à peine admissible, de voir, dans tout un siècle, un crime échapper à la peine par l'inviolabilité royale, peut être mis en parallèle avec les dangers multipliés, certains, journaliers, qui, sans cette inviolabilité, menaceraient l'état de convulsions perpétuelles, de toutes les horreurs de l'anarchie, et d'une totale dissolution?

Ainsi donc, dans tous les cas, dans tous les temps, quoi qu'il ait fait, le roi doit conserver, comme roi, son innocence légale; le roi ne peut mal faire; sa personne doit rester inviolable et sacrée.

Tels sont les principes immuables qui s'opposaient à l'étrange procès dont nous avons à rendre compte: mais Louis XVI n'était pas réduit à ne réclamer que le bénéfice de l'in-

violabilité; son innocence, ses vertus parlaient encore en sa faveur; et cependant son sang auguste a coulé sous le fer d'un bourreau!!!.... crime horrible, crime d'autant plus affreux qu'il n'est pas un des hommes qui l'ont commis qui ne fût convaincu, non-seulement que cet infortuné monarque ne pouvait pas être jugé, mais encore qu'il n'était pas coupable.

Voyons cependant comment s'y sont pris les auteurs de ce révoltant parricide pour le commettre et pour le justifier. Mais jetons d'abord un coup-d'œil rapide sur les événements qui l'ont préparé.

Ce fut le 14 septembre 1791 que fut signé entre la nation et le roi le pacte dont l'*impérissable autorité* (1) *devait garantir* à l'un *la liberté la plus pure*, à l'autre *la plus belle couronne de l'univers* (2).

Le roi jura d'*être fidèle à la nation et à la loi*. La nation jura d'*être fidèle à la loi et au roi*. L'un et l'autre jurèrent *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution*. L'un et

(1) Discours du président de l'assembléeconstituante, le 14 septembre 1791.

(2) *Ibid.*

l'autre consentirent que *l'expérience demeurât juge de la constitution.* L'un et l'autre s'engagèrent à ne reconnaître pour moyens de réforme que *les moyens réservés à la nation par la constitution.*

La nouvelle législature s'assembla. Chaque membre prêta individuellement son serment; chaque membre monta à la tribune, et, la main posée sur l'*évangile de la constitution*, proféra ces mots : « Je jure de maintenir, de tout » mon pouvoir, la constitution du royaume, » décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791 ; de » ne rien *proposer* ni *consentir*, dans le cours » de la législature, qui puisse y porter atteinte; et d'être, en tout, fidèle à la nation, » à la loi et *au roi.* »

C'était le 4 octobre 1791 que le corps législatif avait prêté ce serment, et le 10 août 1792, le roi était prisonnier dans l'enceinte du corps législatif; le 13 il était dans la tour du Temple par ordre du corps législatif, et la constitution n'était plus.

Que s'était-il donc passé depuis le 4 octobre jusqu'à cette dernière époque? Si nous voulions anticiper sur la défense de Louis XVI, nous porterions à tous ses ennemis le défi

formel de nous citer une seule mesure juste et constitutionnelle qui lui ait été proposée, depuis le 14 septembre 1791, jusqu'au 10 août 1792, et à laquelle il se soit refusé; nous le peindrions notifiant à toutes les puissances de l'Europe son acceptation de la constitution; paraissant au milieu des nouveaux représentans pour leur indiquer la constitution comme l'unique régulateur qu'il se prescrive à lui-même; leur recommandant tout ce qui pouvait en fixer la stabilité; promettant sa confiance, sollicitant la leur; oubliant le décret insultant qu'ils avaient rendu le premier jour, en supprimant pour lui les dénominations de *Sire* et de *Majesté*, et en ordonnant que leur président marchât de pair avec lui, et s'assît à côté de lui sur un fauteuil semblable; nous rappèlerions ces paroles de son discours du 18 octobre 1790, qui renfermaient un avis si salutaire et une si terrible prophétie : *Que l'amour de la patrie nous rallie toujours; les ennemis de notre repos ne chercheront que trop à nous désunir*; enfin nous rendrions compte de ses efforts pour maintenir la constitution, de ses sacrifices nouveaux pour elle, quand on les croyait tous épuisés; mais cette noble tâche a été trop bien remplie par ses illustres défenseurs, pour

que nous puissions nous permettre de rien ajouter à ce qu'ils ont dit à ce sujet. Il faut donc se borner à donner une idée de la constante opposition qu'il éprouva de la part de cette même assemblée qui, le 4 octobre 1791, avait juré le maintien de la constitution.

Les gardes du monarque lui étaient fidèles : on les lui ôta.

La garde nationale voulait l'être : on la décomposa.

Les régiments de ligne l'avaient consolé par leurs hommages de la journée affreuse du 20 juin, de cette journée d'insultes et de dangers ; on les fit partir.

Les Suisses restaient inébranlables dans leur foi : on l'obligea d'en éloigner une partie, et on tenta de lui enlever le reste.

Les membres de l'administration du département le défendaient au nom de la loi : on les força de se taire, de fuir ou de se démettre de leurs fonctions.

Le maire criminel du 20 juin (Péthion) avait été suspendu : on le rétablit, et peu de temps après il vint à la barre de l'assemblée législative demander insolemment la déchéance du roi.

Tels sont les funestes événements qui amenèrent la journée du 10 août, dont on a eu

l'insigne mauvaise foi de faire un crime à Louis XVI, mais dont les véritables auteurs ont été signalés par un des chefs les plus actifs et les plus accrédités parmi ceux qui conduisaient l'assemblée législative.

Voici, en effet, ce qu'en a dit M. Cambon, député de l'Hérault à l'assemblée législative et à la convention nationale, dans un discours prononcé, le 10 novembre 1792, à la tribune de cette dernière assemblée.

« Cette assemblée (l'assemblée législative), » révolutionnaire dès ses premiers instants, » prit les moyens de préparer indirectement » une insurrection qu'elle regardait comme » nécessaire, mais qu'elle ne pouvait opérer » directement. En conséquence elle désorga- » nisa elle-même la force armée de Paris; elle » cassa l'état-major; elle renvoya les troupes » qui se trouvaient ici; elle ferma les yeux » sur l'impuissance des autorités constituées; » elle arma tous les citoyens de piques; elle » leur ouvrit les portes des Tuileries, où le » tyran s'était enfermé. . . . Elle avait voulu » faire venir vingt mille hommes à Paris..... » le despotisme avait vu avec effroi cette réu- » nion..... malheureusement les vingt mille » hommes n'étaient pas venus..... les volon-

» taires nationaux furent appelés..... ceux que
» mon département a fournis avaient fait 200
» lieues en onze jours..... ils étaient ici pour
» le 10 août..... la révolution se fit (1). »

Nous pourrions demander à M. Cambon qui vit encore, ce qu'il entend par ces expressions de *tyran*, de *despotisme*, appliquées à un prince, *sur l'impuissance duquel on fermait les yeux;* à un prince *dont on renvoyait les troupes* à volonté, et dont *on ouvrait les portes* malgré lui; à un prince contre lequel on avait été impunément *en insurrection dès les premiers instants* où on lui avait juré fidélité; mais nous ne voulons pas ajouter à sa honte, en lui adressant des questions auxquelles il serait embarrassé de répondre; il nous suffit d'avoir entendu de la bouche d'un homme qui *savait*, tandis que nous *conjecturions*, qui était *acteur*, lorsque nous n'étions que *témoins;* il suffit, disons-nous, des révélations qui lui sont échappées, pour qu'il soit désormais impossible de chercher ailleurs que dans l'assemblée législative et dans les complices qu'elle avait au-dehors, les auteurs des

(1) Voyez le *journal de France* du dimanche 11 octobre 1791, n° 51; et le *Moniteur* du 13, n° 317.

forfaits exécrables du 10 août. Aussi couronna-t-elle cette journée par un décret qui fut rendu sur la proposition de Vergniaud, et dont les deux premiers articles ne justifient que trop les aveux de M. Cambon. — Nous allons les transcrire :

Art. 1er. « Le peuple français est invité à former une convention nationale : la commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode et l'époque de cette convention. »

Art. 2. « Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité. »

Bientôt, sous le prétexte de faire l'analyse de ce décret pour la transmettre aux départements, on y ajouta une disposition aggravante, portant que *le roi et sa famille restaient en otages.*

Et le lendemain 12, les conjurés achevèrent de lever le masque, en rendant le nouveau décret qu'on va lire :

« L'assemblée nationale décrète que le roi et sa famille sont confiés, en conformité de

la loi, à la garde et aux vertus des citoyens de Paris; qu'en conséquence, les réprésentants de la commune pourvoiront sans délai et sous leur responsabilité, à leur logement, et prendront toutes les mesures de sûreté que la sagesse et l'intérêt national exigent.»

Les représentants de la commune, chargés de pourvoir au logement du roi et de sa famille! . . . . N'était-ce pas livrer ces augustes victimes à leurs bourreaux que de les mettre sous la garde de Pethion, de Manuel, de quelques autres factieux de cette espèce? Et n'était-ce pas aussi légitimer la criminelle aggression dirigée contre la première autorité?

Ah! il est trop évident que c'est là ce que vous vouliez, vous qui avez rendu ce décret; et si tel était votre but, c'est vous, c'est vous seuls qui avez violé la constitution; c'est sur vos têtes coupables que la loi devait appesantir son glaive.

On devine aisément que les représentants de la commune justifièrent la confiance dont les avait investis l'assemblée législative : ils ne choisirent pas un palais, ils ne choisirent pas même une modeste demeure pour y placer Louis XVI et sa famille; ils indiquèrent *le Temple* comme la prison où devaient être

renfermés ces illustres otages ; et le fameux Santerre, commandant général des sections armées, les y fit conduire, au milieu des vociférations d'une populace effrénée.

Louis XVI et sa famille furent d'abord réunis dans un même appartement aux portes duquel deux sapeurs faisaient les fonctions de guichetiers : mais, dès le 29 septembre, le conseil général de la commune, prétextant que *sa responsabilité lui imposait l'impérieuse loi de prévenir les abus qui pouvaient favoriser l'évasion de ces traîtres,* ordonna qu'ils seraient séparés ; que chaque prisonnier habiterait *un cachot particulier ;* et qu'on leur retirerait les plumes, les crayons et écritoires.

Cette mesure fut exécutée le 3 octobre, avec des formes dignes des misérables qui l'avaient ordonnée : on permit cependant aux prisonniers de manger ensemble, *en présence de deux officiers municipaux*, et sous la double condition *de ne faire aucun signe, ni de tenir aucun langage suspect.*

Le 7 du même mois, Manuel, procureur-général de la commune, se présenta au Roi, et voici comment il rendit compte de cette démarche :

« Louis, de la tour, ignorait qu'il n'était

» plus roi ; je lui ai fait une visite, et dans la » conversation, j'ai cru devoir lui apprendre » la fondation de la république (1) : Vous n'êtes » plus roi, lui ai-je dit ; voilà une belle occa- » sion de devenir bon citoyen. Il ne m'a pas » paru affecté : j'ai dit à son valet-de-chambre » de lui ôter ses décorations ; et s'il a mis un » habit royal à son lever, il se couchera avec » la robe-de-chambre d'un citoyen. Il est cou- » pable, je le sais ; mais comme il n'a pas été » reconnu tel par la loi, nous lui avons promis » les égards dus à un prisonnier. »

Vous lui avez promis les égards dus à un prisonnier !..... Pourquoi donc, l'aviez-vous plongé dans un cachot, lorsque vous ignoriez encore ce que feraient la convention nationale et le peuple ? Pourquoi aviez-vous fait poser des grilles et des abat-jours à toutes les fenêtres ? Pourquoi aviez-vous poussé le raffinement de la méchanceté jusqu'à faire graver en gros caractères sur les plaques de fonte de la cheminée, les mots *liberté*, *égalité* ? Pourquoi l'aviez-vous séparé des objets de ses plus tendres affections ? Pourquoi l'aviez-vous environné d'espions aussi vils que vous ? Pour-

(1) On sait qu'elle avait été décrétée le 21 septembre.

quoi l'aviez-vous privé de la consolation dont jouissent tous les malfaiteurs, d'avoir de l'encre, des plumes et du papier pour adoucir les rigueurs de leur captivité? Pourquoi aviez-vous fait réduire le nombre des plats qu'on servait d'abord sur sa table?... Pourquoi enfin avez-vous ajouté l'insultante ironie à vos outrages, en lui adressant ces paroles : *Vous n'êtes plus roi, voilà une belle occasion de devenir bon citoyen?...* Et vous osez encore parler *d'égards!* . . . Ah pouvait-il en attendre des traîtres qui avaient organisé les affreux complots du 20 juin et du 10 août, et dont les voeux barbares n'avaient pas cessé d'appeler l'exécrable attentat qui a couronné tant d'infamie?

Il n'était pas difficile de prévoir qu'une assemblée convoquée sous des auspices aussi sinistres et formée d'éléments aussi impurs, qu'une assemblée dans laquelle on voyait figurer un monstre tel que Marat, et les officiers municipaux qui avaient assisté, *revêtus de leur écharpe*, aux massacres du 2 septembre, ne se bornerait pas au renversement de la monarchie, et qu'elle voudrait imiter ces juges à jamais flétris dans le souvenir des hommes, ou plutôt ces bourreaux qui firent périr le

malheureux Stuard : aussi, dès le 16 octobre, un membre monta-t-il à la tribune pour demander la tête de l'infortuné Louis XVI et de son illustre épouse.

« Je viens, dit-il, réclamer un jugement depuis trop long temps attendu, et que la vengeance publique sollicite. Et quoi ! d'horribles conspirations contre la souveraineté du peuple se sont succédé, et les conspirateurs respirent encore! je veux parler de Louis Capet et d'Antoinette : du fond de leur prison ils trament peut-être encore, dans cet instant, de nouvelles conspirations.

« Lorsque vous avez brisé le sceptre et proclamé la république, hésiterez-vous encore à prononcer sur le sort d'un roi perfide et parjure ? Est-il quelque intérêt politique qui puisse arrêter vòtre jugement? Il faut frapper, oui, il faut frapper des têtes manifestement reconnues coupables. Entendez-vous les mânes plaintifs de vos frères sacrifiés à leurs fureurs? Victimes de leurs complots, ils demandent que vous les vengiez. Oui, sans doute, nous les vengerons ! les crimes de Louis Capet et d'Antoinette obtiendront la juste punition qu'ils méritent, Je demande que vous les jugiez. »

M. Goupilleau, ex-constituant, demanda

qu'avant de prendre aucun parti, toutes les pièces de cette affaire fussent distribuées aux membres de la convention.

M. Sevestre, aussi affamé de sang que le premier orateur, prétendit que les crimes du roi étaient trop connus, et que les malheurs de la France entière les attestaient à tout l'univers.

« Il n'est donc pas nécessaire, disait-il, d'attendre un rapport pour juger le traître renfermé au Temple. Louis n'est plus qu'un simple particulier, il est en état d'arrestation. Tout coupable arrêté doit être interrogé dans les vingt-quatre heures, et son procès doit se poursuivre avec célérité. Je demande que la convention prène enfin les mesures les plus promptes pour que l'assassin Louis XVI et sa complice ne souillent pas encore long-temps le sol de la liberté. »

Quelques autres énergumènes parlèrent dans le même sens : mais l'assemblée se décida à attendre le rapport que nous allons transcrire.

Rapport fait à la Convention nationale, au nom de la Commission extraordinaire des VINGT-QUATRE, *le* 6 *novembre* 1792, *l'an premier de la République, sur les Crimes du ci-devant Roi, dont les preuves ont été trouvées dans les papiers recueillis par le Comité de surveillance de la Commune de Paris;*

Par Dufriche-Valazé, député du département de l'Orne.

Représentants du peuple,

« Je viens, au nom de la commission des vingt-quatre, vous exposer les faits qu'elle a recueillis concernant le ci-devant roi. Vous allez m'entendre avec attention, car ceux au nom de qui je parle, et moi, nous sommes en quelque sorte les témoins qui déposons dans cette grande affaire.

» Les preuves que nous avons acquises, étaient éparses au milieu d'un chaos de titres : les uns, pour la plupart insignifiants ; les autres, étrangers à l'homme dont il s'agit ; tout

a été vu, tout a été lu, et le chaos a disparu. Pour y parvenir, il a fallu se livrer à un travail opiniâtre et rebutant; mais vous l'aviez ordonné, et rien n'a plus été difficile.

» Nous n'avons pas cessé de travailler en présence des membres du comité de surveillance et de la municipalité de Paris : ainsi le portait votre décret. Les papiers étaient déposés dans un appartement distinct de celui où nous nous réunissions; ils nous étaient apportés par les membres du comité de surveillance de la commune; ils étaient, après leur examen, reportés, par les mêmes personnes, dans le lieu dont nous nous étions interdit l'entrée (1); et deux fois par jour, à la fin de chaque séance, trois scellés étaient apposés sur la porte de cet appartement, toujours gardé par des gendarmes : le dépôt qui a été remis en nos mains, n'a donc pas pu s'altérer; nous sommes obligés de le dire, puisque la calomnie s'est déjà efforcée pour nous atteindre.

» Qu'ils sont heureux ceux-là qui n'ont été chargés de vous offrir que des tableaux inté-

(1) N'était-ce pas se jouer de la nation, que de lui présenter *les membres du comité de surveillance de la commune*, comme les garants de la fidélité avec laquelle on gardait un tel dépôt?

ressants, des vues sages, ou le récit d'actions généreuses !

» Pour moi, je n'ai à vous entretenir que de projets sinistres; je ne puis émouvoir vos cœurs que par de pénibles affections, et je manquerais mon but, si je ne vous faisais point partager les sensations douloureuses que j'ai éprouvées en préparant le travail que je viens vous soumettre.

» Encore est-il très-imparfait; encore en suis-je réduit à regretter qu'il ne vous offre point toute la noirceur des vues de l'ennemi commun. Mais s'il est facile de soupçonner davantage, il est peut-être impossible de recueillir plus de preuves, quand on ne les doit qu'au hasard.

» On se surveille de toutes parts; par-tout on cherche à s'environner des ombres les plus épaisses. Ici, l'on n'écrit qu'en caractères symboliques; ailleurs, on suit des projets commencés la veille, et dont le début est resté sans traces, soit qu'ils n'ayent été discutés que dans des conversations secrètes, soit que les lettres qui pouvaient les prendre dès leur origine, n'ayent pu être recueillies.

» A chaque pas nous avous vu éclore de nouveaux plans, et presqu'aussitôt le fil des cons-

pirations a été interrompu, sans qu'il nous ait été possible d'en retrouver la trace.

» Cet homme auquel, dans le besoin d'aimer et de pardonner, on supposait le caractère d'une extrême simplicité ; cet homme fallacieux était le premier, nous en sommes certains, à parler de mystère ; et ses vils courtisans n'ont que le mérite d'avoir enchéri les uns sur les autres ; l'honneur de l'invention lui appartient tout entier : ainsi l'art de tromper est naturel aux rois.

» Mais vous n'auriez qu'une idée imparfaite des moyens dont on a fait usage pour se rendre impénétrable, si je me bornais à vous parler d'une manière aussi générale. Citons des faits. — Une lettre de Laporte à Septeuil, en date du 7 février, est ainsi conçue :

Copie de la lettre de Laporte à Septeuil.

« Il y a quelque temps, Monsieur, que l'on a réclamé la bienfaisance du roi pour trois personnages intéressants. Sa majesté m'en parla, et me témoigna le désir de venir à leur secours. Je lui fis une feuille que je lui laissai.

» Comme il y a après-demain une occasion pour Vienne, j'ai redonné ce matin une feuille

au roi, en lui observant qu'il importait qu'il n'y eût pas de vestiges dans les papiers de la liste civile, de ce qu'il ferait à cet égard.

» Ce que le roi voudra donner à madame de Polignac, sera payé à M. Brouquens;

» Pour M. de la V., à son homme d'affaires à Paris;

» Pour M. de Choiseul, à un abbé Ratel qui a sa procuration. »

Un des plus perfides ministres, si j'en juge par sa correspondance, Bertrand, reçoit d'une femme aussi scélérate que lui la lettre suivante:

Ce samedi, trois heures, 24 avril.

« Savoir l'emploi ou la destination des sommes projetées.

» Si cela convient, on réalisera les sommes nécessaires. La personne peut fournir plusieurs millions dans trois jours.

« Voilà ce que l'amie de M. Bertrand lui propose.

» A sottes demandes point de réponse par écrit: aussi, ne voulant pas de mon ami certificat d'imbécillité, je le prie de me marquer son heure pour ce soir ou demain matin: c'est entendu. En trois minutes on résout plus d'affaires majeures que par un volume: c'est encore entendu. »

La P. de R. R.

Voilà des exemples pris au hasard; et j'affirme que nous avons rencontré mille pièces autant inintelligibles que cette dernière; je dois cependant ajouter qu'aucune de mes recherches ne m'a fourni la copie de la ruse audacieuse dont cette femme donne des témoignages répétés dans toute sa correspondance.

Un porte-feuille pris chez Septeuil, trésorier de la liste civile, est le recueil où nous avons puisé le plus de renseignements; nous en avons fait plusieurs liasses cotées A, B, C et D, et sous-divisées chacune en d'autres liasses distinguées par leurs numéros.

Nous citerons d'abord une lettre de Bouillé, contenue dans la liasse cotée B, n° premier; elle est datée de Mayence, le 15 décembre 1791. (Première pièce, cotée B, n° premier, lett. de Bouillé.)

Sans doute à cette époque le perfide roi se gardait bien de dire qu'il correspondait avec Bouillé, et néanmoins la lettre ne semble pas avoir été adressée à un autre qu'à lui; d'ailleurs, le dépôt dans lequel on l'a trouvée le prouve suffisamment.

On y voit le compte des sommes données à Bouillé par Louis Capet pour la formation du camp de Montmédi. Elle est extrêmement

intéressante, parce qu'elle contient les noms des principaux agents de la conspiration d'alors, et qu'on voit par la suite quelques-uns de ces mêmes agents figurer encore aux Tuileries en 1792, et y recevoir, comme à l'époque de la fuite à Varennes, des sommes d'argent considérables, destinées apparemment à des projets semblables.

La commission m'a prescrit de vous donner lecture de cette lettre.

Copie de la lettre de Bouillé.

Reçu du roi en assignats.	993,000 liv.
EMPLOI.	
Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre, la valeur en argent ou en lettres-de-change, dont j'ai les reçus.	670,000 liv.
Au comte Hamilton, colonel de Nassau.	100,000
Ces fonds sont restés dans la caisse du régiment, et ont été saisis.	
Au duc de Choiseul 97,000 liv., sur lesquelles il en a remis au comte Hamilton 24, dont je rendrai compte.	73,000

A M. de Maudel, lieutenant-colonel du régiment de Royal-Allemand,	40,000 liv.
A M. le comte de Bosel, colonel de Chamborant,	26,000
A M. de la Salle, commissaire à Metz,	6,000
Total général, dont j'ai les reçus,	915,000 liv.
Il est resté entre mes mains	78,000
en assignats qui ont dû produire environ	65,000

EMPLOI.

Pour avances faites directement à des Juifs pour des provisions en pailles et en viandes, et autres objets pour le camp de Montmédi, environ	12,000
On ne peut en avoir de reçu.	
Donné à MM. Heymann, de Klaingler et Dospelite, officiers-généraux, à leur sortie de France avec moi pour subvenir à leurs dépenses, ayant tout perdu, à chacun, 5,400 liv.	16,200

J'en ai des reçus.

A M. Heymann, pour son voyage en Prusse où je l'ai envoyé pour le service du roi,	3,400 liv.
J'en ai un reçu.	
Au régiment Royal-Allemand, quand je l'ai fait monter à cheval pour aller au secours du roi, 350 louis,	8,400
Au commandant du détachement des hussards de deux, 100 louis,	2,400
A M. de Coquelas, autant que je peux me le rappeler,	3,600
A divers officiers particuliers qui sont sortis du royaume avec moi, lors de l'arrestation du roi, environ	6,000
Perdu sur un de mes gens, qui a été pris, deux rouleaux de 50 louis,	2,400
TOTAL,	54,400 liv.

Il m'est resté entre les mains 8 à 10 mille livres que j'ai employées pour mes dépenses, n'ayant pu tirer aucune ressource de France, où tous mes effets ont été saisis et mes revenus arrêtés, mais que je suis dans ce moment en

état de remettre au roi quand il me l'ordonnera, ainsi que 6,000 livres laissées à Metz, à M. de la Salle, qu'il a employées pour moi.

Signé, Bouillé.

Mayence, ce 15 décembre 1791.

Ainsi, Louis Capet, tu ne peux plus te défendre d'avoir participé aux complots dont l'infâme Bouillé a développé toute la noirceur dans ses insolents manifestes.

Ainsi, tu ne diras plus que tu n'as point eu de part à la fuite de ton frère.

Ainsi, tu ne pourras plus disconvenir de tes intelligences avec la Cour de Berlin, et de tes efforts pour y préparer la déclaration de guerre contre la France.

Faut-il plus d'un témoin pour convaincre le coupable ? Je vous en produis deux autres : ce sont les nommés Choiseul-Stainville et Charles Damas, dont les écrits signés de leurs mains font partie de la même liasse.

La lettre de Choiseul-Stainville est ainsi conçue : (Deuxième pièce, liasse B, n° 1.)

Compte que j'ai l'honneur de rendre au roi de l'argent qui m'a été remis par M. de Bouillé.

Reçu de M. de Bouillé la somme de

96,500 livres en assignats de 200 livres, avec ordre de les changer en or, et de faire les distributions nécessaires.

Remis au comte Charles Damas, par ordre de M. de Bouillé, la somme de 36,000 livres, sur lesquelles il m'en a remis 12,000 depuis, ci	24,000 liv.
Change de 60,000 livres en or, à 20 pour cent,	1,200
Remis à M. Hamilton, par ordre, en or, la somme de	24,000
Remis à M. Goglas, en or, dont le billet est ci-joint : ils lui ont été volés lors de son arrestation,	9,600
Argent remis à M. Daudouin, et qui lui a été volé lors de son arrestation, et dépense du détachement à Sainte-Ménéhould : en tout,	2,514
Argent distribué pour divers objets, et dont la moitié a été volée, à-peu-près 200 louis,	4,800
TOTAL.	76,914 liv.

Observations.

Les 24,000 livres remises en or à M. Hamilton doivent se trouver dans la caisse militaire du régiment de Nassau, infanterie : M. de Bouillé y ayant fait déposer l'argent qu'il avait pu charger à Metz.

Le comte Charles rendra compte, à son tour, des 24,000 livres qu'il a entre les mains, et dont j'ai son billet.

J'ai une reconnaissance à M. Hamilton; elle est dans le portefeuille que j'ai confié à Varennes à l'officier d'hussards, nommé Boudet, le même qui a remis à Monsieur les diamants de madame Elizabeth. Je n'ai point entendu parler de lui depuis ce temps-là.

Résumé.

La recette était de	95,000 liv.
La dépense de	76,914
Différence,	19,586 liv.

Nota. Le roi a donné la reconnaissance de cette somme, qui lui a été remise le 13 novembre 1791.

Je suis comptable de cette somme envers le roi; je le supplie d'ordonner à son trésorier de

la liste civile de la recevoir, et de me donner, de la part du roi, une décharge que je puisse échanger contre mes billets qui sont dans les mains de M. de Bouillé.

Signé, CHOISEUL-STAINVILLE.

Paris, le 2 novembre 1791.

Ainsi toute la race des Capets conspirait contre la patrie; et tandis que les hommes s'armaient pour la déchirer, les femmes consacraient leurs diamans aux frais de l'entreprise.

Le billet de Damas porte : .... (Troisième pièce, liasse B, n° 1.)

Mon compte avec M. Septeuil.

J'ai reçu dans le mois de juin,	36,000 liv. en assignats,
Dont le change en espèces a coûté	5,000
J'ai rendu en juillet,	12,500
Je dois compte de	19,000
Prêté à M. Remy, quartier-maître du régiment,	1,200

La nourriture de sept officiers, détenus à la Mercy, la mienne défalquéee,	2,361
	13,561
Je redois,	15,439

Observations.

Lorsque M. Remy est sorti de prison, il n'avait rien du tout ; je lui ai donné cinquante louis. Si le roi veut lui faire cette gratification, elle restera portée sur ce compte ; sinon il n'a voulu l'accepter que comme un prêt, j'en tiendrai compte.

A l'égard de la dépense des officiers de la Mercy, il fut décidé que les prisonniers ne recevraient rien pour leur nourriture comme à l'Abbaye : je me chargeai de la partie du dîner, parce qu'il en coûtait à ces messieurs six livres par jour, et qu'ils n'en avaient pas les moyens. Ils mirent du scrupule à être nourris par moi, et ne voulurent continuer cet arrangement, que paroe que je leur dis que je ferais cette dépense sur l'argent que j'avais au roi, et qu'il l'approuvait. J'ai soustrait le septième de la dépense pour ma part, et j'ai porté en compte les six autres.

Je remettrai à M. le duc de Choiseul, à son ordre, le compte ci-dessus, montant à 15,439 liv.

Signé, C. Damas.

Nota. Depuis ce compte écrit, j'ai su, par le comte François d'Escars, que mon porte-feuille, avec le billet de M. Hamilton et d'autres, étaient déposés chez l'électeur de Trèves, avec les objets qui m'avaient été confiés.

Enfin, le compte final de cette expédition de Varennes est arrêté par le roi, le 16 avril dernier, sur une lettre signée Choiseul-Stainville. (Liasse D, n° 2.)

Nous estimons qu'elle a coûté à la liste civile 6,066,800 livres, dont 3,200,000 livres avaient été empruntées au sieur Duruey, dans les mois de février et d'avril 1791. Le reste fut fourni par le trésorier Septeuil, depuis mai jusqu'en juin. (Liasse A, n° 5. Livre verd, liasse D.)

Vous avez remarqué, représentants du peuple, qu'un certain Goglas est désigné, dans la lettre de Bouillé, pour avoir reçu de lui une somme de 3,600 livres, et dans celle de Choiseul-Stainville, pour avoir reçu de ce

dernier, 9,000 livres. Eh bien! cet agent corrompu et apparemment subalterne, car son nom est désigné dans la lettre de Bouillé, a reparu depuis la scène. Il a reçu de la liste civile, le 29 février 1792, une somme de 60,000 livres, dont il s'oblige à rendre compte. (Liasse B, n° 10.)

Jugez quel compte il peut rendre, et de quelles affaires il devait être chargé!

Tu nous le diras, Louis Capet; et tu verras que tu ne saurais nous abuser sur tes intentions, quand nous te produirons les quittances de la veuve de Favras, à laquelle, tu faisais une pension de 4,000 livres (liasse A, n° 4), et qui n'a cessé d'être payée jusques et compris le premier juin dernier; quand nous te représenterons ta promesse, en date du mois de mars dernier, de faire à deux ci-devant curés de Versailles (les nommés Jacob), un pension de 800 livres par tête, tant qu'ils seront déplacés. (Liasse C, n° 10.) C'est encore là un des objets pour lesquels tu recommandes le secret; et tu ne t'attendais pas, sans doute, impérieux despote, qu'après une défense aussi formelle, ce secret pût être divulgué! Tu seras forcé de convenir que tu ne répandais tes largesses que sur les

ennemis du peuple français, de cette nation prodigue envers toi du fruit de ses abondantes sueurs !

Rougira-t-il, citoyens mes collègues, quand nous lui justifierons qu'il n'est aucun moyen de corruption qu'il n'ait tenté sur des hommes faibles ; qu'il a employé tous ses soins à égarer le peuple, et qu'il n'ouvrait ses dangereux trésors que dans l'espoir de parvenir à ce but ?

Quand nous lui prouverons que l'auteur du Postillon de la guerre a reçu de lui, aux mois de mai et juin derniers, une somme de 8,000 livres. (Liasse A, n° 1.) Celui du Logographe, dans l'espace de trois mois, une somme de 34,560 livres. (Liasse A, n° 1.) (1).

Quand nous lui représenterons une note tirée du portefeuille, qui annonce un cautionnement, en son nom, d'un million deux cents mille livres, pour soutenir les libraires de Paris. (Liasse A, n° 9.) Quand nous lui ferons voir une lettre de Laporte à Septeuil (Liasse C, n° 11.), dont je crois important de vous donner lecture, car il serait difficile

(1) Deux individus ont été impliqués dans cette affare : ce sont les citoyens Baudouin et le Hodey. Ils ont été cités, ont comparu, et leur innocence a été reconnue par la Commission.

d'en exprimer le sens. Bon peuple, à quels piéges tu as su te dérober !

Lundi.

Voici, Monsieur, encore deux mandats. Dans le fait, l'on éprouve depuis quinze jours le bon effet de cette dépense.

Je joins également ici deux ordonnances : *pour la suite des dépenses de cette malheureuse garde.*

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renouveler les assurances de mon sincère attachement.

Signé d'un paraphe reconnu pour être celui de Laporte.

Il y a des mouvements dans les faubourgs ; mais on est prévenu, et on a pris des mesures.

Représentants du peuple, je vais réveiller votre active sollicitude, et tourmenter vos âmes probes : payez de plus ce tribut à la patrie. Je viens vous entretenir de la déclaration qui vous a été passée à cette barre par le comité de surveillance de la commune de Paris. Il vous a lu une lettre de Laporte (Liasse C, n° 7, pièce 36), qui annonce un sacrifice projeté pour payer un décret. C'est

le seul titre où se rencontre ce fait, et, sur notre honneur, il n'en existe pas d'autre trace dans l'immensité des papiers que nous avons parcourus : ainsi, le crime reste tout entier à la charge du tyran. Oui, parjure, il demeurera constant, mais rien de plus, que tu t'es flatté d'acheter, au prix d'un million cent cinquante mille livres, un décret qui déchargeait la liste civile d'une partie des pensions que tu faisais, pour les reporter sur la caisse nationale.

Il demeurera constant encore que tu as essayé de même (Liasse C, nº 1) au prix de 50,000 livres, d'obtenir un décret favorable à la liquidation des officiers de ta ci-devant maison.

Citoyens mes collègues, ni l'un ni l'autre de ces décrets n'ont été rendus ; et le vil corrupteur reste, sans fruit, chargé de la honte attachée à sa démarche.

De quoi n'était-il pas capable, le monstre ! Vous allez le voir aux prises avec la race humaine toute entière. Je vous le dénonce comme accapareur de blé, de sucre et de café.

Septeuil était chargé de cet odieux commerce, auquel nous voyons qu'on avait con-

sacré plusieurs millions. (Liasse A, nº 2, 29, 30 et 36.) Était-ce pour cet horrible usage, que la nation française avait comblé le perfide de richesses ? il n'y a que le coeur d'un roi qui soit capable d'une telle ingratitude.

Ah ! je ne suis plus surpris de l'imprévoyance des lois sur le fait des accaparements. On faisait tout pour détourner de cet objet l'esprit des législateurs ; on imposait silence au peuple toujours crédule, en lui disant qu'il n'y avait point et qu'il ne pouvait point y avoir d'accapareurs ; que toutes les parties de l'Empire étaient trop activement surveillées par les corps municipaux et les gardes nationales. Le peuple se taisait, car il est si facile à convaincre ! et le lendemain on le faisait marcher, sous le grand prétexte de la libre circulation des grains, on le faisait marcher, dis-je, au secours des accapareurs. J'en profiterai de cette leçon, et je prends ici l'engagement de veiller avec un soin particulier sur la rédaction des lois relatives aux subsistances.

Vous concevez bien, Représentants du peuple, qu'on a couvert de toutes les ombres du mystère, l'odieux commerce que je viens

de vous dénoncer ; et long-temps nous avons cru nous-mêmes que nos recherches seraient infructueuses. Les sommes que l'on y employait et le nom de celui qui le faisait, ne nous laissaient aucun doute sur la part que Louis Capet devait, à l'exemple de son aïeul, prendre à ce commerce. Nous connaissions les besoins toujours renaissants d'une cour corruptrice. Nous avions sous les yeux l'embarras de Septeuil pour satisfaire quelquefois à ces mêmes besoins ; cependant nous savions que le fier despote voulait être obéi sur l'heure. Nous voyions ce même Septeuil consacrer jusqu'à deux millions et plus, à ce commerce qu'il faisait à Hambourg, à Londres et ailleurs, en prenant la simple précaution de se faire adresser sa correspondance à ce sujet, sous un nom emprunté ; nous étions assurés en même temps que le tyran était instruit des rapports commerciaux de son agent avec l'étranger, puisque nous tenions en mains des reçus de sa part, qui consistaient en des traites sur Londres. Nous ne cessions de répéter que Septeuil ne serait pas assez imprudent pour se priver de la ressource de plusieurs millions, quand on le pressait chaque jour pour des payements extraordinaires, à moins qu'il n'eût

eu une réponse toute prête. Enfin, après avoir revu cent fois les liasses qui renferment les factures et la correspondance relatives à ce commerce, qui s'est fait à partir du mois de juin 1791 jusqu'à la révolution, nous sommes parvenus à trouver la pièce probante : elle est signée Louis, en date du 9 janvier 1791. (Liasse A, n° 2.) Elle explique tout. Septeuil y est autorisé à placer les fonds libres du tyran, soit sur Paris, soit sur l'étranger; et comme la nature du commerce projeté exposait à des risques évidents, cette autorisation porte que Septeuil ne sera point responsable des événements.

Pour donner quelque relâche à l'attention, et vous faire participer à nos délassements, permettez, Législateurs, que nous vous entretenions des moyens puérils inventés par la cour pour s'assurer des partisans.

Nous avons trouvé dans le porte-feuille de Bertrand une note qui atteste l'établissement d'un nouvel ordre de chevalerie, sous le nom *des Chevaliers de la Reine.*

La médaille, suspendue par un ruban ponceau, offre, d'un côté, le portrait de la reine, et son nom; de l'autre, cette légende : *Magnum reginæ nomen obumbrat.*

Les brevets ou patentes de l'ordre portent cette épigraphe : *Dux femina facti, parto quiebit regina triumpho.*

La note dont je vous parle atteste que plusieurs officiers suisses, indignes du pays qui les a vus naître, et du siècle dans lequel ils vivaient, se sont laissé séduire par ce nouveau hochet, et qu'ils n'ont pas craint de s'en parer au moment des agitations qui ont eu lieu dans la ville de Lyon. Quand nous n'aurons que de pareils hommes à combattre, nos succès ne seront pas douteux.

Mais revenons à des choses plus graves.

Le nommé Gilles, dont nous n'avons pu trouver de trace, et qui a déjà figuré comme receveur et distributeur des fonds attribués au Postillon de la guerre et au Logographe ; cet homme, dis-je, était chargé de l'organisation d'une troupe de soixante hommes ; et dans les mois de mai et juin derniers, il a reçu pour cette troupe une somme de 12,000 liv., et ses reçus portent, car il y en a deux, que c'est pour l'organisation de soixante hommes (Liasse A, n° 1 du porte-feuille de Septeuil).

Ainsi, en supposant que chacun de ces dévoués fût salarié au même taux, ils devaient avoir 1,200 liv. de traitement par an.

Que veut dire cette troupe mystérieuse, cette superfétation militaire?

Ici nous invoquons contre Louis Capet la constitution, à l'ombre de laquelle il a toujours dit qu'il se rangeait; elle attribue au corps législatif, titre III, chapitre III, article premier, le droit de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre des hommes et des vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées.

Cependant la législature n'avait aucune connaissance de l'existence de cette troupe; son établissement est donc un crime : elle était salariée par la liste civile; son existence prouve donc des projets hostiles.

Il est donc constaté par titres, qu'on enrôlait secrètement pour le compte du ci-devant roi; et si nous n'avons de preuves écrites de la main des traîtres que pour une compagnie de soixante hommes, ce n'est pas une raison de supposer qu'il n'y ait jamais eu que ce nombre d'enrôlés. Je raisonne bien différemment, et je dis : la levée secrète de soixante hommes seulement eût été un acte totalement inutile, et qui ne valait pas la peine de s'exposer au châtiment rigoureux porté dans le code pénal,

article 3 de la deuxième section du titre premier de la deuxième partie.

L'existence certaine de ces soixante hommes atteste donc qu'il y en avait bien d'autres dans le même cas.

Cette vérité se confirme par les déclarations sans nombre faites à la police, lesquelles sont confirmées aussi par ce fait. Nous les avons toutes déposées dans un carton coté 18, S, où elles sont numérotées.

Il en existe quatre fort détaillées sur cet article.

L'une, cotée 29, faite au nom de la section des Gravilliers, le 13 juillet dernier; une autre cotée 20, sous la date du 20 du même mois; la troisième, cotée 57, qui porte à sept ou huit cents le nombre des royalistes dévoués, elle est datée du 28 du même mois; on y lit que les ennemis du bien public regrètent que les sans-culottes ne se soient pas présentés hier au château, où ils auraient été vivement fusillés. La dernière, datée du même jour, est faite au nom de deux sections de Paris.

Je ne pouvais pas croire que l'on pût élever des doutes sur des faits attestés d'une manière aussi authentique. Cependant ces déclarations, dénuées de toutes autres preuves, n'ont pas

paru des témoignages suffisants à quelques-uns ; mais tous ont été convainçus par la production des reçus de Gilles : c'est le premier anneau de la chaîne ; et tout découle si nécessairement de ce fait, qu'à la suite il ne serait plus question que d'offrir des indices.

Aussi, les plus incrédules sur les déclarations faites à la police, ont-ils avoué que, malgré l'inutilité des perquisitions de la municipalité, ils étaient maintenant contraints d'y ajouter foi, et de croire qu'effectivement il y avait eu des dépôts d'armes et de munitions, et des fabrications d'uniformes destinés aux rebelles.

Ces faits sont attestés par les pièces du carton 18, S, numérotées 1, 2, 3, 8, 13, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 29, 34, 36, 43, 44, 45, 47, 49, 59, 61 et 63.

On n'est en droit d'opposer à ces déclaration qui renferment, la plupart, des détails extrêmement curieux, que l'inutilité des perquisitions de la police. Mais croit-on que, même sans appréhender ces perquisitions, les dépositaires d'armes, de munitions et d'uniformes, eussent commis l'indiscrétion de laisser ces objets exposés aux regards, quand la loi prononçait contre eux la peine de mort?

Leur intérêt personnel les sollicitait donc assez puissamment, et leurs instructions, n'en doutez pas, étaient assez détaillées, pour qu'ils déposassent ces objets dans des lieux d'un très-difficile accès.

Parmi les déclarations, il en est une, n° 59, qui doit passer pour incontestable, d'autant mieux qu'elle semble d'abord n'être à la charge de personne; elle est datée du 30 juillet : elle porte que depuis trois semaines, environ, il y a à la pointe de l'île Saint-Louis deux bateaux chargés de 320 barils de biscaïens, de 180 bombes, et d'une grande quantité de boulets. Les déclarants ont remis à la mairie un des biscaïens trouvés dans un des barils défoncés, et ils ont dit que les bateaux n'étaient surveillés par personne.

Il est certain que ces bateaux contenaient les munitions dont je viens de parler; il est hors de doute qu'ils appartenaient à quelqu'un, et que ces munitions avaient été apportées à dessein. Or il n'y a que des mal-intentionnés, pleins d'audace, et comptant sur l'impunité, qui puissent commander un chargement de cette nature; et il ne pouvait y avoir que la cour qui laissât ainsi à l'abandon des objets d'une valeur importante. D'ailleurs, ils n'é-

taient peut-être pas abandonnés au hasard ; peut-être, dans les plans d'attaque projetée, était-il utile que ces munitions fussent à l'endroit où elles ont été vues.

Or, qui pourra contester, après la journée du 10, dans laquelle les amis de Louis Capet furent les agresseurs, qu'on avait formé des plans d'attaque? Nous en avons remarqué plusieurs détaillés dans les pièces que nous avons inventoriées. (Voyez le carton 18, S, pièces 9, 18, 20, 29, 43 et 50.)

Je ne connais aucun rapport sous lequel le tyran n'ait manifesté des sentiments inciviques.

Il ne recevait, ne voyait familièrement que des ennemis de la patrie. J'offre à vos regards une carte d'entrée du château, donnée à Déprémesnil ; et ce n'est pas nous qui l'avons fabriquée, puisqu'elle est signée de l'inspecteur des Tuileries, qui a pareillement écrit dessus le nom de Déprémesnil.

Quelqu'un arrivait-il de Coblentz, il devenait l'habitué du château : témoin Vioménil (Carton 18, S, pièce trentième). Bouillé même, l'infâme Bouillé, a dû s'y faire voir dans le mois de juillet dernier. (Carton 5, sixième pièce).

Une note relative au service des postes,

trouvée dans le portefeuille de Septeuil, atteste la préférence que Louis Capet accordait aux intérêts des émigrés ou des ennemis de la France. On y lit que toutes les lettres du ci-devant roi étaient adressées à d'Ogny ; qu'il y avait un seul jour dans la semaine destiné à la remise des lettres de France, qu'on ouvrait, mais qu'on ne lisait pas ; que pour celles venant de la frontière ou de Turin, d'Ogny avait ordre de les apporter à leur réception. (Liasse D, n° 3.)

Nous savions, avant d'en avoir les preuves par écrit, qu'il pensionnait ses ci-devant gardes de 1789, et même quelques gardes françaises; qu'il a pensionné, sur le pied de 600 livres par an, ses gardes de 1792, après leur licenciement. (Portefeuille Septeuil, liasse D, n° 4 et 5. Carton 18, S, dixième pièce.)

Et il se disait le roi des Français ! . . . Oui, sans doute il l'était, car un roi n'est qu'un tyran.

Vous vous rappelez, citoyens mes collègues, un acte du pouvoir exécutif, intitulé : Proclamation du roi concernant les émigrations, datée du 14 octobre 1791. J'en extrais ces paroles prises au hasard, car toute la

proclamation est dans le même genre : « Qu'ils sachent (les Français) que le roi regardera comme ses seuls amis ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois dans le royaume. — Une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez les nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens. — Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré. »

Eh bien ! le même homme qui, de plus, avait sanctionné le code pénal, avait fait payer à Turin, en mai 1791, une pension au valet-de-chambre de madame d'Artois, pour prix de son service auprès de cette femme : ce sont les termes mêmes du mandat. (Porte-feuille Septeuil, liasse C, n° 8.)

Le même homme a fait parvenir des secours au mois de février 1792, à la femme Polignac, à la Vauguyon et à Choiseul-Beaupré, tous les trois émigrés. (Liasse C, n° 18.)

Cependant ces secours étaient de quelque importance, puisque la seule part de Choiseul, qui sans doute ne fut pas la meilleure, était de 9,000 liv. (Liasse D, n° 1er.)

Le même homme assura, le lundi 23 . . . . 1792, aux deux fils de d'Artois à Turin,

une pension de 200,000 liv. par an jusqu'à ce que, porte l'assurance, leur père puisse pourvoir à leurs besoins; et cependant l'acte d'accusation contre leur père est daté du 4 janvier 1792. Il fait plus : le 15 avril dernier, il donne un mandat de 16,000 livres (liasse C, n° 33) pour leur faire payer cette somme à Turin.

Il fait plus : malgré la loi relative aux émigrés, qui est du 8 avril dernier, et malgré la déclaration de guerre faite le 20 du même mois; enfin, malgré la rigueur des peines prononcées dans le code pénal, il fait parvenir le 7 juillet dernier à ce d'Hamilton, qui avait figuré dans sa fuite à Varennes, une somme de 3000 liv. (Liasse A, n° 5.)

Et le 15 du même mois, il expédie un dernier bon au profit d'un émigré, le nommé Rochefort; il est digne de remarque que depuis le 20 mars dernier jusqu'au 15 de juillet suivant, il a fait passer à ce Rochefort jusqu'à la concurrence de 81,000 livres.

Tel est le tableau fidèle des crimes dont le ci-devant roi est convaincu par les pièces qui ont été soumises à notre examen. Nous ne doutons pas qu'on ne puisse trouver dans d'autres dépôts de nouvelles preuves et de

nouveaux faits, mais nous n'avons dû vous entretenir que du résultat de l'inventaire.

Représentants du peuple, les circonstances m'ayant forcé jusqu'à cet instant à réfléchir plus que bien d'autres sur les crimes de Louis Capet, permettez que je hasarde quelques idées sur cette matière; elles sont toutes à l'ordre du jour.

La constitution de cet empire avait déclaré la personne du roi inviolable.

Elle avait jugé la responsabilité des ministres suffisante pour assurer l'exécution des lois.

Sans doute l'inviolabilité du roi était un institut nécessaire dans la monarchie; et c'est une preuve évidente du vice de cette forme de gouvernement, puisqu'on est forcé d'y reconnaître un homme indépendant des lois, un homme contre lequel on ne peut employer aucun moyen coërcitif.

Mais, qu'est-ce que cette inviolabilité? La question est si naturelle qu'il me paraît qu'on ne pouvait se dispenser de définir le terme : on ne l'a point fait, et je pense qu'il y a eu en ceci plus de perfidie que de négligence; apparemment on avait vendu au roi le droit infaillible de bouleverser l'empire; c'est ce qu'on doit présumer quand on considère les

talents supérieurs de tant d'hommes trop fameux qui ont coopéré à la constitution. En effet, il était impossible qu'ils ne vissent pas, s'ils entendaient l'inviolabilité, dans le sens qu'on veut lui donner aujourd'hui, que la responsabilité des ministres était un moyen impuissant pour arrêter les projets d'un roi dont la trahison était si bien attestée.

En le laissant intact, on pouvait, il est vrai, se saisir du ministre digne de lui, qui aurait autorisé de sa signature des ordres contraires aux lois, ou qui, par sa négligence concertée (et c'est le moyen le plus infaillible et le moins facile à saisir) aurait paralysé la force publique, et livré la France à ses ennemis.

Mais le temps de découvrir le crime, le temps de le dénoncer, de le discuter, celui de soumettre le coupable à une instruction nécessairement très-longue, ne fût-ce que par la multitude et l'éloignement des témoins; ce temps, dis-je, ne devenait-il pas fatal, lorsque le chef du pouvoir exécutif et des conspirations continuait de rester à son poste, de gouverner, et de suivre ses plans destructeurs?

Avant qu'ils fussent exécutés, je sens bien qu'il était possible de dénoncer encore un ou

plusieurs ministres, et qu'on pouvait ainsi concevoir l'espérance d'intimider les vils courtisans.

Vain espoir ! l'homme inviolable était là, qui leur disait, qui leur prouvait, qu'il ne lui fallait plus que quelques jours pour arriver au terme ; que l'ennemi serait au sein du royaume long-temps avant que l'instruction des procès de ses fidèles serviteurs pût être terminée ; qu'il n'était question que de prolonger encore de quelques heures l'état d'inertie ; et qu'enfin, secondé des forces de nos ennemis, auxquels il n'y aurait plus moyen de s'opposer quand ils seraient établis et approvisionnés au milieu des citoyens épars et dénués de tout, il parlerait en maître, rétablirait son autorité, ferait tomber les têtes factieuses, et comblerait de largesses ceux qui auraient secondé ses royales intentions.

Des promesses aussi bien fondées, car, sans l'insurrection du 10 août, elles auraient été suivies d'une entière exécution (1); ces

---

(1) Quelle contradiction ! vous avez dit, page 54, que, dans la journée du 10 août, *les amis du roi avaient été les aggresseurs ;* et vous convenez en ce moment que, *sans l'insurrection du* 10 *août, les intentions du roi auraient été suivies d'une entière exécution.*

Louis XVI ni ses amis ne furent donc pas les *aggresseurs*.

promesses, dis-je, étaient bien capables de séduire des hommes déjà mécontents de la révolution ; elles étaient suffisantes pour leur faire courir les risques d'une responsabilité totalement illusoire, surtout quand on ajoute à leur importance les dispositions de tant de Français à se sacrifier pour leur roi ; et vous n'oublierez pas sans doute que ces dispositions furent autrefois une vertu.

Il était facile de prévoir ces spéculations de la cour, et l'état douloureux auquel elles nous réduiraient. En effet, elles ont commencé avec la constitution, et n'ont point été interrompues depuis ; je dirai plus : elles se continuent encore aujourd'hui, car je ne saurais attribuer à une autre cause les oppositions que je vois s'élever contre les lois les plus urgentes et les plus nécessaires. Oui, quand on s'efforce de paralyser la convention nationale, ce que j'ai déjà remarqué plus d'une fois, il me semble voir des agents de Louis Capet suivre ses projets ténébreux. Cependant, ces spéculations n'avaient pour fondement que l'inviolabilité du monarque dans le sens que l'on veut donner maintenant à ce terme : avouons donc que la saine majorité de l'assemblée constituante n'a pu l'entendre, et

ne l'a point entendu de la manière absolue dont on le présente aujourd'hui.

Elle a cru, et ce fut une erreur, qu'il fallait un roi à la France ; elle le chargea de faire exécuter les lois ; et pour que l'empire ne restât pas sans ce chef qu'elle croyait nécessaire, elle l'a déclaré inviolable au rapport des moyens qu'il employerait pour parvenir à l'exécution des lois, c'est-à-dire qu'elle a voulu qu'il ne pût point être inquiété pour des méprises réelles ou prétendues, concernant les moyens d'exécution.

C'est à cela seul que s'est bornée dans l'esprit des législateurs l'inviolabilité du monarque. En voulez-vous une preuve incontestable? elle est écrite dans la constitution même.

Après la déclaration de l'inviolabilité, le roi, à titre de premier citoyen, est tenu de prêter le serment de l'obéissance aux lois; il n'est donc pas au-dessus d'elles; nul n'a eu le projet de le placer dans cette région imaginaire : s'il est soumis à la loi, il ne lui est donc pas permis de l'enfreindre; et son inviolabilité ne va point jusqu'à ce terme chimérique; elle se borne (et c'est ce que dit le bon sens le plus ordinaire), elle se borne à lui épargner toutes les inquiétudes sur le choix des moyens qu'il

peut employer pour parvenir à l'exécution de cette même loi.

Il résulte évidemment de ce que je viens de dire, que si Louis Capet est coupable d'autre chose que d'une méprise dans les meilleurs moyens tendant à faire exécuter la volonté nationale ; que s'il s'est formellement opposé aux lois ; s'il y a contrevenu directement, il ne peut, sous prétexte de son inviolabilité, échapper à la peine de son crime.

Quelques-uns croyent sans doute répondre victorieusement aux conséquences que je me propose de déduire des principes déjà posés, en disant que la constitution, qui admet l'inviolabilité du monarque, a cependant consacré les mêmes principes que je viens d'établir, en prononçant pour le roi prévaricateur la peine de la déchéance, mais qu'elle a ajouté, article VII de la même section du même chapitre, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les fautes postérieures à son abdication.

Ils en concluent que le monarque ne peut, dans aucun cas, et pour les crimes le plus graves, encourir d'autre peine que la déchéance.

Je m'arrête un moment pour faire remar-

quer à mes collègues que cet article fut intercalé comme pour satisfaire les intentions les plus droites, mais qu'il était à la fois un piége et une amorce à la loyauté des législateurs les mieux intentionnés, puisqu'il établit des principes directement contraires à ceux de la saine raison, et qu'il autorise tous les désordres dont nous avons failli être les victimes.

Représentants du peuple, profitez des fautes de ceux qui vous ont précédés; ne vous laissez guider par personne, ou vous serez égarés. Je reviens à la suite de mon discours.

J'ai deux réponses à faire à l'objection que je viens de rapporter, et qu'on suppose victorieuse.

D'abord, je ne reconnais plus aujourd'hui, à titre de peine, la déchéance tant prônée. Il n'y a plus lieu de la prononçer, puisque la royauté n'existe plus en France.

Cependant les crimes de Louis Capet sont manifestes; cependant tout crime attesté doit emporter sa peine; il faut donc lui en appliquer une autre qui ne peut être différente de ce qu'elle serait pour tout citoyen français, ou bien il faut déclarer que ces crimes resteront impunis.

Mais quand bien même il y aurait encore

moyen de prononcer la déchéance, elle ne pourrait pas être la seule peine du ci-devant roi.

Lorsqu'on invoque la lettre de la loi, il faut aussi se borner à la lettre. Or, que dit-elle ? « Si le roi refuse le serment, ou s'il se » rétracte, il sera censé avoir abdiqué la » royauté. » Sans doute la peine est juste, suffisante et proportionnée à l'acte.

L'article suivant porte : « Si le roi se met à » la tête d'une armée, et en dirige les forces » contre la nation, il sera censé avoir abdiqué » la royauté. »

Certes, c'était la seule peine raisonnable que dans ce cas on pût prononcer contre lui, puisqu'il n'est point censé sur les lieux ; et la réserve portée dans l'article VIII, qui veut qu'on traite le roi déchu comme tous les autres citoyens pour les crimes postérieurs à sa déchéance, donnait lieu, dans le cas où le lendemain de son jugement il serait pris les armes à la main, à le condamner à la mort.

L'article VII prononce encore la déchéance, et rien de plus, dans le cas où le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrerait pas après une invitation qui fixerait un délai pour le retour.

Les principes que vous avez adoptés au

sujet des émigrés, et les motifs qui vous ont fait prononcer, pour peine immédiate de ce crime, le bannissement, me dispensent d'entrer ici dans aucun détail : les deux cas ont une analogie frappante.

Mais l'article VI porte que, si le roi ne s'oppose pas, par un acte formel, à une guerre contre la nation, laquelle serait entreprise sous son nom, il sera censé avoir abdiqué la couronne. L'on prétend que cet article est parfaitément applicable au cas où se trouve Louis Capet, et l'on trouve sans doute que la peine est justement graduée sur le délit.

Je ne répéterai point combien il serait absurde aujourd'hui de prononcer la déchéance du titre de roi qui n'existe plus; je réponds par des raisonnements pris dans la loi même, en exigeant qu'on s'en tiène à la lettre de la loi.

Elle prononce la déchéance pour le roi indolent, ou immobile ennemi de son pays; et dans ce cas, la déchéance est suffisante.

Mais si ces crimes sont accrus par d'autres; si le roi ennemi ne reste pas dans l'inaction; s'il ajoute d'autres crimes politiques; si, comme Louis Capet, il sollicite lui-même l'ennemi extérieur; s'il le soudoie; s'il cher-

che à en susciter dans l'intérieur même de ses états, alors le cas n'ayant point été prévu pour lui par la constitution, il n'a point à l'invoquer; il n'a point droit d'exiger qu'on se borne à lui infliger, pour toute peine, celle indiquée dans cette même constitution pour une moitié de ses crimes; il rentre pour le reste dans la classe ordinaire des citoyens.

S'il était possible de franchir le cercle que je viens de décrire, il est incontestable que la loi serait en contradiction avec la raison universelle; et votre devoir serait de faire disparaître cette contradiction choquante. Ainsi, jamais, ni sous aucun prétexte, le ci-devant roi ne peut échapper à une peine autre que la déchéance.

Je n'examinerai point quelle doit être la nature de cette peine, ce n'est point une tâche qui me soit imposée, et mon cœur repousse les alarmes que cette idée lui inspire (1); assez et trop long-temps mon esprit s'est reposé sur les crimes du genre humain et sur les châtiments propres à les réprimer.

---

(1) Quelle infâme hypocrisie ! Ne croirait-on pas entendre Cromwel jouant la douleur et la sensibilité à l'instant même où il provoquait l'assassinat de son maître ?

Le lendemain, 7 novembre, M. Mailhe, député de la Haute-Garonne, fit, au nom du comité de législation, le rapport suivant:

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

LOUIS XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel? Par qui doit-il être jugé? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires, comme tout autre citoyen accusé de crimes d'état? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des quatre-vingt-trois départements? N'est-il pas plus naturel que la convention nationale le juge elle-même? Est-il nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la république, réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires?

Voilà les questions que votre comité de législation a long-temps et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes; et cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple français,

qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté ; mais pour le petit nombre de ceux qui croyent entrevoir dans la constitution l'impunité de Louis XVI, et qui attendent la solution de leurs doutes ; mais pour les nations qui sont encore gouvernées par des rois, et que vous devez instruire ; mais pour l'universalité du genre humain qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin de punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

§ I.

J'ouvre cette constitution qui avait consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire ; j'y trouve que la *personne du roi* était *inviolable et sacrée* ; j'y trouve que, *si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le rétractait* ; que, *s'il se mettait à la tête d'une armée et en dirigeait les forces contre la Nation, ou s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom* ; que *si, étant sorti du royaume, il n'y rentrait pas après une invitation du Corps législatif et dans un délai* déterminé, *il serait censé*, dans chacun de ces cas, *avoir abdiqué la royauté*. J'y trouve

qu'*après l'abdication expresse ou légale, le roi devait être dans la classe des citoyens, et qu'il pourrait être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.*

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il serait assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourrait impunément s'abandonner aux passions les plus féroces? Cela veut-il dire qu'il pourrait faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution; que si, après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venait à échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en serait quitte pour la perte d'un sceptre qui lui était odieux parce qu'il n'était pas de fer; et que la nation, long-temps trahie, long-temps opprimée, n'aurait pas le droit, en se réveillant, de faire éclater une vengeance effective, et de donner un grand exemple à l'univers?

Peut-être était-ce là l'esprit de ceux qui provoquèrent ces articles, que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur. Mais, pressés de s'expliquer, ils ne répondirent que par des subtilités évasives : ils auraient rougi d'a-

vouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par l'attrait d'une pareille impunité ; semblables, sous certains rapports, à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparait le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateurs, et qui, pour y procéder, s'enveloppait dans les ombres de la nuit et du secret, comme si elle *avait eu honte*, dit Jean-Jacques, *de mettre un homme au-dessus de la loi.*

Voyons quels furent les motifs et l'objet de l'inviolabilité royale : c'est le moyen d'en saisir le vrai sens, et de juger si elle peut être opposée à la nation elle-même.

La France, disait-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvait être accusé ou jugé par le corps législatif, il serait dans sa dépendance : et dès-lors ou la royauté serait bientôt renversée par ce corps qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendrait tyrannique, ou elle serait sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi : dans tous les cas, il n'y aurait plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la nation, que le roi doit être inviolable. On convenait cependant

que cette inviolabilité était menaçante pour la liberté ; mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres.

Voilà par quels sophismes on cherchait à égarer la nation. Ignorait-on que la royauté avait long-temps subsisté à Sparte et chez d'autres anciens peuples sans la dangereuse égide de l'inviolabilité ; que les rois y étaient soumis à des tribunaux populaires ; que leur dépendance, leur jugement et leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étaient le plus sûr garant ?

Plus sage que les Spartiates, la nation française a commencé par abattre la royauté, avant d'examiner si le roi était innocent ou coupable ; et déjà elle a prouvé combien elle était calomniée ou trahie, quand on disait que le gouvernement monarchique était un besoin pour sa puissance et sa gloire.

Mais revenons à l'inviolabilité royale. Remarquons d'abord qu'elle n'était pas absolue à l'égard même du corps législatif. En effet, la constitution prononçait la déchéance du roi dans le cas, par exemple, où il ne se serait pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la nation ; et un roi perfide pouvait déployer

une opposition illusoire et non formelle. Il fallait donc décider si cette opposition avait été réelle ou simulée. Mais, pour cela, il était évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi ; de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où étaient alors les choses, ce droit ne pouvait appartenir qu'à la première des autorités constituées. Il était donc des cas où la constitution soumettait l'inviolabilité royale au jugement du corps législatif.

Le roi n'avait-il à se prémunir que contre les cas de la déchéance ? et l'impunité lui était-elle d'ailleurs assurée pour toutes sortes de crimes ou d'attentats ? Nous l'avons déjà dit : du propre aveu de ses défenseurs, l'inviolabilité royale avait pour objet unique l'intérêt de la nation, le maintien de son repos et de sa liberté ; et jamais elle ne devait être nuisible, parce que le roi était condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé par un ministre, et que les agents répondaient sur leur tête de tous les délits d'administration.

Si Louis XVI avait pesé à cette balance l'exercice de son pouvoir, il aurait le spécieux prétexte de vous dire : Dans tout ce que j'ai fait, j'avais en vue le bonheur de la nation ;

j'ai pu me tromper, mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageait à essayer mes idées de bien public. Je les ai toutes soumises à mes agents ; je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité ; voyez leurs registres : c'est donc à eux seuls qu'il faut vous en prendre, puisqu'ils devaient seuls garantir mes erreurs.

Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandait d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ses erreurs ou de ses délits ; s'il a tourné contre la nation la prérogative qu'il avait reçue pour elle ; s'il a industrieusement éludé ce preservatif de la liberté individuelle et publique ! Nous pressentions depuis long-temps qu'on préparait le tombeau de la nation ; mais les mains employées pour le creuser étaient invisibles. La trahison se promenait sur toutes les têtes citoyennes, sans pouvoir être apperçue ; la royauté devait être comme la foudre qui frappe avant l'apparition de l'éclair.

Et Louis XVI qui, pour mieux tromper la nation, aurait travaillé sans relâche à lui rendre suspects les membres les plus purs du corps législatif ; Louis XVI qui, dans un temps même où il se serait cru si près de recueillir le

fruit de ses perfidies, venait faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté, ne serait pas personnellement responsable des maux qu'il aurait personnellement occasionnés !

Il dira que sa personne ne pouvait pas être séparée des fonctions de la royauté ; qu'inviolable comme roi pour tous les faits administratifs, il l'était comme individu pour tous les faits personnels !

Nous répondrons qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité, comme chef du pouvoir exécutif, avait pour unique base une fiction qui rejetait le délit et la peine sur la tête de ses agents. Mais n'a-t-il pas renoncé à l'effet de cette fiction, s'il est vrai qu'il ait ourdi ses complots sans le concours de ses ministres ordinaires, ou sans agents visibles, ou qu'il les ait mis hors de l'atteinte d'une surveillance efficace ? et comme il répugne aux bases mêmes de la constitution acceptée par Louis XVI, qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, Louis XVI était naturellement et nécessairement accusable pour tous ceux de ses délits dont il était impossible de charger ses agents.

Mais par qui pouvait-il être alors accusé ou jugé ? Pouvait-il l'être par le corps législatif ? La raison le commandait sans doute ; mais les termes de la constitution y résistaient.

Nous remplissons un ministère de vérité ; nous serions coupables si nous la déguisions, soit dans les principes, soit dans les faits.

La puissance réelle du corps législatif à l'égard du roi était bornée, par la constitution, à juger les cas de déchéance, qu'elle avait prévus. Dans ces cas mêmes, il ne pouvait prononcer que la peine de la déchéance : hors ces cas, la personne du roi était indépendante du corps législatif ; hors ces cas, le corps législatif ne pouvait s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avait dans ses mains que les décrets d'accusation ; et quand il aurait pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'aurait-on renvoyé ? Placé parallèlement par la constitution, à côté du corps législatif, le roi était au-dessus de toutes les autres autorités constituées. Il ne pouvait donc être accusé ni jugé que par la nation elle-même.

Mais le corps législatif était-il tellement lié par les principes de cette inviolabilité royale, qu'il dût, dans un moment de crise, sacrifier le salut public à la crainte de les enfreindre ?

Devait-il imiter ces soldats d'un peuple superstitieux, qui, voyant dans l'armée ennemie un premier rang d'animaux que ce peuple tenait pour sacrés, n'osèrent point tirer, et laissèrent à jamais périr la liberté dans leur patrie? Qu'on demande compte aux hommes du 10 août de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahisons (1)! qu'on demande compte au corps législatif des décrets qui suspendirent Louis XVI de ses fonctions, et le firent transférer au Temple! ils répondront tous : Nous avons sauvé la liberté. Rendez grâces à notre courage.

Ce corps législatif que les partisans du despotisme accusaient, avec tout l'art de la récrimination, de vouloir avilir l'autorité royale, pour l'ajouter à la sienne et s'y perpétuer, n'eut pas plutôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer partout le sauveur de la France, qu'il dit à la nation : Nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avais confiés. Si nous les avons excédés, c'est provisoirement, et pour ton salut. Juge-nous,

(1) Voilà encore un aveu bien formel que la journée du 10 août appartient toute entière aux féroces ennemis du Roi.

juge ta constitution, juge la royauté, juge Louis XVI; et vois s'il te convient de maintenir ou de reconstruire les bases de ta liberté.

Citoyens, la nation a parlé, la nation vous a choisis pour être les organes de ses volontés souveraines. Ici toutes les difficultés disparaissent; ici l'inviolabilité royale est comme si elle n'avait jamais été.

Nous le dirons sans cesse : cette inviolabilité avait pour unique objet d'assurer l'énergie du pouvoir exécutif, par son indépendance à l'égard du corps législatif. De-là il résultait bien que ce corps n'avait pas le droit de juger le roi dans les cas non prévus par la constitution. De là, il résultait bien que dans aucun cas le roi ne pouvait être jugé par les autres autorités constituées, dont il était le supérieur. Mais il n'en résultait pas qu'il ne pût être jugé par la nation : car, pour extraire une pareille conséquence, il faudrait pouvoir dire que, par l'acte constitutionnel, le roi était supérieur à la nation, ou indépendant de la nation.

Louis XVI dira peut-être : En ratifiant, en exécutant la constitution décrétée par ses représentants, le peuple français reconnut l'inviolabilité qui m'y était accordée. Il reconnut

que je ne pouvais être accusé que pour des délits postérieurs à ma déchéance. Il se lia, par cette disposition, aussi bien que les autorités constituées, puisqu'elle ne lui avait pas expressément réservé le droit de me rechercher, en vertu de sa souveraineté, pour des délits antérieurs.

Non, la nation n'était pas liée par l'inviolabilité royale; elle ne pouvait même pas l'être. Il n'existait pas de réciprocité entre la nation et le roi. Louis XVI n'était roi que par la constitution : la nation était souveraine sans constitution et sans roi. Elle ne tient sa souveraineté que de la nature; elle ne peut pas l'aliéner un seul instant. Ce principe éternel était rappelé dans la constitution même. Or, la nation ne l'aurait-elle pas aliénée, cette souveraineté, si elle avait renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle aurait mis à la tête de son administration (1)?

---

(1) Il faut, pour raisonner ainsi, se faire une idée bien bizarre de la souveraineté nationale. Quoi! elle consisterait dans le pouvoir arbitraire de violer un pacte solennellement juré par tous les Français à la face du ciel et de la terre! Est-il possible de placer au nombre des droits d'une nation un privilége aussi flétrissant? Une

Il était inviolable aussi par la constitution, le corps législatif; il était indépendant du roi, et de toutes les autres autorités constituées. Aucun de ses membres ne pouvait être criminellement poursuivi devant les tribunaux, sans qu'il l'eût ordonné par un décret formel: mais s'il avait abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que la nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations, pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avait été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général?

L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du corps législatif, était destinée à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre. De là devait naître un équilibre qu'on avait supposé nécessaire pour le maintien de la liberté. D'après ce principe, et si le roi avait été fidèle à ses devoirs, il avait le droit d'ap-

---

nation ne peut pas, plus que ne le pourrait un particulier, violer ses promesses; et loin qu'il soit de l'essence de sa souveraineté d'étendre, d'accumuler, d'usurper les pouvoirs, il est de son devoir, de sa dignité, de sa gloire, de se dénier à elle-même tous ceux qu'elle n'a pas, parce qu'il n'y a de grandeur véritable, et même de souveraineté réelle, que dans la justice.

peler la puissance nationale contre toute entreprise qui aurait menacé son inviolabilité : mais appelé lui-même devant un tribunal national, comment et sous quel prétexte pourrait-il invoquer une inviolabilité qui ne lui avait été déléguée que pour défendre la nation, et dont il ne se serait servi que pour l'opprimer (1)?

---

(1) Nous voulons bien nous prêter pour un moment à la supposition injurieuse que Louis XVI ne s'était servi que pour opprimer la nation, de l'inviolabilité qui lui avait été déléguée pour la défendre ; mais nous demanderons au comité de législation dans quel code de morale il a puisé qu'il soit permis de violer ses promesses à l'égard de ceux qui n'ont pas respecté les leurs.

Quel est le langage que la loi tint à Louis XVI, lorsqu'il accepta la constitution ? Elle lui dit : *Votre personne est sacrée et inviolable ; si néanmoins vous n'êtes pas fidèle au serment fait par vous, de ne jamais rien tenter de contraire à la liberté du peuple, vous encourrez la déchéance. Rentré alors dans la foule des citoyens, vous serez accusable comme eux, mais seulement pour les actes* POSTÉRIEURS *au temps où vous aurez cessé d'être roi.*

Ces paroles de la loi ne démontraient-elles pas de la manière la plus invincible, qu'aucune peine afflictive ou corporelle ne pouvait être infligée à Louis XVI ? Ne prouvaient-elles pas que tout était consommé par rapport au châtiment qu'on prétendait qu'il avait encouru,

Si les exemples du corps constituant pouvaient ici ajouter quelque chose à l'autorité de la raison, nous vous rappèlerions que la constitution était achevée au mois de juin 1791; que, dans le premier ordre des articles constitutionnels, l'art. 3 déclarait la personne du roi inviolable et sacrée; que Louis XVI avait successivement et solennellement accepté tous les articles, lorsqu'il partit avec une précipitation et une clandestinité qui annonçaient l'intention de s'aller joindre aux despotes, qui déjà menaçaient la liberté en France; que le corps constituant lui demanda compte de sa fuite et de ses projets; que Louis XVI répondit par des allégations démenties par ses écrits; qu'ainsi l'on reconnut respectivement que le corps constituant avait le droit de juger et de punir Louis XVI. Il fut, en effet, question de le juger. Ses partisans alléguèrent le décret relatif à l'inviolabilité royale : ils épuisèrent tout leur zèle et tous leurs efforts pour prouver que le maintien de

---

puisque les fautes qu'on lui reprochait étant antérieures à sa déposition, ne pouvaient être punies que par la privation, déjà prononcée contre lui, de l'autorité que lui avaient transmise ses ancêtres?

cette inviolabilité était nécessaire à celui de la liberté ; mais ils n'appliquèrent ce motif et cet objet, qu'à la prétendue nécessité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps législatif. Jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà consacrée, pût être opposée à une assemblée revêtue de tous les pouvoirs de la nation : et comment auraient-ils pu se permettre une assertion pareille sans se mettre en contradiction avec la marche du corps constituant, qui avait fait arrêter le roi à Varennes, qui l'avait suspendu de ses fonctions, qui lui avait ordonné de répondre par écrit sur l'objet de sa fuite, et qui n'aurait eu le droit de prendre aucune de ces mesures, s'il n'avait pas jugé que l'inviolabilité du roi devait fléchir devant le tribunal de la nation ?

Mais la convention nationale n'a-t-elle pas déjà puni Louis XVI par la privation du sceptre constitutionnel ? Peut-il être soumis à un second jugement, à une seconde peine ?

Cette objection, si on la fait, ne sera pas exacte. Si la constitution devait subsister, et que le corps législatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI conformément à cet acte qui lui donnait un successeur, cette déchéance pourrait être regardée comme une

peine : du moins est-il certain que la constitution ne permettrait pas au corps législatif d'en prononcer une autre. Mais la nation n'était pas liée par l'acte constitutionnel. Elle a le droit imprescriptible de changer sa constitution. Que Louis XVI fût coupable ou innocent, la nation avait à chaque instant le droit de le faire descendre du trône, et de mettre à sa place tout autre citoyen. S'il était innocent, le droit de la nation à son égard, se bornait à reprendre le pouvoir qu'elle lui avait délégué. Mais s'il était coupable, s'il la forçait à se lever pour arrêter le cours de l'oppression, ce n'était pas assez qu'il perdît la couronne ; il fallait de plus qu'il subît la peine due à ses crimes ou à ses attentats.

Ici, qu'a fait la nation ? Elle a chargé ses représentants de bâtir une constitution toute nouvelle. Investis de ses pouvoirs, vous n'avez pas dit que Louis XVI était indigne d'être roi ; mais vous avez dit qu'il n'y aurait plus de roi en France. Ce n'est pas parce que Louis XVI était coupable, que vous avez aboli la royauté, mais parce que vous êtes convaincus qu'il n'y a pas de liberté sans égalité, ni d'égalité sans république. Vous n'avez donc ni jugé, ni puni Louis XVI ; vous

n'avez pas même envisagé, en cela, sa personne : il n'était roi que par le bienfait d'une constitution monarchique ; il a tout naturellement cessé de l'être par le premier élan de la nation vers une constitution républicaine.

Mais on vous contestera même la possibilité de condamner Louis XVI à une peine ; on vous rappèlera la déclaration des droits ; on vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ;* on vous demandera où est la loi qui pourrait être appliquée aux crimes dont Louis XVI est prévenu. Où est la loi ? elle est dans le code pénal ; c'est la loi qui punit les prévarications des fonctionnaires publics, car vous savez que Louis XVI n'était, selon les expressions mêmes de la loi, que le premier des fonctionnaires : c'est la loi qui frappe les traîtres et les conspirateurs ; c'est la loi qui appesantit son glaive sur la tête de tout homme assez lâche ou assez audacieux pour attenter à la liberté sociale.

En vain dira-t-on que ces lois, venant à la suite et en exécution de l'acte constitutionnel, n'étaient pas applicables aux crimes

d'un roi que cet acte déclarait inviolable. Sans doute elles ne pouvaient pas être appliquées par les autorités que la constitution avait placées au-dessous du roi ; mais cette prérogative royale était évidemment nulle devant la nation.

Est-ce d'ailleurs dans le nouveau code français seulement que ces lois se retrouvent ? n'existaient-elles pas de tous les temps et dans tous les pays ? ne sont-elles pas aussi anciennes que les sociétés ?

Partout, les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous ; que pour protéger, par la direction des forces sociales, les propriétés, la liberté, la vie de chacun des associés, et garantir de l'oppression la société entière. Partout ils ont dû être inviolables dans ce sens, que les offenser, c'eût été offenser la nation qu'ils représentaient : mais s'ils violaient leurs serments, s'ils offensaient eux-mêmes la nation dans ses droits suprêmes ou dans ceux de ses membres, s'ils tuaient la liberté au lieu de la défendre ; la nation n'avait-elle pas, par la nature même des choses, le droit impérissable de les appeler devant son tribunal, et de leur faire subir la peine des oppresseurs ou

des brigands ? Chez les Celtes nos ancêtres, le peuple se réservait toujours ses droits primitifs contre le prince. Mais pourquoi cette réserve ? Le droit qu'a toute nation de juger et de condamner ses rois, n'est-il pas une condition nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône ? N'est-il pas une conséquence éternelle, inaliénable, de la souveraineté nationale ?

Quand un citoyen français arrêta, sur les bords de la Seine inférieure, le cercueil de Guillaume-le-Conquérant, en l'accusant de lui avoir pris son champ, et ne laissa porter le corps de ce prince dans le lieu de sa sépulture, qu'après qu'on lui eut restitué sa propriété ; quand dom Henri, jugé par les États de Castille, subit, d'abord en effigie, et ensuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuse ; quand Jeanne de Naples fut poursuivie criminellement comme meurtrière de son époux ; quand les rois français, cités devant des assemblées d'évêques et de seigneurs qui se disaient les représentants de la nation, y étaient déposés et condamnés à avoir les cheveux coupés, et à passer le reste de leur vie dans un couvent ; quand dom Alphonse, et un fils de Gustave Vasa, furent déclarés

déchus de leurs trônes, et privés pour jamais de leur liberté, le premier par les États de Portugal, le second par les États de Suède; quand Charles I[er] perdit la tête sur un échafaud; quand tous ces princes, et tant d'autres, expièrent leurs crimes par une fin honteuse ou tragique, il n'y avait pas de lois expresses qui eussent spécifié la peine des rois coupables; mais il est de la nature même de la souveraineté nationale de suppléer, s'il le faut, au silence des lois écrites, de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son premier acte social, ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens (1).

Tous les rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations qu'ils tiènent leurs couronnes du ciel. Ils les ont accoutumées à les regarder comme des images de la divinité qui commande aux hommes, à croire que leur personne est inviolable et sacrée, et ne

---

(1) A quoi bon citer ces exemples de rois déposés ou jugés dans des temps de troubles? Autant vaudrait dire que parce que le monstre Ravaillac a frappé trois fois de son couteau le sein d'Henri IV, et parce que Ankarstroem a assassiné Gustave III, il est permis d'égorger tous les chefs des nations.

peut être atteinte par aucune loi. Eh bien! si la nation espagnole, par exemple, éclairée par le génie français, se levait enfin, et disait à son roi : je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés. Ils abusèrent de la puissance que je leur avais confiée. Ils devinrent despotes. Je sus me ressaisir de ma souveraineté. Je les soumis à une constitution qui devait garantir mes droits. Tous les ans, dans des assemblées de représentants, j'expliquais mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration. Dans l'intervalle, un magistrat opposait en mon nom une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale. Un tyran renversa toutes mes lois conservatrices : je voulus les rétablir; mais je fus écrasée par la puissance extérieure de Charles-Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurais pu recouvrer ma liberté; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laissèrent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je suis libre : viens devant mon tribunal, viens-y rendre compte de toutes tes actions royales ?

Citoyens, croyez-vous que l'impunité, dont Charles IV a joui jusqu'à ce jour, fût

un titre pour le soustraire à ce tribunal national ?

Si le peuple autrichien, si le peuple hongrois se levait aussi, et disait à François II : Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal. Les Français s'étaient déclarés les amis de tous les peuples, et tu m'as exposé à leur haine, à leur exécration. De peur que la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière. Tu as prostitué mes subsistances et mon sang à cet infâme projet. Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des nations. Lâche infracteur des droits de la nature, du droit des gens, des droits éternels des peuples, il ne te reste que la honte des attentats avortés. Mais penses-tu que, réveillé enfin de mon assoupissement, je veuille plus longtemps partager ton infamie ? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français et de toutes les nations ; et ce n'est que dans ton sang que je puis le laver. . . . .

Je vous le demande encore, citoyens : croyez-vous que le despote de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice nationale le

fantôme de son inviolabilité, ou le silence des lois écrites sur les crimes des tyrans ?

Mais Louis XVI serait-il donc dans une position plus favorable ? outre que son inviolabilité constitutionnelle n'était rien devant la nation, nous pourrions lui demander s'il a jamais été le roi constitutionnel des Français ? Nous pourrions lui demander si toutes les actions de son règne ne se sont pas réduites à prouver qu'il était capable de joindre la plus noire ingratitude aux autres crimes de la tyrannie ? Quel est le forfait, quel est l'attentat qu'il n'eût pas commis ou protégé contre les bases de l'institution sociale, contre les propriétés et les personnes, lorsque la nation française se réveilla pour la première fois en 89 (1) ? au lieu

(1) Quelle atroce imposture ! Quoi ! vous osez dire, hommes ingrats et cruels ! qu'*il n'est pas de forfait, qu'il n'est pas d'attentat que Louis XVI n'eût commis ou protégé contre les propriétés et les personnes !*..... Mais la France et l'Europe entière savent, au contraire, que son règne avait été marqué par une foule de traits tous caractéristiques de son amour pour son peuple.

N'est-ce pas lui, en effet, qui abolit les corvées, ce fléau des campagnes, et les convertit en un impôt relatif à la diversité des fortunes ?

N'est-ce pas lui qui fixa d'une manière immuable l'imposition arbitraire de la taille ?

de le punir comme elle le pouvait, comme elle le devait, elle eut la générosité de le

---

N'est-ce pas lui qui, dans un édit sur les serfs, coupa la tête la plus monstrueuse de l'hydre de la féodalité?

N'est-ce pas lui qui choisit le jour de sa fête pour abolir la question préparatoire?

N'est-ce pas lui qui, en s'occupant sans cesse de l'amélioration des prisons et des hôpitaux, porta les regards d'un père tendre et d'un ami compatissant dans les asyles de la misère et dans les réduits de l'infortune ou de l'erreur?

N'est-ce pas lui qui donna à une partie des habitants de la France, persécutés sous tant de règnes, non-seulement une sauve-garde légale, mais encore un état civil qui les admettait au partage de tous les avantages de l'ordre social?

N'est-ce pas lui enfin, qui, au lieu d'usurper tous les genres de pouvoir, et d'envahir toute espèce d'administration, se dépouilla lui-même et établit successivement, à compter du mois de juillet 1778, des assemblées provinciales, chargées de la répartition, de la perception et du versement des impôts; des dépenses locales, des routes, des canaux, des édifices publics; et qui ne laissa à ses officiers, qui jusqu'alors avaient prononcé presque souverainement sur tous ces objets, qu'un simple droit de concours, et souvent qu'une voix consultative?

Ah! le souverain qui, au faîte de la toute-puissance,

maintenir sur le trône : elle voulut même l'y rendre juste à force de bienfaits. Comment y répondit-il ? Après avoir accepté tous les articles de la constitution, il fit sa fameuse protestation du 21 juin : il y annonçait qu'il n'était pas libre ; que toutes ses acceptations avaient été forcées. C'était donner aux puissances étrangères le signal de venir à son secours. Elles n'arrivaient pas assez tôt ; il voulait se rendre lui-même auprès d'elles pour presser leurs préparatifs et leur marche. La nation lui fit grâce encore. La constitution qu'on venait de réviser pour le favoriser de mieux en mieux, fut présentée de nouveau à son acceptation. Il l'accepta ; mais que fit-il pour détruire au-dehors l'effet de sa protestation ? Si, au lieu de rappeler, contenir ou déjouer ses frères et les autres émigrés, qui, depuis les premiers instants de la révolution, mendiaient, en son nom, la coalition des despotes, il continua de les soudoyer avec

---

et sans en être sollicité, accorde à son peuple tant de bienfaits, le souverain qui, au lieu de conquérir de nouvelles prérogatives à sa couronne, sacrifie les anciens droits de son patrimoine, n'a-t-il pas des droits éternels à la reconnaissance et à l'amour de tous ses sujets ?

les bienfaits de la nation, et paralysa toutes les mesures précautionnelles du corps législatif; si, au lieu de prévenir l'invasion prussienne et autrichienne, il organisa la trahison dans toutes les places limitrophes et intérieures, n'en faudrait-il pas conclure que son acceptation générale du mois de septembre n'aurait pas été plus franche que ses acceptations partielles; qu'elles n'auraient toutes été qu'un jeu pour se maintenir sur le trône, y attendre les brigands, et leur ménager la facilité de rétablir le despotisme sur les débris de la constitution; qu'il aurait toujours persisté dans sa protestation; qu'il n'aurait jamais accepté, en effet, le trône constitutionnel; qu'il aurait été constamment en guerre avec la nation? et il viendrait réclamer aujourd'hui contre la justice nationale, cette constitution par laquelle il n'aurait jamais voulu être lié lui-même! cette constitution, dont il ne se serait servi que pour inonder de sang le territoire français, et assurer l'exécution de ses complots contre la liberté!

Quoi! si un tyran avait poignardé votre femme ou votre fils, il n'est pas de constitution qui pût, ou vous punir de vous être

laissé entraîner par ce premier mouvement de l'âme qni vous aurait commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur assassin, ou vous empêcher d'appeler, sur sa tête l'animadversion des lois divines et humaines, parce que les droits et les devoirs de la nature sont d'un ordre supérieur à toutes les institutions! Et un peuple dont les droits sont également fondés sur la nature, tout un peuple n'aurait pas le droit de se venger de la perfidie d'un individu qui, ayant accepté la mission d'exécuter ses lois suprêmes avec le pouvoir nécessaire pour la remplir, en aurait abusé pour se constituer son oppresseur et son meurtrier! Citoyens, pensez-vous qu'il vous soit permis de vous écarter de ces grands principes de justice naturelle et sociale? Vos devoirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets qui vous environnent, soit au loin, soit immédiatement? Ne sont-ils pas tracés sur les cendres encore fumantes de la courageuse cité de Lille, sur les portes de Longwi et de Verdun, marquées du sceau de la trahison et de l'infamie, sur les insolites atrocités exercées par une inondation de cannibales qui n'ont pas pu soutenir un seul instant les regards des soldats de la li-

berté, mais qui, pendant quelques jours, avaient été forts des perfidies imputées à Louis XVI ? N'avez-vous pas encore sous vos yeux l'empreinte du plomb parricide, qui, dans la journée du 10 août, menaçait la nation jusques dans le sanctuaire de ses lois? N'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, et les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leurs tombeaux l'espoir d'être vengés ? N'entendez-vous pas toute la république vous rappeler que c'est-là un des objets de votre mission ? Ne voyez-vous pas toutes les nations de l'Univers, toutes les générations présentes et futures se presser autour de vous, et attendre, avec une silencieuse impatience, que vous leur appreniez si celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois, a jamais pu se rendre indépendant de ceux qui firent les lois; si l'inviolabilité royale est le droit d'opprimer ou d'égorger impunément les citoyens et les sociétés; si un monarque est un dieu dont il faille bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits ?

§ I I.

Louis XVI est jugeable : il peut être jugé pour les crimes commis sur le trône constitutionnel ; mais par qui et comment doit-il être jugé ? Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de son domicile, ou devant celui des lieux où les crimes ont été commis ? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation, disaient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilége. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutaient-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi serait-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal ? On répondit que tous les tribunaux actuellement existants ont été créés par la constitution ; que l'effet de l'inviolabilité du roi était précisément de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées ; que cette inviolabilité ne disparaissait que devant la nation ; que la nation seule avait le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels ; et que, par conséquent, il faut, ou que la convention nationale prononce

elle-même sur ces crimes, ou qu'elle les renvoye à un tribunal formé par la nation entière.

Alors le comité n'a plus balancé qu'entre ces deux dernières propositions.

Ceux qui ne voulaient pas que la Convention nationale jugeât elle-même Louis XVI, ont présenté un projet qui a été long-temps débattu. Selon ce projet, la Convention nationale exercerait les fonctions de juri d'accusation. Elle nommerait six de ses membres, dont deux rempliraient auprès d'elle les fonctions de directeurs du juré, et quatre poursuivraient l'accusation, si elle était admise.

Louis XVI serait conduit à la barre. Les deux directeurs exposeraient en sa présence les chefs d'accusation, analyseraient les pièces, et présenteraient l'acte qui doit en être le résultat. Louis XVI pourrait dire, ou par lui-même ou par les conseils dont il serait assisté, tout ce qu'il jugerait utile à sa défense. Ensuite l'assemblée admettrait ou rejèterait l'accusation.

Si l'accusation était admise, les quatre membres de la Convention destinés à faire les fonctions de grands-procurateurs, poursuivraient l'accusation devant un tribunal et

un juri qui seraient formés l'un et l'autre de la manière suivante.

Les corps électoraux nommeraient, dans chaque département, deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré. La liste des 166 jurés serait présentée à Louis XVI, qui aurait la faculté d'en récuser 83. S'il n'usait pas de cette faculté, la réduction au nombre de 83, serait opérée par le sort.

Le tribunal serait composé de douze juges tirés au sort parmi les présidents des tribunaux criminels des 83 départements.

Le juri donnerait sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages. Le tribunal appliquerait la peine. Il faudrait prévoir le cas du partage.

Le comité a rejeté ce projet, et a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même. Mais comment doit-elle le juger ? On a proposé au comité un mode qui tend à porter dans la Convention nationale les diverses formes indiquées par la loi pour le jugement des accusés. D'après ce mode, il faudrait d'abord nommer, par la voie du sort, ceux des députés qui devraient remplir les fonctions de directeurs du juri

d'accusation, celles d'accusateurs publics, et celles de juges. Ensuite, les autres membres de la Convention seraient placés, par la voie du sort, ou dans le juri d'accusation, ou dans le juri de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant dans le cours de son procès deux fonctions différentes.

Mais est-il vrai que la Convention nationale, si elle se détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'assujétir aux formes prescrites pour les procès criminels ?

On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes : mais, à cet égard l'on ne s'entend pas communément ; et il est essentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

Charles Stuard était inviolable comme Louis XVI : mais, comme Louis XVI, il avait trahi la Nation qui l'avait placé sur le trône. Indépendant de tous les corps établis par la Constitution anglaise, il ne pouvait être accusé ni jugé par aucun d'eux ; il ne pouvait l'être que par la Nation. Lorsqu'il fut arrêté, la chambre des pairs était toute

dans son parti. Elle ne voulait que sauver le roi et le despotisme royal. La chambre des communes se saisit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire; et sans doute elle en avait le droit dans les circonstances où elle se trouvait. Mais le parlement lui-même n'était qu'un corps constitué. Il ne représentait pas la Nation dans la plénitude de sa souveraineté; il ne la représentait que pour des fonctions déterminées par la Constitution. Il ne pouvait donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devait faire ce qu'a fait en France le Corps législatif; il devait inviter la Nation anglaise à former une convention. Si la chambre des communes avait pris ce parti, c'était la dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce célèbre publiciste, qui serait le premier des hommes, s'il n'avait pas prostitué sa plume à l'apologie de la monarchie et de la noblesse, n'aurait eu le prétexte de dire que « ce fut un » assez beau spectacle de voir les efforts im- » puissants des Anglais pour rétablir parmi » eux la république; de voir le Peuple étonné » cherchant la démocratie et ne la trouvant » nulle part; de le voir enfin, après bien des » mouvements, des chocs et des secousses,

» forcé de se reposer dans le gouvernement
» même qu'il avait proscrit. »

Malheureusement la chambre des communes était dirigée par le génie de Cromwel ; et Cromwel, qui voulait devenir roi sous le nom de protecteur, aurait trouvé dans une convention nationale le tombeau de son ambition.

Ce n'est donc pas la violation des formes prescrites en Angleterre pour les jugements criminels, mais c'est le défaut d'un pouvoir national, c'est le protectorat de Cromwel, qui ont jeté sur le procès de Charles Stuard cet odieux qu'on trouve retracé dans les écrits les plus philosophiques. Charles Stuard méritait la mort (1) ; mais son supplice ne pouvait

---

(1) Non, Charles Stuard ne méritait pas la mort. Et quand une nation aussi pénétrée de ses droits et de sa dignité, que la nation anglaise, a inscrit ce malheureux prince comme *martyr*, dans ses fastes religieux ; quand elle a institué une solennité qui se célèbre tous les ans, qui ferme tous les spectacles, qui fait vaquer tous les tribunaux, et qui est destinée uniquement à honorer la cendre du roi, à maudire la mémoire de ses bourreaux, à invoquer la clémence du ciel sur l'Angleterre, pour avoir laissé commettre le crime qu'elle a toujours détesté ; il y a autant d'inconvenance que d'injustice à le signaler comme coupable.

être ordonné que par la Nation, ou par un tribunal choisi par elle.

Dans le cours ordinaire de la justice, les formes sont considérées comme la sauve-garde de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens : c'est que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint, peut être accusé avec fondement, ou d'ignorer les principes de la justice, ou de vouloir substituer la volonté de ses passions à la volonté de la loi. Mais le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile, si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres ; car une société qui fait elle-même ses lois, ne peut être soupçonnée ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent. Des tribunaux particuliers, distribués sur diverses parties d'un empire, peuvent être mus et conduits par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles. C'est pour prévenir ces inconvénients autant qu'il est possible, qu'on a distingué, séparé les fonctions qui doivent préparer ou administrer la justice ; qu'on a introduit les déclinatoires, les récusations, et toutes ces for-

mes qui circonscrivent les tribunaux dans des cercles qu'il ne leur est pas permis de dépasser. Mais ces considérations particulières disparaissent devant une société politique; si elle est intéressée à punir ses membres lorsqu'ils sont coupables envers elle, elle l'est plus encore à les trouver innocents. Sa gloire, ainsi que sa force, est à les conserver tous, à les environner tous également de son amour, de sa protection, à moins qu'ils ne s'en soient visiblement rendus indignes, ou qu'ils n'ayent provoqué sa vengeance par des actes destructifs de l'intérêt général. Une société qui, en prononçant sur le sort d'un de ses membres, se déterminerait, par des motifs non puisés dans l'intérêt de tous, tendrait évidemment à sa destruction; et un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même.

Or, la Convention nationale représente entièrement et parfaitement la république française. La nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choisis pour agiter, pour décider ses propres intérêts, les hommes à qui elle a confié son repos, sa gloire et son bonheur, les hommes qu'elle a chargés de fixer ses grandes destinées, celles de tous les ci-

toyens, celles de la France entière. A moins que Louis XVI ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourrait-il désirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible ? (1) Prétendre récuser la Convention nationale ou quelqu'un de ses membres, ce serait vouloir récuser toute la nation ; ce serait attaquer toute la société jusque dans ses bases. Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie ? Tous les Français

---

(1) Est-ce de bonne foi que le comité de législation présentait la convention nationale comme un tribunal *impassible ?* S'il est vrai que dans les affaires de la plus légère importance tout juge soit récusable et doive s'abstenir, pour peu qu'il ait manifesté son opinion avant le jugement, n'étaient-ils pas récusables, ne devaient-ils pas s'abstenir, ceux qui dans cette assemblée avaient proféré les injures les plus atroces contre Louis XVI, et accueilli avec enthousiasme les insolentes adresses d'une poignée de brigands qui demandaient sa tête ? Ils ne pouvaient pas même être appelés comme témoins, car les lois ne permettent point d'entendre, dans un procès criminel, quiconque est suspect de haine, ou même de l'inimitié la plus légère pour un accusé ; *inimicitia etiam levis repellit à testificando ;* à plus forte raison encore ne pouvaient-ils pas l'être comme juges.

partagent votre haine pour la tyrannie ; tous abhorrent également la royauté, qui ne diffère du despotisme que par le nom. Mais ce sentiment est étranger à Louis XVI. Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi ; mais l'accusé n'est plus roi ; il a repris son titre originel, il est homme. S'il fut innocent, qu'il se justifie ; s'il fût coupable, son sort doit servir d'exemple aux nations.

Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires ? Cette question a été encore agitée devant votre comité : il croit qu'elle doit être rejetée.

A Rome, les consuls jugeaient toutes les affaires criminelles. Lorsqu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale, la sentence devait être soumise au peuple, qui condamnait ou absolvait en dernier ressort.

A Sparte, quand un roi était accusé d'avoir enfreint les lois ou trahi les intérêts de la patrie, il était jugé par un tribunal composé de son collègue, du sénat et des éphores, et il

avait le droit d'attaquer le jugement par l'appel au peuple assemblé (1).

Mais, ni les consuls de Rome, ni les rois, le sénat et les éphores de Sparte, n'étaient revêtus d'une représentation véritablement nationale; ils étaient si éloignés d'avoir ou de

(1) Il semblerait, d'après cette phrase, que le jugement des rois était un événement ordinaire dans Sparte. Mais la vérité est, au contraire, que c'était un crime inoui; la vérité est que, lorsque le malheurenx Agis fut jugé, c'était dans le temps où les éphores, institués d'abord pour balancer la royauté, avaient opprimé le trône et le peuple; la vérité est que les ennemis de ce prince ne trouvant ni un seul sergent, ni un seul soldat, même étranger, qui osât porter sur lui une main sacrilége, furent obligés de le traîner eux-mêmes en prison; la vérité est que le peuple voulut délivrer son roi, que déjà la porte de la prison était assiégée, et que les éphores hâtèrent l'exécution pour empêcher sa délivrance; la vérité est que cet exécrable attentat fit frémir toute la Grèce; la vérité est, enfin, que les Grecs, qui, certes, se connaissaient en liberté, avaient une si grande vénération pour la majesté royale, que dans les combats, ceux qui étaient en guerre avec les Lacédémoniens, détournaient religieusement leurs coups du roi de Lacédémone.

On peut consulter à cet égard *Plutarque, vie d'Agis, traduction d'Amyot.*

mériter le plein exercice de cette souveraineté populaire dont la Convention nationale se trouve investie !

D'ailleurs, ce qu'on appelait le peuple romain ou le peuple spartiate, n'était que le peuple d'une ville régnant sur toutes les provinces de la république. Or, quelque nombreux que fût ce peuple renfermé dans des murs communs, il lui était possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger : et c'est ce qui n'est point pratiquable pour le peuple français. Mais s'il ne peut pas se réunir, comment voulez-vous lui soumettre un jugement ? Comment pourrait-il prononcer lui-même un jugement ? Le peuple français n'aura pas besoin de se réunir en masse pour accepter ou refuser la constitution que vous lui présenterez ; chaque citoyen, en interrogeant son cœur, y trouvera ce qu'il devra répondre. Mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux les pièces de conviction ; il faut entendre l'accusé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges. Ces deux conditions élémentaires, qui ne pourraient pas être violées sans injustice, sont tellement impossibles à remplir, que nous nous dispensons de rappeler une infinité d'autres considérations qui

vous forceraient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la république.

Nous n'avons rien dit de Marie-Antoinette ; elle n'est point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du comité ; elle ne devait ni ne pouvait y être. D'où lui serait venu le droit de faire confondre sa cause avec celle de Louis XVI ? La tête des femmes qui portaient le nom de reine en France, a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus sacrée que celle de la foule des rebelles ou des conspirateurs ? Quand vous vous occuperez d'elle, vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accusation ; et ce n'est que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être renvoyé.

Nous n'avons pas non plus parlé de Louis-Charles : cet enfant n'est pas encore coupable ; il n'a pas eu le temps de partager les iniquités des Bourbons : vous aurez cependant à balancer ses destinées avec l'intérêt de la république. Vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de Montesquieu : « Il y a, dans les états où l'on fait le plus de » cas de la liberté, des lois qui la violent con- » tre un seul. . . . . . . ; et j'avoue que l'usage

» des peuples les plus libres qui ayent jamais » été sur la terre, me fait croire qu'il y a des » cas où il faut mettre, pour un moment, un » voile sur la liberté, comme l'on cache les » statues des dieux (1). »

Elle n'est peut-être pas éloignée l'époque où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires. L'ébranlement des trônes qui paraissaient les plus affermis, l'active et bienfaisante prosperité des armées de la république française, l'électricité politique qui travaille l'humanité entière; tout annonce la chute prochaine des rois, et le rétablissement de toutes les sociétés sur leurs bases primitives. Alors les rois qui auront échappé à la vengeance des peuples, ou dont la punition exemplaire ne sera pas commandée par l'intérêt du

---

(1) Puisqu'on a cité ce passage de Montesquieu, dont il n'a pas prévu sans doute qu'on ferait l'application *à un enfant*, il aurait fallu citer aussi cet autre fragment dans lequel, partageant l'opinion de Blackstone sur l'inviolabilité, il dit que *le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la conduite de celui qui exécute; et que sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif ne deviène pas tyrannique, dès le moment qu'il serait accusé ou jugé, il n'y aurait plus de liberté.*

genre-humain, pourront tranquillement promener par-tout leur opprobre; alors ces tyrans et ceux qui pourraient être tentés par l'ambition de les remplacer, ne seront pas plus à craindre que Denis à Corinthe.

Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Louis XVI peut être jugé.

2. Il sera jugé par la Convention nationale.

3. Trois commissaires pris dans l'assemblée, et nommés par appel nominal à la pluralité absolue des suffrages, seront chargés de recueillir toutes les pièces, renseignements et preuves relatifs aux délits imputés à Louis XVI, et en présenteront le résultat à l'assemblée.

4. Les commissaires termineront leur rapport par un acte énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu.

5. Le rapport des commissaires, les pièces sur lesquelles il sera établi, et l'acte énonciatif des délits, seront imprimés et distribués.

6. Huit jours après la distribution, la discussion sera ouverte sur l'acte énonciatif des délits, qui sera adopté ou rejeté par l'apel nominal, et à la majorité absolue des voix.

7. Si cet acte est adopté, il sera communiqué à Louis XVI et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir.

8. Il sera également remis à Louis XVI, une copie collationnée du rapport des commissaires, et de toutes les pièces.

9. Les originaux de ces mêmes pièces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, et ensuite rapportés aux archives nationales par douze commissaires de l'assemblée qui ne pourront s'en dessaisir, ni les perdre de vue.

10. Les originaux ne seront tirés des archives nationales qu'après qu'il en aura été fait des copies collationnées, qui ne pourront point être déplacées.

11. La Convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparaîtra devant elle.

12. Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit, et signée de sa main.

13. Louis XVI et ses conseils pourront néanmoins fournir, s'ils le jugent à propos, des défenses verbales qui seront recueillies par les secrétaires de l'assemblée, et ensuite présentées à la signature de Louis XVI.

14. Après que Louis XVI aura fourni ses

défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés pour les fournir, seront expirés, la Convention nationale portera son jugement par appel nominal.

S'il fallait apprécier M. Mailhe d'après ce rapport, on ne pourrait avoir de lui que l'idée la plus défavorable : mais, outre que les rapporteurs n'étaient que l'organe des comités ; outre que leurs rapports étaient le plus souvent l'ouvrage des comités eux-mêmes ; les relations que notre profession nous a mis dans le cas d'avoir avec lui, nous ont appris à le connaître, et nous n'hésitons pas à déclarer que nous avons reconnu en lui des qualités exclusives des sentiments atroces que son rapport décèle.

Nous l'avons vu fortement attaché aux idées républicaines ; mais nous devons dire aussi qu'il exerce son ministère avec la plus grande délicatesse ; que ses mœurs sont aussi simples que pures ; et qu'il est généralement regardé comme le meilleur époux et comme l'ami le plus fidèle. Peut-être aurait-il dû ne pas se charger de débiter, à la tribune, un tel travail : mais était-il donné à tous les hommes d'avoir

le courage de résister aux scélérats qui dominaient alors ? Et ne sait-on pas au contraire, qu'il en est un grand nombre que la peur entraîna dans les rangs des coupables ?

La discussion s'ouvrit de suite sur ce rapport, et Morisson se présenta le premier pour démontrer que Louis XVI ne pouvait pas être jugé.

Pour le juger, disait-il, il faudrait qu'il y eût une loi préexistante à son délit; mais elle n'existe pas. Le Code pénal porte la peine de mort contre les traîtres à la patrie : Louis a bien trahi sa patrie; mais le Code pénal ne contient aucune disposition qui puisse lui être appliquée, et la constitution l'avait déclaré inviolable. La constitution n'existe plus, dira-t-on, et l'inviolabilité doit cesser avec elle. Je réponds par un principe incontestable : c'est qu'une loi existante, tant qu'elle n'a pas été abrogée, conserve toute sa force, et doit avoir son exécution.

Quoi ! Louis XVI a violé la constitution, et vous voulez qu'il l'invoque pour se soustraire au châtiment de ses crimes ! Oui, citoyens, je le veux; je le veux par respect pour les principes d'éternelle justice, qui, seuls,

constituent et maintiennent les empires. En vain on soutiendra que les lois imprescriptibles de la nature, au défaut des lois écrites, peuvent être appliquées à Louis XVI : Citoyens, dans l'état social, ce sont les lois positives qui régissent les hommes ; et vous ne pourriez franchir leurs limites sans dissoudre le corps social, sans dégager tous ses membres de leurs obligations mutuelles, sans vous déshonorer aux yeux des autres nations.

M. Morisson termina en proposant le décret suivant :

« La convention nationale considérant que Louis XVI s'est lâchement parjuré plusieurs fois ; qu'il a trahi la nation française par les plus noires perfidies ; qu'il avait formé le projet de l'asservir sous le joug du despotisme ; qu'il a soulevé à cet effet contre elle une partie de l'Europe ; qu'il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis mêmes qui s'étaient armés et coalisés contre elle ; qu'il a fait égorger, par des ordres précis, plusieurs milliers de citoyens qui n'avaient commis d'autres crimes à son égard que d'aimer la liberté et leur patrie ;

» Considérant qu'il serait peut-être d'une justice rigoureuse de faire expier à Louis XVI,

sur un échafaud, la peine due à ses forfaits; mais que si la nation française veut bien encore lui faire grâce, elle a le droit incontestable de le tenir captif, comme un ennemi vaincu et pris les armes à la main; elle peut également le chasser de son territoire, comme un homme dangereux, indigne de participer aux avantages de son contrat social;

» Considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée que lorsqu'elle peut servir à l'intérêt de la société; que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique; que les Français sont trop puissants, et par leurs principes, et par les ressources infinies de leur territoire, pour que Louis XVI et tous les despotes du monde puissent jamais les asservir;

» Considérant enfin qu'il est dans le cœur de tous les Français d'être généreux, même avec leurs ennemis les plus cruels, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la république française.

» 2. Si, après son expulsion de la France, Louis XVI rentre sur son territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tous les citoyens de l'attaquer comme ennemi,

et il sera payé une récompense de 500,000 liv. à celui qui, l'ayant attaqué sur le territoire français, justifiera l'avoir fait périr sous ses coups.

» 3. Le présent décret sera envoyé aux différentes puissances de l'Europe avec lesquelles nous conservons des relations pacifiques ou commerciales. »

Sans doute on peut s'étonner en lisant les considérants de ce projet de décret, que M. Morisson, dans le moment même où la discussion venait de commencer, y signalât déjà Louis XVI comme convaincu des crimes dont l'accusaient quelques factieux ; car on ne pouvait pas avoir une opinion fixe avant d'avoir entendu la défense. Mais il ne faut pas perdre de vue que ceux qui avaient des intentions pures, se trouvaient dans une position extrêmement difficile ; qu'ils parlaient en présence des assassins du 2 septembre, et qu'ils étaient obligés, soit pour leur propre intérêt, soit pour celui du malheureux prince qu'ils voulaient sauver, de parler quelquefois un langage que désavouait leur cœur.

Il y aurait donc trop de rigueur à faire un crime à M. Morisson des expressions dont il

s'est servi : on ne doit s'arrêter qu'au but qu'il cherchait à atteindre, et ce but l'honore.

L'orateur qui lui succéda à la tribune est un jeune homme appelé *Saint-Just*, doué d'un talent très-remarquable, mais d'une âme plus remarquable encore par son atrocité. On en jugera par son discours, que nous croyons devoir rapporter en entier, comme un des plus horribles monuments de la perversité humaine.

J'entreprends, citoyens, de prouver que le roi peut être jugé ; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité, et celle du comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses, et que le roi doit être jugé dans des principes qui ne tiènent ni de l'une ni de l'autre.

Le comité de législation, qui vous a parlé très-sainement de la vaine inviolabilité du roi et des maximes de la justice éternelle, ne vous a point, ce me semble, développé toutes les conséquences de ces principes ; en sorte que le projet de décret qu'il vous a présenté n'en dérive point, et perd, pour ainsi dire, leur sève.

L'unique but du comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen ; et moi, je dis que le roi doit être jugé

en ennemi ; que nous avons moins à le juger qu'à le combattre, et que, n'étant pour rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens.

Faute de ces distinctions, on est tombé dans des formes sans principes, qui conduiraient le roi à l'impunité, fixeraient trop long-temps les yeux sur lui, et laisseraient sur son jugement une tache de sévérité injuste ou excessive. Je me suis souvent aperçu que de fausses mesures de prudence, les lenteurs, le recueillement, étaient ici de véritables imprudences; et après celle qui recule le moment de nous donner des lois, la plus funeste serait celle qui nous ferait temporiser avec le roi. Un jour peut-être les hommes aussi éloignés de nos préjugés que nous le sommes de ceux des Vandales, s'étonneront de la barbarie d'un siècle où ce fut quelque chose de religieux que de juger un tyran; où le peuple qui eut un tyran à juger, l'éleva au rang de citoyen avant d'examiner ses crimes, songea plutôt à ce qu'on dirait de lui, qu'à ce qu'il avait à faire; et d'un coupable de la dernière classe de l'humanité, je veux dire celle des oppresseurs, fit, pour ainsi dire, un martyr de son orgueil.

On s'étonnera un jour qu'au dix-huitième siècle on ait été moins avancé que du temps de César : là le tyran fut immolé en plein sénat(1), sans autres formalités que trente coups de poignard, et sans autre loi que la liberté de Rome. Et aujourd'hui l'on fait avec respect le procès d'un homme assassin d'un peuple, pris en flagrant délit, la main dans le sang, la main dans le crime !

Les mêmes hommes qui vont juger Louis, ont une république à fonder : ceux qui attachent quelqu'importance au juste châtiment d'un roi, ne fonderont jamais une république. Parmi nous, la finesse des esprits et des caractères est un grand obstacle à la liberté ; on embellit toutes les erreurs, et le plus souvent la vérité n'est que la séduction de notre goût.

Votre comité de législation vous en donne un exemple dans le rapport qui vous a été lu. Morisson vous en donne un plus frappant : à ses yeux, la liberté, la souveraineté des nations, sont une chose de fait. On a posé des principes ; on a négligé leurs plus naturelles

(1) Oui, mais César régnait quand les sénateurs l'immolèrent ; et l'infortuné Louis XVI était votre prisonnier !....

conséquences. Une certaine incertitude s'est montrée depuis le rapport. Chacun rapproche le procès du roi de ses vues particulières : les uns semblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage ; les autres n'ont point renoncé à la monarchie : ceux-ci craignent un exemple de vertu qui serait un lien d'esprit public et d'unité dans la république ; ceux-là n'ont point d'énergie. Les querelles, les perfidies, la malice, la colère, qui se déploient tour à tour, ou sont un frein ingénieux à l'essor de la vigueur combinée dont nous avons besoin, ou sont la marque de l'impuissance de l'esprit humain. Nous devons donc avancer courageusement à notre but ; et, si nous voulons une république, y marcher très-sérieusement. Nous nous jugeons tous avec sévérité, je dirai même avec fureur ; nous ne songeons qu'à modifier l'énergie du peuple et de la liberté, tandis qu'on accuse à peine l'ennemi commun ; et que tout le monde, ou rempli de faiblesse, ou engagé dans le crime, se regarde avant de frapper le premier coup. Nous cherchons la liberté, et nous nous rendons esclaves l'un de l'autre ! nous cherchons la nature, et nous vivons armés comme des sauvages furieux ! nous voulons la république, l'indépen-

dance et l'unité; et nous nous divisons, et nous ménageons un tyran!

Citoyens, si le peuple romain, après six cents ans de vertu et de haine contre les rois; si la Grande-Bretagne, après Cromwel mort, vit renaître les rois malgré son énergie, que ne doivent pas craindre parmi nous les bons citoyens amis de la liberté, en voyant la hache trembler dans nos mains, et un peuple, dès le premier jour de sa liberté, respecter le souvenir de ses fers! Quelle république voulez-vous établir au milieu de nos combats particuliers et de nos faiblesses communes?

On semble chercher une loi qui permette de punir le roi; mais, dans la forme de gouvernement dont nous sortons, s'il y avait un homme inviolable, il l'était, en partant de ce sens, pour chaque citoyen; mais de peuple à roi, je ne connais plus de rapport naturel. Il se peut qu'une nation, stipulant les clauses du pacte social, environne ses magistrats d'un caractère capable de faire respecter tous les droits et d'obliger chacun; mais ce caractère étant au profit du peuple, et sans garantie contre le peuple, l'on ne peut jamais s'armer contre lui d'un caractère qu'il donne et retire à son gré. Les citoyens se lient par le contrat:

le souverain ne se lie pas ; où le prince n'aurait point de juge, et serait un tyran. Ainsi, l'inviolabilité de Louis ne s'est point étendue au-delà de son crime et de l'insurrection : ou si on le jugeait inviolable après ; si même on le mettait en question, il en résulterait, citoyens, qu'il n'aurait pu être déchu, et qu'il aurait eu la faculté de nous opprimer sous la responsabilité du peuple.

Le pacte est un contrat entre les citoyens, et non point avec le gouvernement : on n'est pour rien dans un contrat où l'on ne s'est point obligé. Conséquemment, Louis, qui ne s'était pas obligé, ne peut pas être jugé civilement ; ce contrat était tellement oppressif, qu'il obligeait les citoyens et non le roi : un tel contrat était nécessairement nul, car rien n'est légitime de ce qui manque de sanction dans la morale et dans la nature.

Outre ces motifs, qui tous vous portent à ne pas juger Louis comme citoyen, mais à le juger comme rebelle, de quel droit réclamerait-il, pour être jugé civilement, l'engagement que nous avions pris avec lui, lorsqu'il est clair qu'il a violé le seul qu'il avait pris envers nous, celui de nous conserver? Quel serait cet acte dernier de la tyrannie, que de

prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites? Et, citoyens, si nous lui accordions de le juger civilement, c'est-à dire suivant les lois, c'est-à-dire en citoyen, à ce titre il nous jugerait, il jugerait le peuple même.

Pour moi, je ne vois point de milieu : cet homme doit régner ou mourir. Il vous prouvera que tout ce qu'il a fait, il l'a fait pour soutenir le dépôt qui lui était confié; car, en engageant avec lui cette discussion, vous ne lui pouvez demander compte de sa malignité cachée : il vous perdra dans le cercle vicieux que vous tracez vous-mêmes pour l'accuser.

Citoyens, ainsi les peuples, opprimés au nom de leur volonté, s'enchaînent indissolublement par le respect de leur propre orgueil, tandis que la morale et l'utilité devraient être l'unique règle des lois; ainsi, par le prix qu'on met à ses erreurs, on s'amuse à les combattre, au lieu de marcher droit à la vérité.

Quelle procédure, quelle information voulez-vous faire des entreprises et des pernicieux desseins du roi? D'abord, après avoir reconnu qu'il n'était point inviolable pour le souverain, et ensuite, lorsque ses crimes sont partout écrits avec le sang du peuple; lorsque le sang de vos défenseurs a ruisselé, pour ainsi dire,

jusqu'à vos pieds, et jusque sur cette image de Brutus, comment peut-on vous proposer de respecter le roi? Il opprima une nation libre; il se déclara son ennemi; il abusa des lois: il doit mourir pour assurer le repos du peuple, puisqu'il était dans ses vues d'accabler le peuple pour assurer le sien. Ne passa-t-il point, avant le combat, les troupes en revue? Ne prit-il pas la fuite, au lieu de les empêcher de tirer (1)? Que fit-il pour arrêter la fureur de ses soldats? L'on vous propose de le juger civilement, tandis que vous reconnaissez qu'il n'était pas citoyen, et qu'au lieu de conserver le peuple, il ne fit que sacrifier le peuple à lui-même!

Je dirai plus: c'est qu'une Constitution, acceptée par un roi, n'obligeait pas les citoyens; ils avaient, même, avant son crime, le droit de le proscrire et de le chasser. Juger un roi comme un citoyen! ce mot étonnera

---

(1) Quand il sortit de son palais, il ne fit que céder aux instances de M. Roederer, procureur général syndic du département, qui s'était rendu auprès de lui sous le prétexte de le défendre; mais qui, n'ayant véritablement d'autre but que de le livrer à ses ennemis, lui fit entendre que ce qu'il avait de mieux à faire était de se réfugier dans le sein de l'Assemblée nationale.

la postérité froide. Juger, c'est appliquer la loi. Une loi est un rapport de justice : quel rapport de justice y a-t-il donc entre l'humanité et les rois ? qu'y a-t-il de commun entre Louis et le Peuple français, pour le ménager après sa trahison ?

Il est telle âme généreuse qui dirait, dans un autre temps, que le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi, car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation ; et de quelqu'illusion, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel, contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer ; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un Peuple ne saurait justifier : ce Peuple est criminel envers la Nature par l'exemple qu'il a donné ; et tous les hommes tiènent d'elle la mission secrète d'exterminer la domination en tout pays.

On ne peut point régner innocemment : la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois mêmes traitaient-ils autrement les prétendus usurpateurs de leur autorité ? Ne fit-on pas le procès à la mémoire de Cromwel ? et certes, Cromwel

n'était pas plutôt usurpateur que Charles Ier; car lorsqu'un Peuple est assez lâche pour se laisser dominer par des tyrans, la domination est le droit du premier venu, et n'est pas plus sacrée ni plus légitime sur la tête de l'un que sur celle de l'autre.

Voilà les considérations qu'un peuple généreux et républicain ne doit pas oublier dans le jugement d'un roi.

On nous dit que le roi doit être jugé par un tribunal, comme les autres citoyens...... Mais les tribunaux ne sont établis que pour les membres de la Cité; et je ne conçois point par quel oubli des principes des institutions sociales, un tribunal serait juge entre un roi et le souverain; comment un tribunal aurait la faculté de rendre un maître à la patrie, et de l'absoudre; et comment la volonté générale serait citée devant un tribunal.

On vous dira que le jugement sera ratifié par le peuple; mais si le peuple ratifie le jugement, pourquoi ne jugerait-il pas? Si nous ne sentions point tout le faible de ces idées, quelque forme de gouvernement que nous adoptassions, nous sérions esclaves; le souverain n'y serait jamais à sa place, ni le magis-

trât à la sienne, et le peuple serait sans garantie contre l'oppression.

Citoyens, le tribunal qui doit juger Louis n'est point un tribunal judiciaire : c'est un conseil, c'est le peuple, c'est vous ; et les lois que nous avons à suivre sont celles du droit des gens. C'est vous qui devez juger Louis, mais vous ne pouvez être à son égard une cour judiciaire, un juri, un accusateur ; cette forme civile de jugement le rendrait injuste ; et le roi, regardé comme citoyen, ne pourrait être jugé par les mêmes bouches qui l'accusent. Louis est un étranger parmi nous ; il n'était pas citoyen avant son crime ; il ne pouvait voter ; il ne pouvait porter les armes ; il l'est encore moins depuis son crime : et par quel abus de la justice même en feriez-vous un citoyen, pour le condamner ? Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la Cité ; et point du tout, Louis y entrerait par son crime. Je vous dirai plus : c'est que si vous déclariez le roi simple citoyen, vous ne pourriez plus l'atteindre. De quel engagement ds sa part lui parleriez-vous dans le présent ordre des choses ?

Citoyens, si vous êtes jaloux que l'Europe admire la justice de votre jugement, tels

sont les principes qui le doivent déterminer ; et ceux que le comité de législation vous propose, seraient précisément un monument d'injustice. Les formes dans le procès sont de l'hypocrisie ; on vous jugera selon vos principes.

Je ne perdrai jamais de vue que l'esprit avec lequel on jugera le roi, sera le même que celui avec lequel on établira la république. La théorie de votre jugement sera celle de vos magistratures ; et la mesure de votre philosophie, dans ce jugement, sera aussi la mesure de votre liberté dans la Constitution.

Je le répète : on ne peut point juger un roi selon les lois du pays ; ou plutôt les lois de Cité. Le rapporteur vous l'a bien dit ; mais cette idée est morte trop tôt dans son âme ; il en a perdu le fruit. Il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin ; rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles Ier : on les jugea selon le droit des gens ; on repoussa la force par la force ; on repoussa un étranger, un ennemi. Voilà ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités, qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen, par le contrat.

On ne me verra jamais opposer ma volonté particulière à la volonté de tous. Je voudrai ce que le Peuple français, ou la majorité de ses représentants voudra ; mais comme ma volonté particulière est une portion de la loi qui n'est point encore faite, je m'explique ici ouvertement.

Il ne suffit pas de dire qu'il est dans l'ordre de la justice éternelle, que la souveraineté soit indépendante de la forme actuelle de gouvernement, et d'en tirer cette conséquence, que le roi doit être jugé ; il faut encore étendre la justice naturelle et le principe de la souveraineté jusqu'à l'esprit même dans lequel il convient de le juger. Nous n'aurons point de République sans ces distinctions qui mettent toutes les parties de l'ordre social dans leur mouvement naturel, comme la nature crée la vie de la combinaison des éléments.

Tout ce que j'ai dit tend donc à vous prouver que Louis XVI doit être jugé comme un ennemi étranger. J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que son Jugement à mort soit soumis à la sanction du Peuple ; car le Peuple peut bien imposer des lois par sa volonté, parce que ces lois importent à son bonheur ;

mais le Peuple même ne pouvant effacer le crime de la tyrannie, le droit des hommes contre la tyrannie est personnel; et il n'est pas d'acte de la souveraineté qui puisse obliger véritablement un seul citoyen à lui pardonner.

C'est donc à vous de décider si Louis est l'ennemi du Peuple français, s'il est étranger: si votre majorité venait à l'absoudre, ce serait alors que ce jugement devrait être sanctionné par le Peuple; car si un seul citoyen ne pouvait être légitimement contraint par un acte de la souveraineté à pardonner au roi, à plus forte raison un acte de magistrature ne serait point obligatoire pour le souverain.

Mais hâtez-vous de juger le roi, car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit que Brutus avait sur César; vous ne pourriez pas plutôt punir cette action envers cet étranger, que vous n'avez blâmé la mort de Léopold et de Gustave (1).

Louis était un autre Catilina; le meurtrier,

---

(1) Quel est l'homme assez malheureusement né, pour ne pas frémir d'horreur en lisant une doctrine aussi épouvantable?

comme le consul de Rome, jurerait qu'il a sauvé la patrie. Louis a combattu le Peuple: il est vaincu. C'est un barbare, c'est un étranger prisonnier de guerre; vous avez vu ses desseins perfides; vous avez vu son armée; le traître n'était pas le roi des Français, c'était le roi de quelques conjurés. Il faisait des levées secrètes de troupes, avait des magistrats particuliers; il regardait les citoyens comme ses esclaves, il avait proscrit secrètement tous les gens de bien et de courage. Il est le meurtrier de la Bastille, de Nanci, du Champ-de-Mars, de Tournay, des Tuileries: quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal? Il doit être jugé promptement: c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique; c'est une espèce d'ôtage que conservent les fripons. On cherche à remuer la pitié: on achètera bientôt les larmes; on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même. Peuple! si le roi est jamais absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance; et tu pourras nous accuser de perfidie.

L'abbé Fauchet prit ensuite la parole, et s'exprima à-peu-près en ces termes:

Le ci-devant roi est jugé, il a mérité plus

que la mort : l'éternelle justice le condamne au long supplice de la vie au milieu d'un peuple libre. Qu'il pleure ses crimes : qu'il voye la liberté des autres, et qu'il reconnaisse qu'il a justement perdu la sienne. Conservons-le long-temps dans la vie cet homme criminel qui fut roi ; il servira d'exemple aux conspirateurs. Nous dirons aux Nations : voyez-vous cette espèce d'homme antropophage ? c'était un roi. Eh ! bien la nation française prolongea son existence pour le laisser en spectacle à l'univers, comme sur un échafaud d'ignominie.

Citoyens, nous avons envoyé aux nations la déclaration des droits de l'homme ; on y lit : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à son délit. » Irons-nous violer ce principe ? On épuiserait en vain l'art des sophistes : je défie que l'on me cite une loi antérieure au délit de Louis XVI, qui lui soit applicable. Il existe, au contraire, une loi formelle qui dit que le roi déchu ne pourra être jugé que pour les actes postérieurs à sa déchéance.

Ici j'invoque à mon tour la justice de la nature ; et je pourrais dire, en généralisant les principes, qu'il est faux que la nature in-

dique et même approuve la loi de mort, autrement que dans l'instant de l'agression. Quand l'ennemi est désarmé, la nature crie au vainqueur : Arrête-toi; il ne peut plus te faire de mal.

D'ailleurs, à qui le supplice d'un roi scélérat servirait-il d'exemple réprimant ? Aux citoyens ? Mais ils ne commettront jamais les crimes de la royauté. A quelques ambitieux insensés qui pourraient prétendre au rétablissement du pouvoir suprême sur leur tête ? Mais, loin de les réprimer ces ambitieux, ce serait les encourager ; ce n'est rien que la mort pour un homme qui a le génie du crime.

Cette pensée n'est rien pour celui qui est dévoré de l'ambition d'une couronne, et qui a assez de moyens pour nourrir l'espoir du succès. La domination sera longue, se dit-il, la mort courte : marchons à l'empire. Ne sait-on pas que de tout temps l'ambition et la gloire ont fait braver tous les périls ? Mais si le tyran est attendu là pour être couvert de chaînes ; s'il est condamné à traîner une vie rampante et ignominieuse, à servir de spectacle et d'opprobre à ses contemporains, voilà le supplice le plus propre à arrêter l'homme d'un caractère fier et ambitieux.

Ecoutons maintenant l'abbé Grégoire, éle-

vé, sous le règne de Buonaparte, à la dignité de sénateur, et qui, depuis la chute du tyran, avait encore osé prétendre à la pairie du royaume.

La postérité s'étonnera sans doute qu'on ait pu mettre en question si une nation entière a le privilége de quiconque délègue, et si elle peut juger son premier commis.

Il y a seize mois aujourd'hui, qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvait être mis en jugement : j'avais l'honneur de figurer dans la classe peu nombreuse de patriotes qui luttaient, mais avec désavantage, contre la masse de brigands de l'assemblée constituante. Des huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider la même cause. Je parle à des hommes justes : ils m'écouteront avec indulgence et avec le calme de la raison.

Le rapporteur du comité, voulant appeler des faits à l'appui de ses raisonnements, a cité quelques exemples de rois déposés. L'histoire pouvait lui en fournir un plus grand nombre. Conrad, roi des Romains, l'empereur Henri IV, l'empereur Adolphe, le roi Venceslas, Christien II de Danemarck, et beaucoup d'autres,

ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des nations ; mais ces faits, pour la plupart, ne prouvent rien dans la question dont il s'agit : les peuples qui détrônèrent ces tyrans n'avaient pas un pacte social dont les dispositions puissent s'assimiler au nôtre.

Pour établir une marche méthodique dans la discussion, je prouverai d'abord, 1° qu'un roi constitutionnel des Français, abstraction faite de Louis XVI, est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté; 2° que quand même on supposerait que le roi ne peut être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative disparaît devant l'autorité nationale.

Après avoir développé ces principes, j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe.

La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'assemblée constituante; elle eut pour partisans tous ces êtres vils qui, prostituant le caractère auguste de législateurs, lui avaient substitué celui de valets de la cour; qui voulaient pomper les canaux de la liste civile, et, sous un autre nom, devenir *maires du palais*. A l'ombre tutélaire de l'inviolabilité, ils trouvaient le moyen facile de cacher

leurs forfaits ; car un roi qu'aucune loi ne peut atteindre, couvre aisément de cette égide les complices d'actions criminelles aux yeux de la nature, mais innocentes aux yeux de la loi.

Vainement leur disait-on qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il est impeccable et infaillible, leurs hérésies politiques étaient des dogmes pour un peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté ; et d'ailleurs n'avaient-ils pas la loi martiale et les baïonnettes ?

Ils prétendirent que l'inviolabilité était une fiction heureusement inventée pour étayer la liberté : le bonheur d'un peuple reposant sur une fiction, et non sur les principes immuables de la nature ! Cette fiction, à leur dire, était nécessaire pour assurer l'indépendance du pouvoir exécutif : ce qui entraînait la conséquence inévitable de déclarer les agents du pouvoir judiciaire également inviolables ; d'ailleurs l'indépendance des pouvoirs n'est-elle pas une doctrine erronée ? Ils doivent être séparés ; mais est-il décidé qu'ils ne doivent pas être classés dans un ordre hiérarchique, où le pouvoir législatif obtiendra la prééminence ?

La personne du roi, nous disaient-ils, est

indivisible : donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions.... La réponse était facile : les législateurs sont également inviolables, mais uniquement pour leurs opinions; les ambassadeurs le sont par le droit des gens, mais seulement pour les objets relatifs à leur agence; et cependant leurs personnes sont également indivisibles : ainsi leur inviolabilité doit s'étendre à tout, ou celle d'un roi le ramène, pour les actes personnels, dans la catégorie des autres mandataires du peuple.

Nos adversaires compulsaient les monuments historiques, pour y trouver des faits à l'appui de leur système ; et leurs citations n'étaient pas heureuses. Les *éphores* ne pouvaient être recherchés pour leur gestion, mais là s'arrêtait leur inviolabilité. Les témoignages des publicistes, les lois et l'usage démentaient également les assertions de nos adversaires relativement à la constitution anglaise.

L'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres sont des choses corrélatives : ainsi, toutes les fois qu'on peut appliquer la responsabilité du ministre pour corriger les abus de l'autorité, là se trouve l'inviolabilité; quand celle-là manque, celle-ci disparaît : ainsi, il faut, ou que l'inviolabilité se borne

aux faits d'administration, ou que les ministres soient responsables, même de tous les faits personnels; car il faut partout que *force soit à la loi*, et que partout où il y a un délit, il y ait une peine. Un parjure, une trahison, un meurtre, sont à la vérité des actions royales, quant au fait et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appèle rois; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de résistance est anéanti, que le glaive de la loi doit s'émousser contre le meurtrier? Quand on proposait cette difficulté, et plusieurs autres très-pressantes, les champions de l'inviolabilité absolue étaient forcés d'admettre des exceptions : alors enfin, se contredisant eux-mêmes, ils avouaient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques, et non les délits privés.

L'inviolabilité absolue serait une monstruosité; elle pousserait l'homme à la scélératesse, en lui assurant l'impunité de tous ses crimes. Déclarer un roi inviolable lorsqu'il viole tout, le charger de faire observer toutes les lois, et lui conférer la faculté de les enfreindre, d'interrompre le cours de la justice, c'est non-

seulement outrager la nature, mais la constitution : elle porte textuellement, au chapitre de la royauté (chapitre 2, article III), qu'il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Admettre l'inviolabilité absolue, c'est, en d'autres termes, déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté, sont inviolables; et voilà comment, après avoir admis une fiction, on présentait une immoralité révoltante comme un principe élémentaire de bonheur public.

Je passe au second article, et je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, admet une exception et disparaît devant la volonté nationale; sinon, il faut dévorer les absurdités suivantes: que le roi est tout; que la souveraineté est aliénable; que la nation, en élevant quelqu'un au-dessus d'elle-même, le fait plus grand qu'elle n'est; et que partant il est dans l'ordre des possibles qu'un effet ne soit pas en proportion avec la cause qui l'a produit.

L'inviolabilité étant une institution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national: elle est utile, disait-on, pour déconcerter ceux qui aspireraient à la puissance suprême; elle est le tombeau de l'ambition. Mais si cette prérogative s'étend à tous les actes de

l'individu-roi, elle deviendra le tombeau de la nation ; car elle est un moyen de plus pour consacrer l'esclavage et la misère des peuples ; il conspire impunément contr'eux, et, avec l'arme de l'inviolabilité, il poignarde la liberté. Prétendre que, pour le bonheur commun, il faut qu'un roi puisse impunément commettre tous les crimes, fut-il jamais de doctrine plus révoltante? Et c'est à la fin du dix-huitième siècle, c'est dans cette salle qu'elle a été soutenue! Au reste, si vous prétendez que l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté, je lis dans votre déclaration des droits que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes ; et mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales et les maximes éternelles de la raison.

Il reste donc prouvé, d'une part, que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes administratifs et non aux délits personnels ; de l'autre, que, quand même vous donneriez à cette prérogative une extension illimitée, elle disparaît devant la volonté du souverain ; et dès-lors elle disparaît devant la loi, puisque la loi est la volonté du souverain.

Je passe à l'examen des cas *d'abdication*; car le mot *déchéance* ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel : il me semble qu'en rapprochant les textes de la loi, on n'a pas développé suffisamment ce qu'ils présentaient de favorable à la liberté populaire.

« Le roi, y est-il dit, ne règne que par la » loi, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut » exiger l'obéissance. S'il rétracte son ser- » ment, s'il ne s'oppose pas, par un acte for- » mel, à une entreprise exécutée en son nom » contre la nation, il sera censé avoir abdiqué » la royauté; et, après l'abdication expresse » ou légale, il est accusable, jugeable comme » un simple citoyen, pour les actes postérieurs » à son abdication. »

Il y a donc l'abdication expresse de la royauté, lorsque spontanément on y renonce; l'abdication légale, celle que la loi détermine; elle date du moment où le roi, coupable des délits qualifiés par la constitution, est censé avoir renoncé à la royauté. Je remonte à cette époque, je saisis l'instant où vous commettez le crime : les preuves sont acquises, et dès-lors le contrat synallagmatique est rompu; vous cessez d'être roi; rentré dans la classe des citoyens, toutes les dispositions du code

pénal vous sont applicables, et, sous aucun prétexte, vous ne pouvez plus invoquer le privilége de l'inviolabilité, qui d'ailleurs ne s'étendait qu'aux actes de la royauté, et qui était nulle devant la nation dont vous êtes le mandataire.

Après avoir discuté les principes, je passe à leur application. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur; mais Louis XVI n'en est plus revêtu : je me dépouille de toute animadversion contre lui, pour le juger d'une manière impartiale; d'ailleurs, il a tant fait pour obtenir le mépris, qu'il n'y a plus de place à la haine.

Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi constitutionnel : non pas, comme l'a dit un des préopinants, qu'il n'y eût pas de constitution; nous en avions une, détestable à la vérité, mais enfin elle existait; le peuple l'avait ratifiée par sa non-réclamation, et même par des fêtes civiques; car telle était l'erreur ou l'ignorance du grand nombre, qu'il regardait comme une grâce, comme un bonheur, la démarche d'un roi qui voulait bien accepter 30 millions de revenus et les immenses avantages attachés à la place du premier fonctionnaire public.

Quand Louis XVI, désertant de son poste, s'enfuit à Varennes, il nous laissa une protestation, dans laquelle il déclare vicieuse la forme de notre gouvernement, et impossible à exécuter cette constitution, que cependant il a paru accepter depuis. Or, cette protestation, qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Trouvez-moi une seule époque de sa vie politique où il ait été de bonne foi? reportez-vous aux premiers temps de l'assemblée constituante, lorsque les satellites du despotisme se pressaient autour d'elle à Versailles, lorsque, dans une séance royale, le tyran venait dicter des volontés arbitraires; suivez-le depuis cet instant jusqu'au 10 août; rappelez-vous toutes ses perfidies, et voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en système, et s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs. Aux termes de la constitution, en rétractant son serment, il est censé avoir abdiqué; et quel homme s'est joué avec plus d'effronterie de la foi des serments? C'est dans cette enceinte, c'est là que je disais aux législateurs : *Il jurera tout, et ne tiendra rien.* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie? Ce digne descendant de Louis XI venait, sans y être invité, dire à

l'assemblée que les ennemis les plus dangereux de l'état étaient ceux qui répandaient des doutes sur sa loyauté. Il rentrait ensuite dans son tripot monarchique, dans ce château qui était le repaire de tous les crimes ; il allait avec Jézabel, avec sa cour, combiner et mûrir tous les genres de perfidie. Grâces à Louis XVI et aux émigrés, plus que jamais l'univers saura ce que valent la parole d'un roi et la foi d'un gentilhomme.

S'opposait-il formellement aux hostilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels attestent le contraire ; quand, au mépris des décrets, il gardait ici une garde justement conspuée, tandis qu'il en payait une autre à Coblentz ; quand il soudoyait les émigrés ; quand, laissant nos frontières sans munitions, sans défense, il ourdissait les complots de la guerre civile, de la guerre étrangère, et qu'il invoquait contre la révolution française toute la meute des rois ? Comme parjure, comme contre-révolutionnaire, il aurait encouru la déchéance ; et, sous ce point de vue, ne pas le juger, ce serait aller contre le texte et l'esprit de la constitution.

Pour tous les actes postérieurs à son abdication, il est donc soumis à la loi ; il ne peut

se parer du bouclier de l'inviolabilité. Ouvrez cette loi, et voyez ce qu'elle prononce contre ses innombrables crimes.

Mais s'il est prouvé (et cela est incontestable) que toujours il fut et parjure et contre-révolutionnaire, dites-moi à quelle époque il a été roi constitutionnel. Quoi ! celui qui s'efforça sans cesse d'égarer l'opinion publique, d'avilir les législateurs, de paralyser la volonté nationale, d'étouffer la liberté, de déchirer le sein de la patrie, d'affamer, d'égorger un peuple qui avait accumulé les honneurs sur sa tête, qui économisait des deniers de misère pour l'assouvir ; cet homme eût été le roi d'un peuple généreux ! Non : il n'en fut jamais que le bourreau ; et dès-lors il est pour nous un prisonnier de guerre : il doit être traité comme un ennemi.

J'évoque ici tous les martyrs de la liberté, victimes depuis trois ans. Est-il un parent, un ami de nos frères immolés sur la frontière ou dans la journée du 10 août, qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI, en lui disant..... Voilà ton ouvrage..... et cet homme ne serait pas jugeable ! Législateurs, pourquoi donc êtes-vous ici ? N'est-ce pas là un des objets essentiels de votre mission?

Vos commettants ne vous ont-ils pas chargés de prononcer sur son sort, comme d'organiser à neuf la forme du gouvernement? Et puisque Louis Capet est prisonnier, un jugement quelconque n'est-il pas nécessité par la nature des choses ? Sous quelque aspect que vous envisagiez ses délits, le code pénal, la constitution et la nature vous le commandent.

Et moi aussi, je réprouve la peine de mort; et, je l'espère, ce reste de barbarie disparaîtra de nos lois. Il suffit à la société que le coupable ne puisse plus nuire : assimilé en tout aux autres criminels, Louis Capet partagera le bienfait de la loi, si vous abrogez la peine de mort; vous le condamnerez alors à l'existence, afin que l'horreur de ses forfaits l'assiége sans cesse, et le poursuive dans le silence de la solitude.... Mais le repentir est-il fait pour des rois ?..... L'histoire, qui burinera ses crimes, pourra le peindre d'un seul trait. Aux Tuileries, des milliers d'hommes étaient égorgés par son ordre; il entendait le canon qui vomissait sur les citoyens le carnage et la mort; et là, il mangeait, il digérait.

Ses trahisons ont enfin amené notre délivrance; et, en remerciant le ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par

amour pour les peuples opprimés, leur souhaiter des Louis XVI.

Législateurs, il importe au bonheur, à la liberté de l'espèce humaine, que Louis soit jugé. Jetez un coup d'œil rapide sur l'état actuel de l'Europe. En proie au brigandage de neuf ou dix familles, couverte encore de despotes et d'esclaves, elle retentit des gémissements de ceux-ci, des scandales de ceux-là. Mais la raison approche de sa maturité ; elle sonne le canon d'alarme contre les tyrans ; tous les bons esprits demandent à cette raison, à l'expérience, ce que sont des rois ; et tous les monuments de l'histoire déposent que la royauté et la liberté sont, comme les principes des Manichéens, dans une lutte éternelle ; que les rois sont la classe d'hommes la plus immorale ; que lors même qu'ils font un bien apparent, c'est pour s'autoriser à faire un mal réel ; que l'homme vertueux ne doit jamais les juger d'après son cœur ; que cette classe d'êtres purulents fut toujours la lèpre des gouvernements et l'écume de l'espèce humaine.

Dans toutes les contrées de l'Univers, ils ont imprimé leurs pas sanglants ; des millions d'hommes, des milliards d'hommes, immolés à leurs querelles atroces, semblent, du silence

des tombeaux, élever la voix et crier vengeance. L'impulsion est donnée à l'Europe attentive ; la lassitude des peuples est à son comble ; tous s'élancent vers la liberté ; leur main terrible va s'appesantir sur leurs oppresseurs. Il semble que les temps sont accomplis, que le volcan va faire explosion et opérer la résurrection politique du globe.

Qu'arriverait-il, si, au moment où les peuples vont briser leurs fers, vous assuriez l'impunité à Louis XVI ? L'Europe douterait si ce n'est pas pusillanimité de votre part ; les despotes saisiraient habilement ce moyen d'attacher encore quelque importance à l'absurde maxime qu'ils tiènent *leur couronne de Dieu et de leur épée ;* d'égarer l'opinion, et de river les fers des peuples, au moment où les peuples, prêts à broyer ces monstres qui se disputent les lambeaux des hommes, allaient prouver qu'ils tiènent *leur liberté de Dieu et de leurs sabres.* L'impunité d'un seul homme serait un outrage à la justice, un attentat contre la liberté universelle (1).

(1) Puisque vous regardiez, Monsieur Grégoire, l'existence d'un roi comme *un attentat contre la liberté universelle*, pourquoi donc avez-vous accepté une place de sénateur sous le règne du plus vil et du plus farouche des tyrans ?

En jugeant Louis XVI, vous obéirez à vos commettants, à votre devoir ; vous travaillerez au bonheur des générations actuelles et des hommes de l'avenir, car elles sont aussi de la famille, ces races futures qui s'avancent en nous demandant le bonheur.

Je conclus que Louis Capet peut et doit être jugé ; mais puisque vous ne l'avez pas placé dans la classe des autres coupables, et que vous avez voulu agiter la question (oiseuse suivant moi) s'il était jugeable, peut-être est-il de votre magnanimité de l'entendre sur cette question même, pour qu'il ne puisse vous opposer des récusations ridicules et d'absurdes fins de non-recevoir. Quand, traduit à votre barre, il vous aura, soit en personne, soit par l'organe de son défenseur officieux, présenté ses moyens, vous délibérerez sur la question préliminaire s'il est jugeable ; et si vous adoptez l'affirmative, comme je l'espère, vous chargerez alors votre comité de législation de dresser l'acte d'accusation.

Nous pourrions multiplier beaucoup les exemples de ces atrocités ou de ces folies : mais les discours semblables à ceux que nous venons de rapporter sont en si grand nombre,

que, si nous voulions les recueillir tous, nous tomberions dans des redites fatigantes : nous n'en publierons donc encore que cinq ou six, et nous passerons ensuite à ceux qui contiènent d'autres principes.

Opinion de Michel Azéma, député du département de l'Aude.

CITOYENS,

Par son décret du 19 octobre 1792, l'an premier de la république française, la convention nationale, après avoir passé à l'ordre du jour sur la proposition faite, et long-temps discutée, de présenter dès-à-présent à l'acceptation du peuple les décrets d'abolition de la royauté, et de constitution en république, a renvoyé à son comité de législation, pour en faire incessamment son rapport, les propositions suivantes : que la convention nationale se formât en cour judiciaire; que le comité de législation fît un rapport des moyens à prendre pour procéder au jugement de Louis XVI; qu'avant tout, le rapport de la commission des vingt-quatre fût fait, et que toutes les pièces relatives à l'instruction du procès fussent imprimées.

La diversité des opinions, fortement soutenues dans le comité par les membres qui les avaient prononcées, m'a donné l'idée de mettre la mienne au net et par écrit.

L'impatience de la convention nationale, qui par son décret du . . . ., a ordonné que le rapport lui serait fait le 7 septembre, et qu'à défaut, tout membre qui serait prêt, et se présenterait à la tribune, serait entendu, l'avis, le conseil, et je puis dire l'ordre de la plupart de mes amis, qui ont sur moi tout l'empire de la vraie et sincère amitié, m'enhardissent aujourd'hui à la mettre au jour; heureux si mon entreprise peut être utile, si elle peut atteindre cet unique but où tendent mes bonnes intentions, et où s'arrêtent toutes mes prétentions ! Quoi qu'il en soit, j'aurai payé mon tribut à la patrie en satisfaisant à mon devoir, en consacrant tout ce qui est en mon pouvoir, même mon amour-propre, à son service.

Je pose ainsi mes questions sur tous les objets renvoyés au comité de législation par le décret ci-dessus.

1° Louis XVI est-il inviolable ?

2° Louis XVI est-il jugeable ?

3° De qui Louis XVI est-il justiciable ?

4° Dans quelles formes Louis XVI est-il condamnable?

5° De quelle manière Louis XVI peut-il être punissable?

6° Pour l'exécution du jugement, la sanction préalable du peuple est-elle nécessaire et indispensable?

7° Pour parvenir à cette sanction du peuple, quel est le mode le plus facile, le plus prompt et le plus pratiquable?

C'est ainsi, et dans cet ordre, que je vais examiner soigneusement, et tâcher de décider impartialement chacune de ces sept questions séparément, pour, ensuite des résultats, vous présenter un projet de décret.

1° Louis XVI est-il inviolable? La première origine de l'inviolabilité des chefs, des rois, vient du respect naturel et inaltérable qu'avaient pour eux invinciblement leurs enfants; car la première autorité qui a existé sur la terre, a été celle des pères de famille; plus une famille était nombreuse, plus l'empire paternel était étendu.....

Ah! si je n'avais à examiner la question qui nous occupe que sous ce premier point de vue, que d'après cette institution de pouvoir, elle serait facilement, promptement et agréa-

blement décidée! La nature, la raison, l'amour paternel, l'intérêt, le besoin même des enfants auraient établi, fondé cette royauté bienfaisante, protectrice; la reconnaissance, le respect et l'amour filial non seulement seraient éternels et inviolables, mais encore feraient chérir des imperfections inséparables des hommes, et même oublier des fautes qui ne pourraient être jamais des crimes, ne pouvant pas être volontaires!

Je pourrais établir dans cette première classe de puissance si grande, si douce, si bienfaitrice, la puissance *quasi*-paternelle, celle créée, commandée, donnée par la reconnaissance, par le mérite et par la vertu, comme pour le mérite et pour la vertu. Cette seconde espèce d'hommes, qui ont régné sur la terre, n'y existe plus depuis long-temps; il nous serait impossible de confondre encore ces puissants, par leurs talents et leurs bonnes qualités morales, avec Louis XVI, le dernier roi des Français.

Passons donc à ces êtres qui ont dominé sur leurs semblables, par la force, par la violence, par droit de conquête, par droit de naissance ou par le choix du peuple; tous ont été les tyrans du genre humain, au lieu d'en être les

protecteurs et les pères. S'il y en a eu quelqu'un de bon d'abord, il a été bientôt corrompu par les courtisans, par les flatteurs; d'ailleurs la corruption vient assez d'elle-même s'emparer des grands. Les honneurs changent nécessairement les mœurs.

Pour mieux assurer leur despotisme, ils ont tous suivi la même marche; ils ont allié, autant qu'il a dépendu d'eux, la religion avec la royauté; la plupart même se sont érigés en ministres de la divinité pour mieux assurer leurs dominations sur les hommes, en maîtrisant leurs esprits et leurs consciences.

C'est ainsi que la puissance ecclésiastique et la puissance laïque, toujours d'accord et unies d'intérêt, ont réciproquement multiplié les erreurs humaines, aggravé et éternisé l'esclavage.

C'est à cette politique intéressée, cruelle, inhumaine, que nous sommes redevables du sacre et de l'inviolabilité des despotes; à l'abri de ce préjugé si funeste, les tyrans n'ont pu que devenir plus méchants, et leurs esclaves plus malheureux.

Cette impunité des grands de la terre en a fait de faux dieux, des idoles pendant tout le temps du règne de l'erreur, de l'ignorance et

des ténèbres; mais ces divinités terrestres, ces dieux d'argile, en voulant s'élève au-dessus de leurs semblables, ont cessé d'être des hommes, ils sont devenus des monstres.

Enfin, les lumières de la raison et de la philosophie ont dissipé les ténèbres du mensonge et de l'erreur; le fantôme a disparu, la vérité toute entière a paru. Un roi ne peut régner que par la loi sur les hommes; la loi doit régner sur tous, même sur les rois et sur ceux qui l'ont faite; elle doit être également juste, également sévère envers tous, également protectrice, également répressive; point d'inviolabilité, excepté pour la loi, point d'impunité pour personne; elle doit frapper indistinctement tous les réfractaires, tous les coupables. Toute loi est, de son essence, générale; sans quoi elle ne serait point loi.

L'imposture des prétendus envoyés du ciel, avec une huile purement terrestre, pour oindre nos tyrans, est dévoilée; en en faisant des oints du seigneur, cette sainte Ampoule, qui a couru toute la terre, qui, enfin s'était fixée à Saint-Denis; qui, de tous les temps a si bien servi les méchants comme les bons rois, les usurpateurs comme ceux qui avaient des droits reconnus tels, qui a été versée sur tous

les despotes de toutes les religions, de toutes les sectes; cette sainte ampoule, dis-je, ne les a pas rendus invulnérables, ni impeccables, par conséquent ni impunissables, encore moins inviolables.

L'inviolabilité constitutionnelle n'a pas rendu Louis XVI plus inviolable; nous avons déjà arraché de notre constitution le chapitre de la royauté; ce chapitre n'est donc plus une loi pour la nation française; mais voyons si Louis XVI peut en tirer quelque avantage pour son inviolabilité.

L'article II de la première section de ce deuxième chapitre dit textuellement : la personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est, roi des Français.

Cette inviolabilité est plutôt nationale que royale; la nation l'établit, la fixa sur la personne du roi, mais c'est pour elle, et non certainement contre elle, qu'elle a entendu l'investir ou plutôt lui confier ce manteau privilégié, pour la couvrir elle-même, la garantir de toute insulte, de toute injustice, même de la part du roi. Le peuple français s'était donné une constitution, mais c'était uniquement pour lui, et non pour le roi: tous les pouvoirs cons-

titués ne peuvent exister que pour l'avantage général, et non particulier.

Qui serait assez insensé de penser seulement qu'à l'abri de l'inviolabilité constitutionnelle, Louis XVI ait pu faire tout impunément, même trahir, tyranniser, liberticider, et anéantir ce peuple par qui, pour qui il était roi, et sans lequel il n'était qu'un simple citoyen?

Le roi était indépendant, mais il dépendait du peuple, et ce peuple n'était en rien, ni pour rien, dépendant du roi, qui était son premier fonctionnaire public, son premier agent, et comme tel évidemment subordonné à son commettant. Le peuple, en rendant le roi inviolable, n'a fait que lui communiquer son inviolabilité, mais sans s'en dépouiller; cette inviolabilté était au moins réciproque, et ne pouvait jamais cesser de l'être.

Il est évident et incontestable que cette inviolabilité royale et constitutionnelle était toute pour la nation, et non contre elle. Cette inviolabilité n'était encore attribuée et confiée au roi qu'à raison de ses fonctions royales et publiques; elle n'a pu jamais lui être personnelle, ni s'appliquer à ses actions privées.

L'article premier de la déclaration des droits de l'homme dit expressément que les distinc-

tions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le roi était inviolable, c'est-à-dire n'était nullement responsable, même envers le peuple, dans toutes ses fonctions royales; dont la responsabilité résidait sur les têtes des ministres, qui, pour cet effet, étaient tenus de contresigner; mais dans tout ce qui était personnel au roi, qu'il faisait seul, sans contre-seing de ministre, il n'avait pas plus de droit, plus de privilége que tout autre citoyen.

Si le roi avait assassiné mon père, ma mère, ma femme, mes enfants, j'avais le droit naturel et imprescriptible de l'homme, de résister à l'oppression, conformément à l'article II de la déclaration des Droits de l'homme, qui a servi de base à la constitution. Si dans ces cas de pareilles atrocités et injustices s'étaient commises sous mes yeux, n'aurais-je pas eu le droit d'en faire succomber l'auteur sous le même instrument dont il se serait servi pour me victimer aussi atrocement? Ah! ma conduite n'aurait été qu'un mouvement naturel et irrésistible d'indignation, que l'effet d'une juste et excusable vengeance, enfin qu'un acte de justice!

Il paraît démontré que Louis XVI n'est et

n'a pu être inviolable pour lui-même et contre la nation, qu'au contraire son inviolabilité a été et a dû être la sauve-garde du peuple, plutôt que celle du roi, et surtout contre le peuple. Je passe donc à la deuxième question.

2° Louis XVI est-il jugeable?

Le décret rendu par l'assemblée nationale législative le 10 août 1792, par lequel elle suspendit provisoirement le roi, a déjà décidé cette question. Par ce même décret, le corps législatif reconnaissant son impuissance, faute de moyens suffisants, pour sauver le vaisseau de l'état, battu par toute espèce d'orages et de tempêtes depuis un an qu'il lui avait été confié, le voyant prêt à s'engloutir, a recours au peuple souverain, lui rend compte de sa conduite envers le roi, lui déclare toute la grandeur du péril, et l'invite à nommer de nouveaux représentants, avec des pouvoirs illimités, pour se former en convention nationale.

La nation, en adhérant à cette invitation avec empressement, sans aucune restriction, a sanctionné la suspension prononcée contre le roi; elle a ratifié et confirmé ce premier jugement; elle a fait plus, elle a chargé ses nouveaux représentants de juger définitive-

ment et complétement Louis XVI, en leur donnant expressément des pouvoirs illimités, et en les investissant de toute son autorité, de toute sa souveraineté.

La convention n'a donc fait que remplir sa mission en commençant de juger, de condamner, d'abolir la royauté par son décret du 21 septembre dernier, et ne fera donc que compléter cet objet de sa mission en jugeant définitivement le roi.

La révolution à jamais mémorable du 10 août dernier a sauvé la chose publique; c'est elle qui a démasqué Louis XVI, qui a découvert tous ses forfaits et tous ceux de ses complices. Le jugement de Louis XVI tient nécessairement à la révolution, doit mettre le sceau à la révolution, et la consolider sur des bases éternelles. Point de milieu, il faut de toute nécessité faire le procès au roi ou à la révolution; mais la révolution est l'ouvrage de la nation toute entière, elle est le salut du peuple français, seul souverain suprême, qui a et qui n'a fait qu'user du droit d'insurrection contre le roi liberticide, contre ses tyrans: pourrait-il y avoir à balancer pour faire le procès à Louis Capet?

Si Louis le dernier avait été puni, tué révolutionnairement en juillet 1789, le jour de la prise de la Bastille et du renversement du despotisme, ou les jours des siéges du château des Tuileries, le 20 juin et le 10 août derniers, ferait-on le procès à la révolution? Toute la nation serait coupable, et de quoi? d'avoir reconquis la liberté, et de l'avoir raffermie pour jamais. Non certainement, personne n'oserait accuser la révolution, Mais quoi! Louis XVI, en guerre ouverte avec la nation, pouvait être tué justement les armes à la main dans ces jours de combat, (1) et aujourd'hui que ce traître est vaincu, désarmé et fait prisonnier d'état, il ne pourrait pas être jugé légalement?

Louis le dernier est accusé du crime de

---

(1) Comment ose-t-on signaler ainsi deux journées affreuses, dans lesquelles une troupe de cannibales se permit de violer l'asyle du roi et de menacer ses jours et ceux de sa famille? Comment ose-t-on parler de *combat*, quand il est notoire que ces brigands furent les aggresseurs, et que le vertueux monarque aima mieux se réfugier, le 10 août, auprès de l'assemblée nationale, que de faire répandre le sang de ces misérables si indignes cependant d'une pitié si noble, et qui a eu des suites si funestes?

lèse-nation, de haute trahison; d'avoir fait une guerre ouverte et secrète à la nation; d'être le chef et le provocateur de la coalition des despotes, ses complices contre la liberté, l'égalité; d'avoir tué, assassiné, égorgé des milliers de victimes, ou par lui-même, ou par ses satellites. Leur sang innocent demande aujourd'hui justice, crie vengeance; vous la leur devez; vous la devez à tous leurs pères, mères, femmes, enfants, parents et amis; vous la devez à la France entière, vous la devez à toutes les nations, vous la devez à vous-mêmes.

Laporte, intendant de la liste civile, a été accusé, jugé, condamné, supplicié légalement, justement; tout le monde convient qu'il n'était que la victime complaisante, sacrifiée, que le complice des crimes de Louis Capet de France, et de Marie-Antoinette d'Autriche; et vous ne feriez pas le procès à ces derniers, qui sont les principaux coupables, et sans lesquels Laporte ne l'aurait peut-être jamais été!

La constitution n'a pas prévu tous les cas de la trahison du roi, puisqu'elle ne parle, dans l'article 6 de la section première du chapitre II de la royauté, que de ceux où le roi

se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, dans lesquels cas il est censé avoir abdiqué la royauté. Mais la constitution ne pouvait pas prévoir que celui qu'elle favorisait tant, fût le premier à l'enfreindre, après l'avoir si souvent et si solennellement jurée. Qui aurait imaginé et prévu que Louis le parjure fût toujours prêt à jurer fidélité, inviolabilité à la constitution, et qu'il eût toujours dans sa poche une sainte et commode bulle du despote de Rome pour le délier de tous les serments prêtés et à prêter?

Qui aurait pu soupçonner que le saint-père le pape, qui se croit infaillible, pût faillir si grossièrement, si scandaleusement, et fît ainsi faillir et précipiter Louis le faux dans les abîmes éternels?

Il n'existe pas de loi, dit-on, pour le juger; mais il existe la loi de toute éternité, la suprême loi, le salut du peuple : *Salus populi, suprema lex.* Louis XVI, notre dernier roi, a violé la constitution; il y a renoncé le premier; la nation a déchiré aussitôt le chapitre de la royauté : tout pacte social est rompu entre Louis le tyran et la nation française : dès

cet instant chacun est rentré dans ses droits respectifs et primitifs, Louis Capet n'est plus qu'un simple citoyen; il ne peut éviter d'être jugé; il ne peut échapper à la justice due à tous, et faite pour tous.

Aucune considération de politique humaine ne saurait entrer équitablement dans le jugement de Louis ci-devant roi; la justice doit être pleine et entière; elle ne doit être dirigée ni arrêtée par aucun autre motif que ceux d'équité; mais comme on fait valoir et entrer pour quelque chose la politique, pour empêcher le jugement du ci-devant roi, je suis forcé de répondre à tout ce qu'on pourrait dire; comme, que Louis XVI nous est un otage précieux, qui nous fournira des moyens pour avoir une paix prochaine et solide, pour prévenir l'indignation et la vengeance des puissances de l'Europe; que Louis XVI étant mort, celui qui aurait dû lui succéder étant reconnu par ces mêmes puissances, et libre d'agir, nous ferait une guerre plus terrible que celle qu'il nous a faite et suscitée lui-même, étant parmi nous; qu'enfin la France serait déshonorée comme l'Angleterre, si, comme elle fit mourir sur l'échafaud son roi légitime, Charles Ier, nous faisions subir

un supplice bien mérité à Louis le dernier roi. Je suis forcé, dis-je, de répondre à tout cela, qu'au contraire, Louis impuni, n'en deviendrait que plus entreprenant, et ainsi plus criminel, comme ses complices, ses partisans; il serait toujours un point de rassemblement pour tous les ennemis de la France, soit intérieurs, soit extérieurs, le prétexte, la cause de la guerre pour le délivrer, pour le rétablir sur le trône, d'autant plus que de-là dépend leur chute ou leur salut; il est donc politique d'ôter à tous les rois et princes coalisés contre notre liberté, tous les prétextes et tous les motifs dont ils se servent dans l'esprit des peuples pour les faire servir leurs projets, dont le profit est tout pour eux, et toute la perte pour les peuples.

En jugeant le roi, la France fera voir aux autres nations, que les rois ne sont que des hommes, et ordinairement rien moins que des hommes; que ces faux dieux ne sont plus des arches saintes, des oints du seigneur, impunissables comme impeccables; notre exemple les éclairera, leur sera utile et salutaire. Je suis forcé de répondre, dis-je, que le déshonneur prétendu de l'Angleterre n'a été que l'effet des préjugés, de l'erreur, de l'aveugle-

ment des peuples, surtout du peuple français, bon, généreux, franc et loyal, idolâtre de ses rois, pour si peu qu'ils le méritassent; que la plupart des historiens, des auteurs, des savants contemporains de cet événement, bien loin d'en humilier l'Angleterre, la louent au contraire de son énergie, de son courage, de sa justice; surtout Milton, auteur du Paradis perdu, et plusieurs autres (1).

---

(1) Voici comment un écrivain philosophe (M. Hume) rend compte des effets de cette horrible catastrophe, dans l'histoire de la maison de Stuard. On pourra juger d'après ce fragment, s'il est vrai que *le déshonneur prétendu de l'Angleterre n'ait été que l'effet des préjugés, de l'erreur, de l'aveuglement des peuples.*

« Il est impossible de représenter la douleur, l'indi» gnation et l'étonnement qui succédèrent, non seule» ment dans les spectateurs, qui parurent comme » inondés d'un déluge de tristesse, mais dans la na» tion entière, aussitôt que la nouvelle de cette fatale » exécution y fut répandue. Jamais un monarque, » dans le plein triomphe du succès et de la victoire, ne » fut plus cher à son peuple, que ce malheureux prince » l'était devenu au sien par ses infortunes, sa gran» deur d'âme, sa patience et sa piété. La violence du » retour au respect, à la tendresse, fut proportionnée » à la force des illusions qui avaient animé tous ses » sujets contre lui. Chacun se reprochait avec amer» tume, ou des infidélités actives, ou trop d'indolence

Depuis que la révolution des bons esprits s'est faite presque partout; que la philosophie et la raison éclairent partout les hommes, les idées premières de préjugé, qu'on s'était faites sur la mort tragique de Charles Stuard Ier, soigneusement et politiquement nourries et entretenues par tous les despotes, ont totalement changé.

D'ailleurs, peut-on comparer les crimes de Charles Ier à ceux de Louis le dernier? Peut-

---

» à défendre sa cause opprimée. Sur les âmes plus fai-
» bles, l'effet de ces passions compliquées fut prodi-
» gieux. On raconte que plusieurs femmes enceintes se
» délivrèrent de leur fruit avant terme; d'autres furent
» saisies de convulsions; d'autres tombèrent dans une
» mélancolie qui les accompagna jusqu'au tombeau.
» Quelques-unes, ajoute-t-on, perdant tout soin d'elles-
» mêmes, comme si la volonté leur eût manqué de
» survivre à leur prince bien-aimé, quand elles en au-
» raient eu le pouvoir, tombèrent mortes à l'instant.
» Les chaires mêmes furent arrosées de larmes non su-
» bornées, ces chaires, d'où tant de violentes impréca-
» tions et d'anathèmes avaient été lancés contre lui.
» En un mot, l'accord fut unanime à détester ces par-
» ricides hypocrites, qui avaient déguisé si long-temps
» leurs trahisons sous des prétextes sanctifiés, et qui,
» par ce dernier acte d'une atroce iniquité, jetaient une
» tache ineffaçable sur la nation. »

on établir de comparaison entre le jugement rendu par Cromwell et 150 de ses partisans, sans mandat, sans mission du peuple anglais, et celui à rendre par la nation française toute entière? C'est déjà trop dire pour prouver une chose si évidente, que Louis Capet est jugeable. Hâtons-nous de passer à la troisième question.

3° De qui Louis XVI est-il justiciable?

Louis XVI, comme roi, est au-dessus de tous les pouvoirs constitués, au-dessus de l'ordre judiciaire; il était, lui seul, représentant de la nation et l'égal de la vraie représentation nationale des élus du peuple, dont il était le contre-poids et la balance; il était le chef suprême de la nation; il n'avait d'autre supérieur que le peuple souverain.

Toutes ces vérités démontrent que Louis XVI n'est justiciable d'aucun tribunal existant, qu'il ne peut être tenu de rendre compte de sa conduite à aucun corps en activité, et qu'ainsi la nation seule peut et doit le juger; le roi appartient à la nation entière, ne peut être accusé que par elle et devant elle; donc la nation seule a le droit, a le pouvoir de le juger.

C'est la seule exception, au principe incon-

testable, que nul ne peut juger dans sa propre cause, être juge et partie; ce principe ne saurait s'appliquer au peuple, parce que personne n'a le droit ni le pouvoir de lui faire justice contre le roi; la justice doit être pour tout le monde; le peuple ne doit pas en être privé contre le roi.

La société seule a le droit imprescriptible envers tous et chacun de ses membres, de se faire justice à elle-même; mais une société de 27 millions d'individus, qui ne peut juger que réunie et toute entière, autrement ce ne serait plus qu'une ou plusieurs sections qui jugeraient, ne peut pas s'assembler pour délibérer, pour juger; elle ne peut donc juger que par une représentation choisie par tout le peuple.

La convention déjà formée, est cette représentation nationale, (1) la plus nombreuse, la plus complète, la plus légitime, la plus imposante, la plus respectable, la plus éclairée, la plus incorruptible possible.

---

(1) Non, cette assemblée ne représentait pas la nation; elle ne représentait qu'une minorité factieuse, dont l'immense majorité du peuple détestait les principes et les forfaits.

Tout autre tribunal, quel qu'il fût, serait, d'une manière ou d'autre, accessible à la corruption; Louis le tyran échapperait infailliblement à la vindicte publique; pour cela, quelques millions suffiraient pour se procurer quelques boules blanches; l'histoire du procès de Charles I, Stuard, roi d'Angleterre, nous fournit un exemple frappant de toutes les tentatives qu'on fit pour corrompre ses juges, qui auraient été infailliblement corrompus, sans Cromwel et son gendre Ireton. La convention nationale, composée des représentants constitutionnels, reconnus les plus éclairés, les meilleurs citoyens, qui se sont rendus les plus utiles à la révolution, qui ont été les plus persévérants dans les bons principes, qui n'ont point succombé à la tentation; composée des législateurs les plus fermes, les plus incorruptibles, c'est-à-dire des 214 environ qui ont constamment opposé un patriotisme à toute épreuve aux trahisons du pouvoir exécutif, et qui ont eu le courage de voter pour le décret contre Lafayëtte, le Catilina de la France, le Cromwel entouré de ses satellites, et menaçant ses juges jusqu'à la barre de leur assemblée, comme Catilina dans le sénat romain; composée des citoyens français et étran-

gers, les plus instruits, les plus amis de la liberté, de l'égalité : la convention nationale, dont l'énergie et la dignité se sont déjà si fortement prononcées, est le seul tribunal qui puisse le mieux représenter la nation, et juger en son nom Louis le Judas. La volonté nationale a évidemment donné cette mission à la convention, en adhérant à l'invitation faite pour cela, par le décret du 10 août dernier, et en lui donnant des pouvoirs illimités.

La cause de Louis Capet sera celle de tous ses complices, de tous ses partisans, de tous les despotes; tous réuniront leurs efforts pour le soustraire à la justice nationale, par toute sorte de moyens; aucun corps autre que la convention nationale ne serait capable d'opposer une résistance suffisante à tant d'attaques faites ouvertement ou clandestinement. La nation seule peut et doit juger le ci-devant roi; elle ne le peut pas par elle-même; elle ne le peut que par la convention, qui est à son lieu et place; c'est donc à la convention à juger Louis le dernier. Voyons maintenant dans quelle forme Louis le Judas est condamnable.

La convention n'a de force qu'en corps et en masse; elle ne peut rien étant divisée; elle

doit agir simultanément; elle ne peut pas le faire autrement; elle doit donc instruire, en corps, le procès de Louis Capet, délibérer et juger de même.

La forme de juri d'accusation, de juri de jugement ordinaire est impraticable dans le cas présent; car qui en ferait les fonctions, dès que la convention est indivisible, et ne peut agir séparément?

S'il en était autrement, le roi pourrait récuser les membres qu'il voudrait; et il ne peut pas y en avoir de récusables; cependant, il ne manquerait pas de prétextes, de sujets de récusation, si elles étaient admises sur des allégations d'écrits, de rapports, de paroles, et même d'actions, surtout vis-à-vis des députés les plus patriotes qui lui ont été constamment et courageusement les plus opposés dans toutes ses trahisons, et dans toute la révolution.

Les membres récusés ne pourraient pas être remplacés; cependant, la convention doit être nécessairement complète, ainsi que le nombre des juges dans tout tribunal; il serait d'ailleurs impossible au roi d'avoir dans la convention d'ennemi capital et personnel, n'ayant

pu avoir aucune liaison particulière, ni aucun intérêt personnel, ensemble (1).

La convention seule aurait le droit de juger la validité ou l'invalidité des récusations; mais le pourrait-elle? Elle n'a pas le droit de rejeter de son sein un représentant de la nation, élu par le peuple, dont les pouvoirs ont été vérifiés, et contre lequel il n'y a pas eu de réclamation de la part des commettants : un mandataire du peuple, un élu du peuple, ne peut être renvoyé que par forfaiture.

Tout au plus, le roi pourrait récuser quelques juges, pour faits seulement antérieurs à la révolution, et personnels; le peuple ou la convention, le seul juge naturel et compétent, ne saurait être injuste, ni errer dans ses jugements.

L'instruction du procès par témoins ne saurait qu'entraver la procédure; s'il était permis à Louis le faux de produire des faux témoins en sa faveur, il serait impossible de le trouver

---

(1) Vous lui prodiguiez les injures les plus atroces; vous approuviez tous les excès auxquels la commune de Paris se livrait envers lui; vous demandiez sa mort, celle de son auguste épouse; et vous osez dire qu'il n'avait parmi vous *aucun ennemi capital et personnel!..*

jamais coupable, pour tant qu'il le fût, par la facilité qu'il aurait à en produire qui lui seraient vendus et dévoués; toute preuve serait détruite, même celles par écrit, et les plus incontestables.

La justice à rendre contre Louis Capet doit être prompte et bonne; les formes ordinaires sont impraticables dans le tribunal suprême du peuple, ou de la convention qui le représente: il s'agit de connaître la vérité, et de la prendre pour guide dans le jugement à rendre. Une fois les délits et les crimes de Louis le traître, connus et bien constatés, il sera facile de leur appliquer la peine qu'ils méritent: pour cet effet, la convention nationale doit nommer des commissaires dans son sein pour recueillir tous les faits concernant le ci-devant roi, partout où ils pourront en trouver. Ces commissaires abeilles n'auront pas un rayon de miel à présenter, mais plutôt un fidèle tableau de tous les forfaits du ci-devant roi. Ce tableau une fois adopté devra être imprimé et distribué à tous les membres de la convention nationale, communiqué à Louis le dernier et à ses défenseurs officieux qu'il choisira lui-même, ou qu'on lui donnera, s'il ne veut pas les choisir. Toutes les pièces originales et

de conviction devront lui être communiquées par extraits collationnés, et même présentées en original, s'il le demande, ou ses défenseurs officieux, en présence des commissaires de l'assemblée, qui ne quitteront pas les pièces.

Le ci-devant roi et ses défenseurs officieux doivent donner leurs réponses par écrit et les signer; elles doivent être imprimées et distribuées à tous les membres de la convention nationale. Louis Capet et ses défenseurs officieux doivent être entendus à la barre de la convention nationale. Il doit être accordé et fixé un délai précis, invariable et moral. La discussion doit être ouverte; dès qu'elle sera suffisamment débattue, elle doit être fermée. La question claire et précise doit être posée, et le jugement doit être prononcé par appel nominal, à haute voix et publiquement, et à la majorité absolue des suffrages. C'est la meilleure, la plus sûre, la plus juste, la plus facile, la plus prompte, la plus praticable forme de juger Louis le dernier.

Voyons à présent la cinquième question; de quelle manière Louis Capet peut-il être punissable?

La justice ne connaît pas deux manières de punir; elle est la même pour tout le monde;

elle n'est pas plus sévère ni plus indulgente pour un coupable que pour un autre : tous les hommes sont égaux devant elle ; elle ne voit que le crime, que le délit, et point du tout la qualité des criminels.

La peine doit être proportionnée au délit : plus la faute est grande, plus l'expiation doit l'être, la réparation doit toujours égaler l'offense. Celui qui a volé doit être condamné à restituer en entier la valeur de son vol ; celui qui a maltraité, mutilé quelqu'un, mérite de recevoir le même traitement ; et celui qui donne la mort, ou qui la fait donner, doit être puni de mort.

La peine du talion est la plus naturelle, la plus juste, la plus réciproque, la première établie parmi les hommes. Moïse la transmit au peuple d'Israël, de la part de Dieu. Que le coupable, dit-il, rende âme pour âme, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure. Les Grecs, à l'exemple des Juifs, établirent la loi du talion ; les décemvirs romains l'adoptèrent en grande partie dans la loi des douze tables; elle a été en vigueur de tous les temps en France ; saint Louis en consacra lui-même les

principes. Si, dans la suite, elle a été considérée comme abolie en France, ce n'a été que la lettre, car l'esprit a subsisté toujours. On a constamment fait subir au coupable, non pas taxativement la peine du talion, mais d'autres peines toujours proportionnées à son crime.

Depuis la révolution, nous avons été et nous sommes encore en état de guerre avec Louis Capet. En temps de guerre, les parties belligérantes ont le droit incontestable de représailles, qui est une justice militaire. Mais ce n'est pas celle qu'on doit rendre à Louis Capet: c'est la justice éternelle qui doit le juger; c'est celle qui tient toujours les balances à la main; qui met d'un côté les forfaits de tous les hommes en particulier, et de l'autre les peines proportionnées et d'un même poids.

En vain alléguerait-on que, dans aucun cas, Louis, ci-devant roi, ne saurait être puni de mort, puisque la constitution ne prononce que la peine de la déchéance, dans le cas où il se mettrait à la tête d'une armée, pour en diriger les forces contre la nation. Il a renoncé le premier à cette même constitution; il l'a abjurée; il l'a déchirée; il n'en a usé que contre la nation: par-là il a perdu tous ses droits, et nous a réintégrés dans tous les nôtres. Louis XVI

nous a rétablis dans l'état de nature; il est hors de la loi.

D'ailleurs, n'avons-nous pas un code pénal, qui établit la peine de mort contre les criminels de haute trahison? Quoi! Louis le cruel aurait donné la mort à toute la France, et il ne pourrait point être puni, être frappé de mort! C'est ce que la raison, la justice, l'humanité souffrante rejèteront sans cesse. Je ne dis pas que Louis le dernier ait mérité la peine de mort, mais je dis que s'il l'a méritée par ses crimes, il doit la subir. Il ne nous reste qu'à examiner comment. J'en viens donc à la sixième question.

6° Pour l'exécution du jugement, la sanction du peuple est-elle nécessaire et indispensable?

Nous avons déjà prouvé que les représentants du peuple, formés en convention nationale, ont reçu mission expresse du peuple pour juger le roi; qu'ils ont reçu des pouvoirs illimités. Le peuple a donc confié déjà tous ses pouvoirs; il ne peut pas en donner de nouveaux; il serait inutile de lui demander ce qu'il a déjà donné; il ne peut pas le donner deux fois, et en donner davantage.

Il serait dangereux, impolitique d'avoir recours inutilement et de nouveau au peuple.

La diversité, le choc des opinions pourraient allumer une espèce de guerre civile entre les partisans de la monarchie et les républicains; toutes les passions s'allumeraient, incendieraient toute la France. Les agitateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à troubler l'eau pour pêcher plus sûrement, encouragés par les libéralités des despotes et de tous les complices de Louis Capet, porteraient les brandons de la discorde et les tisons infernaux dans l'esprit de tous les Français et en tous lieux.

Tout citoyen a le droit d'émettre son vœu pour ratifier le jugement du ci-devant roi, pour l'absoudre ou le punir ou le reconnaître innocent; pour cet effet, il faut nécessairement qu'il soit instruit; il faut qu'il voye non-seulement l'accusation, mais encore quelles en sont les bases; il faut qu'il examine tous les griefs d'accusation, qu'il les discute lui-même, qu'il délibère, et qu'il juge en dernier ressort.

Demander cette sanction du peuple, est un véritable appel au peuple comme au tribunal suprême; c'est un jugement à réviser, à confirmer ou à infirmer: mais chacun peut-il se fixer sur un jugement, sans en connaître parfaitement les motifs et les causes qui l'ont déterminé? Tout le monde n'est pas en état

de faire par soi-même un pareil examen ; il faut donc que quelqu'un d'éclairé, d'instruit, fasse une explication claire et précise de chaque objet en particulier, pour mettre tout le monde à portée de juger avec pleine connaissance de cause, et de décider par lui-même, c'est-à-dire de peser dans sa propre balance, de rendre justice dans sa sagesse éclairée par le flambeau de la vérité ; mais que de difficultés ne se présentent pas ! ceux qui seraient chargés d'instruire les autres citoyens, d'expliquer tout ce qui ne serait pas facilement entendu, seraient peut-être des intrigants déjà corrompus, ou tout au moins faciles à corrompre ; bien loin d'éclairer, de bien diriger l'opinion des citoyens, ils ne chercheraient qu'à l'induire en erreur, qu'à l'égarer ; ce qui serait d'autant plus facile, que le plus grand nombre des citoyens, surtout dans les campagnes, sont simples comme nature, et illitérés comme des gens qui n'ont appris qu'à cultiver la terre et les arts mécaniques.

Nécessairement il s'écoulerait un temps considérable pour arriver au but proposé ; il est difficile de prévoir combien ce temps se prolongerait, si on ne le déterminait, si on ne le fixait : mais on ne pourrait pas accorder

moins qu'un délai de deux ou trois mois ; ce terme laisserait les esprits dans une incertitude laborieuse et pénible ; ce serait un temps perdu pour nous, pour la nation ; ce serait au contraire un temps bien utile à tous nos ennemis du dedans et du dehors ; ils en profiteraient pour le prolonger le plus qu'ils pourraient ; ils l'employeraient à nous susciter de nouveaux obstacles ; ils multiplieraient les incidents à l'infini ; ils cimenteraient leur coalition ; ils prépareraient tous les moyens possibles pour détruire la liberté et l'égalité.

Leurs efforts seront impuissants, comme ils l'ont été jusqu'ici ; ils ne serviront qu'à hâter, qu'à précipiter leur perte certaine ; car les despotes ne sauraient empêcher une grande nation, et je pourrais ajouter, les nations, de devenir libres et de se maintenir libres ; mais pourquoi temporiser inutilement ? pourquoi exposer la liberté à de nouveaux combats et à de nouvelles luttes avec le despotisme, qui coûteraient encore des milliers de victimes ? il n'y en a eu déjà que trop. Arrêtons, prévenons autant qu'il dépendra de nous, l'effusion du sang. Souvenons-nous que c'est un sang innocent et le plus pur, celui des meilleurs amis de la liberté qui coule.

Il faut bonne et prompte justice, et la plus prompte est la meilleure possible; l'intérêt du peuple, le salut du peuple, qui est la suprême loi, l'exigent impérieusement.

La cause de Louis Capet est celle de tous les despotes coalisés, et de tous nos ennemis, soit du dedans, soit du dehors; il n'est rien qu'ils ne fassent, qu'ils ne tentent pour son évasion; tôt ou tard elle arriverait. Ce n'est pas que nous craignissions un ennemi de plus armé; il a été bien plus dangereux au milieu de nous, avec la constitution, qu'il ne le serait à la tête de nos ennemis. Mais pourquoi nous exposer au danger que le Tarquin français dût susciter de nouveaux Porsenna contre nous? Il faut les prévenir au contraire; il faut les terrasser, en abattant la tête de Louis, s'il est coupable; il faut par-là leur apprendre le sort qui les attend, s'ils marchent sur ses traces criminelles; il faut, par cet exemple mémorable, enseigner aux peuples à s'en faire justice, comme nous leur avons donné celui de rentrer dans tous leurs droits, de reconquérir pour jamais leur liberté.

Le procès de Louis le dernier doit être fait d'ici à la fin de janvier, et trois mois avant l'ouverture de la campagne prochaine, qui

doit terminer la guerre du despotisme contre la liberté, et, peut-être, toutes les guerres entre tous les peuples.

En jugeant Louis Capet, nous ôtons aux despotes tout espoir de le rétablir sur le trône, tout prétexte, allégué jusque ici, pour nous faire la guerre ; nous prévenons tous les préparatifs qu'ils pourraient faire pour soutenir leur entreprise, qui tombera par la chute de l'objet ; ou, du moins, nous leur ferons voir que des républicains sont plus à craindre qu'à persécuter ; qu'ils sont autant capables de les abaisser, qu'ils sont eux-mêmes incapables de fléchir devant eux ; nous leur ferons dire de nous, comme autrefois le sénat de Rome faisait dire aux rois contemporains, que les citoyens français, les représentants de vingt-sept millions d'hommes libres, plus fiers que les rois, seront dignes de la confiance et de la dignité à laquelle le peuple français les a élevés, en lui faisant rendre hommage par tous les despotes.

Ne point punir le roi, par pitié, par indulgence, par humanité, serait être injuste, cruel, inhumain envers les mânes des victimes immolées, envers tous leurs parents et amis, envers la France entière, qui crient

vengeance, qui demandent justice. Ne point punir le roi, par politique, serait timidité, faiblesse, qui seraient funestes à la liberté, à l'égalité : la conduite que nous allons tenir doit y mettre le sceau, et les faire régner sur toute la terre. Louis le tyran n'a point d'amis, il n'a que des complices; ne craignons pas de frapper un coupable, s'il le mérite.

Tous les dominateurs de la terre sont des orgueilleux, des ennemis de l'égalité et de la fraternité ; ils viènent tous de la race maudite de Caïn, qui tua Abel; bien loin d'avoir dégénéré de leur origine, funeste par le premier exemple de l'homicide, ils ont porté leur rage, leur atrocité, leur inhumanité, jusqu'à répandre le sang innocent sans motif, par plaisir (puisque c'est pour satisfaire leurs passions), sans repentir et sans remords. N'en craignons pas nous-mêmes pour frapper des coupables incorrigibles, des enragés incurables ; ayons le courage de détruire cette race de loups ravissants, de monstres qui se nourrissent de chair humaine, qui s'abreuvent du sang de leurs semblables. La nation française, en détruisant trente tyrans à-la-fois, comme Trasibule à Athènes, sera éternellement heureuse ; fera participer à son bonheur toutes les

nations, qui bientôt n'en feront plus qu'une, et béniront à jamais le nom français. Ainsi soit-il !

7° Pour faire sanctionner par le peuple le jugement prononcé par la convention nationale, quel est le mode le plus facile, le plus prompt et le plus praticable ?

Dans le cas où la convention crût la sanction du peuple nécessaire pour le jugement de Louis Capet, avant son exécution, il paraît convenable de consulter la nation par commune, par municipalité, plutôt que par canton ou assemblée primaire, par districts, par départements, ou administrations, ou assemblées électorales.

Dans ces dernières assemblées, la plupart des citoyens sont absents, à cause de la distance des lieux, de l'impuissance, à cause de l'indifférence, de l'insouciance des uns, du modérantisme, de la timidité, de l'ignorance des autres et du peu de civisme de certains : au lieu que dans les assemblées de communes, où on est plus rapproché, où on se connaît mieux, où on peut plus facilement juger les motifs de conduite de chacun, il n'y a pas autant d'absences, ni d'intrigues, ni de succès pour les mal-intentionnés ; en les convoquant

toutes au même jour, à la même heure, on aurait, dans moins d'un mois, le vœu des quarante-quatre mille municipalités de la république, et, par conséquent, de tous les citoyens français.

Il ne s'agit pas d'avoir la manifestation des vœux d'un certain nombre de citoyens, mais celle de tous les membres de la société. Les administrations, même générales, des départements et des districts, sont des corps purement administratifs; dans aucun cas, ils ne peuvent être représentatifs; leurs fonctions sont bornées à une simple gestion; ils ne peuvent jamais parler au nom de leurs commettants; ces derniers ont seuls l'usage de la souveraineté qui appartient au peuple entier, et en masse; ils ne peuvent pas la confier à des administrateurs, agents secondaires et particuliers, à chaque département, à chaque district; ainsi, l'expression du vœu de ces corps ne serait jamais que celle d'un certain nombre de citoyens de chaque département, de chaque district, et non celle de tous les citoyens.

Il en serait de même, si on consultait le peuple par assemblées générales des électeurs des départements et des districts; leurs fonc-

tions sont limitées. Elles n'ont d'autres objets que les élections à faire, soit des représentants de la nation, des députés à l'assemblée nationale, soit des administrateurs, soit des juges et autres membres des tribunaux, soit des évêques et curés; leur vœu ne serait d'ailleurs que celui de 500 électeurs, sur 50 mille citoyens actifs environ, et ne pourrait jamais être celui de tous les citoyens actifs et inactifs, qui tous ont le droit de voter sur le jugement du ci-devant roi; d'ailleurs, la formation des assemblées électorales occasionnerait une dépense considérable qui augmenterait les charges des départements et des districts déjà trop considérables; elle nécessiterait des délais indispensables, inutiles et funestes, comme nous l'avons déjà démontré. La réunion des assemblées primaires exigerait encore certains délais, quoique moins longs que les précédents dont nous venons de parler; cette manière, cette forme de demander et d'exprimer le vœu général des citoyens, auraient le même inconvénient et la même insuffisance des autres; ce vœu ne serait que celui d'une très-petite partie du peuple, et nullement celui de la masse entière des citoyens. L'expérience a démontré jusqu'ici qu'il s'en faut bien que tous

les citoyens se rendent exactement aux assemblées primaires; ordinairement il ne s'y en rend pas un sur dix; quelquefois même on n'y en voit qu'un sur cent; bien plus, des communes entières sont absentes; les présents procèdent toujours, en quelque petit nombre qu'ils soient; mais alors pourrait-on dire avoir consulté l'opinion générale, en ne recueillant que celle d'un certain nombre d'individus? Non, certainement. Pour avoir ce vœu général de tous les citoyens, qui seul serait la vraie sanction du peuple, il faut nécessairement mettre tous les citoyens à portée de l'exprimer; pour cela, il n'y a qu'un seul moyen de l'avoir, et c'est le plus facile, le plus prompt et le plus sûr; il faut recueillir ces vœux individuels, qui, réunis en masse, doivent avoir la force de sanction du peuple, dans le domicile même de chaque individu, c'est-à-dire dans sa municipalité. Pour avoir de l'eau pure et naturelle, il faut aller la puiser dans la source même; ne nous confions pas, pour la faire arriver jusqu'à nous, à des canaux tortueux, difficiles, dangereux, qui risqueraient de la dégrader, de la corrompre; de la changer de qualité, de nature. Au lieu du vœu général, résultat des vœux particuliers

de chaque citoyen, nous n'aurions que celui de l'intrigue, de la cabale, de l'astuce, de la supercherie; c'est-à-dire, d'un très-petit nombre bien différent du grand nombre qui fait la masse et la bonne, la saine, la vertueuse partie du peuple.

N'oublions pas que les meilleurs soutiens de la révolution sont les citoyens timides des campagnes, les cultivateurs, les artisans manouvriers, qui sont sans cesse occupés de leurs travaux; l'oisiveté, qui est la mère de tous les vices, ne corrompt pas leurs moeurs. C'est parmi cette classe d'hommes qu'il faut aller chercher ces bonnes moeurs, bannies depuis long-temps des villes, et sur-tout des grandes villes. C'est aussi parmi ces petites sociétés les plus reculées, les moins turbulentes, qu'il faut aller chercher le voeu national, sur le jugement de notre dernier Louis, ci-devant roi, si nous le croyons nécessaire pour son exécution. Ce n'est que subsidiairement que je me suis occupé du mode d'avoir la sanction du peuple, puisque j'ai déjà tâché de prouver, dans l'examen de la précédente question, que cette sanction, cet appel au peuple, était inutile, impolitique, dangereux; ce n'est également que subsidiairement que j'ajoute à mon

projet de décret un article additionnel; et que, pour remplir les vues qui pourraient être adoptées contre mon opinion particulière, que je suis toujours prêt et disposé à fondre dans l'opinion générale, à laquelle je me conformerai toujours en tout et pour tout.

Projet de Décret.

La convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi de France, s'est rendu coupable du crime de haute trahison envers la nation, en violant tous ses sermens et la constitution française, en rompant tout pacte social avec le peuple qui l'avait fait roi; en dilapidant les fonds publics; en provoquant la coalition de tous les despotes contre la liberté française; en désorganisant, par toute sorte de moyens, l'armée française; en livrant les places frontières aux ennemis; en les appelant au centre de la république; en exécutant, le 10 août dernier, ses projets horribles de faire massacrer tous les amis de la liberté, de l'égalité, même les représentants de la nation;

Considérant que, comme ci-devant roi, il est au-dessus de l'ordre judiciaire; qu'il ne

peut être tenu de rendre compte de sa conduite qu'à la nation entière, seule souveraine ; que la nation ne peut pas s'assembler en corps pour délibérer et juger ; qu'elle a délégué à cet effet des représentants extraordinaires, formés en convention nationale, avec des pouvoirs illimités, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il y a lieu à accusation contre Louis Capet, le dernier roi des Français (1).

II. La convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger.

III. Pour faire le procès de Louis XVI, ci-devant roi, la convention nationale nommera par appel nominal, et à la pluralité absolue, six commissaires pris dans son sein, pour recueillir tous les faits, toutes les pièces constatant ses délits depuis la révolution, pour en faire un tableau fidèle et général, qui sera présenté à la convention nationale le plus tôt posssible.

IV. Si ce tableau convient à la convention

(1) Comment concilier cet article avec ces premiers mots du considérant, *s'est rendu coupable de haute trahison ?* Celui qu'on met en état d'accusation, est signalé comme *prévenu*, *accusé* d'un délit, mais jamais comme *coupable*.

nationale, il sera imprimé et distribué à chacun de ses membres; il sera communiqué à Louis Capet et à ses défenseurs officieux, qui seront tous tenus de répondre par écrit, et de signer leurs réponses, lesquelles seront imprimées et distribuées à tous les représentants de la nation.

V. Louis Capet et ses défenseurs officieux seront entendus à la barre de la Convention nationale; les pièces de conviction lui seront exhibées en original, s'il le réclame; et, dans tous les cas, des extraits collationnés lui seront délivrés.

VI. Il sera donné un délai moral, fixe, précis et invariable pour juger Louis Capet; le jugement sera donné par appel nominal et à la majorité absolue des suffrages; il sera exécuté tout de suite.

VII (*et additionnel.*) *Si on croyait la sanction du peuple nécessaire.*

Le jugement de Louis le dernier sera envoyé, par des courriers extraordinaires, dans tous les départements; le second dimanche après qu'il sera rendu, tous les citoyens de chaque commune se réuniront en assemblée générale pour exprimer leur vœu sur le jugement de Louis le dernier roi; il en sera dressé

délibération, qui sera envoyée dans huitaine au district, par la municipalité; dans une autre huitaine, par le district au département; et dans le même délai, par ce dernier, à la convention nationale.

Opinion de François Robert, député du département de Paris.

Assez et trop long-temps les rois ont jugé les nations : le jour est venu où les nations jugeront les rois. Des hommes, encore étonnés de la journée du 10 août, se font une haute idée du jugement d'un roi; leur étroit cerveau conçoit à peine, peut-être avec quelque peine, l'idée que Louis XVI sera interrogé par vous; que le descendant de Henri IV et de Louis XIV sera amené à votre barre; que le glaive du bourreau pourra frapper cette tête altière, qui croyait avoir acquis le droit de commander à un peuple.

Que ces hommes sont loin de ma pensée! qu'ils sont loin de la vôtre, législateurs du monde! Ah! si quelque chose est petit dans notre mission; si les représentants de la république française ont encore à descendre de la hauteur immense où le peuple les a placés

pour un instant; si leur mission toute entière n'est pas grande et sublime comme le peuple qui l'a déléguée, n'est-ce pas à cause que nous en sommes réduits, nous, représentants d'un peuple, à nous occuper d'un roi? Oui, d'un roi, c'est-à-dire d'un tigre, d'un antropophage, d'un de ces êtres que l'humanité abhorre, que la raison repousse, que la liberté exile à jamais de la terre des vivants.

Quel est celui d'entre nous qui a jamais prononcé le mot de roi sans horreur? Et quelle position est aujourd'hui la nôtre! nous allons juger un roi.... Louis XVI, quelque odieux que tu nous sois, ne crois cependant pas que la partialité se fasse place dans nos cœurs; vas, les fondateurs de la république sont inaccessibles aux viles passions; et crois, au contraire, que si la justice ne nous commande pas rigoureusement de te frapper, nous sommes assez grands pour désirer que la convention entière n'ait besoin que de te livrer au mépris(1)!...

(1) Quelle *impassibilité* que celle d'un homme qui commence par donner au meilleur des rois, les qualifications de *tigre*, d'*antropophage!*... C'est bien à toi, méprisable orateur, et à tes pareils, que s'appliquaient ces titres que vous avez trop justifiés.

Ce n'est donc pas en haine des rois que nous allons juger Louis XVI : nous allons le juger par amour pour la justice, par respect pour les principes, et pour donner à l'univers un grand exemple de l'application de cet article de notre première déclaration des droits : *La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège ou qu'elle punisse.*

Si, comme les anciens peuples qui se disaient libres, nous ne voulions la liberté que pour nous ; si le français n'était aussi jaloux de sa renommée que de son bonheur ; si, de la renommée du peuple français, ne dépendait pas en grande partie le bonheur des autres peuples et le succès de nos armes, vous ne m'entendriez pas mettre en thèse, si une nation puissante a le droit de juger celui qui seul a peut-être réuni sur sa tête plus de forfaits que tous les rois ses prédécesseurs.

J'emprunterais la voix des victimes qui ont péri le jour de cette fête nuptiale qui introduisait en France un germe empoisonné de la maison d'Autriche ; j'interrogerais les mânes de ces généreux citoyens qu'on a enchaînés, maltraités, étouffés dans les cachots de la Bastille ; j'exhumerais les corps sanglants de deux mille habitants du faubourg Saint-An-

toine, assassinés dans la trop fameuse affaire de Réveillon ; je retracerais à vos yeux les massacres de Nîmes, de Nanci, de Montauban, des Colonies, du Champ-de-Mars, et enfin du 10 août; je vous peindrais les cruautés exercées sur notre territoire par les farouches soldats de François II, c'est-à-dire d'Antoinette, c'est-à-dire de Louis XVI ; je vous montrerais des monceaux de cadavres, des villes en cendres, des campagnes ravagées ; j'interrogerais le cri plaintif de cinquante familles désolées, et je vous demanderais si ce bourreau de tant de Français, si celui qui a commis plus de cruautés que Néron, que don Pèdre ; si un homme au nom de qui, et par qui, et pour qui l'on a égorgé plus d'humains que son existence ne comporte d'heures, de moments; je vous demanderais de quel droit cet être prétendrait au privilége absurde et barbare de se baigner dans le sang de ses semblables? Que dis-je, de ses semblables? Louis ne ressemble à rien dans la nature, si ce n'est à cette femme, l'exécrable complice de ses crimes.

Non, si nous n'agissions ici que pour nous ; si nous n'écoutions que la voix de la justice offensée, de l'humanité outragée, la ques-

tion qui nous occupe en cet instant n'en serait point une, et déjà vous auriez prononcé que Louis XVI peut être jugé. Mais comme l'œil du monde est fixé sur nous; comme les droits des nations ne sont pas encore généralement connus; comme nous avons à justifier notre conduite aux yeux de l'univers, je vais aussi traiter cette question de compétence nationale, et prouver à la postérité que le déclinatoire proposé par les défenseurs de Louis XVI n'est fondé ni sur les principes éternels de la raison, ni même sur les principes positifs du Code français.

On dira, on a déjà dit que la constitution avait déclaré le roi inviolable; que la déchéance était la seule peine que la nation pût lui infliger; que cette peine est prononcée, puisque la royauté est abolie, et par conséquent que Louis XVI ne peut être jugé que sur les faits postérieurs à sa déchéance : voilà en peu de mots, et sous quelque forme qu'on le produise, le seul argument en faveur du tyran.

Mais n'est-ce point un sophisme puéril? Quoi! Louis XVI aurait été déclaré inviolable, c'est-à-dire au-dessus des lois! Quoi! le peuple, en 1789, aurait abattu le despo-

tisme, pour le rétablir sur une base légale! J'ai peine à concevoir ce renversement d'idées et de principes : cependant les dispositions de l'acte constitutionnel sont sérieusement invoquées par les défenseurs de Louis XVI; cela suffit pour nous les faire examiner avec plus d'attention..... Oui, je conviens avec eux que le texte de la loi le mettait hors de l'atteinte de toutes les autorités constituées; mais la loi le mettait-elle au-dessus des atteintes de la loi? Non. Quand on a proclamé Louis XVI inviolable, on a défendu à toutes les autorités qui lui étaient égales ou subordonnées de lui infliger des peines : c'est la nation elle-même qui est censée avoir fait cette proclamation; mais quel est le politique imbécile qui osera me dire que la nation s'était interdit la faculté de le juger d'après ses propres lois? Ainsi l'exception proposée pour Louis XVI ne peut regarder que les tribunaux; c'est comme si l'on disait pour lui : Je ne peux pas être jugé par la haute-cour nationale ni par les tribunaux qui la remplacent; je ne peux pas être jugé par les tribunaux ordinaires; je ne peux pas être jugé par le tribunal particulier du 10 août..... Mais suit-il de là qu'il ne doit pas être jugé du tout?

Cela me paraît absurde, à moins qu'on ne soutiène que le peuple avait délégué sans réserve toutes les portions de sa souveraineté : ce qui serait, à mon sens, une absurdité bien plus grande et bien plus dangereuse. Enfin les tribunaux étaient impuissants contre Louis, mais non la loi ; seulement la loi restait pour lui sans organe constitué : il fallait, pour que la loi l'atteignît, il fallait qu'elle parlât pour ainsi dire d'elle-même, et c'est ce qu'elle a fait dans la journée du 10. Un peuple en insurrection est une loi vivante : c'est lui, c'est donc la loi elle-même qui a prononcé sur le sort de Louis XVI ; ce jour la loi en personne a dit : *Tu seras jugé ;* et il sera jugé.

Mais je vais, par impossible, supposer un instant que la constitution ait bien effectivement placé Louis XVI à l'abri des atteintes des tribunaux ; je supposerai, si l'on veut, que la constitution lui ait textuellement dit : « Louis XVI, je ne suis faite que pour toi : » courage ! rassasie-toi de crimes : tu peux » impunément commettre tous ceux que t'ins- » pire ton royal génie ; vas, ne crains rien : » je suis ton égide, et je réponds de ta vie. » Oui, je fais cette supposition étrange, et je vous demande ensuite si une telle constitu-

tion, si un acte aussi absurde pourrait être invoqué avec quelque fruit par le scélérat qui en aurait fait usage? Vous répondez que non : eh bien! pourquoi voudriez-vous qu'il invoquât avec plus de fruit la constitution de 1789, 1790 et 1791, interprétée dans le sens de l'inviolabilité absolue, puisqu'une constitution ainsi interprétée, expliquée, commentée, ne serait, comme la première, qu'une permission d'assassiner, ou plutôt une invitation au meurtre et au carnage?

Il n'y a pas de contrat sans réciprocité; un pacte avec un roi est un contrat synallagmatique; si le roi était inviolable pour la nation, la nation était aussi inviolable pour le roi. Or, si le roi a violé les droits de la nation, il a, par ce seul fait, renoncé à son inviolabilité personnelle; et comment se fait-il qu'on viène aujourd'hui la réclamer pour lui?

Citoyens, ce n'est pas devant vous, qui pensez tous comme moi, que je viens plaider ici la cause de la nation française contre Louis XVI. Je la plaide devant tous les peuples de la terre; je la plaide devant le tribunal du genre humain, devant le tribunal de la postérité, qui nous jugera nous-mêmes sans

passion, sans admiration (1)....; oui, sans admiration. J'espère qu'avant deux lustres tous les hommes, animés comme nous par le génie de la liberté, se diront : Et nous aussi, si nous avions formé la convention nationale de France, nous eussions trouvé qu'il n'y avait rien de plus simple que la liberté, car la liberté n'est que la vérité.

Peuples de la terre, vous spécialement, Européens; vous plus spécialement encore, nos frères, nos voisins, nos amis, qui avez appelé à vous les armées triomphantes de la république, écoutez l'impartiale discussion sur le sort de Louis XVI (2)! Nos légions ont porté la liberté dans vos foyers; elles ont été vous donner le baiser de paix et de fraternité : eh bien! si Louis XVI fût resté sur le trône de France, vous ne seriez pas libres aujourd'hui, nous ne le serions pas nous-mêmes : l'univers serait assujéti sous le triumvirat de Brunswick, la Fayette et Louis XVI.

---

(1) Son jugement a déjà commencé pour vous, et vos noms seront cités d'âge en âge, comme un objet d'opprobre et d'infamie.

(2) L'*impartiale discussion!* Quel impudent cynisme.

Peuples amis, nous serions bien les maîtres de pardonner à Louis XVI d'avoir voulu nous asservir; mais pouvons-nous jamais lui pardonner d'avoir voulu vous asservir, vous nos amis, nos frères? Si un assassin avait attenté à ma vie, je lui ferais peut-être grâce de la sienne, après l'avoir constitué dans l'impuissance de me nuire; mais un scélérat qui aurait attenté aux jours de mon frère, je le poursuivrais jusqu'aux bornes du monde pour lui plonger le poignard dans le sein (1). Ce ne serait donc qu'autant que tous les peuples d'Europe viendraient nous demander la grâce de Louis XVI, qu'il nous serait permis de ne pas le juger. Mais comment et de quel front les peuples, que nos armées ont émancipés, viendraient-ils implorer notre clémence en faveur du complice de leurs tyrans! Ce serait vouloir pardonner à un ennemi quand il peut encore être dangereux. Je veux bien qu'on laisse la vie à un roi, quand il n'y en aura plus qu'un seul sur la terre; mais si long-temps qu'on comptera encore deux despotes, il faut que l'un des deux périsse.

---

(1) Imprudent! quel serait aujourd'hui votre sort et celui de vos complices, si Louis XVIII n'avait pas les mêmes vertus et la même clémence que son frère?

Citoyens, qu'il m'en coûte de vous tenir ce langage! Ne dirait-on pas, à m'entendre, que je suis le partisan du système de ceux qui croyent que la société a le droit d'infliger la peine de mort? Non, je ne partage pas cette erreur barbare; ma conscience et mon cœur me disent que la vie est un bien indépendant de la société, un bien que l'homme ne tient que de l'auteur de la nature; partant, un bien dont l'auteur de la nature a, seul, droit de le priver. Républicain farouche! pourquoi mens-tu donc ici à ta conscience et à ton cœur? Pourquoi appèles-tu la peine de mort sur la tête d'un coupable, lorsque tu crois que la peine de mort est au-delà du pouvoir de la société?

Pourquoi? Je vais vous le dire: Parce qu'un roi qui a l'insolence de vouloir régner au nom de l'Être suprême, qui a l'audace de s'intituler *roi par la grâce de Dieu*, est un monstre nouveau qui flétrit l'humanité, qui en impose à la nature entière, qui fait plus, qui outrage directement la majesté de l'auteur de toutes choses. Assez long-temps l'église s'était chargée du soin de venger le ciel: ressaisissons-nous de ce droit: après avoir vengé les peuples, vengeons nous-mêmes la divinité, si

imprudemment outragée : c'est un bel hommage à rendre; c'est, j'ose le dire, le seul qui puisse acquitter le bienfait immense de la révolution du 10 août. Ainsi, que la tête de Louis XVI tombe, et que ce soit la dernière; prenons l'engagement sacré d'abolir la peine de mort dès que le tyran ne sera plus.

Mais toutes ces suppositions établies sur l'acte constitutionnel de 1791 sont nulles par le défaut de base : je vais prouver qu'il n'y avait pas de constitution. En effet, qu'est-ce qu'une constitution? Une constitution populaire et républicaine est simplement un contrat public, dans lequel une réunion d'hommes stipule les clauses de l'association commune. Une constitution monarchique est, d'un côté, ce même contrat public, et de l'autre, une participation avec un individu à qui l'on donne *tant* pour faire *cela* : la constitution monarchique est donc un contrat complexe, d'abord passé entre tous les associés moins un, et avec un individu qui contracte lui seul avec la masse des autres individus. Or, pour qu'un tel contrat soit valide, il faut d'abord qu'il soit accepté librement par toute la société; qu'il soit ensuite accepté librement par la société et par l'individu-roi, dans leur rapport

entre eux. Ces conditions ont-elles été remplies? Non. Il n'y a donc pas de constitution. Citoyens! vous surtout membres de l'assemblée dite Constituante, vous tous qui étiez à Paris le 17 juillet 1791, dites-moi ce que vous y avez vu, ce que vous y avez entendu : vous avez vu un grand massacre, une sanglante boucherie, vous avez entendu le canon; oui, c'est au bruit du canon, sous les auspices du drapeau rouge, avec l'appareil de la tyrannie, que l'on a, je ne dirai pas présenté, mais fait accepter cet ouvrage informe, absurde, incohérent, qu'on a qualifié du nom de constitution. Et l'on oserait dire que c'est là un contrat? Il n'y a pas de contrat sans acceptation libre, et il n'y a pas eu de liberté dans l'acceptation du peuple; je dirai plus : il n'y a pas eu d'acceptation de la part du peuple, car l'acceptation suppose la faculté de rejeter; et le peuple a été contraint d'obéir. On lui a dit : Voilà ta constitution : soumets-toi, sinon la mort. L'assemblée constituante a envoyé son code à ses commettants comme Léopold envoyait ses édits impériaux à ses *sujets*.

Premier principe : il fallait l'acceptation du peuple avant celle de Louis XVI; l'acte constitutionnel ne pouvait être présenté au roi

avant d'avoir été consenti par le peuple; et le peuple ne l'ayant jamais consenti, puisqu'on ne le lui a jamais présenté, il en résulte que l'adhésion qu'y a pu donner le roi est complètement nulle; c'est comme si un étranger donnait mon bien, et qu'un autre étranger l'acceptât; ce dernier ne serait qu'un prétendu donataire, de même que Louis XVI n'était que le prétendu roi constitutionnel des Français. Et qu'on ne dise pas que la donation insensée contenue en l'acte constitutionnel a été ensuite ratifiée par le peuple : cela n'est pas vrai : le peuple n'a rien fait que comme contraint. Quand les citoyens ont voulu exprimer librement leur pensée; quand ils ont voulu réclamer, Lafayette, au nom du roi, les a fait égorger, sous le prétexte qu'ils étaient des factieux, des agitateurs : partant, il n'y a jamais eu de ratification, pas plus qu'il n'y a eu d'acceptation populaire.

Mais, que direz-vous, quand je vous prouverai que Louis XVI, lui-même, n'a point accepté cette constitution? Or, je tire cette preuve de ce qu'on appèle sa lettre d'acceptation, lettre que les marchands de livres et de poison ont si complaisamment imprimée à la suite des éditions de l'acte constitutionnel :

« Je manquerais, dit-il, à la vérité, si je disais » que j'ai aperçu dans les moyens d'exécu- » tion et d'administration toute l'énergie qui » serait nécessaire pour imprimer le mouve- » ment, et pour conserver l'unité dans toutes » les parties d'un si vaste empire; mais puis- » que les opinions sont aujourd'hui divisées » sur ces objets, je consens que l'expérience » seule en demeure juge. »

Je consens que l'expérience seule en demeure juge : l'avez-vous entendu, citoyens? Si Brunswick avait pénétré jusqu'à Paris, qu'eût fait Louis XVI? Il eût dit : l'expérience a jugé que les moyens d'administration et d'exécution n'ont pas l'énergie qui leur est nécessaire; je n'ai accepté la constitution que sous la clause et réserve qu'après le jugement de l'expérience, on augmenterait cette énergie d'administration et d'exécution : je vous somme donc, sous le bon plaisir et sous la protection de M. de Brunswick, de réviser encore une fois cette constitution qui ne me plaît pas, qui ne me plaira jamais, si elle ne me rétablit dans toute l'étendue de ma puissance.

Il en est de la prétendue acceptation de Louis XVI, comme des ventes faites sous la clause de *réméré*; avec cette différence ce-

pendant, que de telles ventes sont bonnes et valables, parce qu'elles sont consenties de part et d'autre; et que la réserve de Louis XVI, ou, si l'on veut, son appel au jugement de l'expérience, viciait son acte d'acceptation qui avait été demandé pur et simple, et qui était nul, par cela seul qu'il l'avait donné conditionnel.

Ainsi, de quelque côté qu'on envisage la question, partout elle se trouve résolue, et résolue par les principes de la raison, de la justice et du droit écrit. Louis XVI n'a point accepté la constitution; le peuple ne l'avait point acceptée. Une constitution qui placerait un homme au-dessus de la loi, encore bien qu'elle fût acceptée, serait nulle. La constitution de 1791, toute absurde qu'elle est, ne présente cependant pas ce genre d'atrocité : si elle l'a placé au-dessus des tribunaux, elle ne l'a pas placé au-dessus de la loi; conséquemment il peut être jugé.

S'il peut être jugé? Et, encore un coup, comment a-t-on pu faire de cela une question, quand il est constant que le 10 août, tout Français avait le droit de l'assassiner? Je hasarderai quelque chose de plus fort, et je dirai là-dessus toute ma pensée : Si la con-

vention nationale pouvait décréter qu'il n'est pas *jugeable*, mon avis est que, par ce seul fait, chaque Français se trouverait encore ressaisi du même droit (1). Un roi n'est pas dans la classe ordinaire des hommes : un roi, comme je viens de l'observer, stipule avec une nation entière ; telle était la force du préjugé, c'est-à-dire, de l'esclavage, que seul il comptait presque autant qu'une nation. Dans le cercle étroit des suppositions royales, l'être collectif n'est qu'une partie égale à l'être individuel ; c'est comme s'il y avait deux êtres distingués dans la nation : or, ces deux êtres, en les supposant égaux, sont nécessairement, ensemble, ou en état de paix, ou en état de guerre : ils sont en état de paix tant qu'ils observent mutuellement les clauses du contrat qui les lie ; ils sont en état de guerre aussitôt que l'un d'eux veut s'affranchir des conditions du contrat. Louis XVI a voulu s'affranchir des conditions du contrat qui le liait à la nation française : Louis XVI a donc déclaré la guerre à la na-

(1) Peut-on prêcher l'assassinat avec plus d'audace ? et ne faut-il pas frémir, quand on pense que les destinées de la France ont été si long-temps dans les mains de tels misérables.

tion : partant il est incontestable qu'au moment où il en a proclamé le signal, chaque membre de la nation avait le droit de lui donner la mort. La guerre fait rentrer les hommes dans l'état de nature ; et dans l'état de nature, tout homme a le droit de tuer celui ou ceux qui menacent sa propre vie.

Mais, dira-t-on, il n'est plus aujourd'hui en état de guerre ; il est prisonnier de guerre ; et il serait atroce de dire qu'on a le droit d'assassiner les prisonniers de guerre. Cela est vrai : aussi ne soutiens-je pas que la nation a le droit de le juger ; il est sous la sauve-garde publique tant qu'il est dans les fers ; mais s'il en sortait, si quelques hommes le mettaient en liberté, s'il brisait lui-même sa prison, je dis qu'alors il serait censé avoir renoncé au droit d'être jugé ; je dis qu'il serait de nouveau en état de guerre ; je dis que les lois de la nature, de la sociabilité, permettraient à tout homme de l'assassiner : il est donc de son propre avantage de subir le jugement de ses crimes. Je conclus quant à présent à ce que la convention nationale décrète que Louis XVI peut être jugé, me réservant ensuite de dire comment et par qui il doit être jugé.

Opinion du citoyen Serres.

L'inviolabilité du roi est-elle absolue, comme on veut le faire entendre? Citoyens, c'est la constitution d'une main et la raison de l'autre que je vais faire dériver en peu de mots la preuve du contraire : Art. III, ch. II, de la constitution : « Il n'y a point en France » d'autorité supérieure à la loi ; le roi ne règne » que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi » qu'il peut exiger l'obéissance. » Voilà la loi positive dont on nie aujourd'hui l'existence. Mais l'article II du même chapitre porte, que la personne du roi est inviolable et sacrée ; mais l'article VIII semble lui garantir l'impunité de ses crimes ; c'est ce qu'il importe d'examiner.

J'avouerai cependant que si la nation avait consenti l'inviolabilité absolue du roi, tout ce qu'on pourrait dire aujourd'hui pour détruire ou prouver que ce contrat n'a pas existé, serait inutile, et que la nation française ne pourrait juger Louis XVI sans blesser à la fois sa loyauté et sa justice ; encore dans ce cas il ne s'ensuivrait pas que les crimes de Louis XVI dussent rester impunis, parce que la nation

entière, en les garantissant, en deviendrait complice, et que par conséquent elle en serait comptable envers la postérité, envers le genre humain entier. Mais qu'on est loin d'établir, je ne dirai pas avec fondement, mais même avec vraisemblance, une pareille supposition! La nation était trop éclairée, trop juste, pour transiger sur ce point avec les principes, avec les lois de la nature; elle n'avait consenti l'inviolabilité du roi, et personne ne le conteste, que pour son intérêt propre, pour elle seule, et non pour lui, quoique le roi y trouvât son avantage personnel. Donc elle n'avait pu donner à l'inviolabilité d'autre extension que celle de ses fonctions royales. Ainsi, partout où les actes de la royauté ont cessé, l'inviolabilité du roi a fini. Ne serait-il pas absurde de croire d'ailleurs qu'elle eût pu comprendre dans la même inviolabilité, et l'individu agissant comme roi, et l'individu agissant comme particulier? Dans le premier cas, elle pouvait au moins présumer quelques avantages pour elle, tandis que dans le second elle n'y pouvait voir que l'oubli de ses droits, la résurrection du plus odieux des priviléges et le tombeau de l'égalité. On conçoit bien comment, pour son avantage, la nation avait consenti cette espèce

d'inviolabilité ; elle voulait par-là se préserver des secousses inséparables des révolutions ; elle voulait garantir plus de célérité et d'énergie à l'exécution de ses lois, mettre le roi à l'abri de la calomnie et des tentatives de l'ambition ; elle savait bien que ce vice était plus particulièrement inhérent à cette espèce d'hommes qu'on appelait jadis princes français, et qui prétendaient avoir des droits éternels à la couronne ; elle voulait y mettre un frein, parce qu'elle ne se croyait pas si rapprochée du tombeau des rois et du triomphe de l'égalité.

Mais on conçoit bien comment le roi pouvait être en même temps inviolable pour certains actes, et ne l'être pas pour des délits individuels. Louis XVI, par exemple, apposant son infame *veto* à la loi des 20,000 fédérés, à celle contre les prêtres réfractaires, était inviolable. Louis XVI, je suppose dirigeant les forces nationales contre l'ennemi et perdant une bataille par son impéritie ou sa lâcheté, était inviolable ; Louis XVI nommant ses agents, bons ou mauvais ; Louis exécutant la loi ; Louis, en un mot, dans l'exercice de ses fonctions, était inviolable. Mais Louis XVI protestant contre la nation, n'était plus qu'un grand coupable ; Louis le conspi-

rateur, n'était plus Louis le général; Louis parjure, n'était plus Louis exécutant la loi; Louis assassin du peuple, en un mot, n'était plus Louis roi des Français (on applaudit), il n'était plus qu'un monstre souillé de crimes, qu'un lâche scélérat; et comme tel, la loi qui est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, avait prévu son crime et prononcé son supplice.

Supposer à l'inviolabilité d'autres bornes, ce serait supposer la nation en démence, et prétendre qu'elle a cru un instant qu'un vol, qu'un homicide, parce qu'il serait commis par le roi, aurait pu tourner à son avantage; ou au moins qu'il fût de l'intérêt national qu'un roi voleur et homcide restât sur le trône; car, encore une fois, on ne peut concevoir d'autre inviolabilité que celle qui serait fondée sur l'avantage de la nation. Je soutiens donc que l'inviolabilité du roi n'a jamais différé de celle des représentants à la législature.

Je dis encore, et c'est toujours la vérité, qu'en vertu de l'article VII et du chapitre 1er de la Constitution, le roi tout inviolable qu'on le supposait, tout puissant qu'il était, entouré de ses satellites et de son inviolabilité, pouvait

être arrêté et traduit pour fait de vol devant le juge de paix de la section. Un roi devant un juge de paix ! pour les superstitieux, j'en conviens, le tableau est choquant. Oui, un roi devant un juge de paix ; un roi, comme un autre citoyen, obligé de se justifier, ou de subir la peine de son crime. Qu'a-t-elle donc de révoltant cette idée? Un roi n'est-il pas homme avant d'être roi? Mais, dira-t-on, l'article que vous citez n'est relatif qu'aux seuls représentants à la législature ; il n'est pas du tout question du roi. Je réponds : les dispositions de l'article sont générales pour tous les représentants de la nation ; et, certes, on ne dira pas, j'espère, que Louis XVI ne fût pas représentant de la nation ; on ne dira pas que les fonctions royales étaient de nature plus grande que celles des vrais représentants du souverain, pour exiger un privilége plus éminent.

Une preuve presque matérielle contre l'inviolabilité absolue, c'est que la nation n'a même consenti l'inviolabilité, pour l'exercice des fonctions royales, que sous la garantie de la responsabilité des ministres. Or, si, pour des actes purement administratifs, la nation a cru devoir exiger la responsabilité des mi-

nistres, à plus forte raison elle a dû exiger la responsabilité du vol où de l'homicide. Mais, pouvait-elle raisonnablement exiger la responsabilité ministérielle contre les actions d'un roi volant ou assassinant à l'insçu des ministres? Non, sans doute. Donc elle n'a pas dû la stipuler dans sa Constitution. Qui devait donc répondre des crimes du roi? Car, je le répète, il répugne à toute âme sensée de croire qu'un vol, un assassinat connus puissent rester impunis, quel qu'en soit l'auteur. Qui donc doit en répondre, dis-je? Ici, point de doute encore, c'est le coupable lui-même.

Je sais qu'on peut usurper les droits d'une nation, qu'elle-même peut bien les oublier un instant; mais ils ne cessent jamais d'être ses droits. Je dis que si Louis XVI ne s'est pas cru lié par la Constitution qui lui défendait de ne point attenter à la liberté nationale, la nation n'a pu l'être encore moins, parce que nul contrat n'est valide si les parties contractantes n'y sont respectivement liées. D'ailleurs, il n'a jamais pu exister de réciprocité entre un roi et une nation.

Mais, dit-on encore, nul ne peut-être jugé ni puni, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à son délit. Ici, ajoute-t-on, la loi

a prévu des cas, elle a prononcé; elle est restée muette dans d'autres; respectons son silence.

Mais ici la loi contre les assassins existe, la loi contre les conspirateurs est promulguée. D'ailleurs, là où les lois sociales n'ont point parlé, ne trouve-t-on pas encore les lois de la nature ? Si l'on admettait le raisonnement de Morisson, n'en résulterait-il pas que le silence de nos ancêtres aurait légalisé l'usurpation de la tyrannie, et qu'aujourd'hui nous ne pourrions pas, sans injustice, précipiter nos tyrans du trône dans la poussière; (applaudissements) car les lois antérieures n'avaient point garanti la résistance à l'oppression. Or, selon les mêmes lois, les saintes journées du 14 juillet et du 10 août seraient des crimes affreux. J'avoue que Morisson, en défendant l'inviolabilité, a trouvé là un moyen ingénieux de faire le procès à la révolution.

Il convient cependant qu'au moment du délit, j'aurais pu, sans injustice, céder à l'impulsion d'un sentiment trop naturel et irrésistible pour punir l'assassin de ma femme ou de mon fils. Un instant plus tard, ajoute-t-on, m'aurait privé de ce droit.

Peut-on croire que la superstition de la

royauté ait égaré des Français jusqu'au point de reconnaître des distinctions dans le crime ? Quoi ! un malheureux, désespéré, réduit sous la loi impérieuse du besoin, qui vole ou assassine pour vivre, serait plus criminel à vos yeux qu'un roi dans l'abondance ! Un sage l'a dit, et il avait raison : plus un homme paraît grand aux yeux des autres, plus sa place est éminente, plus elle suppose de vertus, plus aussi ses fautes sont grandes, plus ses crimes sont énormes. Et c'est aujourd'hui, c'est à la fin du dix-huitième siècle qu'on prêcherait une maxime contraire !

Rendons grâces aux partisans de l'inviolabilité absolue, d'avoir laissé échapper un aveu qui doit être bien précieux pour ceux qui la combattent. Morisson est convenu que le roi, pris en flagrant délit, n'était pas inviolable. Eh bien ! Louis XVI est dans ce cas, puisqu'il a été pris encore teint du sang qu'il venait de répandre.

C'est donc en vain qu'on s'étaye de l'inviolabilité pour soustraire Louis au glaive de la loi. C'est encore en vain qu'on s'étaye d'une constitution qui, en le déclarant inviolable partout, aurait consacré la tyrannie, effacé les droits du peuple, établi un homme au-

dessus de la loi même, détruit l'égalité en ressuscitant le plus monstrueux des priviléges. L'art. XVI de la déclaration porte : « Toute » société dans laquelle la garantie des droits » n'est pas assurée, ni la séparation des pou» voirs déterminée, n'a point de constitu» tion. » Or, je vous le demande, avec un roi dont les droits et les pouvoirs étaient illimités, aurions-nous eu une constitution?..... Non..... Eh bien, si nous n'avions point de constitution, de quel droit Louis Capet prétendrait-il trouver l'absolution de ses crimes dans une constitution qui n'a pas existé?

Mais enfin, dira-t-on, Louis XVI viendra vous dire lui-même : Quand j'ai accepté la constitution, j'ai pris l'inviolabilité dans le sens le plus étendu; autrement je n'aurais pas accepté une place dont les devoirs étaient si difficiles, les périls si grands et la responsabilité si étendue; je ne l'aurais pas acceptée, si elle ne m'avait garanti l'impunité des crimes que j'ai pu commettre, sans que ma volonté y ait pris part. Eh bien! je veux la supposer un instant absolue, ton inviolabilité; mais demande à Brunswick ce qu'il en a fait en prenant Longwi, Verdun; vas voir si elle a échappé aux incendies de Courtrai et de Lille;

examine enfin si elle ne s'est point effacée dans le sang que tu fis couler à la journée du 10 août; et après cela prononce, si tu en as l'impudeur ou le courage, prononce, dis-je, ou ton pardon ou ton supplice!

Ainsi donc, s'il est vrai, comme on l'a dit, que les trônes s'ébranlant, le réveil des peuples s'approche; s'il est vrai, comme l'a dit Grégoire, que la mode des rois soit passée, je ne vois pas quelle considération politique vous forcerait d'imposer silence à la loi, tandis que la nature outragée vous demande justice; tandis que cent mille français vous demandent vengeance, l'un pour son fils, l'autre pour son père; tandis que la catastrophe terrible de ce tyran sera le monument de vengeance le plus propre à avertir tous les peuples de préparer la chûte des leurs; tandis, en un mot, que vous devez à la nation, à l'univers entier, à la postérité, le grand exemple que nulle autorité au monde n'est au-dessus de la loi.

Citoyens, d'après la constitution et ces raisonnements, je me demande : Louis XVI peut-il être jugé? Je réponds *oui*.

Opinion de P. Manuel.

Le roi peut-il être jugé?

Cette question m'a étonné : elle ne pouvait en être une que chez des esclaves.

Il fut roi : il est donc coupable; car ce sont les rois qui ont détrôné les peuples. Dès l'enfance du monde, Homère a déposé contre eux qu'ils étaient des *mangeurs d'hommes*. La royauté fut toujours une conspiration contre la félicité publique. Sans ces Mandrins couronnés, il y a long-temps que la raison et la justice gouverneraient la terre. N'est-ce pas eux qui, réduisant sous le joug de la misère les fiers enfants de la nature, se les donnèrent, se les reprirent, se les transmirent enfin, même après leur mort, comme des troupeaux? Et quand un homme osa dire à un roi : Que ferais-tu, Philippe, si tes sujets, au moment où tu dis *oui*, disaient *non?* Philippe faisait descendre son épée du ciel; et toujours des prêtres se trouvaient là, qui, fourbes comme eux et qui comme eux finiront, consacraient des trônes pour s'asseoir eux-mêmes à côté des rois.

Vils imposteurs! ce n'est pas la royauté,

c'est la liberté qui est descendue du ciel. Dieu avait créé les hommes avant que vous ayez fait les rois : et c'est le blasphémer que de lui prêter des despotes.

Que de temps il a fallu à la philosophie pour casser la phiole de *Reims !*

Sans doute il y a des Peuples qui ont voulu avoir des princes ; mais c'était précisément pour n'avoir point de maîtres. On peut bien céder ses droits, jamais on ne les donne ; et il n'y a pas une Nation qui, en confiant son sceptre, n'ait dit à celui qui s'en chargeait ; souviens-toi que ton autorité cessera d'être légitime le jour même où tu cesseras de faire mon bonheur ; et si tu la trahis, elle se vengera. *Marc-Aurèle* connaissait bien cette clause du contrat, lorsqu'armant d'une épée le préfet du prétoire, il lui recommanda de s'en servir ou à défendre en lui un prince juste, ou à punir en lui un tyran (1).

C'est-là la condition première, imprescrip-

---

(1) *Marc-Aurèle*, qu'on cite avec tant de confiance, disait :

« Les magistrats sont les juges des particuliers ; les » princes ceux des magistrats ; mais il n'y a que Dieu » qui soit juge des princes. » (*Vide Xiphilien.*)

tible de tous les gouvernements, parce que la force n'a jamais pu être la loi.

Et c'est un roi de France qui, après qu'un Rousseau a paru sur la terre, quand toutes les Nations se préparent à faire mettre bas tous les diadêmes, pour demander des comptes à ces usurpateurs de la souveraineté, espère couvrir ses forfaits d'une *Constitution* qu'il assurait lui-même être la sauve-garde du Peuple !

Ce serait déjà un crime d'avoir accepté une Constitution qui l'élevant au-dessus des lois, lui aurait promis un pouvoir que la Nation ne peut pas donner, puisqu'elle ne l'a pas elle-même, de commander et de commettre des actions injustes ; une Constitution qui aurait livré à ses passions et à ses fantaisies la fortune, l'honneur, la liberté des citoyens, et jusqu'aux destinées de la Patrie, pourvu que des ministres, complices habiles à terminer leurs perfidies là où commence le Code pénal, en se faisant payer la honte et le danger de leur vie, répondissent de celui qui craindrait de répondre d'eux.

O ! le plus imbécille, si tu n'étais pas le plus méchant des hommes, comment nous per-

suaderas-tu qu'une Nation qui ne se levait toute entière que pour t'apprendre qu'elle n'était plus à toi, mais que tu pouvais encore être à elle, t'avait laissé le pouvoir de lui remettre les fers dont elle t'avait menacé toi-même? N'avais-tu pas juré sur la *Déclaration des droits*, qui est aussi dans la Constitution, que tu ne ferais jamais que la volonté de tous? Ce fut-là ton serment, parce que c'était-là ton devoir; et si j'avais pu croire qu'inviolable, comme tous les représentants du Peuple, dans tes fonctions, tu prétendais encore l'être dans ces orgies, dans ces comités, où gardé par les chevaliers du poignard, avec l'âme de *Tibère*, dans la stupide apathie de *Claude*, souriant au vœu que formait la fille des *Césars*, que la France n'eût qu'une tête pour la jeter sous les griffes d'un *aigle*, tu préparais par le fanatisme de Nîmes, par l'opprobre de Longwi, par l'incendie de Lille, la servitude de ma Patrie, ou je t'aurais poignardé comme *Brutus*, ou je me serais tué comme *Caton*, car on ne doit pas vivre sous un homme comme toi, quand il est plus fort que les lois.

Une constitution qui aurait laissé entre tes mains la carabine de Charles IX, en t'arra-

chant au glaive du bourreau, te livrait à la hache de tous les hommes libres : c'était mériter de t'avoir que de te souffrir. Ta vie est un argument contre la providence.

Certes, la convention nationale est la plus grande puissance du monde, car son moindre titre est la victoire : eh bien! que dans un de ces moments où les dieux sommeillent, le héros de l'armée obtiène d'elle le privilége de *Néron*, en donnant la tête de quelques valets en uniforme pour caution, je vous le demande, législateurs, si l'armée plus juste que vous, plus forte que lui, l'amenait dans votre sanctuaire, tout couvert de sang, il aurait beau vous crier comme *Œdipe* :

Impitoyables dieux! mes crimes sont les vôtres.

Vous ne l'en puniriez pas moins de vous avoir assez méprisés pour vous obéir.

Malédiction, sans doute, mille fois malédiction à ces hommes de boue, à ces lâches *réviseurs* qui, mesurant d'un œil sec le précipice profond vers lequel ils poussaient la France, ont enveloppé dans un drapeau rouge cette *Constitution* que le peuple effrayé n'a signée que sous les baïonnettes du *Champ-de-*

Mars! C'est à eux, s'ils veulent se laver d'un crime, à prouver que tous les conspirateurs doivent également périr sous la *Constitution*. Eh! *Louis-le-Dernier* n'a-t-il pas été pris les armes à la main le 10 août, puisqu'il a passé en revue des Suisses qu'il ne lui était plus permis de garder, en leur donnant le signal de la guerre civile? S'il n'a pas combattu, c'est qu'il a déserté; et quand il se cacha sous l'égide des législateurs, c'était un coupable qui demandait sa grâce. Il croyait peut-être, dans la superstition de ses préjugés, que cette salle avait le privilége des églises, d'étouffer jusqu'aux remords.

Qui ose encore demander si le roi peut être jugé, quand tout un peuple demande sa tête découronnée? Son procès n'eût pas inspiré le moindre scrupule à l'aréopage d'Athènes: et la France doit s'honorer comme la Grèce de l'inscription que les Arcadiens firent graver sur la colonne qu'ils érigèrent dans le temple de Jupiter *Lycéen*, après avoir fait expirer *Aristocrate*, leur roi, qui les avait conduits dans le chemin de l'infamie.

Les rois parjures sont punis tôt ou tard avec l'aide de Jupiter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi Messine, tant

il est difficile aux parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter! louanges et actions de grâce vous soient rendues : protégez l'Arcadie.

Puisque ce grand exemple n'a pas suffi aux rois, nous en devons encore un aux Peuples, et ce sera bien mériter d'eux que de leur faire rendre, par une leçon terrible, les droits qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Il n'est pas trop à plaindre celui qui mourra pour le bonheur du monde. Il le serait bien davantage si vous le condamniez à vivre, pour inspirer le dégoût de la royauté partout où il traînerait sa crapuleuse majesté sous les haillons de la monarchie.

Quel que soit son supplice, il n'y assistera pas cet enfant qui n'a encore que sa naissance à expier. Une nation n'est pas cruelle comme un roi, comme ce Louis XI qui enchaînait les enfants d'Armagnac, en robe blanche, sous l'échafaud de leur père; et je demande qu'à l'instant même la république, se chargeant de son éducation, lui fasse oublier les vices et les malheurs de sa naissance.

Législateurs, hâtez-vous de prononcer une sentence qui consommera la révolution. L'ago-

vous tous les peuples qui la sonnent? Un roi mort n'est qu'un homme de moins.

Opinion de Carra.

Ce qui m'étonne le plus dans la révolution, et ce qui étonnera sans doute de même la postérité, c'est d'avoir mis un seul instant en question si un traître, un assassin, un monstre, marqueté de tous les crimes, et convaincu, à la face du ciel et de la terre, de tous les forfaits, peut être jugé. Une longue discussion s'était établie sur ce point, pour donner, disait-on, une grande solennité aux principes de justice de la convention nationale, comme si quelque nation de l'Europe avait réclamé contre l'évidence et la nature des crimes commis par Louis Capet, et exigé du peuple français d'autres preuves que celles dont toute l'Europe a été témoin, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 10 août 1792. Non, les nations voisines, la postérité, la justice universelle et la nature entière n'exigent, dans une pareille circonstance, qu'un prompt châtiment, avec tout l'appareil sans doute et la solennité dont le supplice d'un scélérat découronné puisse être nie des rois ne doit pas être lente. Entendez-

susceptible. C'est là, c'est dans l'appareil du supplice et non dans la lenteur ou la puérilité des discussions sur la question de savoir si le plus grand criminel qui ait jamais paru sur la terre peut être jugé, que l'on verra dans tout leur éclat la justice et la majesté des représentants du peuple français.

En vain a-t-on cité, pour autoriser les discussions, l'inviolabilité du ci-devant roi, et la constitution qui lui donnait cette inviolabilité; je vais détruire en quelques lignes tout l'échafaudage des dissertations métaphysiques qu'on a pu et qu'on pourrait faire encore à ce sujet.

D'abord je demande si Louis Capet est un dieu ou un homme? S'il n'est qu'un homme (car personne n'osera me répondre qu'il est un dieu), quel est donc l'homme assez absurde, assez obscur dans ses perceptions et ses idées, pour douter une minute que Louis Capet soit jugeable comme les autres hommes? Et quelle serait la bassesse d'esprit et la stupidité de jugement de celui qui croirait qu'un homme, parce qu'il était roi, et quand même il serait encore roi, est au-dessus des autres hommes? Je le dis avec douleur, c'est au reste de ce préjugé imbécille qui nous persuadait que les rois étaient d'une nature différente de

celle des autres hommes, qu'on a dû les discussions puériles sur la question de savoir si Louis Capet pouvait être jugé.

Venons maintenant à cette inviolabilité qu'on a si adroitement et si magiquement intercalée dans les articles de la Constitution de 1790, et qui a jeté tant d'incertitude et d'obscurité dans certains esprits peu exercés à l'analyse des principes et au rapprochement des idées.

Que peut-on entendre de bonne-foi et en bonne logique, par l'inviolabilité d'un roi ou d'un autre représentant du peuple, si ce n'est un système de politique religieuse par lequel on veut investir d'un respect général et garantir de toute espèce d'insulte et d'attaque celui qui fait les lois et celui qui les fait exécuter? Mais cette inviolabilité, donnée à un roi par le peuple ou par ses représentants, étant l'attribut propre du peuple et la garantie même de l'exécution de ses lois, ne peut jamais être que conditionnelle et toujours circonscrite dans l'obligation d'exécuter ces mêmes lois, et de n'agir, en tout, que pour le salut de ce même peuple. Si, donc, au lieu d'exécuter les lois émanées de la volonté générale du peuple, le mandataire déclaré inviolable pour ce fait positif, enfreint ces lois et

trahit la cause du peuple, il est clair alors qu'*il viole l'inviolabilité* dont il a été doué par la fiction d'une religion politique, et qu'il en est dépouillé, malgré toutes les constitutions possibles, à l'instant même où il est pris en flagrant délit.

Or, le 10 août dernier, Louis Capet, déjà convaincu par toutes les preuves morales et politiques, d'avoir insulté et trahi, sous tous les rapports, la société, la constitution de 1790, la sûreté et la souveraineté du peuple, a été pris en flagrant délit; et dès-lors toutes les preuves acquises des crimes antécédents (quoi qu'en disent ceux qui prétendent qu'on ne peut pas revenir sur le passé) sont devenues des conséquences immédiates du flagrant délit du 10 août, et se rassemblent toutes au centre de ce délit pour déposer contre le coupable, et le convaincre matériellement de tous ses crimes.

L'inviolabilité, sous quelque point de vue qu'on la considère, étant donc détruite *ipso facto* par le flagrant délit du 10 août, il s'ensuit irrévocablement que Louis Capet n'a été, et ne peut être, dès ce moment, qu'un individu ordinaire, et qu'il doit être jugé par le droit positif et commun, dans toute la rigueur

des formes. Mais si, en rappelant quelques articles de la constitution de 1790, il prétend s'en prévaloir pour échapper au juste châtiment qu'il a mérité par le droit positif, alors on lui oppose le droit naturel qui, ne connaissant d'autre constitution que celle d'une justice distributive, et qui lui prouvant qu'il a violé en tout point cette constitution même, tant de fois vainement jurée par lui, le condamne par la loi du talion, à la peine encourue par les assassinats commis par son ordre et en son nom sur le peuple, le 10 août dernier.

Le droit politique exige aussi un grand exemple de justice pour les peuples contemporains et pour la postérité. Outre que cet exemple justifiera, d'une manière authentique, l'abolition de la royauté en France, et les saintes insurrections du peuple français au 14 juillet 1789 et au 10 août 1792, il effrayera les autres tyrans couronnés, et servira de base et de véhicule aux révolutions qui se préparent de tous côtés en Europe, en faveur des Droits de l'homme, de la souveraineté des nations et de la liberté universelle.

Je conclus donc à ce que la question actuelle dans la convention nationale, ne soit plus de

savoir si Louis Capet peut et doit être jugé, mais si son jugement de mort sera prononcé par la convention elle-même (ce qui est fortement mon avis), et quel sera l'appareil de son supplice.

Opinion de Condorcet.

Dans une cause où une nation entière offensée est à la fois accusatrice et juge, c'est à l'opinion du genre humain, c'est à celle de la postérité qu'elle doit compte de sa conduite. Elle doit pouvoir dire : tous les principes généraux de jurisprudence, reconnus par les hommes éclairés de tous les pays, ont été respectés. Elle doit pouvoir défier la partialité la plus aveugle, de citer aucune maxime d'équité qu'elle n'ait observée; et quand elle juge un roi, il faut que les rois eux-mêmes, dans le secret de leur conscience, soient forcés d'approuver sa justice.

Il importe au bonheur de l'espèce humaine, que la conduite de la France, à l'égard de l'homme qu'elle a trop long-temps appelé son roi, achève de guérir les autres peuples de ce qui peut leur rester de superstition pour la royauté : il faut craindre surtout de l'aug-

menter chez ceux sur qui cette superstition règne encore. Tous les peuples ne reconnaissent pas les vérités éternelles, bases inébranlables de la République française; et tandis que nos philosophes et nos soldats les répandent chez les nations étrangères, tandis que la tyrannie tremble également devant nos armées et devant nos maximes, il serait imprudent d'étonner, d'effrayer, peut-être, par la hardiesse de nos démarches, ceux à qui nous pouvons en faire respecter la sévère, mais impartiale équité. C'est donc aux lois de cette justice universelle, commune à toutes les constitutions, inaltérable au milieu du choc des opinions et des révolutions des empires, qu'il faut ici soumettre nos décisions.

Le ci-devant roi peut-il être jugé?

On ne peut punir légitimement une action, si une loi antérieure ne l'a mise expressément au nombre des crimes, et elle ne peut être punie que d'une peine qui ait été aussi décernée par une loi antérieure. Cet axiôme est dicté par l'humanité et par la justice.

Si cependant la loi n'a pas distingué dans la liste des crimes, ceux que des circonstances aggravantes rendent plus atroces, on ne doit pas en conclure qu'elle ait voulu les soustraire

à la peine, mais seulement que ces circonsances aggravantes n'ont point paru nécessiter l'établissement d'une peine particulière. Les lois de Solon n'en renfermaient aucune contre le parricide. En conclura-t-on que le monstre, coupable de ce crime, devait rester impuni? Non, mais qu'il devait être puni comme pour un meurtre.

Si donc les lois françaises ne prononcent rien en particulier sur un roi conspirateur, quoi qu'il soit beaucoup plus coupable qu'un citoyen, il ne s'en suit point qu'il doive être épargné, mais seulement que les rédacteurs des lois n'ont pas voulu le distinguer des autres conspirateurs. Il doit donc être jugé par la loi commune si une loi particulière ne l'a pas formellement excepté.

Cette exception a-t-elle été prononcée par la loi constitutionnelle? Citoyens, si cette impunité avait été décrétée; si l'assemblée constituante avait commis ce crime envers le genre humain; si la nation avait eu la faiblesse d'accepter par son silence, par l'élection de ses représentants, par les serments qu'elle a exigés d'eux, cette loi déshonorante : comme ami de la justice, comme ami de la liberté, je dirais : le roi ne peut être jugé et puni.

Mais cette scandaleuse impunité n'a point été prononcée.

Deux seuls articles pourraient le faire croire. Dans l'un, la personne du roi est déclarée inviolable et sacrée; dans l'autre, on prononce que pour les crimes commis après son abdication légale, il sera jugé comme les autres citoyens.

Il est donc nécessaire de discuter le sens de ces deux articles; et quelque minutieuse que cette discussion doive paraître, j'espère qu'on me pardonnera de m'y livrer, si l'on songe qu'il n'y a point de liberté dans un pays où la loi positive ne serait pas la seule règle des jugements. Le pacte social ne consiste-t-il pas essentiellement dans le consentement de soumettre à des règles antécédentes et communes, ces relations morales, avec les autres hommes, dont le droit naturel a posé la base et déterminé les principes légitimes?

La loi positive ne doit être autre chose, dans une bonne législation, qu'une conséquence ou une application de ce droit, adoptée, consentie, ou du moins déjà connue par le peuple soumis à cette loi. Ainsi, la question ne serait pas de savoir si on doit prononcer d'après le droit naturel, ou d'après une loi arbitraire,

mais de savoir si des actions doivent être jugées suivant ce qui était considéré comme juste, quand elles ont été commises, et non suivant ce qui a été regardé comme juste dans un temps postérieur.

La personne du roi est déclarée sacrée : ou ce mot n'a aucun sens, ou il a celui qu'on lui attribue dans les principes religieux des différentes sectes. Dans les violences injustes, c'est un crime contre la religion, ajouté à un crime contre la société; dans les condamnations légales, la dégradation précède le jugement, afin d'inspirer par-là plus de respect pour un caractère en quelque sorte surnaturel. Par cette expression, le roi constitutionnel était assimilé à un évêque, à un prêtre, dont les personnes étaient aussi sacrées, sans que pour cela ils fussent soustraits à la puissance des lois.

Les auteurs de la constitution qui, en instituant la royauté, créaient un pouvoir hors de la nature, ont cru nécessaire d'ajouter à la sûreté des rois par des terreurs superstitieuses; mais il résulte seulement de cette expression, que si la royauté n'avait pas été abolie, la déchéance aurait dû être prononcée par un jugement séparé.

Le mot *inviolable* n'est point défini par la constitution, lorsqu'elle traite du roi ; mais elle l'a défini ailleurs, en parlant des représentants du peuple.

Leur inviolabilité renferme deux conditions bien distinctes, toutes deux applicables au roi. L'une, de ne pouvoir être poursuivis pour ce qu'ils ont dit ou fait en qualité de représentants ; et dès qu'on établissait un roi, il était nécessaire qu'il participât à ce caractère d'inviolabilité.

Cette prérogative, étendue à tous les actes du pouvoir exécutif, faits par le roi, avait des dangers que celle des représentants du peuple ne présentait pas. Aussi le roi était-il obligé de faire revêtir ces actes de la signature d'un ministre responsable de leur légitimité : la nation n'était pas sans garantie ; et si elle n'avait pas toute celle que les principes d'une justice rigoureuse ordonnaient de lui donner, on lui accordait du moins tout ce qui était compatible avec la bizarre institution de la royauté.

Ainsi, tout ce qu'a fait le roi, comme dépositaire d'un pouvoir national, ne peut lui être imputé ; mais il est accusé par la notoriété publique, de crimes étrangers à ses fonctions

royales. Ce n'est point comme roi qu'il payait des libelles pour détruire le crédit national, qu'il soudoyait les ennemis de la France, qu'il formait, de concert avec ses frères, une ligue avec les ennemis de la patrie; ce n'est pas comme roi, qu'au mépris des lois approuvées par lui-même, il armait contre les citoyens des satellites étrangers.

Une autre condition de l'inviolabilité des représentants élus, du peuple, est de ne pouvoir être poursuivis qu'en vertu d'un décret du corps législatif. Aussi, lorsque dans l'assemblée constituante on discuta la question de l'inviolabilité du roi, on allégua pour motif, et avec raison, que par la nature même et l'importance de ses fonctions, il ne pouvait être soumis à répondre devant un tribunal, d'après la réquisition des mêmes fonctionnaires dont il était chargé de surveiller la conduite. On prouva que l'homme qui avait l'autorité de suspendre la formation des lois, que le chef du pouvoir exécutif, celui de l'armée, de la flotte, ne devait point être exposé à se voir arrêté dans ces grandes fonctions, par la volonté d'un tribunal particulier. On se servit en sa faveur, et avec le même succès, des raisonnements employés pour soustraire les

représentants du peuple à l'ordre commun des poursuites judiciaires.

Il est vrai que pour ceux-ci on indiqua la route que devait tenir la justice, et qu'on n'osa l'indiquer pour le roi; mais jamais cette lâche maxime, qu'un roi incendiaire, assassin, parricide, serait impuni, n'a souillé les lois de la France déjà plus qu'à demi-libre. Croit-on que si ce principe servile y eût été textuellement inséré, la nation eût voulu adopter, ou du moins essayer l'acte constitutionnel, et le regarder comme une loi obligatoire? Aurions-nous osé le montrer aux étrangers comme une constitution moins défigurée par de grossières violations du droit naturel, que celles de la plupart des autres peuples?

Dira-t-on que l'inviolabilité d'un roi doit être entière, parce qu'il n'existe point pour lui de juges impartiaux? On voudrait donc que la grandeur du crime devînt un titre d'impunité! que les attentats contre la sûreté de tout un peuple fussent placés hors de l'atteinte des lois! Ainsi, tout chef de conspirateurs, qui aurait mis la patrie et la liberté en péril, pourrait dire à une nation : Vous ne pouvez me juger, car je vous ai tous offensés; car il n'y a aucun de vous à qui je n'aye fait crain-

dre pour ses droits, pour ses propriétés, pour sa vie. Et comme alors aussi le droit individuel de pourvoir à sa sûreté, reprend toute son indépendance, dès que la loi cesse de la protéger, ce rafinement de justice deviendrait le signal du désordre et des vengeances arbitraires.

Citerait-on, pour preuve de cette impunité absolue, l'article d'après lequel le roi, dans le cas d'abdication légale, doit être jugé pour les crimes subséquents comme les autres citoyens? Mais pour les délits subséquents au temps de leur mission, les députés, *inviolables*, des législatures, sont aussi jugés comme les autres citoyens.

L'inviolabilité du roi et des députés, exprimée par le même mot, doit s'entendre de la même manière, avec cette seule différence, que l'acte constitutionnel a prescrit pour les uns la manière de les juger, tandis qu'à l'égard du roi il garde le silence; et ce silence suffisait bien, sans doute, pour exciter l'indignation des hommes qui avaient dans l'âme le sentiment de la liberté et de l'égalité.

Ainsi, l'impunité du roi n'est pas décrétée par la constitution; mais elle n'a pas établi le mode de le juger. Elle a prononcé que s'il

cessait d'être roi, il serait, pour les crimes subséquents, poursuivi et jugé comme les autres citoyens; mais elle n'a rien déterminé sur la manière de le juger et de le poursuivre pour les crimes antérieurs.

Ici je pourrais terminer l'examen des articles de la constitution. En effet, si l'on doit s'en tenir strictement à la lettre de la loi, pour prononcer qu'il faut poursuivre ou punir un individu; s'il ne peut être poursuivi ou jugé quand le texte de la loi ne s'exprime pas formellement contre lui, n'est-il pas également équitable, quand il s'agit au contraire d'exceptions, et surtout d'exceptions opposées à la justice commune, fondées sur des considérations politiques, de ne pas étendre ces priviléges au-delà du texte précis de la loi? Si les exceptions qui, embrassant l'universalité des individus, ne tombent sur quelques-uns en particulier, que par l'effet d'un hasard égal pour tous, doivent être entendues dans le sens le plus favorable; en est-il de même de celles qui seraient établies en faveur d'une classe peu nombreuse? et la loi impérieuse de l'égalité ne prescrit-elle point alors de restreindre ces mêmes exceptions, à ce qui est textuellement prononcé? Je vais cependant répondre à une

conséquence indirecte de l'acte constitutionnel, qui a frappé quelques esprits.

La constitution prononce une abdication présumée pour quelques délits commis par un roi ; elle le confond pour les crimes subséquents avec les citoyens : donc elle a eu également intention, pour les autres délits, de ne le soumettre qu'à la déchéance, qui dès-lors devient la seule peine par laquelle il puisse être puni.

Il suffit d'examiner les actions soumises à la déchéance, pour sentir toute la faiblesse de ce raisonnement.

En effet, elles sont toutes de la classe des actions nécessairement publiques, pour lesquelles une instruction judiciaire serait inutile, si la sûreté générale permettait la plus légère exception au principe de soumettre aux mêmes règles le jugement de toutes les accusations. D'ailleurs, parmi ces mêmes actions les unes pouvaient être considérées comme ne devenant de véritables délits que par la conduite postérieure du roi ; et les autres ne pouvaient être poursuivies que d'une manière illusoire.

Ainsi, par exemple, si, révoquant son serment ; si, s'obstinant à rester hors du terri-

toire national, il devenait coupable par la seule prétention de conserver son droit à la royauté, on pouvait supposer qu'il cesserait de l'être, en se soumettant à l'abdication légale, prononcée par la constitution, on pouvait presque considérer, sous le même point de vue, la négligence à opposer un acte formel aux entreprises faites en son nom.

Enfin, pour le cas où il se trouverait à la tête d'une armée ennemie, la loi, en le confondant pour les crimes postérieurs avec les autres citoyens, ne pourrait être regardée sans absurdité, comme une amnistie pour tout ce qui aurait précédé cet acte de rébellion ouverte, pour le crime d'avoir allumé la guerre civile. Quel motif a donc pu déterminer ce silence des législateurs? sans doute ils ont senti que le roi était alors dans l'état de guerre déclarée, et qu'il ne pouvait être poursuivi qu'après avoir été vaincu en persistant dans sa rébellion, qu'après avoir ajouté de nouveaux délits à ceux qui avaient appelé sa déchéance.

Il est impossible d'entendre autrement ces lois. En effet, comment les mêmes hommes auraient-ils puni, par la déchéance, une absence opiniâtre; et auraient-ils voulu que des complots de proscriptions et d'assassinats res-

tassent impunis ? Comment auraient-ils puni plus sévèrement la rétractation d'un serment, que la violation de ce même serment par des actes de trahison ou de tyrannie ? Comment la négligence de faire un acte formel de résistance leur aurait-elle paru plus criminelle que cet acte de pure ostentation, démenti par une connivence perfide avec les mêmes ennemis qu'on aurait eu l'air de vouloir combattre ?

N'est-il pas plus naturel de penser que les rédacteurs de la constitution se sont contentés de tracer une marche légale, pour les cas où la notoriété évidente rendait inutile une instruction judiciaire, et qu'ils ont abandonné aux circonstances ceux qui exigeraient cette instruction. Ils ont cru, sans doute, qu'il serait difficile de tracer d'avance une forme qui pût convenir aux événements imprévus, extraordinaires, dont le procès fait à un roi devait être nécessairement précédé ? N'est-ce pas encore assez d'être obligés d'accuser d'une réticence timide la majorité de cette même assemblée, dont les lumières et le courage ont de si justes droits à la reconnoissance nationale ? Comment, sur de simples interprétations, pourrions-nous la juger coupable d'avoir contredit si ouvertement cette même dé-

claration des droits qu'elle regardait comme le premier titre de sa gloire ?

Pourquoi, entre deux manières d'entendre ces articles, choisirions-nous celle qui suppose dans un même ouvrage fait par les mêmes hommes, publié par eux le même jour, une contradiction si révoltante ?

Enfin, si un homme ne peut réclamer les conditions favorables d'un acte qu'il n'a pas exécuté, ou qu'il a ouvertement violé ; si, par exemple, un débiteur contre qui son créancier aurait promis de n'exercer aucune poursuite, à la condition que ce débiteur lui abandonnerait une maison et les meubles qu'elle renfermait, peut être légitimement poursuivi dans le cas où, postérieurement à cet acte, il aurait enlevé une portion de ces meubles : pourquoi les membres de l'assemblée constituante n'auraient-ils pas cru que le roi, en violant les conditions de la constitution, perdait le droit d'opposer aux poursuites judiciaires l'inviolabilité qu'il tenait de la constitution seule, qu'il pouvait être jugé pour le crime de violation de l'acte constitutionnel, en vertu des principes du droit commun, et qu'une énonciation expresse n'était pas nécessaire ?

Comment, d'ailleurs, l'assemblée consti-

tuante eût-elle pu placer dans la constitution le mode de juger le roi? Le corps législatif ne pouvait avoir, suivant l'esprit de la constitution, le pouvoir de l'accuser. A qui pouvait-il appartenir? A la nation seule, et dès-lors à des représentants nommés par elle pour former une convention. Il aurait donc fallu que la constitution traçât aux assemblées nationales législatives, précisément cette même conduite que l'assemblée de 1791 a suivie le 10 août; et si on se rappèle avec quelle timide circonspection l'assemblée constituante a parlé du droit imprescriptible qu'a le peuple de changer ses lois constitutionnelles, on s'étonnera moins de voir qu'elle n'ait pas osé lui faciliter les moyens de l'exercer, en plaçant dans l'acte constitutionnel le mode suivant lequel, dans le cas d'accusations graves, portées contre le roi par les citoyens, les législatures pourraient appeler une convention nationale.

On a dit : Louis XVI ne doit pas être jugé, car s'il n'avait pas compté sur une inviolabilité absolue, il aurait peut-être refusé la royauté. Quoi! il aurait refusé la royauté, si on ne lui avait pas dit : Vous pouvez impunément commettre tous les crimes, même celui de trahir une seconde fois le peuple qui vous a donné le

trône pour récompense d'une première trahison? Mais Louis XVI, déjà déclaré inviolable, et dans les mêmes termes, avant cette première violation de son serment, se croyait-il à l'abri d'un jugement, lorsqu'il a été ramené de Varennes? Mais Louis XVI ne savait-il pas que ses lâches serviteurs, malgré toute leur bassesse et toute leur puissance, n'ont pu, je ne dis pas faire adopter, mais seulement faire proposer cet article si clair et si simple : *Le roi, quelque crime qu'il commette, ne pourra jamais être puni que par la déchéance?* Et comment aurait-il pu croire que tel était le sens des articles de la constitution, puisque ceux qui l'ont établie n'ont pas même souffert que ce sens leur fût directement présenté? Comment aurait-il pu regarder comme l'assurance d'une impunité absolue, le succès des moyens prodigués pour obtenir seulement un honteux silence?

Il est temps d'apprendre aux rois que ce silence des lois sur leurs attentats est le crime de leur puissance, et non le vœu de la raison ou de l'équité.

La question se réduit donc maintenant à examiner si la règle de justice, qui exige qu'une loi antérieure ait déterminé le délit et

la peine, demande aussi l'antériorité dans la loi qui établit le mode de juger.

Or, je ne crois pas que cette condition soit exigée par la justice. En effet, un seul motif pourrait faire regarder cette autorité comme nécessaire : c'est que l'on doit aux citoyens l'assurance qu'ils ne pourront être arbitrairement soumis à une procédure injuste, à une procédure qui, établie pour un seul accusé, peut être combinée d'après des passions ou des préventions personnelles. Mais il ne peut être question ici d'instituer arbitrairement un mode individuel de jugement; il s'agit seulement d'appliquer à un individu, qui se trouve dans des circonstances extraordinaires, le mode de jugement établi pour tous les autres.

D'ailleurs, invoquons encore ici la loi positive. Quel est le titre du délit? Un autre attentat contre la sûreté générale de l'état. Qui doit être accusateur? L'assemblée des représentants du peuple? Qui doit juger? La haute cour nationale. Dira-t-on que, cette cour ayant été abolie, tous les crimes de trahison, antérieurs à cette abolition, ne peuvent être poursuivis? Que si la convention nationale établissait un tribunal pour ces mêmes crimes,

il ne pourrait juger que ceux qui seraient postérieurs à son institution ?

Voilà cependant ce qu'il faudrait soutenir, si l'on voulait prétendre ou que le roi ne peut être jugé, ou que la convention nationale ne peut fixer le mode du jugement.

Dira-t-on que l'on ne doit point former un tribunal pour un individu déterminé ? Mais qu'en résulterait-il encore, sinon que le roi a droit de demander à être jugé par un tribunal ordinaire. D'ailleurs, il suivrait de cette maxime, que toute difficulté de forme qui arrêterait un jugement, assurerait l'impunité des accusés, dont la poursuite aurait fait naître cette difficulté. Aussi, ce qu'exige véritablement la justice, c'est qu'alors dans toutes les formes du jugement, comme dans le choix des juges, comme dans les actes de la procédure, les principes généraux de jurisprudence, favorables aux accusés, soient conservés, soient même étendus.

Les crimes imputés à Louis XVI, hors de l'exercice de ses fonctions royales, peuvent donc être jugés et punis comme les crimes de la même espèce, commis par un autre individu.

J'ajouterai, qu'en supposant même l'im-

punité de ces crimes, légalement établie, Louis XVI pourrait encore être jugé.

Il ne faut pas, en effet, confondre le droit de poursuivre et de juger, avec le droit de punir. Non seulement ils peuvent être distingués dans la théorie, mais ils le sont par le fait, dans les pays où l'on exige, pour exécuter les jugements, le consentement d'un pouvoir étranger au tribunal qui les a prononcés, et où cependant ce même pouvoir n'est point autorisé à suspendre l'instruction des procédures. Telle est, par exemple, la loi de l'Angleterre, où le roi peut suspendre ou remettre la peine, et ne peut arrêter les poursuites. On punit le crime, pour que la crainte du châtiment le prévienne; on le punit, pour que les coupables ne puissent plus nuire à la société, par de nouveaux forfaits. Il faut poursuivre et constater le crime, pour avoir droit de le punir. Mais est-ce là le seul motif qui puisse déterminer la poursuite et le jugement d'un délit? N'est-il pas encore utile à la société, que les auteurs d'une action coupable, dussent-ils rester impunis, soient connus d'elle? et si le doute peut tomber sur l'existence même du délit, n'est-il pas utile de savoir s'il est réel ou imaginaire? La société

n'a-t-elle pas le droit de connaître jusqu'à quel point elle a été offensée? et combien ce droit n'acquiert-il pas de force, quand la sûreté d'un peuple entier a pu être menacée!

La nation française a été trahie, et elle a droit de constater comment et par qui elle l'a été : cette connaissance ne peut-elle pas être nécessaire à sa sûreté? ne peut-elle pas influer sur les précautions qu'elle doit prendre pour sa défense? Elle aurait donc le droit de poursuivre et juger Louis XVI, quand bien même son inviolabilité absolue aurait été prononcée.

La royauté est abolie en France, ce vœu de la convention nationale est celui du peuple. Il n'a fait qu'user du droit inaliénable et imprescriptible. L'idée d'un contrat, qui puisse lier une nation à un de ses fonctionnaires, et qu'elle n'ait pas le droit de briser tant que ce fonctionnaire reste fidèle aux conditions du contrat, est une chimère que les ennemis de la liberté et de l'égalité des hommes osent seuls soutenir encore. Telle est l'opinion de tous les membres de cette assemblée, et sans doute de tous les Français.

Mais elle n'est point celle de tous les autres peuples; et s'il en existait un où l'opinion contraire dominât, qui, pour juger légitime

la déchéance de Louis XVI, eût besoin de le croire coupable, et que ce motif seul pût empêcher ceux qui le gouvernent de l'entraîner dans la cause de ses ennemis, combien alors ne deviendrait-il pas utile de constater les délits du ci-devant roi, quand bien même son inviolabilité empêcherait de les punir! Enfin, s'il est possible que la conviction des crimes commis par Louis XVI eût influé sur le sentiment qui a fait recevoir avec transport, par les Français, le décret qui abolit la royauté, ne leur devez-vous pas de ne laisser s'élever aucun doute sur la réalité de ces mêmes crimes? Vous serait-il permis, en ne faisant pas juger celui qui s'en est rendu coupable, de livrer les citoyens à cette incertitude qu'il est si facile de répandre, du moins pour un temps, sur les faits les plus indubitables?

Ainsi, quand bien même on donnerait à l'inviolabilité constitutionnelle l'étendue la plus contraire à la raison et à la justice, il resterait encore vrai que la nation française peut avoir un intérêt réel de constater les crimes de celui qui a été roi, et par conséquent qu'elle a droit de le juger.

Enfin, supposons que la convention nationale regarde cette inviolabilité constitutionnelle,

comme une impunité absolue, il reste à savoir si Louis XVI a droit à cette prérogative. En acceptant la royauté sous sa forme nouvelle, il a dû se soumettre à la constitution; il a dû la regarder comme une loi obligatoire pour lui-même. S'il n'a fait que recevoir cette royauté comme les restes dégradés de celle qu'il croyait lui appartenir par le droit absurde de sa naissance; si les nouvelles conditions apposées à l'exercice de cette fonction n'ont été à ses yeux que des usurpations auxquelles il a fait semblant d'adhérer, en se réservant de reprendre ses anciennes prérogatives; s'il existe des preuves de cette perfidie, n'est-il pas évident que jamais Louis XVI n'a été légitimement roi constitutionnel, et qu'il n'a droit à aucune des prérogatives d'inviolabilité attachées à ce titre, par la seule constitution?

Cette expression : *Le roi a accepté la constitution*, était sans doute une absurdité politique; la constitution n'était pas une convention entre lui et le peuple, dans ce sens que le roi eût pu ne pas s'y soumettre, sans renoncer au trône, et que le peuple eût abdiqué le droit de la changer. Mais il n'en est pas moins vrai, que, sous un autre rapport, tout citoyen qui accepte une fonction publique, contracte

réellement avec la nation entière ; que l'un s'engage à un service, l'autre à procurer certains avantages, et que ce contrat est réciproquement obligatoire, tant que la loi qui établit cette fonction publique reste la même. La nation conserve le droit de changer la loi ; mais elle ne peut avoir celui de la violer.

Or, tout homme qui, avant de signer un contrat, aurait protesté d'avance contre les conditions qu'il jugeait lui être onéreuses, ne peut légitimement réclamer celles des conditions qui lui sont favorables.

Ainsi, quand même on pourrait dire que Louis XVI, après avoir manqué aux engagements contractés par lui, a conservé néanmoins son droit à l'impunité qui était un des avantages accordés pour prix de ces engagements ; quand on prétendrait que l'acte constitutionnel le lui réservait même après la violation de sa promesse, il est évident du moins que ce même acte ne lui réserve aucun de ces avantages, ni dans le cas d'une protestation faite d'avance, ni dans celui d'engagements antérieurs, contraires à ceux qu'il a contractés avec la nation, surtout s'il y a persisté après l'acceptation de la royauté.

Ainsi, Louis XVI peut être jugé, au moins

sur ce fait, puisque le crime de cette protestation, de ces engagements antérieurs, continués ensuite, est un de ceux dont il est accusé, et qu'il est évident que pour ce délit il ne peut prétendre à aucune espèce d'inviolabilité.

Il n'y a donc aucune hypothèse dans laquelle on puisse soutenir que le ci-devant roi n'est pas jugeable, excepté celle de son droit héréditaire à la couronne, hypothèse qu'aucun Français n'admettra sans crime, qu'aucun homme ne peut soutenir sans une vile et stupide démence.

Je proposerai donc de décréter que l'inviolabilité constitutionnelle, ne s'étendant point aux délits personnels de Louis XVI, il peut être jugé et puni.

Dans le cas où la proposition contraire serait adoptée, je me réserve de faire décréter; 1° que Louis XVI peut être jugé et puni pour le délit d'avoir protesté d'avance contre son acceptation de la couronne, et d'avoir formé antérieurement, et continué depuis, des engagements contraires à ceux que renfermait son acceptation; 2° que pour les autres délits, il peut être jugé, quoique (par la décision que je suppose adoptée) il ne puisse plus être puni.

Comment Louis XVI doit-il être jugé?

J'essayerai d'abord de prouver qu'il ne peut l'être par la convention nationale; et j'indiquerai ensuite quelle forme de jugement me paraît la plus propre à manifester la justice de la nation en assurant l'impartialité du tribunal, en l'investissant de l'autorité d'opinion nécessaire pour prononcer la condamnation ou l'absolution sans être exposé au reproche d'avoir cédé à la séduction ou à la crainte.

Des actions qui portent directement atteinte aux droits, à la sûreté du peuple, semblent appeler un tribunal qui appartiène également à toutes les parties de la république. Les trahisons d'un officier public, dont les fonctions embrassaient l'état entier, semblent ne pouvoir être jugées par un tribunal restreint à une des portions du territoire. Ainsi, la convention nationale, un tribunal choisi par elle, un tribunal élu par les départements, tels sont les seules combinaisons entre lesquelles on puisse balancer.

La convention nationale peut-elle juger le ci-devant roi ? Non, sans doute. D'abord il ne peut être jugé que d'après un mode qui n'est pas encore établi. La convention serait donc à-la-fois législatrice, accusatrice et juge : et par cette cumulation de pouvoirs ou de fonc-

tions, les premiers principes de la jurisprudence seraient violés. Des juges, qui eux-mêmes ont déclaré qu'ils voulaient l'être, des juges qui ne sont assujétis qu'aux réglements qu'ils se sont donnés, aux formes qu'ils ont voulu s'imposer, des juges qui peuvent, au milieu d'une instruction, changer ou modifier ces formes, présentent un de ces pouvoirs dont une société qui veut rester libre doit éviter de donner des exemples.

Le principe non moins sacré, qui prescrit de mettre à l'abri de toute espèce de soupçon l'impartialité des juges, ne serait pas moins violé. En effet, ceux d'entre nous qui siégeaient dans l'assemblée constituante, lorsque Louis XVI rassemblant une armée, menaçait à-la-fois et Paris et les représentants du peuple, peuvent-ils rester les juges du tyran qui a conjuré contre eux ? Ceux d'entre nous qui siégeaient ici le 10 août, qui, si l'armée eût été vaincue, étaient dévoués à la mort, peuvent-ils rester les juges de celui qui les a proscrits ? Louis est accusé d'une connivence coupable avec les ennemis étrangers : et parmi les crimes qui lui sont imputés, on compte cet accord perfide entre les projets des princes émigrés et ceux du château des Tuileries. Or,

les hommes qui, d'après ces projets bien connus étaient marqués pour victimes aux tribunaux du nouveau despotisme, les membres des deux assemblées pourraient-ils rester les juges de celui qui les avait déjà désignés à ses bourreaux? On dira que tous les citoyens, tous les amis de la liberté étaient également menacés, et qu'en adoptant ce raisonnement, il serait impossible de trouver des juges? Mais un brigand qui, jetant la terreur dans une contrée, en menace tous les habitants, est sans doute leur ennemi, et tous ont intérêt qu'il ne soit pas impuni. Cependant on n'admettrait pas au nombre de ses juges ceux dont il aurait dévaste les propriétés, ceux qu'il aurait personnellement menacés; et on ne proposerait pas d'en exclure le reste des citoyens. C'est que l'impartialité exigée des juges est une impartialité personnelle, et l'absence de tout intérêt, de toute passion privée. On ne craint point ces passions généreuses et universelles dont la masse entière d'un peuple peut être agitée, parce que dans les hommes éclairés et de sang-froid, ces passions sont inséparables de l'amour de la justice, et se confondent avec lui.

Un autre principe doit nous éloigner encore des fonctions de juges.

On regarde comme légitimement récusable, celui qui a d'avance manifesté son opinion sur l'innocence ou sur le crime des accusés. On ne le considère point comme exempt de prévention, parce qu'il peut être arrêté par cette espèce de fausse honte qui nous attache à nos opinions.

Et cette fausse honte est bien naturelle ; car enfin l'intérêt, la légèreté, la faiblesse, les passions sont plus souvent la cause des changements d'opinion qu'une méditation plus longue, que des études plus approfondies, et rarement la censure publique pardonne ces changements. Quelle justice y aurait-il à donner pour juges à un accusé des hommes qui, forcés pour le déclarer innocent, de renoncer à une opinion officiellement manifestée, seraient sûrs d'être accusés de perfidie ou de corruption, et ne pourraient s'en laver qu'en s'avouant eux-mêmes coupables d'une inexcusable légèreté?

Or, non seulement l'assemblée législative, mais la convention elle-même a hautement déclaré son opinion sur les crimes du ci-devant roi : l'assemblée législative l'a prononcée dans plusieurs déclarations adoptées par elle et publiées en son nom. La convention l'a

prononcée dans une déclaration solennelle adressée à la nation helvétique.

Songeons enfin que nous sommes chargés de préparer la constitution qui doit être proposée au peuple, de terminer un assez grand nombre de lois civiles nécessaires pour établir une véritable égalité, pour compléter l'affranchissement de plusieurs classes nombreuses, d'organiser l'instruction publique et les établissements de secours; enfin de veiller sur la défense, comme sur la tranquillité de l'état, dans un instant où nous avons à la fois une ligue puissante à combattre, les restes épars d'une ou de plusieurs grandes conspirations à étouffer, et le système social à régler jusque dans ses premières bases.

Pouvons-nous, au milieu de tant d'occupations, consacrer une portion de notre temps à la suite d'une procédure dont il faudra nous soumettre à suivre rigoureusement toutes les formalités? comment pourrions-nous éviter à la fois le reproche, ou d'avoir prononcé avec trop de légéreté et de précipitation, ou d'avoir perdu, à juger un homme, un temps réclamé par la nation toute entière?

Quand bien même dans ce moment le peuple nous verrait sans peine nous charger de

cette fonction, ne devons-nous pas craindre que la négligence forcée de ses autres intérêts, que des incidents qui lui feront apercevoir les inconvénients de cette cumulation de pouvoirs, que des discours, des mots échappés, des mouvements d'approbation ou d'humeur, qui jèteront des nuages sur notre impartialité, ne changent bientôt cette première approbation en reproches?

L'attitude d'un tribunal doit être plus sévère que celle d'une assemblée délibérante; et en changeant d'un jour à l'autre de fonction, pourrions-nous nous répondre de changer aussi nos habitudes?

Déjà, des frontières de la France, et bientôt des extrémités de l'Europe, la voix de la calomnie se fait entendre. Ce n'est point le peuple, dit-elle, qui veut que Louis soit jugé, c'est une poignée de factieux atrabilaires, qui ont égaré ou subjugué les esprits incertains et timides. En vain l'assemblée législative, que de longs combats contre les complots de la cour avaient irritée, s'est renfermée dans les limites étroites que la constitution lui avait tracées; en vain, dédaignant d'imiter l'ambition usurpatrice du long parlement d'Angleterre, elle s'est empressée de remettre au

peuple des pouvoirs qui ne suffisaient plus pour le sauver; en vain la convention est-elle formée d'hommes revêtus de la confiance nationale, postérieurement aux événements qui ont précipité Louis XVI du trône constitutionnel : les ennemis de la république française n'en oseront pas moins présenter à tous les peuples, comme les ennemis d'un roi détrôné, ceux qui exercent les pouvoirs dont il a été dépouillé. Eh bien, imposons silence à ces cris de la tyrannie inquiète, de la servitude effrayée par la chute d'une de ses idoles! Que la nation entière nomme les juges, et que son vœu ne puisse plus être méconnu.

La plupart des motifs qui doivent nous éloigner de remplir les fonctions de juges, nous interdisent également de les choisir.

C'est à la nation seule que ce choix peut être réservé. Elle seule peut être regardée comme absolument exempte de tout intérêt différent de l'intérêt commun, de toute prévention particulière.

Je proposerai donc que Louis XVI soit jugé par un tribunal dont les jurés, dont les juges soient nommés par les corps électoraux des départements. Ce tribunal, d'après les principes que j'ai exposés, doit se rapprocher,

autant qu'il est possible, des tribunaux ordinaires, et n'en différer que par une grande solennité exigée par la nature même de l'accusation, et par des dispositions plus favorables à l'accusé, parce que la justice veut, qu'en lui enlevant le droit d'être jugé par le tribunal commun, sa situation ne puisse en paraître aggravée.

Les corps électoraux de chaque département éliraient un commissaire et certain nombre de jurés.

Cette distinction est nécessaire, parce que les commissaires destinés à remplir des fonctions qui supposent la connaissance des lois et l'habitude des formes, doivent être choisis parmi ceux en qui les électeurs croiront trouver ces conditions.

Les jurés choisiront parmi ces commissaires ceux qui seront chargés de poursuivre l'accusation, ceux qui feront les fonctions de juge, ceux qui devront défendre l'accusé dans le cas où il ne répondrait que par des protestations, dans celui où il ne trouverait pas de défenseurs volontaires, dans celui enfin où les partisans de la royauté jugeraient important, pour leur cause, de faire croire qu'il n'a pu en trouver.

Ces contradicteurs seraient utiles pour empêcher de céder trop aisément, dans l'examen des faits, à cette conviction intérieure produite par le système entier de la conduite de Louis XVI. Car cette conviction pourrait rendre trop facile sur les preuves des faits particuliers, et cependant il importe d'en convaincre les nations dont les chefs nous combattent ou conspirent contre nous. Les partisans secrets du trône n'attendent que le moment de pouvoir ensevelir dans le jugement précipité d'un roi, les crimes de la royauté. L'individu n'est rien pour eux, et ils le sacrifieraient volontiers, s'ils pouvaient, en reprochant à la république une condamnation irrégulière, acquérir à la cause du trône quelques amis de plus.

La loi accorderait à l'accusé le droit de récuser un certain nombre de juges.

Les récusations des jurés seraient plus étendues qu'elles ne le sont d'après la loi commune ; et il faudrait qu'après ces récusations il en restât assez pour former un jury qui, par le nombre seul de ses membres, eût une imposante autorité d'opinion, qui représentât dignement, aux yeux des peuples étrangers, la majesté d'une grande nation, qui éloignât

toute idée de séduction, de pratique secrète, de crainte ou de prévention.

La loi exige, pour prononcer une condamnation, la pluralité de dix jurés contre deux, c'est-à-dire, celle de huit voix; et sous un autre point de vue, celle des quatre sixièmes du nombre total.

Quoique, d'après la théorie abstraite, une pluralité de huit voix, quel que soit le nombre des jurés, donne au jugement une égale probabilité, cependant diverses considérations l'affaiblissent à mesure que ce nombre s'accroît.

Il faut donc exiger une pluralité plus grande. D'un autre côté, celle des quatre sixièmes devient beaucoup trop forte à mesure que le nombre des jurés augmente. Si même le jugement sur la vérité d'un fait peut être influencé par des différences d'opinions étrangères au fait en lui-même; exiger, pour un nombre très-grand de jurés, une pluralité proportionnelle aussi forte que celle de la loi commune, ce ne serait pas assurer la vérité d'un jugement, mais le dénaturer au point de ne plus en faire qu'un combat entre les deux opinions qui partageraient les esprits.

C'est donc entre ces deux extrêmes qu'il

faut choisir, et on ne doit le faire qu'après avoir fixé le nombre des jurés.

On a proposé de rendre public, dans ce jugement, ce qui ne l'est pas dans les jugements ordinaires; mais ce changement est contraire à la nature même des décisions par jurés. Chargés de prononcer d'après leur seule conscience, elle doit conserver l'indépendance la plus absolue; non seulement la puissance nationale, mais l'opinion du peuple ne doit pouvoir exercer sur elle aucune autorité; elle doit rester libre comme la pensée même.

Pourriez-vous, sans blesser ce principe, soumettre à l'opinion publique une décision dans laquelle on se rendrait coupable, si, en la prononçant, on se permettait de songer à la force, à l'existence même de cette opinion, fût-elle le jugement universel du genre humain ?

Ce changement suffirait pour détruire, aux yeux de l'Europe, toutes les précautions prises pour mettre hors de toute atteinte l'impartialité nationale.

Et d'ailleurs il donnerait un exemple dangereux; aucun intérêt, aucune considération ne peuvent nous permettre d'affaiblir un prin-

cipe, garant sacré de la liberté, de la sûreté individuelle des citoyens.

S'il est violé à l'égard d'un homme qui a été roi, qui vous répondra que l'on ne proposera pas de le violer également à l'égard d'un chef de parti qui aura su se rendre dangereux, à l'égard d'un citoyen dont la cause, agrandie par ses talents ou sa renommée, partagerait l'opinion de la France entière? Qui vous répondra que bientôt on n'applique cette même distinction à un homme qui, sans être ni dangereux ni obscur, n'en aura eu que la vaine prétention? à un homme à qui ses ennemis auront supposé ces avantages funestes pour le perdre avec plus de certitude?

C'est donc à un juri spécial que le jugement du roi doit être confié. Il doit être choisi par tous les départements, non parce que l'accusé a été roi, mais parce que le crime intéresse directement toute la nation. Il doit être nommé par les corps électoraux, parce qu'il s'agit d'élire pour une fonction particulière, et non de désigner successivement des citoyens pour une fonction commune, comme dans la nomination des jurés ordinaires.

Je passe maintenant à une troisième question.

Où le roi doit-il être jugé ?

Cette question me paraît avoir une importance d'opinion, plutôt qu'une importance réelle. Les dangers pour cette tranquillité qui doit accompagner tous les actes de ce jugement solennel, sont par-tout les mêmes, s'ils existent.

Partout vous trouverez à combattre ou les mouvements d'une grande masse de citoyens, ou ceux d'une force armée oisive et nombreuse.

Partout on aura les mêmes intrigues à déjouer; partout elles sauront trouver des moyens d'agir différents suivant les circonstances, mais également dangereux.

Quant à l'importance d'opinion, elle s'affaiblit encore par cette seule considération que les objections se porteront toutes contre le parti que vous aurez adopté, quel qu'il puisse être. qu'il y aura toujours des intentions à supposer et des projets à dénoncer.

Je me bornerai donc à deux observations, l'une, que si le jugement se fait, suivant l'ordre naturel, dans le lieu où le délit a été commis, où l'accusé avait son domicile, vous devez donner au tribunal les moyens de s'en-

tourer d'une force indépendante qui assure la liberté de ses délibérations.

Si, au contraire, vous jugez qu'il doit pouvoir se faire ailleurs, alors vous devez laisser aux jurés le droit de choisir le lieu de leurs séances; et enfin leur assurer une indépendance entière, fixer une ville autre que Paris pour leur premier rassemblement, avec la condition que cette ville sera seule exceptée dans leur choix. Aucune autre ville que Paris n'étant indiquée par des considérations antérieures, cette exclusion ne peut être regardée comme une véritable limitation à la liberté de choisir; et par ce moyen, la portion du peuple, au milieu de laquelle se ferait le choix, serait entièrement désintéressée dans la décision.

Louis XVI doit-il être jugé? Le jugement qui serait prononcé contre lui doit-il être exécuté, quel qu'il puisse être? Ces deux questions sont essentiellement distinctes, et il est nécessaire qu'elles soient séparément discutées.

Louis doit être jugé, parce que les précautions que la nation aurait droit de prendre à son égard, pour la sûreté générale, ne sont pas les mêmes s'il est déclaré innocent par le

tribunal, ou si, étant déclaré coupable, la peine seule lui est remise.

Louis XVI doit être jugé, parce que la révolution qui nous a conduits à l'établissement de la république, a eu pour motif principal les trahisons de celui à qui la constitution avait confié tous nos moyens de défense.

Or il importe de prouver à l'Europe, par une discussion juridique et contradictoire, que ces motifs n'étaient pas chimériques, qu'ils n'étaient pas un prétexte habilement saisi par un petit nombre d'hommes qui avaient envie de changer la forme de la constitution.

Le droit national resterait le même sans doute. L'abolition de la royauté serait également légitime; mais il importe à la cause de la liberté, que ses défenseurs ne puissent être accusés d'avoir égaré le peuple pour l'amener à se ressaisir de ses droits légitimes; il importe à la nation de savoir si c'est en l'éclairant ou en la trompant qu'on l'a conduite au moment où la convocation d'une convention est devenue nécessaire.

Les accusateurs de Louis XVI ont droit d'exiger qu'un jugement solennel prononce entre eux et lui, et que la justice nationale décide s'ils ont été des accusateurs téméraires,

des calomniateurs, ou de dignes citoyens; s'ils ont rêvé, imaginé ou découvert une grande conspiration.

Enfin, si vous pesez toutes les opinions qui partagent la France, ses relations au-dehors, sa situation intérieure, tout ne dit-il point que l'examen juridique de ces faits est nécessaire non au salut de la liberté, mais à son prompt et paisible affermissement?

Ces preuves de trahison si multipliées ne sont-elles pas déjà combattues? N'oppose-t-on pas déjà l'oubli de quelques formalités à l'authenticité, à l'autorité des pièces sur lesquelles ces preuves sont établies? Une instruction solennelle, contradictoire, faite devant des juges étrangers aux discussions élevées entre Louis XVI et les défenseurs des droits du peuple, peut seule détruire ces objections aujourd'hui méprisées, mais qui, soutenues par l'or des rois, pourraient, en accréditant des calomnies contre la révolution française, retarder chez d'autres peuples les progrès de la liberté.

En un mot, vous vous devez à vous-mêmes, vous devez au genre humain le premier exemple du jugement impartial d'un roi.

Le jugement, quel qu'il soit, doit-il être

exécuté sans consulter la volonté nationale, soit immédiatement, soit par l'organe des représentants du peuple ?

Il ne s'agit point ici, sans doute, de discuter si la société a le droit d'établir la peine de mort, si cette peine peut être assez nécessaire pour jamais pouvoir être juste ; mais cette question générale est d'une telle nature, que c'est presque un devoir d'énoncer son opinion du moment où elle a pu être agitée.

Je crois la peine de mort injuste toutes les fois qu'elle est appliquée à un coupable qui peut être gardé sans danger pour la société ; et cette vérité est susceptible d'une démonstration rigoureuse. Je crois qu'à l'exception de ce cas unique qui ne doit point se présenter dans une constitution vraiment libre, une fois bien établie, la suppression absolue de la peine de mort est un des moyens les plus efficaces de perfectionner l'espèce humaine, en détruisant ce penchant à la férocité qui l'a trop long-temps déshonorée. Je crois que l'exemple de meurtres ordonnés au nom de la loi, est d'autant plus dangereux pour les mœurs publiques, que la constitution d'un pays laisse aux hommes une plus grande portion de leur indépendance naturelle. Des peines qui per-

mettent la correction et le repentir, sont les seules qui puissent convenir à l'espèce humaine régénérée.

Mais je reviens à l'objet de cette discussion. L'existence de Louis XVI est-elle favorable ou contraire aux partisans sincères ou simulés, étrangers ou Français, de la royauté constitutionnelle, ou de la royauté héréditaire? Est-il avantageux ou non pour leurs projets, que le trône qu'ils veulent relever puisse être occupé par un enfant, ou doive l'être nécessairement par un homme avili pour sa conduite, odieux pour ses crimes? Est-il de l'intérêt de la république française de diminuer l'intervalle qui sépare du trône les individus résidants dans les pays étrangers où ils seront long-temps les instruments actifs et dociles de tous nos ennemis?

En un mot, comme l'existence de ces prétendants héréditaires est un mal nécessaire, les changements dans l'ordre de ces prétentions, dans les intérêts, dans les espérances, dans les moyens des individus appelés à cette absurde substitution, peuvent-ils avoir sur la conservation de notre liberté, une influence réelle?

Notre sévérité effrayera-t-elle, irritera-t-elle

les rois ennemis et les dévots à la royauté? L'opinion encore chancelante de plusieurs peuples sera-t-elle aliénée ou encouragée?

Ces questions auxquelles il est difficile de répondre avant d'avoir pu observer l'effet que nos premières résolutions produiront sur la France et sur l'Europe, semblent exiger que la convention nationale se réserve le droit de modifier le jugement du tribunal, ou de le remettre au peuple, en lui indiquant les moyens de l'exercer.

Si le jugement était favorable, ne resterait-il aucun droit à la nation sur l'homme qui a été roi? Supposons qu'en exerçant son autorité usurpée, un roi héréditaire et absolu n'ait commis aucune injustice, aucune violence; supposons qu'aveuglé par son éducation, il ait cru de bonne foi son autorité légitime; admettons ces deux hypothèses qu'aucun roi n'a peut-être réalisées; ne peut-on pas dire alors: l'erreur involontaire absout de la peine; mais le droit de se précautionner contre les effets de cette erreur n'en subsiste pas moins. On ne punit point un homme en démence, mais on prend les moyens nécessaires pour l'empêcher de nuire: et si la liberté de Louis XVI, innocent, était dange-

reuse pour la sûreté de la Nation, sans doute elle aurait encore le droit de l'en priver.

Mais comment pourrions-nous, sans injustice, réserver le droit de prendre des précautions de sûreté, dans le cas de l'absolution, sans réserver en même-temps, dans le cas de la condamnation, celui de modifier la peine?

Ainsi, en donnant aux considérations politiques tout le poids qu'on peut leur supposer, on voit qu'elles sont étrangères à la question du jugement, mais qu'elles peuvent seulement influer sur la commutation de la peine prononcée, sur les précautions que l'intérêt national pourrait exiger. Juger un roi accusé est un devoir; lui pardonner, peut être un acte de prudence; en conserver la possibilité, est un acte de sagesse dans ceux à qui les destinées politiques de la nation ont été confiées.

Je proposerai donc d'ajourner jusqu'après la décision des autres questions, et immédiatement avant l'ouverture du tribunal, la question de savoir si, et par qui, le jugement pourra être modifié.

Telles ont été mes réflexions sur un objet qu'il était dans l'ordre des choses humaines, que la philosophie pût traiter une fois d'après

les principes de la justice, et avec le sentiment d'une froide impartialité.

Depuis long-temps les rois ne sont que des hommes aux yeux de la raison; et le temps approche où ils ne seront aussi que des hommes aux yeux de la politique.

Mais le moment où les préjugés qui environnaient les trônes achèvent de disparaître, et où cependant l'influence des rois sur les destinées des peuples subsiste encore, doit être aussi le seul où il soit enfin possible, et où il soit encore utile de développer les droits qu'ont les peuples sur ces êtres entourés, par l'erreur et la bassesse, des fantômes de toutes les superstitions.

C'est quand il n'y aura plus en Europe qu'un seul roi a juger, que son procès, devenu une cause ordinaire, ne méritera plus de fixer les regards des nations.

Opinion de Charles-François Oudot (1).

Citoyens, je ne veux énoncer qu'un fait.

Je voyageais avec un grand nombre de Français qui avaient la même destination que moi.

(1) Il est depuis plusieurs années membre de la cour de cassation.

Nous traitâmes avec un capitaine de navire, pour une traversée qui devait être longue et périlleuse ; nous nous embarquions dans la saison des orages.

Le capitaine voulut rester seul maître de la direction de son vaisseau, et cependant il prétendait ne devoir être assujéti à aucune espèce de responsabilité. Il avait inspiré de la confiance à plusieurs d'entre nous : il paraissait d'ailleurs si intéressé au succès du voyage commun, que dans la convention que nous fîmes, nous eûmes la faiblesse de stipuler qu'il ne répondrait personnellement d'aucun des événements de la route, quelles que fussent les erreurs et fautes qu'il pourrait commettre, quelque préjudice qui pût en résulter pour nous.

A peine en pleine mer, le capitaine prit un chemin évidemment opposé à celui qu'il devait suivre. Cette conduite nous inquiéta d'abord. Nos soupçons s'accrurent bientôt, lorsque nous vîmes que nous allions être attaqués par un corsaire. Nous nous préparâmes néanmoins à faire une vigoureuse défense ; mais nous aperçûmes que toutes les manœuvres du capitaine ne tendaient qu'à la rendre infructueuse. Convaincus dès-lors de sa trahison, nous nous emparâmes de sa personne, nous

battîmes l'ennemi, nous le forçâmes de prendre la fuite ; et nous trouvâmes, parmi les papiers du traître capitaine, le marché qu'il avait fait avec le corsaire pour lui livrer tous les voyageurs que portait son navire.

Cependant, l'inviolabilité que nous avions stipulée en faveur de ce perfide, pouvait-elle le soustraire à la peine due à sa déloyauté?

Français, ce perfide capitaine était partie secrète dans le traité de Pilnitz; il a conjuré votre perte avec la cour de Vienne ; il a entretenu une armée contre-révolutionnaire à Coblentz, *avant*, *pendant* et *depuis* l'acceptation de la constitution...... Je conclus à ce que le traître navigateur Louis XVI soit jugé.

N. B. J'ai cru que cette comparaison rendait avec une exactitude frappante, notre position avec Louis XVI. Elle anéantit l'objection résultante en sa faveur, de l'inviolabilité stipulée dans la constitution.

Elle démontre que l'acceptation de cette constitution n'ayant été qu'un piége tendu aux Français, afin de les remettre dans les fers, Louis XVI ne saurait invoquer un contrat qu'il n'a jamais consenti, et qu'il n'a paru vouloir

former que pour consommer la plus horrible des perfidies.

Cette comparaison prouve encore combien est peu applicable au ci-devant roi l'argument tiré de l'article des droits de l'homme, qui veut : *qu'on ne puisse être jugé qu'en vertu d'une loi établie et promulguée.*

La déclaration des droits est la base du contrat social formé entre nous : elle contient les droits de l'homme et du citoyen. Louis XVI n'était pas *citoyen ;* il n'y avait point de pacte entre lui et nous, puisqu'il n'y a eu de sa part, dans celui qu'il a semblé contracter, que l'intention de nous tromper, de nous trahir. Il ne peut donc être considéré que comme un barbare étranger, qui a violé les droits les plus sacrés envers la nation. Ainsi il est clair que nous sommes avec lui dans les termes du droit naturel, et que c'est d'après ce droit qu'il doit être jugé.

Opinion de Maximilien ROBESPIERRE.

CITOYENS,

L'assemblée a été entraînée, à son insu, loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire. Louis n'est point un accusé.

Vous n'êtes point des juges. Vous n'êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'état, et les représentants de la nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer. Un roi détrôné, dans la république, n'est bon qu'à deux usages, ou à troubler la tranquillité de l'état et à ébranler la liberté, ou à affermir l'une et l'autre à la fois. Or, je soutiens que le caractère qu'a pris jusqu'ici votre délibération, va directement contre ce but. En effet, quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la république naissante? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi. Donc, présenter à l'univers son crime comme un problême, sa cause comme l'objet de la discussion la plus imposante, la plus religieuse, la plus difficile qui puisse occuper les représentants du peuple français; mettre une distance incommensurable entre le seul souvenir de ce qu'il fut, et la dignité d'un citoyen, c'est précisément avoir trouvé le secret de le rendre encore dangereux à la liberté.

Louis fut roi, et la république est fondée:

la question fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots : Louis a été détrôné par ses crimes ; Louis dénonçait le peuple français comme rebelle; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères ; la victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle ; Louis ne peut donc être jugé ; il est déjà condamné, ou la république n'est point absoute. Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel ; c'est une idée contre-révolutionnaire, car c'est mettre la révolution elle-même en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, il peut être absous ; il peut être innocent ; que dis-je ! il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé : mais, si Louis est absous, si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution ? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté devienent des calomniateurs ; les rebelles étaient les amis de la vérité et les défenseurs de l'innocence opprimée ; tous les manifestes des cours étrangères ne sont que des réclamations légitimes contre une faction dominatrice. La détention même que Louis a subie jusqu'à ce moment, est une vexation in-

juste ; les fédérés, le peuple de Paris, tous les patriotes de l'empire français sont coupables, et ce grand procès pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur du crime et de la tyrannie.

Citoyens, prenez-y garde : vous êtes ici trompés par de fausses notions. Vous confondez les règles du droit civil et positif, avec les principes du droit des gens ; vous confondez les rapports des citoyens entre eux, avec ceux des nations à un ennemi qui conspire contre elles. Vous confondez aussi la situation d'un peuple en révolution, avec celle d'un peuple dont le gouvernement est affermi.

Vous confondez une nation qui punit un fonctionnaire public, en conservant la forme du gouvernement, et celle qui détruit le gouvernement lui-même. Nous rapportons à des idées qui nous sont familières, un cas extraordinaire qui dépend des principes que nous n'avons jamais appliqués ; ainsi, parce que nous sommes accoutumés à voir les délits dont nous sommes les témoins, jugés selon des règles uniformes, nous sommes naturellement portés à croire que, dans aucune circonstance, les nations ne peuvent, avec équité,

sévir autrement contre un homme qui a violé leurs droits; et où nous ne voyons point un juré, un tribunal, une procédure, nous ne trouvons point la justice. Ces termes mêmes que nous appliquons à des idées différentes de celles qu'elles expriment dans l'usage ordinaire, achèvent de nous tromper. Tel est l'empire naturel de l'habitude, que nous regardons les conventions les plus arbitraires, quelquefois même les institutions les plus défectueuses comme la règle absolue du vrai ou du faux, du juste ou de l'injuste. Nous ne songeons pas même que la plupart tiènent encore nécessairement aux préjugés dont le despotisme nous a nourris. Nous avons été tellement courbés sous son joug, que nous nous relevons difficilement jusqu'aux éternels principes de la raison; que tout ce qui remonte à la source sacrée de toutes les lois, semble prendre à nos yeux un caractère illégal, et que l'ordre même de la nature nous paraît un désordre. Les mouvements majestueux d'un grand peuple, les sublimes élans de la vertu, se présentent souvent à nos yeux timides comme les éruptions d'un volcan, ou le renversement de la société politique; et certes, ce n'est pas la moindre cause des troubles qui

nous agitent, que cette contradiction entre la faiblesse et nos mœurs, la dépravation de nos esprits de la pureté des principes, l'énergie des caractères que suppose le gouvernement libre auquel nous osons prétendre.

Lorsqu'une nation a été forcée de recourir au droit de l'insurrection, elle rentre dans l'état de la nature à l'égard du tyran. Comment celui-ci pourrait-il invoquer le pacte social? Il l'a anéanti; la nation peut le conserver encore, si elle le juge à propos, pour ce qui concerne les rapports des citoyens entre eux; mais l'effet de la tyrannie et de l'insurrection, c'est de le rompre entièrement par rapport au tyran; c'est de les constituer réciproquement en état de guerre. Les tribunaux, les procédures judiciaires ne sont faites que pour les membres de la cité.

C'est une contradiction trop grossière de supposer que la constitution puisse présider à ce nouvel ordre de choses : ce serait supposer qu'elle survit à elle-même. Quelles sont les lois qui la remplacent? Celles de la nature; celle qui est la base de la société même, le salut du peuple; le droit de punir le tyran et celui de le détrôner, c'est la même chose : l'un ne comporte pas d'autres formes que

l'autre. Le procès du tyran, c'est l'insurrection; son jugement, c'est la chute de sa puissance; sa peine, celle qu'exige la liberté du peuple.

Les peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires; ils ne rendent point de sentences, ils lancent la foudre; ils ne condamnent pas les rois; ils les replongent dans le néant, et cette justice vaut bien celle des tribunaux. Si c'est pour leur salut qu'ils s'arment contre leurs oppresseurs, comment seraient-ils tenus d'adopter un mode de les punir qui serait pour eux-mêmes un nouveau danger?

Nous nous sommes laissé induire en erreur par des exemples étrangers qui n'ont rien de commun avec nous. Que Cromwell ait fait juger Charles Ier par une commission judiciaire dont il disposait; qu'Elisabeth ait fait condamner Marie d'Ecosse de la même manière, il est naturel que des tyrans qui immolent leurs pareils, non au peuple, mais à leur ambition, cherchent à tromper l'opinion du vulgaire par des formes illusoires; il n'est question là ni de principes, ni de liberté, mais de fourberie et d'intrigue. Mais le peuple, quelle autre loi peut-il suivre que la justice et la raison appuyées de sa toute-puissance?

Dans quelle république la nécessité de punir le tyran fut-elle litigieuse? Tarquin fut-il appelé en jugement? Qu'aurait-on dit à Rome, si des Romains avaient osé se déclarer ses défenseurs? Que faisons-nous? Nous appelons de toutes parts des avocats pour plaider la cause de Louis XVI; nous consacrons, comme des actes légitimes, ce qui, chez tout peuple libre, eût été regardé comme le plus grand des crimes; nous invitons nous-mêmes les citoyens à la bassesse et à la corruption : nous pourrons bien un jour décerner aux défenseurs de Louis des couronnes civiques; car, s'ils défendent sa cause, ils peuvent espérer de la faire triompher, autrement vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie, et nous osons parler de république! Nous invoquons des formes, parce que nous n'avons pas de principes; nous nous piquons de délicatesse, parce que nous manquons d'énergie; nous étalons une fausse humanité, parce que le sentiment de la véritable humanité nous est étranger; nous révérons l'ombre d'un roi, parce que nous ne savons pas respecter le peuple; nous sommes tendres pour les oppresseurs, parce que nous sommes sans entrailles pour les opprimés.

Le procès à Louis XVI! Mais, qu'est-ce que ce procès? si ce n'est l'appel de l'insurrection à un tribunal ou à une assemblée quelconque? Quand un roi a été anéanti par le peuple, qui donc aurait le droit de le ressusciter pour en faire un prétexte de trouble et de rébellion, et quels autres effets peut produire ce système? En ouvrant une arène aux champions de Louis XVI, vous renouvelez les querelles du despotisme contre la liberté, vous consacrez le droit de blasphémer contre la république et contre le peuple; car le droit de défendre l'ancien despote, emporte le droit de dire tout ce qui tient à sa cause. Vous réveillez toutes les factions; vous ranimez, vous encouragez le royalisme assoupi; on pourra librement prendre parti pour ou contre. Quoi de plus légitime, quoi de plus naturel que de répéter partout les maximes que ses défenseurs pourront professer hautement à votre barre et dans votre tribune même! Quelle république que celle dont les fondateurs lui suscitent de toutes parts des adversaires pour l'attaquer dans son berceau? Voyez quels progrès rapides a déjà faits ce système.

A l'époque du mois d'août dernier, tous les partisans de la royauté se cachaient: quiconque

eût osé entreprendre l'apologie de Louis XVI, eût été puni comme un traître. Aujourd'hui ils relèvent impunément un front audacieux ; aujourd'hui les écrivains les plus décriés de l'aristocratie reprènent avec confiance leurs plumes empoisonnées, ou trouvent des successeurs qui les surpassent en impudeur ; aujourd'hui des écrits précurseurs de tous les attentats inondent la cité où vous résidez, les quatre-vingt-trois départements, et jusqu'aux portiques de ce sanctuaire de la liberté ; aujourd'hui des hommes armés, arrivés à votre insu et contre les lois, ont fait retentir les rues de cette cité de cris séditieux, qui demandent l'impunité de Louis XVI ; aujourd'hui Paris renferme dans son sein des hommes rassemblés, vous a-t-on dit, pour l'arracher à la justice de la nation. Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de rompre des lances en faveur de la royauté. Que dis-je ! aujourd'hui Louis partage les mandataires du peuple ; on parle pour, on parle contre lui. Il y a deux mois, qui eût pu soupçonner que ce serait une question, s'il était inviolable ou non ? Mais, depuis qu'un membre de la convention nationale a présenté cette idée

comme l'objet d'une délibération sérieuse, préliminaire à toute autre question, l'inviolabilité, dont les conspirateurs de l'assemblée constituante ont couvert ses premiers parjures, a été invoquée pour protéger ses derniers attentats. O crime, ô honte ! La tribune du peuple français a retenti du panégyrique de Louis XVI ; nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran ! à peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée, l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens. Que dis-je ! nous avons vu accueillir, avec une joie scandaleuse, les plus atroces calomnies contre des représentants du peuple, connus par leur zèle pour la liberté. Nous avons vu une partie de cette assemblée proscrite par l'autre presque aussitôt que dénoncée par la sottise et par la perversité combinées. La cause du tyran seul est tellement sacrée, qu'elle ne peut être ni assez longuement, ni assez librement discutée ; et pourquoi nous en étonner? Ce double phénomène tient à la même cause. Ceux qui s'intéressent à Louis ou à ses pareils, doivent avoir soif du sang des députés patriotes qui demandent, pour la seconde fois, sa punition ; ils ne peuvent faire grâce qu'à ceux qui se

sont adoucis en sa faveur. Le projet d'enchaîner le peuple, en égorgeant ses défenseurs, a-t-il été un seul moment abandonné? et tous ceux qui les proscrivent aujourd'hui sous le nom d'anarchistes et d'agitateurs, ne doivent-ils pas exciter eux-mêmes les troubles que nous présage leur perfide système? Si nous les en croyons, le procès durera au moins plusieurs mois; il atteindra l'époque du printemps prochain, où les despotes doivent nous livrer une attaque générale. Et quelle carrière ouverte aux conspirateurs! quel aliment donné à l'intrigue et à l'aristocratie! Ainsi, tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans les secours de leurs alliés; et les armées étrangères pourront encourager l'audace des contre-révolutionnaires, en même temps que leur or tentera la fidélité du tribunal qui doit prononcer sur son sort. Juste ciel! toutes les hordes féroces du despotisme s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein de notre patrie, au nom de Louis XVI! Louis combat encore contre nous du fond de son cachot; et l'on doute s'il est coupable, si on peut le traiter en ennemi! Je veux bien croire encore que la république n'est point un vain nom dont on nous amuse: mais quels autres moyens

pourrait-on employer, si l'on voulait rétablir la royauté?

On invoque en sa faveur la constitution. Je me garderai bien de répéter ici tous les arguments sans réplique développés par ceux qui ont daigné combattre cette espèce d'objection.

Je ne dirai là-dessus qu'un mot pour ceux qu'ils n'auraient pu convaincre. La constitution vous défendait tout ce que vous avez fait. S'il ne pouvait être puni que de la déchéance, vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès. Vous n'aviez point le droit de le retenir en prison. Il a celui de vous demander son élargissement et des dommages et intérêts. La constitution vous condamne; allez aux pied de Louis XVI invoquer sa clémence.

Pour moi, je rougirais de discuter plus sérieusement ces arguties constitutionnelles; je les relègue sur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin. Je ne sais point discuter longuement où je suis convaincu que c'est un scandale de délibérer.

C'est une grande cause, a-t-on dit, et qu'il faut juger avec une sage et lente circonspection. C'est vous qui en faites une grande cause.

que dis-je ! c'est vous qui en faites une cause. Que trouvez-vous là de grand ? Est-ce la difficulté ? Non. Est-ce le personnage ? Aux yeux de la liberté, il n'en est pas de plus vil ; aux yeux de l'humanité, il n'en est pas de plus coupable. Il ne peut en imposer encore qu'à ceux qui sont plus lâches que lui. Est-ce l'utilité du résultat ? C'est une raison de plus de le hâter. Une grande cause, c'est un projet de loi populaire ; une grande cause, c'est celle d'un malheureux opprimé par le despotisme. Quel est le motif de ces détails éternels que vous nous recommandez ? Craignez-vous de blesser l'opinion du peuple ? comme si le peuple lui-même craignait autre chose que la faiblesse ou l'ambition de ses mandataires ; comme si le peuple était un vil troupeau d'esclaves stupidement attaché au stupide tyran qu'il a proscrit, voulant, à quelque prix que ce soit, se vautrer dans la bassesse et dans la servitude. Vous parlez de l'opinion, n'est-ce point à vous de la diriger, de la fortifier ? Si elle s'égare, si elle se déprave, à qui faudrait-il s'en prendre, si ce n'est à vous-mêmes ? Craignez-vous les rois étrangers ligués contre vous ? oh ! sans doute le moyen de les vaincre, c'est de paraître les craindre ! Le moyen de

confondre les despotes de l'Europe, c'est de respecter leur complice! Craignez-vous les peuples étrangers? Vous croyez donc encore à l'amour inné de la tyrannie. Pourquoi donc aspirez-vous à la gloire d'affranchir le genre humain? par quelle contradiction supposez-vous que les nations qui n'ont point été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité, seront épouvantées du châtiment de l'un de ses plus cruels oppresseurs? Enfin, vous redoutez, dit-on, les regards de la postérité. Oui, la postérité s'étonnera en effet de notre inconséquence et de notre faiblesse, et nos descendants riront à-la-fois de la présomption et des préjugés de leurs pères.

On a dit qu'il fallait du génie pour approfondir cette question; je soutiens qu'il ne faut que de la bonne foi. Il s'agit bien moins de s'éclairer, que de ne pas s'aveugler volontairement. Pourquoi ce qui nous paraît clair dans un temps nous semble-t-il obscur dans un autre? Pourquoi ce que le bon sens du peuple décide aisément se change-t-il, pour ses délégués, en problême presqu'insoluble? Avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale, et une sagesse différente de la raison universelle?

J'ai entendu les défenseurs de l'inviolabilité avancer un principe hardi, que j'aurais presqu'hésité moi-même à énoncer. Ils ont dit que ceux qui, le 10 août, auraient immolé Louis XVI, auraient fait une action vertueuse; mais la seule base de cette opinion ne pouvait être que les crimes de Louis XVI et les droits du Peuple. Or, trois mois d'intervalle ont-ils changé ses crimes ou les droits du peuple? Si alors on l'arracha à l'indignation publique, ce fut sans doute uniquement pour que sa punition, ordonnée solennellement par la Convention nationale au nom de la Nation, en devînt plus imposante pour les ennemis de l'humanité : mais remettre en question s'il est coupable ou s'il peut être puni, c'est trahir la foi donnée au peuple français. Il est peut-être des gens qui, soit pour empêcher que l'Assemblée ne prène un caractère digne d'elle, soit pour ravir aux nations un exemple qui élèverait les âmes à la hauteur des principes républicains, soit par des motifs encore plus honteux, ne seraient pas fâchés qu'une main privée remplît les fonctions de la justice nationale. Citoyens, défiez-vous de ce piège : quiconque oserait donner un tel conseil, ne servirait que les ennemis du peuple. Quoi qu'il arrive, la puni-

tion de Louis n'est bonne désormais qu'autant qu'elle portera le caractère solennel d'une vengeance publique. Qu'importe au peuple le méprisable individu du dernier roi ?

Représentants, ce qui lui importe, ce qui vous importe à vous-mêmes, c'est que vous remplissiez les devoirs qu'il vous a imposés. La république est proclamée ; mais, nous l'avez-vous donnée ? Vous n'avez pas encore fait une seule loi qui justifie ce nom ; vous n'avez pas encore réformé un seul abus du despotisme : ôtez les noms, nous avons encore la tyrannie toute entière, et de plus des factions plus viles et des charlatans plus immoraux, avec de nouveaux ferments de troubles et de guerre civile. La République ! et Louis vit encore ! et vous placez encore la personne du roi entre nous et la liberté ! A force de scrupules, craignons de nous rendre criminels ; craignons qu'en montrant trop d'indulgence pour le coupable, nous ne nous mettions nous-mêmes à sa place.

Nouvelle difficulté. A quelle peine condamnerons-nous Louis ? La peine de mort est trop cruelle. Non, dit un autre, la vie est plus cruelle encore. Je demande qu'il vive. Avocats du roi, est-ce par pitié ou par cruauté

que vous voulez le soustraire à la peine de ses crimes. Pour moi, j'abhorre la peine de mort prodiguée par vos lois, et je n'ai pour Louis ni amour ni haine ; je ne hais que ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de la peine de mort à l'Assemblée que vous nommez encore constituante ; et ce n'est pas ma faute si les premiers principes de la raison lui ont paru des hérésies morales et politiques. Mais vous, qui ne vous avisâtes jamais de les réclamer en faveur de tant de malheureux dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand de tous les criminels ? Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer. Oui, la peine de mort, en général, est un crime, et, par cette raison seule, que d'après les principes indestructibles de la nature, elle ne peut être justifiée que dans le cas où elle est nécessaire à la sûreté des individus ou du corps social. Or, jamais la sûreté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la société peut toujours les prévenir par d'autres moyens, et mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire. Mais un

roi détrôné, au sein d'une révolution qui n'est rien moins que cimentée par des lois justes, un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la nation agitée ; ni la prison, ni l'exil ne peut rendre son existence indifférente au bonheur public ; et cette cruelle exception aux lois ordinaires que la justice avoue, ne peut être imputée qu'à la nature de ses crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité... Mais Louis doit mourir, parce qu'il faut que la patrie vive. Chez un peuple paisible, libre et respecté au-dedans comme au-dehors, on pourrait écouter les conseils qu'on vous donne d'être généreux ; mais un peuple à qui l'on dispute encore sa liberté, après tant de sacrifices et de combats ; un peuple chez qui les lois ne sont encore inexorables que pour les malheureux ; un peuple chez qui les crimes de la tyrannie sont des sujets de dispute, un tel peuple doit vouloir qu'on le venge, et la générosité dont on vous flatte, ressemblerait trop à celle d'une société de brigands qui se partagent des dépouilles.

Je propose de statuer, dès ce moment, sur le sort de Louis. Quant à sa femme, vous la renverrez aux tribunaux, ainsi que toutes les personnes prévenues des mêmes attentats. Son

fils sera gardé au Temple jusqu'à ce que la paix et la liberté puplique soient affermies. Quant à Louis, Je demande que la Convention nationale le déclare dès ce moment traître à la nation française, criminel envers l'humanité ; je demande qu'à ce titre il donne un grand exemple au monde, dans le lieu même où sont morts, le 10 août, les généreux martirs de la liberté, et que cet événement mémorable soit consacré par un monument destiné à nourrir dans le cœur des peuples le sentiment de leurs droits et l'horreur des tyrans, la terreur salutaire de la justice du peuple.

Opinion de Marie-Joseph CHENIER.

CITOYENS,

VOTRE comité de législation vous a fait un rapport lumineux sur le procès du ci-devant roi. Les questions que vous avez à décider sont d'une haute importance. L'Europe attend leur solution de votre sagesse. C'est ici, surtout, qu'il faut nous défier de l'enthousiasme, écarter les mouvements passionnés ; c'est dans le recueillement de la raison que nous devons préparer, mûrir nos opinions individuelles,

afin de porter sur les divers points de cette grande affaire une décision qui ne soit point cassée par le tribunal de l'Europe, et par celui de la postérité.

Louis XVI peut-il être jugé? Sera-t-il jugé? Telles sont les questions que je vais examiner aujourd'hui. Si je dois vous dire toute ma pensée, je crois que ces questions mériteraient à peine l'examen, s'il s'agissait seulement de persuader la convention nationale, ou même la nation française. Mais nous travaillons pour l'Europe et pour le monde; et du moment que des hommes qui ne sont pas insensés, guidés par les préventions de l'habitude, et par la routine d'une raison timide, peuvent élever des doutes sur ce point, nous devons discuter leurs objections. Il ne s'agit point ici de réfuter ces hypocrites et ces fanatiques, qui prétendent que la puissance royale vient du ciel, que les rois sont d'adoption divine. Partout la religion de la royauté va tomber avec ses temples et ses apôtres; et nous laisserons dans l'oubli, dont elle est digne, cette extravagante doctrine de la coalition monarchique et sacerdotale. Les seules objections qui puissent être énoncées sans délire, vienent de l'existence de la constitution et des interprétations don-

nées au texte constitutionnel. L'inviolabilité royale sera l'argument le moins absurde de ceux qui voudront soutenir, dans les diverses contrées de l'Europe, que Louis XVI ne peut être jugé. Les hommes qui adopteront cette opinion, supposeront nécessairement deux choses; la première, que la loi constitutionnelle s'oppose formellement au jugement de Louis XVI; la seconde, que la constitution des trois années qui ont précédé l'établissement de la république, est un véritable pacte social entre le peuple et le ci-devant roi.

Mais, d'abord, est-il bien vrai, citoyens, que les auteurs de la constitution française ayent porté si loin l'inviolabilité royale, cette merveilleuse théorie, transplantée d'Angleterre en France, et propagée avec tant de soin, par tous les ambitieux qui voulaient gouverner à l'ombre du trône? Est-il bien vrai que Louis eût, par nos lois, le privilége exclusif du crime? Est-il bien vrai qu'il possédât constitutionnellement le droit de trahir la nation et d'égorger les citoyens? Certes, pour qu'un droit pareil fût, je ne dis pas reconnu, mais un moment discuté dans la convention nationale, il faudrait qu'il fût textuellement consacré par la constitution; et je vous le

demande, la constitution qui consacrerait ce droit, ne serait-elle pas le plus monstrueux monument du délire humain? Toutefois, citoyens, les forfaits dont il est question, ne sont pas prévus dans l'acte constitutionel. On y parle bien des cas où le roi sera déclaré en démence, de ceux où il sera censé avoir abdiqué la royauté. Sans doute on impute à Louis XVI les délits qui doivent entraîner la déchéance, mais on lui impute encore le crime d'avoir perpétuellement trahi la nation, le crime d'avoir conspiré contre la vie des citoyens, et d'avoir voulu dissoudre les liens de la grande société. Or, ces attentats ne sont pas présumés dans l'acte constitutionnel; rien n'y est décidé sur le châtiment d'un roi qui les commettrait: quand la constitution se tait, le Code pénal se présente, et vous savez ce qu'il prononce contre les conspirateurs.

Mais quand l'acte constitutionnel accorderait à Louis XVI, même après avoir commis tous les crimes dont on l'accuse, cette inviolabilité absolue qui consiste à ne pouvoir jamais être traduit en jugement, aurait-il l'impudeur d'invoquer pour sa défense une constitution qu'il a voulu renverser? Prétendrait-il qu'elle est un véritable pacte social entre la

nation française et lui ? Au nom du bon sens, quel est donc ce pacte social entre le peuple et un individu ? Quel est cet étrange pacte social qui n'est pas mutuellement accepté par les contractans ? Faut-il vous rappeler, citoyens, les éclipses qui ont signalé le crépuscule de l'Assemblée constituante ? Dans votre première séance, vous avez rendu un hommage solennel à la souveraineté nationale ; vous avez reconnu que le peuple a le droit sacré d'accepter ou de rejeter la constitution rédigée par ses mandataires. Aucun de vos décrets ne vous honore davantage, et gloire soit rendue à la raison publique dont les progrès sont si rapides. Un an s'est à peine écoulé depuis l'époque où nous avons vu des mandataires du peuple, rédigeant comme vous une constitution, solliciter, acheter par des complaisances liberticides, l'acceptation d'un roi parjure, et n'oublier que l'acceptation du peuple. Vous les avez vus, et je puis le dire devant les membres de cette minorité glorieuse, qui s'est conservée pure au sein de la corruption générale, vous les avez vus nous commander des serments envers l'homme qui avait violé tous les siens ; et pour sceller cette transaction coupable entre un despote et d'infidèles représentants, le champ de

la fédération a été souillé du sang des citoyens qui, dans une pétition courageuse, provoquaient le jugement d'un traître, et jetaient de loin les premiers fondements de la République.

Ah! si Louis XVI osait demander à la nation de ne pas enfreindre à son égard ce prétendu pacte social, il ne serait pas même nécessaire de lui faire observer qu'après l'avoir détruit de tout son pouvoir, il n'a plus le droit d'en réclamer l'exécution. La nation entière ne pourrait-elle pas se lever et lui répondre? « Je ne reconnais point ce pacte social; des serments commandés par la violence ne légitiment point la tyrannie : je ne t'ai point accordé le privilége de la trahison. Vas chercher ces législateurs qui t'ont couvert de bienfaits au moment où ils avaient obtenu la conviction de tes crimes : ils étaient mes représentants; ils t'ont fait constitutionnellement despote, et moi constitutionnellement esclave : leur pacte social n'est pas le mien; il n'existe qu'entre eux et toi : il me liait comme l'ancien despotisme, sans mon consentement et malgré moi; il est donc nul de droit, il fut toujours nul, et ne peut être invoqué contre ma souveraineté, que tu n'as cessé de fouler aux pieds ».

Tel serait le langage de la nation, et je ne conçois pas bien ce qu'on pourrait lui répliquer de raisonnable. Maintenant, citoyens, remontez à une hauteur plus philosophique, plus digne de la convention nationale de France; élevez-vous à ces idées primordiales de justice que la nature a gravées dans le cœur des hommes, que n'ont pu effacer les violences de la tyrannie et les habitudes de l'esclavage, que n'ont pu obscurcir les sophismes embrouillés de la théologie et de la jurisprudence, et qui se sont conservées sans altération chez tous les peuples, à travers les préjugés héréditaires et les erreurs de quarante siècles. Ecoutez cette morale naturelle, source de la morale publique, base de tout pacte social, type de la déclaration des droits. C'est elle qui, dans les mouvements révolutionnaires, remplit l'interrègne des lois. C'est elle qui distingue l'insurrection de la révolte, le tyrannicide de l'assassinat, la résistance à l'oppression de l'oppression même, les immortelles journées du 14 juillet et du 10 août, des nuits exécrables de la Saint-Barthélemi et du 2 septembre. Eh bien! si, dans la question qui s'agite, vous consultez cette loi éternelle, cette constitution de tous les peuples, elle

vous dira : L'homme qui commet un crime doit être puni. L'homme qui trahit une nation commet un grand crime. Si cette nation l'a investi d'un pouvoir immense, si elle l'a comblé de bienfaits, le crime de cet homme est le plus grand qui puisse être commis.

D'après ces considérations, citoyens, je conclus au jugement de Louis XVI. Mais avant que vous prononciez qu'il sera jugé, je demande, avec le citoyen Grégoire, que ce dernier roi des Français soit traduit à la barre de la convention nationale, et qu'il y soit entendu. Tandis que du nord au midi, nos armées victorieuses purifient le sol qu'avait souillé la tyrannie, tandis que le tocsin de la liberté sonne dans l'Europe entière la première heure des nations et la dernière heure des rois, c'est à vous, citoyens, de donner au procès de Louis XVI et de la royauté, cette marche imposante qui convient à la justice et à la majesté du peuple français.

Discours du citoyen Antoine CONTE, *député des Basses-Pyrénées, contre le projet de décret présenté, au nom du comité, sur l'affaire de Louis XVI.*

RÉPUBLICAINS,

Si je dis que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, ce n'est point sous prétexte que la constitution déclare sa personne inviolable, à raison des crimes antérieurs à sa déchéance; je reconnais qu'une transaction ou un acte quelconque par lequel le souverain accorderait à un individu l'impunité de tous les crimes publics ou privés qu'il pourrait commettre, serait d'une nullité absolue, ou qui du moins devrait être prononcée sur la simple proposition, parce qu'un pareil acte serait attentatoire aux droits de la souveraineté et de la justice également imprescriptibles et inaliénables; mais je soutiens que Louis XVI ne peut être jugé, parce qu'il l'a été en effet, et conformément aux lois établies snr la matière que nons traitons.

Elles avaient prévu, ces lois, que le monarque pourrait se rendre coupable des plus

grands crimes, et elles avaient en même temps ordonné sa déchéance en ce cas.

L'assemblée législative suspendit Louis XVI; vous avez aboli la royauté; il est donc déchu pour toujours de la prérogative royale; il est donc, en vertu de vos décrets, jugé et puni. Tirons une troisième conséquence : le traître, le sacrilége Louis XVI ne peut pas être traduit une seconde fois en jugement, à moins que, contre le vœu de la raison, contre le droit positif de la France et de tous les peuples civilisés, on ne veuille soutenir qu'un citoyen, en matière criminelle, peut être soumis à deux jugements sur les mêmes faits, sur les mêmes crimes.

Le citoyen rapporteur semble avoir bâti son système sur l'erronnée supposition que la loi constitutionnelle ne prononçait pas de peine contre le monarque pour les crimes antérieurs à sa déchéance; on a dit érronée, car la loi déclare la déchéance en punition de ces mêmes crimes. Législateurs, pourriez-vous être plus sévères que la loi? Je ne le pense pas, et d'autant moins, que c'est un principe universellement reconnu, que les lois pénales, loin d'être susceptibles d'extension, doivent

au contraire être restreintes dans leurs bornes les plus étroites.

Le citoyen rapporteur avoue que le corps législatif n'aurait pu infliger à Louis XVI que la peine de la déchéance ; il ajoute que la Nation n'étant pas gênée par la constitution, elle a le droit de la changer.

Je conviens de la vérité du principe, mais je ne suis pas d'accord sur les conséquences qne le citoyen Maïlhe en tire.

Supposons que la Convention change la constitution, ainsi qu'elle en a le droit, et qu'elle le fera très-certainement ; hé bien, est-ce à dire qu'en punition des crimes déjà commis, elle inflige des peines plus fortes que celles que les lois abrogées avaient prescrites ? Non, sans doute ; et d'autant moins qu'il est impossible qu'elle voulût altérer dans son essence, un des plus grands principes que les droits de l'homme renferment et dont voici le texte : *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée anterieurement au délit.* Et n'est-ce pas, en effet, citoyens, d'après cette maxime que la raison éternelle consacra, dans le plus auguste des monuments, qu'un scélérat fut relâché l'autre jonr en conséquence d'un de vos décrets,

fondé sur ce que la loi n'avait point prévu nommément le crime dont il était convaincu? Il ne s'agissait cependant de rien moins que de l'introduction nocturne dans une maison, à l'aide d'une fausse clef et d'une armoire déjà forcée. Lorsque le misérable fut surpris et arrêté en flagrant délit, vous voulûtes donner au monde, désormais votre patrie, cet exemple éclatant de votre profond respect pour la loi. Elle ne sera point violée aujourd'hui; non, elle ne le sera pas, et d'autant moins qu'entre les deux hypothèses, il y a cette différence essentielle, que le particulier prévenu d'un délit grave et très-bien établi, ne subit aucune peine pour cette seule mais invincible raison que le code pénal n'avait prévu ni atteint ce cas. La constitution, au contraire, prévoyant que le monarque, par un indigne abus du pouvoir monstrueux qu'elle lui avait confié, pourrait commettre les plus grands crimes, décerna, dans les termes les plus clairs et les plus précis, la peine de la déchéance, et voulut qu'à l'avenir il fût réprimé, comme les autres citoyens, pour les crimes commis postérieurement à cette même déchéance; ce serait donc d'après cette même loi qu'il faudrait le juger, si les

choses étaient entières ; mais elles ne le sont pas. Louis XVI a subi sa peine ; il est déchu pour toujours du trône constitutionel ; encore un coup, il est jugé : voilà le mot contre lequel viendront se briser tous les sophismes que la métaphysique la plus abstraite pourrait aiguiser.

S'il en était autrement, on nous reprocherait, et à bien juste titre, d'avoir deux poids et deux mesures. N'est-il pas vrai, en effet, que faisant violence à la plus injuste et à la plus vive indignation, nous avons eu le vertueux orgueil de ne pas souffrir qu'un citoyen accusé et convaincu d'un grand crime, subît aucune espèce de châtiment, parce que la loi n'en indiquait aucun ? Eh bien ! comment pourrions-nous, quelques jours après cet exemple sublime, je ne dis pas suppléer au silence de la loi, mais ce qui est bien plus fort encore, appliquer une peine différente de celle que la loi a ordonnée expressément et uniquement pour les crimes dont nous nous occupons aujourd'hui ? Comment pourrions-nous aggraver cette peine au mépris du droit naturel et positif qui nous le défendent de concert, et surtout lorsque, comme dans l'hypothèse, le coupable a déjà subi la peine légale ? Citoyens,

je ne sais si je m'explique assez clairement, et avec cette énergie qu'exigerait la vive impression que ces grandes vérités ont faites dans mon âme ; mais je crains que la profonde, la trop juste horreur que le plus atroce de tous les scélérats vous inspire, ne vous dévie un instant dans le sanctuaire des lois et de la justice, dont l'application doit être inviolable comme elle l'est elle-même dans son principe.

Mais, ajoute le citoyen Mailhe, l'abolition de la royauté était indépendante de la bonne ou mauvaise conduite du ci-devant roi, et la Convention, en l'abolissant, n'a cherché qu'à établir la liberté et l'égalité, incompatibles avec la monarchie ; il en conclut que la déchéance de Louis XVI n'est pas une punition, mais le simple exercice du droit du souverain.

Voici ma réponse : d'après la raison immuable consacrée dans le code des droits, l'insurrection est de toute justice contre l'oppression ; mais, hors ce cas, elle cesse d'être sainte, et elle dégénère en anarchie ; c'est donc parce que Louis XVI et sa cour perfide s'enveloppaient sans cesse dans des forfaits affreux pour détruire la liberté et l'égalité, que l'insurrection du 10 août et l'abolition de

la royauté ont eu lieu ; c'est donc pour ses crimes et en punition de ses crimes que le tyran a été déchu de ses exorbitantes prérogatives.

La constitution était très-vicieuse à certains égards ; tous les gens de bien sentaient quelles pouvaient en être les funestes conséquences. Cependant, Citoyens, nous jurâmes tous, et à plusieurs reprises, que nous l'observerions religieusement, et n'est-il pas vrai que nous aurions tenu nos promesses, si Louis XVI avait tenu les siennes ? N'est-il pas vrai que, si, au lieu de jouer le rôle d'un tigre altéré de notre sang, il avait au contraire, joué le rôle d'un bon père, d'un ami, nous aurions attendu paisiblement le temps marqué pour la révision, et qu'à cette époque nous aurions peut-être corrigé en famille les abus et les erreurs dangereuses que la constitution renfermait ? Nous aurions attendu ce moment, n'en doutons point ; et concluons que le souverain ne s'est levé qu'en haine du monstre, et pour le punir conformément à la loi qu'il s'était lui-même imposée.

Le citoyen Grégoire, sentant la faiblesse des raisonnements du rapporteur, et les conséquences irrésistibles de la loi constitution-

nelle, a cru trouver dans cette même loi le moyen de fonder le système du comité.

Louis XVI, nous a-t-il dit, ne fut jamais de bonne foi. Si l'on se reporte au voyage de Varennes, on trouvera une protestation formelle de la part du fugitif; que sa vie n'ayant été qu'un tissu de crimes, il fallait saisir le premier qui donna lieu à l'abdication légale, et juger le parjure d'après le code pénal pour les crimes postérieurs à cette abdication légale.

Je réponds, en premier lieu, que l'idée de nous faire reporter au voyage de Varennes, est une étrange idée: personne, n'ignore que, depuis cette révision hérissée des poignards du liberticide, la constitution fut acceptée par Louis XVI et par le peuple qui, dans les transports de sa délirante joie, se précipita dans les temples pour y souscrire son arrêt de mort en présence de l'Éternel.

L'idée de l'abdication légale et absolue n'est pas la plus lumineuse du discours du citoyen Grégoire. Je le prouve en deux mots:

La loi indique, prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime; mais le juge et lui seul a le droit de l'appliquer. Il y a davantage: le plus grand des scélérats, même celui

qui est accusé et succombe sous le poids de ses chaînes, est censé jouir de tous les droits civils, et son innocence est présumée dans tous les instants de sa vie, jusqu'à celui de la condamnation définitive. Ces principes n'ont pas, je pense, besoin de développement pour être vivement sentis.

Cependant, un orateur enchérissant sur l'opinion du citoyen Grégoire, après avoir parlé de l'abdication expresse qui ne se rencontre pas dans notre hypothèse, a prétendu que l'abdication légale est encourue *ipso facto*. Ce sont ses propres expressions, renouvelées, je ne dis pas des Grecs, mais des auteurs ultramontains.

Nous savons bien que le tyran de Rome est assez ridicule pour vouloir exercer un empire absolu, même sur la pensée, à la faveur des plus détestables maximes; nous savons encore qu'il y eut des auteurs assez bas, assez impies pour les accréditer dans l'esprit des peuples; mais, grâces aux lumières d'une saine philosophie, il y a long-temps que personne n'ignore les maux horribles dont elles ont couvert le monde, et j'espère que toutes ces distinctions puériles, tous ces sophismes délirants du despotisme sur les consciences, se-

ront bannis du code national des instructions primaires. Mais, c'en est trop, et beaucoup trop contre l'*ipso facto*, ce poignard favori de la moderne Rome, et contentons-nous de répéter, soit contre le citoyen Grégoire, soit contre son surenchérisseur : la loi indique et prescrit la peine dont elle veut atteindre le crime ; le juge, lui seul, a le droit d'en faire l'application ; l'accusé des plus grands crimes conserve ses droits civils et la précieuse présomption de son innocence jusqu'au moment de sa condamnation définitive.

Résumons-nous : Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été jugé et puni : s'il pouvait être jugé encore, ce ne serait que d'après la loi préexistante, et qui le regarde exclusivement. Ce tyran farouche est à jamais banni de nos cœurs ; puissions-nous également l'effacer de notre mémoire ! qu'il survive enfin à ses crimes, et que son supplice prolongé soit le sinistre avant-coureur de la foudre qui menace depuis longtemps les impies qui lui ressemblent.

Citoyens, si, contre mon opinion, vous trouviez que Louis XVI n'a pas été jugé, n'a pas été légalement puni, quoiqu'il soit déchu du trône constitutionnel par un de vos décrets,

et que, par une conséquence nécessaire, il doit être traduit en jugement, je n'hésiterais pas de vous dire que nous ne pouvons pas être ses juges.

1° Parce que nous avons tous, ou presque tous, manifestement reconnu et déclaré que Louis XVI était un exécrable parricide.

2° Parce qu'il implique que la Convention puisse en même temps remplir les fonctions d'accusateur et de juge.

3° Parce que le souverain qui nous a donné le pouvoir de faire des lois, ne nous a point transmis le pouvoir judiciaire.

4° Parce que si, au pouvoir constituant et législatif qui nous appartient en effet momentanément, nous ajoutions le pouvoir judiciaire, il ne nous resterait plus qu'un bien petit pas à franchir pour cumuler sur nos têtes l'odieux, l'infâme pouvoir dictatorial; oui, dictatorial; et, pour cela, nous n'aurions qu'à ne pas rapporter le décret qui met un corps armé à la disposition immédiate de la convention; mais j'espère, oui, j'espère que, fidèles aux grands principes que nous professons avec une hauteur vertueuse, je voulais dire républicaine, nous déclarerons bientôt à la face de l'univers que nous nous

bornons invariablement au soin de donner à la France une constitution digne d'elle et de nous.

Je demande que la convention nationale déclare que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été jugé et puni conformément à la loi constitutionnelle; dans tous les cas, et si la convention pensait différemment, je demande qu'elle décrète que le souverain, dans ses assemblées primaires, veuille bien décider si Louis XVI doit être jugé, d'après quelle loi, et par qui.

Opinion du citoyen Girault.

Louis XVI peut-il être jugé, est à la fois la première et la plus importante dans la série des questions présentées par le comité. Car, si vous trouvez que Louis ne puisse être jugé, la discussion cesse au moment même, et il ne restera plus qu'à déterminer le traitement qu'il conviendra de lui assigner, sans blesser la justice, et sans exposer le repos et la sûreté publique à être de nouveau compromis à son occasion.

Je vais, citoyens, me tenir au plus près du principe, sans me permettre, autant qu'il sera

possible, ni écarts de style, ni surabondance de raisonnements.

J'embrasse donc hardiment la négative, et je dis que Louis XVI ne peut être jugé.

Voici sur quoi je fonde mon opinion. Considéré suivant les rapports du droit naturel, ou des préceptes de la morale, Louis est un des plus grands coupables qui puisse exister. Un supplice ordinaire ne suffirait point à celui qui a combiné avec préméditation la ruine et l'opprobre de son pays; à celui qui a causé, par sa perfidie, la mort de plusieurs milliers de citoyens.

Mais le roi, et vous-mêmes, se trouvent placés à une distance prodigieuse des règles communes.

Les préjugés de son éducation, confondus en quelque sorte avec les fibres du cerveau; cette idolâtrie servile des peuples, à laquelle il était accoutumé depuis son enfance; le sang circulant dans ses veines, qui, par une espèce de levain héréditaire, l'avaient condamné à être le jouet de ces funestes impressions; toutes ces choses enfin dépendantes de la fortune, ou, si vous voulez, de cette fatalité qui régit et entraîne l'univers; toutes ces influences, dis-je, auxquelles il n'a pas été en son pouvoir

de se soustraire, établissent du moins un contre-poids puissant aux crimes qu'on reproche à Louis XVI, si elles ne sont pas capables de les atténuer.

Conformez-vous aux temps, est une maxime aussi ancienne que sage. J'y ajouterai, moi, qu'il faut se reporter aux temps, pour juger convenablement des actions que les temps ont produites.

Après des siècles de sophismes et de subtilités scholastiques, la liberté morale des déterminations humaines a été enfin définie et réduite à ce terme : savoir, qu'on est libre seulement dans les choses que l'on a le pouvoir d'exécuter. Or, Louis XVI, dans la situation où il est parvenu à l'existence, dans les principes où il a été nourri, n'a pas pu, n'a pas dû même se comporter autrement qu'il ne l'a fait.

Il a violé, disons-nous, la constitution qu'il avait juré de maintenir. Mais, dans ses idées, la constitution n'était qu'un renversement de tous les droits du trône, consacrés par une suite immense de siècles ; et ses serments, dictés par une impérieuse nécessité, en légitimaient l'infraction à ses yeux.

Les droits éternels de la nature, ceux du

véritable souverain exilés de la terre, et presque généralement effacés de la mémoire des hommes, étaient des notions trop nouvelles et trop étrangères, pour balancer subitement, dans sa tête et dans son cœur, ces impressions anciennes et enracinées de domination et d'orgueil. D'ailleurs, cette constitution, même au moment où elle déclarait sa personne inviolable, avait préjugé d'avance le dernier degré de prévarication auquel un roi serait capable de se porter; elle y avait d'avance prononcé et appliqué la peine.

Citoyens, la distinction qu'on prétend établir entre les actes personnels et privés de Louis XVI, et ses infractions formelles en sa qualité de premier fonctionnaire, ne présentent, à mon sens, qu'un abus des mots et des raisonnements : elle peut bien un moment tenir les esprits suspendus, mais jamais elle ne pénétrera jusques à la conscience; jamais, j'en appèle à vous-mêmes, elle n'obtiendra l'aveu intime du sentiment.

C'est ici que j'invoque l'autorité du droit positif; et je ne craindrai point de soutenir, qu'alors qu'on se permet de resserrer ou d'étendre l'intention de la loi; lorsqu'on s'écarte de la lettre et du sens précis d'un contrat, il

n'y a plus réellement de loi ; et que tout, dès ce moment, demeure soumis à l'arbitraire.

La constitution attribuait au roi un *veto* suspensif indéfini, *premier vice*. Elle lui abandonnait le choix des ministres, des généraux de terre et de mer, la disposition des armées, etc.

Elle lui accordait une liste civile monstrueuse ; il a usé de tout, ou plutôt il en a abusé.

Mais il a à vous dire : pourquoi m'avez-vous tenté vous-mêmes en me mettant des armes aussi dangereuses entre les mains ?

Il ajoutera encore : je me suis renfermé extérieurement dans les termes de la constitution, et je ne puis être jugé que par elle, ni soumis à d'autre peine que celle qu'elle m'avait imposée.

J'étais faible, j'étais égaré, j'étais obsédé par tout ce qui m'environnait ; j'étais vicieux même et par nature et par habitude. Eh bien ! vous qui deviez me connaître, vous m'avez livré imprudemment les moyens de détruire votre ouvrage ; et, après m'avoir environné de piéges, vous m'avez abandonné à des guides infidèles.

En vain prétendriez-vous aujourd'hui justifier vos vengeances, en disant que le souverain, réuni en convention, a le droit de se délier des engagements contractés la veille sous un autre nom. Je reconnais à présent ce droit inaliénable ; mais, liée antérieurement au régime qu'elle vient de détruire, pour tout ce qui a pu lui appartenir ou en dériver, la nation ne consentira point à souiller ses triomphes, et à marquer ses premiers pas par la violation des principes éternels du droit des gens.

Vous ne pouvez donc, citoyens, juger les actes exercés dans la constitution, et en vertu de la constitution, que par les formes et les règles existantes dans cette constitution : hors de là, je ne trouve plus que violence et confusion.

Je conclus donc de nouveau à ce que Louis ne peut être jugé, et je demande la question préalable sur le projet du comité.

Vous allez m'accuser d'être extrême. Mais je ne puis m'empêcher d'ajouter, qu'ayant épuisé contre Louis XVI (en le dépouillant du trône) tous les pouvoirs que vous vous étiez réservés, vous n'avez pas même le droit d'entreprendre sur sa liberté.

Je suis loin cependant de méconnaître les considérations impérieuses du salut public, devant lequel toute espèce de scrupule doit disparaître et s'anéantir; mais j'oserai douter que cette raison d'état soit attachée à la personne et à la manière d'exister du roi déchu.

Votre sûreté, citoyens, repose essentiellement dans la force, la valeur et l'activité impétueuse de vos armées, qui ne devront remettre l'épée au fourreau, qu'après avoir forcé les nations à reconnaître et à respecter l'indépendance de la république. — Votre repos est attaché à l'exécution rigoureuse des lois dont vous allez vous occuper, à la distinction des pouvoirs, à la punition sévère des rebelles et des audacieux qui oseraient les envahir ou les enfreindre. Après cela, que Louis et sa famille, simplement exilés du territoire français, s'en aillent exposer ou ensevelir, à leur gré, leurs remords et leur misère; qu'ils soient un exemple de la fragilité des grandeurs et de la justice du ciel; et que la république, oubliant qu'il fut des rois, accomplisse désormais ses grandes destinées : qu'elle achève enfin de se concilier les peuples par l'ascendant de sa vertu, après les avoir étonnés par la rapidité de ses victoires.

Opinion de P. C. F. Daunou, *député du Pas-de-Calais.*

Citoyens,

Il sera digne de vous de rendre un éclatant hommage à l'inviolabilité des nations, et de dépouiller les rois homicides du privilége de l'impunité. Je pense que Louis peut être jugé: mais le sera-t-il par la convention nationale? C'est un autre privilége dont je viens vous inviter à n'être pas les créateurs.

Je ne m'arrêterai un instant à la question de savoir si Louis est jugeable, que pour établir les principes desquels il résulte, ce me semble, qu'il ne doit pas être jugé par vous. Parmi ces principes, il en est qui vous ont été présentés déjà sous un assez grand nombre d'aspects : je m'abstiendrai d'en reproduire les développements; je n'insisterai que sur les idées que l'on ne vous aurait point encore offertes, ou qui auraient été peu approfondies.

Il me suffira donc de vous rappeler que si Louis pouvait n'être point jugeable pour les actes de son administration exécutive, il le serait du moins pour ses délits privés, pour ses trahisons individuelles contre la patrie. Il

le serait, non seulement parce que la constitution n'aurait pu abroger à ce point les lois sacrées de la nature et de la raison sociale; mais surtout parce que la constitution ne confondait pas ce genre de machinations personnelles avec le simple abus d'une autorité constituée, et qu'elle ne disait nulle part qu'un homme pût vendre son pays, asservir ou égorger les citoyens, et demeurer cependant inaccessible à la vengeance des lois nationales.

Ainsi, même sous le règne de la constitution, il y avait dans le code pénal des *lois* contre tous les traîtres à la patrie, fussent-ils monarques ou législateurs. Mais ce qui manquait contre un roi coupable de cette espèce de délits, c'était un *pouvoir* auquel il appartînt de lui appliquer ces lois pénales. Voilà, citoyens, le crime énorme, la perfidie suprême des réviseurs de la constitution. Ils avaient placé un roi conspirateur, non pas au-dessus de *la loi*, mais hors de l'atteinte de tous *les pouvoirs* constitués.

Quand je fais cette précision, je ne crois pas vous offrir une subtilité minutieuse, mais vous inviter à distinguer ce que la nature des choses ne vous permet pas de confondre. Nul ne dira sans doute qu'il n'y avait point de lois

pour Louis XVI; qu'il n'était point obligé par elles; qu'aucun acte de sa part ne pouvait s'appeler un délit, et que la constitution l'avait rendu civilement impeccable. Citoyens, qu'il ait été sacré, invulnérable à tous les pouvoirs, la constitution le voulait : mais la constitution voulait encore que la loi fût sacrée pour lui. S'il échappait à l'action des pouvoirs par son inviolabilité, certes on ne lui avait pas donné le droit de violer la loi; et sa personne n'était pas plus étrangère aux lois civiles, que son autorité ne leur était supérieure. Pourquoi donc les délits du roi, même individuels et civils, ne pouvaient-ils pas être recherchés? Pour une seule raison que l'on n'a point assez remarquée peut-être : c'est qu'il n'existait aucun pouvoir qui pût l'atteindre.

Il y a donc deux manières d'être inviolable; il y a pour un crime deux manières de rester impuni, ou parce qu'il n'existe contre ce crime aucune loi antérieurement promulguée, ou parce qu'aucune autorité ne peut attribuer le jugement du coupable.

De ces deux inviolabilités, l'une est immuable dans son effet, et l'impunité qu'elle assure survit à toutes les révolutions. Je serai, moi, éternellement injugeable pour une action con-

sommée hier, et qui blesserait une loi que vous ne décréteriez qu'aujourd'hui. Mais l'impunité du second genre, celle qui résulte, non du silence de la loi, mais de l'inefficacité des pouvoirs publics; cette impunité s'évanouit à tous égards, et pour les délits antérieurs au moment même où l'on détruit l'obstacle qui rendait ces pouvoirs impuissants. Il suffit que la loi ait existé avant mon crime; quant au pouvoir qui doit me juger, l'époque de son institution ou de l'extension de sa compétence est tout-à-fait indifférente à la légalité du jugement qu'il doit prononcer contre moi. Dans tous les gouvernements on voit des exemples de tribunaux créés pour juger des crimes antérieurement commis; et il est palpable que c'est à la loi seule et non à son juge, qu'un accusé pourrait dire pour sa défense : « Vous n'existiez pas » lorsque j'ai failli. »

J'applique ces idées à Louis XVI, et s'il vient nous dire qu'il n'y a, contre les faits dont ont l'accuse, ni lois ni autorités préexistantes, je lui répondrai qu'il s'agit uniquement de ses trahisons personnelles, qu'il y a des lois qui l'obligeaient sous ce rapport; et qu'à l'égard de l'impuissance des autorités publiques contre sa personne, c'est un genre d'impunité

qu'il a perdu à l'instant où il a cessé d'être roi. Législateurs, c'est quand vous avez aboli la royauté, que vous avez replacé Louis XVI sous la main des pouvoirs publics, établis pour juger, d'après les lois communes, les trahisons individuelles de tous ceux qui ne sont plus rois. En un mot, il y a contre lui des lois, s'il est personnellement conspirateur ; et il y a contre lui des pouvoirs, s'il n'est plus le roi des Français.

C'est sans doute d'après les réflexions de cette nature que plusieurs membres de votre comité de législation avaient d'abord pensé que « Louis XVI ne devait plus jouir d'aucun » privilége ; qu'il ne devait être distingué des » autres citoyens, ni pour le mode de son ju- » gement, ni pour la nature du tribunal. »

Le citoyen rapporteur vous a rendu compte des motifs qui ont fait triompher l'opinion contraire dans le comité : « c'est que tous les tri- » bunaux actuellement existants ont été créés » par la constitution ; que l'effet de l'inviola- » bilité du roi est précisément qu'il ne puisse » être jugé par aucune des autorités consti- » tuées ; que cette inviolabilité ne disparaît que » devant la nation, et la nation seule a le droit

» de rechercher Louis XVI pour des crimes
» constitutionnels. »

Sans doute, les tribunaux actuellement existants ont été créés par la constitution, mais ils n'en sont pas moins à la disposition de la convention nationale: leur compétence ou s'étend ou se resserre en vertu de vos décrets, et il suffit, pour qu'un individu deviène leur justiciable, que vous l'ayiez dépouillé du caractère qui seul pouvait le soustraire à leur juridiction.

Sans doute, lorsqu'il y avait un roi, l'effet de son inviolabilité était précisément qu'il ne pût être jugé par aucune des autorités constituées : mais lorsqu'il n'y a plus qu'un homme accusé de délits personnels que le code pénal a prévus, pourvu que cet homme ne soit plus roi, il importe fort peu qu'il l'ait été ; et je n'aperçois plus, entre lui et les autorités publiques, aucune relation qui s'oppose à ce qu'il soit jugé par elles, comme tous les autres citoyens.

Sans doute, l'inviolabilité de Louis XVI, ou l'impuissance des autorités publiques à son égard, n'a pu disparaître que par un acte de la volonté nationale ; et cette volonté seule, abolissant la royauté, a pu replacer Louis XVI et ses crimes sous l'action des pouvoirs com-

muns ; mais quand une fois cette inviolabilité n'est plus, c'est à tous les regards qu'elle disparaît en même temps ; et les tribunaux qui ne pouvaient point la méconnaître lorsqu'elle existait, ne doivent plus l'apercevoir lorsqu'elle a cessé. Je crois remarquer une équivoque frappante dans ces mots, *devant la nation*, employés par votre comité. C'est par l'autorité de la nation seule, mais c'est aux yeux et à l'égard de chaque pouvoir qu'a disparu tout ce qui pouvait disparaître de l'inviolabilité de Louis XVI.

Sans doute, enfin, c'est à la nation que Louis devient responsable des crimes dont il est prévenu : mais les autres conspirateurs, coupables comme lui de machinations personnelles, sont *recherchés* au nom de la nation, et ne sont pas jugés par elle. La convention nationale les accuse et ne prononce point leur sentence. En vain dirait-on que les délits du ci-devant roi sont des crimes *constitutionnels* : cette objection n'existe pas dans le système que je propose, car ce n'est point pour avoir mal gouverné, c'est pour avoir personnellement trahi le peuple que cet homme serait jugé ; et ce genre de crimes n'est pas plus *constitutionnel* dans Louis Capet que dans

Antoinette ou dans Barnave. Je n'aperçois donc rien d'assez solide dans les motifs opposés par votre comité de législation à ceux de ses membres qui voulaient faire juger Louis XVI par les tribunaux ordinaires.

D'autres membres de ce comité avaient proposé la création d'un tribunal spécial devant lequel Louis le dernier serait accusé par la Convention ; le citoyen rapporteur nous apprend que le comité a rejeté ce projet, qu'il a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même : mais on ne vous à point rendu compte des motifs de cette préférence. Je ne puis donc pas combatre cette partie de l'opinion de votre comité dans les principes qui ont pu lui servir de bases, mais seulement par les conséquences qui en découlent, et par les principes qui me semblent lui être contraires.

Législateurs, si vous étiez la nation toute entière, si vous étiez le souverain, je commencerais par vous rappeler des vérités profondes que l'auteur du Contrat Social a révélées aux nations. Je vous redirais avec lui que : « la volonté générale, pour être vraiment » telle, doit l'être aussi dans son objet ; qu'elle » ne peut donc avoir un objet particulier ;

» qu'elle ne peut prononcer ni sur un homme,
» ni sur un fait ; que la condamnation d'un
» criminel est un acte particulier ; qu'aussi
» cette condamnation n'appartient pas au sou-
» verain, que c'est un droit qu'il peut confé-
» rer, sans pouvoir l'exercer lui-même ».
Principes éternels dont la vérité ne répose pas seulement sur l'impossibilité physique de faire concourir toute une nation au jugement d'un seul homme, mais principes qui sont appuyés essentiellement sur les droits personnels et à jamais respectables de chaque membre de la société. En effet, comme Rousseau l'observe encore : « si la volonté générale est
» toujours pure, c'est parce qu'il n'y a per-
» sonne qui ne songe à lui-même en votant
» pour tous ; et si cette volonté perd quelque
» fois de sa rectitude naturelle, c'est lors-
» qu'elle tend à quelqu'objet particulier, parce
» qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger,
» nous n'avons aucun vrai principe d'équité
» qui nous guide ».

Si donc je parlais à la nation toute entière, je n'hésiterais pas à lui dire : vous pouvez bien vous venger de cet homme qui vous a opprimés et trahis ; mais au moins ne donnez pas à cette vengeance le nom d'un jugement pu-

blic ; elle pourra bien être juste, mais sûrement elle n'aura rien de judiciaire. Il ne tient qu'à vous de le faire juger légalement, comme tous les autres accusés ; mais son arrêt proclamé par vous-mêmes, prononcé par tout un peuple, ne pourrait pas s'appeler un jugement. Vous ne pouvez le juger que comme il a pu lui même vous dicter autrefois des lois, c'est-à-dire, en subvertissant toutes les idées élémentaires de l'institution sociale.

Ce n'est donc pas, législateurs, en vous considérant vous-mêmes comme dépositaires de la toute-puissance nationale, que vous pourriez vous réserver le jugement de Louis XVI. Outre que *cette considération serait une erreur criminelle*, c'est précisement parce que vous exercèriez la souveraineté de la nation, que Louis ne devrait pas être jugé par vous. Tout ce qui reste donc à éclaircir, c'est de savoir si vous n'êtes point le tribunal que le peuple a institué pour ce jugement.

Dans l'urgent besoin des circonstances, le peuple qui vous a envoyés n'a pas eu le temps de déterminer d'une manière très-précise les divers objets de votre mission. Les assemblées électorales n'avaient qu'un seul droit à exercer, celui de vous choisir : et les assemblées

primaires n'ont usé, pour la plupart, que d'un seul des droits primitifs qui leur appartiènent; elles ont nommé des électeurs : de sorte, citoyens, qu'il serait difficile de prouver, d'une manière assez authentique, que le peuple vous ait donné, ou qu'il vous ait refusé positivement le pouvoir de juger Louis XVI. Liberté, égalité, voilà le mandat suprême et l'unique instruction que vous ayiez, en général, reçue de vos commettants. Ce n'est donc pas dans des monuments exprès de leur volonté souveraine, c'est seulement dans votre propre organisation qu'il faut chercher la solution du problème, si c'est à vous de juger le ci-devant roi.

J'observe d'abord que vous exercez au moins provisoirement, l'autorité législative, et je crois pouvoir ajouter, avec Montesquieu, *qu'en général la puissance de juger ne doit point être unie à aucune partie du pouvoir de faire des lois ; qu'un corps législatif ne peut pas juger ; qu'il le peut beaucoup moins encore, lorsqu'il s'agit d'un crime public, d'une violation des droits du peuple, parce que, dans ce cas particulier, le corps législatif représente la partie intéressée*, qui est le peuple lui-même ; et que suivant une vé-

rité vulgaire, mais à jamais incontestable, *nul ne peut être juge et partie* ; qu'en conséquence, *le pouvoir législatif ne peut être qu'accusateur*, et que pour lui attribuer des fonctions judiciaires, il faudrait recourir à l'absurde et trois fois odieux système de *deux chambres, dont l'une accuserait devant l'autre.*

Mais en laissant à part cette théorie susceptible peut-être de certaines modifications, je crois qu'il suffit, citoyens, de considérer le plan que votre comité vous propose, pour reconnaître combien il est invinciblement difficile de transformer une convention nationale en un tribunal criminel.

Vous n'avez point oublié, législateurs, les principes d'équité naturelle et d'intérêt social qui ont conseillé, dans l'organisation des tribunaux, de séparer la personne de l'accusateur, de la personne du juge; de séparer la fonction de juri qui vérifie les faits, de la fonction du tribunal par qui la loi est appliquée ; de ne placer le pouvoir judiciaire qu'entre des mains responsables, et de permettre à l'accusé la récusation de ceux de ses juges qui auraient manifesté des ressentiments personnels contraires à sa cause. Eh bien ! voilà les

formes que votre comité vous invite à mépriser. Dans son projet, vous êtes jurés d'accusation, jurés de jugement, juges non responsables, juges non récusables ; et pour justifier ce projet, voici le raisonnement que votre comité vous propose :

« Le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile, si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres. Or, la convention représente entièrement et parfaitement la république française ; donc la convention peut juger Louis XVI, et ce jugement, ajoute votre comité, ne sera point soumis à la ratification du souverain.

J'ai déjà combattu presque toutes les parties de ce raisonnement. D'abord, si le jugement de Louis XVI était véritablement un acte de souveraineté, je ne concevrais pas pourquoi il ne serait point soumis à la sanction du peuple ; car je pense qu'il n'y a que le peuple qui puisse agir comme souverain, et je ne m'abstiens de développer ce principe, que parce qu'il est, sinon étranger, du moins superflu à l'opinion que je soutiens. Il me suffit de vous rappeler ce que l'auteur du Contrat Social vous a déjà dit : qu'il n'appartient point à la *société toute entière* de prononcer elle-

même sur les crimes de ses membres. Encore une fois, citoyens, ne confondons pas une vengeance nationale, qui peut bien être méritée, et ne peut jamais être juridique, avec un jugement criminel qui, particulier dans son objet, ne peut pas plus émaner de la volonté générale, qu'une loi publique ne pourrait être le produit de quelques vœux particuliers. Hors de ces principes, et, puisqu'il faut le dire, hors des *formes* judiciaires que je vous ai retracées, il n'y a point de jugement; il n'y a que guerre et vengeance.

Et le citoyen Saint-Just en convient lui-même, quoiqu'il veuille aussi que l'arrêt de Louis XVI soit prononcé par la convention nationale. Il avoue que vous ne pouvez le juger qu'en *ennemi*, et que c'est là beaucoup moins un jugement qu'une vengeance, un *combat*, une *expédition*. Citoyens, la question entre Saint-Just et moi, se réduit principalement à savoir s'il faut juger Louis XVI, ou l'*immoler comme César et d'autres tyrans*.

Je n'opposerai peut-être à l'énergique opinion de Saint-Just, que des considérations timides, plutôt dictées par des habitudes et par des craintes, que par l'austérité de la philosophie républicaine qu'il a seule interrogée,

Je dirai cependant que César régnait quand des sénateurs l'immolèrent; qu'il ne suffit pas toujours qu'une vengeance ait été méritée par la victime; que nous sommes accoutumés à vouloir encore qu'elle soit généreuse; que ce genre d'*expédition* se revêt essentiellement d'un caractère révolutionnaire, trop étranger aux circonstances dont nous sommes environnés; que nous devons, non pas *à nous-mêmes*, mais à l'intérêt national, quelque *attention*, du moins, *à ce que l'on dira de nous;* que l'opinion des peuples, et surtout de nos propres concitoyens, sur le mode du jugement, pourra n'être pas indifférente au succès de nos autres travaux politiques; qu'enfin, selon des maximes qui peuvent bien mériter quelque examen, mais dont la fausseté n'est pas démontrée encore, il sera plus digne de la convention nationale, d'accuser un conspirateur, que de *faire la guerre* à un ci-devant tyran isolé, désarmé et prisonnier.

Législateurs, livrez donc Louis XVI à l'action commune des lois, au cours naturel de l'équité publique. Pour vous, préparez à la France une constitution digne d'un peuple qui a conquis l'égalité. Vous devez plus d'attention à vingt-cinq millions d'hommes qui

ont mérité d'être heureux, qu'à un seul qui a mérité d'être jugé. Certes, je ne veux pas dire que les travaux judiciaires soient au-dessous de votre mission; il n'y a, dans la république, que des fonctions augustes; mais vous êtes législateurs, et je réclame, pour les besoins de tout un peuple, les heures et les soins que vous donneriez au jugement d'un individu. Citoyens, ce jugement sera assez solennel s'il est assez juste, et il sera assez juste s'il est environné des formes légales, protectrices des droits naturels de tout accusé. Si vous pouviez avoir un devoir à remplir envers les rois, ce devoir sera bien généreusement acquitté, quand vous ferez juger leur confrère comme l'on jugerait l'un d'entre vous; et si les nations vous contemplent, législateurs, ne donnez donc pas un si grand scandale aux nations, en rappelant jusque dans le fastueux appareil du procès de votre ci-devant roi, les gigantesques idées que l'on attacha trop long-temps à la personne des princes et même à leurs crimes : osons le dire, ce projet de faire juger Louis XVI par une convention nationale, tient, en effet, plus qu'on ne pense, à ces énormes conceptions de grandeur et de majesté royale qui se reproduisent comme d'elles-

mêmes, et, pour ainsi dire, à notre insçu, jusque dans les sentiments de haine et d'horreur que nous avons voués à la royauté. Citoyens, nous ne savons pas encore mépriser assez les rois.

Quant à la peine que subira Louis XVI, ses juges iront la chercher dans le code pénal de la nation, et je pense qu'il ne sera ni en leur pouvoir, ni au vôtre, de faire, pour un individu, une exception à la loi commune. Mais, puisque à cette occasion quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé vous ont fait entendre l'une des réclamations les plus saintes, l'un des cris les plus déchirants de l'humanité; avec eux je dénonce aussi la peine de mort comme un crime des législations, comme une invention des rois, comme une tache de sang que vous deviez effacer peut-être du code public des Français, en même temps que vous en effaciez la royauté. Mais, tant qu'elle y subsistera, tant qu'elle y soulèvera la nature, il faudra bien que ce glaive homicide, dont la loi s'est armée, se promène en effet également sur toutes les têtes que des transgressions égales auront désignées à ses coups.

Avant de conclure que Louis, sous tous les rapports, doit être jugé comme les autres cons-

pirateurs, je dois m'arrêter à une objection importante. Louis XVI, vous a-t-on dit, *à moins qu'il ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourrait-il désirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible que la convention?*

Ici, législateurs, je demande qu'il me soit permis de faire asbtraction des circonstances personnelles qui sont les honorables présages de votre impartialité; je demande qu'il me soit permis de n'apercevoir en vous qu'une assemblée nombreuse, et de fixer un instant vos regards sur les assemblées qui vous précédèrent dans l'histoire des nations.

Je citerai l'assemblée constituante, et je croirai alléguer un grand exemple; car, si vous la contemplez dans les premières époques de son existence et de ses triomphes, quelle autre assemblée déploya jamais chez aucun peuple un plus auguste et plus imposant caractère? Cependant le roi s'enfuit; on l'arrête; il est reconduit dans ces murs; sa déloyauté est manifeste. Un petit nombre de législateurs exprime, avec timidité, l'indignation d'un peuple trahi; alors cette indignation aurait pu être, comme aujourd'hui, toute-

puissante; elle eût dévoré la royauté : mais tout-à-coup la multitude des législateurs se prosterne aux pieds du trône, et vient y déposer, avec une lâcheté audacieuse, le vil hommage où elle a constitué les humiliations du peuple et les jouissances de la tyrannie. Donc, ô citoyens ! ni l'étendue des lumières, ni la puissance des talents, ni l'habitude des combats et des victoires, ni la conscience de l'esprit public n'ont suffi pour maintenir une assemblée nationale à la hauteur de l'incorruptibilité.

Il appartient aux grandes assemblées de créer le bonheur social; mais, tandis que cette création les occupe, osons dire qu'elles sont plus ou moins travaillées elles-mêmes par des maladies qui leur sont propres, et qui peuvent engendrer à la fin le genre de corruption dont le citoyen rapporteur a parlé. Je ne rappèlerai point ici des considérations qui ont appartenu jusqu'à présent, et avant vous, législateurs, à l'histoire naturelle des assemblées nombreuses : je n'entrerai point dans des détails qui seront toujours étrangers à une convention de républicains; mais je dirai que, dans un simple tribunal, la responsabilité de chaque juge s'accroît en raison inverse du nombre de ses

collégues ; je dirai que là tout est précis dans cette responsabilité, son objet, son mode, et l'individu sur qui elle pèse ; que là enfin la vigilance publique sera toujours plus active et plus réprimante. Citoyens, qui sait si Louis XVI n'aimerait pas mieux être accusé devant huit cents juges que devant quinze ?

Je conclus en demandant, 1° que les faits relatifs aux crimes personnels de Louis XVI ayant été recueillis par votre comité de sûreté générale, par vos commissions des 24 et des 12, vous prononciez s'il y a lieu à l'accusation contre lui ;

2° Qu'accusé par vous, il soit jugé, selon les formes communes, ou par le tribunal criminel de son département, ou par une cour nationale qu'il importerait peut-être de rétablir, non pour le seul jugement de Louis XVI, mais pour toutes les autres causes de même nature.

Opinion de Pierre-Florent Louvet, *député du département de la Somme.*

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Je ne viens pas attaquer dans son entier le projet de décret du comité de législation ; je

viens seulement soumettre à votre examen quelques réflexions sur la partie de ce projet qui tend à faire attribuer à la Convention nationale la connaissance du grand procès qui est sur le point de s'instruire.

Et d'abord, je ne m'occuperai point à rappeler les principes sur la séparation des pouvoirs, qui, dans un gouvernement représentatif, est l'unique boulevard de la liberté politique et individuelle; à répéter ce que l'on trouve dans tous les écrivains qui ont traité des gouvernements; à remettre enfin sous vos yeux des maximes qui sont familières à tous les membres de cette assemblée.

Le rapporteur du comité n'a pas méconnu ces principes; mais il a prétendu qu'ils n'étaient pas applicables à une convention nationale, à une convention nécessairement, a-t-il dit, investie de tous les pouvoirs, et, par conséquent, de celui de juger quand elle le trouve à propos.

De tous les arguments faits sur ce point, celui-là seul m'a paru avoir quelque force dans le système de ceux qui soutiènent que c'est à la Convention à juger Louis XVI; mais à l'examen, est-il aussi imposant qu'il peut le

paraître au premier coup-d'œil ? Je ne le crois pas.

Sans doute, si c'était ici une Convention formée de l'universalité du peuple ; si le peuple entier était assemblé ici comme il l'était presque continuellement à Rome et dans quelques républiques de la Grèce, personne ne pourrait lui contester le droit de faire tout ce qu'il trouverait convenable.

Ce n'est pas pourtant que je veuille prétendre qu'un peuple assemblé fasse toujours ce qui est le plus utile à ses intérêts, qu'il ne commette jamais d'erreurs, qu'il ne blesse jamais la justice, et qu'enfin il lui soit plus avantageux d'exercer ses pouvoirs par lui-même (ce qui, au surplus, est impossible dans une grande nation), que de les faire exercer par des délégués : ce n'est pas là la question.

Mais je reconnais, avec tous ceux qui m'entourent, que là où le peuple est assemblé en corps, là est le souverain tout entier, là est la plénitude de tous les pouvoirs ; que, s'il veut se donner des lois, il en a le droit ; s'il veut administrer, il en a le droit ; s'il veut juger, il en a le droit encore. Personne ne peut lui prescrire des règles ; il n'y en a pas

d'autres pour lui que celles marquées par sa volonté.

Mais nous, que sommes-nous? Nous ne sommes pas, sans doute, en réalité, la collection du peuple; nous ne le sommes pas non plus fictivement; car, en cette matière, je ne vois pas comment la fiction pourrait avoir lieu.

Si nous ne sommes ni réellement, ni fictivement la collection entière du peuple, comment pourrions-nous donc aspirer à cette réunion de tous les pouvoirs qui ne peut appartenir qu'à lui?

Je vais plus loin : si, par une subversion de tous les principes qui doivent régir les gouvernements représentatifs, nous osions ici joindre à l'immense fardeau de projeter la constitution, de faire des lois réglémentaires, de surveiller la marche de l'administration, de la conduite des autorités secondaires; si, dis-je, à ces fonctions auxquelles à peine nous pouvons suffire, nous osions joindre celle d'administrer par nous-mêmes, et d'exercer le pouvoir judiciaire aussi par nous-mêmes; je le demande, au milieu de cette étrange confusion de tous les pouvoirs, où serait, où pourrait être la garantie de la liberté politique et individuelle? Qui garantirait, qui pourrait

garantir au peuple, que nous n'abuserions pas, soit contre lui, soit contre ses membres, de cette usurpation de pouvoirs? Comment pourrait-il avoir, sur la conduite de ses premiers fonctionnaires, cette tranquillité, ce repos de la confiance, si nécessaires à son bonheur?

Représentants du peuple, je ne mettrai pas sous vos yeux toutes les considérations qui se présentent en ce moment à mon esprit, et qui probablement s'offrent aussi aux vôtres; mais vous avez tous médité sur la théorie des gouvernements; dites s'il peut entrer dans l'essence des gouvernements représentatifs, que le même corps de représentants, quel que soit d'ailleurs son nombre, quelque étendue que l'on suppose à sa mission, exerce à la fois tous les pouvoirs; dites, si cela arrivait, ce qui pourrait arrêter les entreprises d'un corps qui, se croyant tout permis, serait nécessairement tenté d'abuser de sa puissance : j'en appèle au penchant naturel des corps politiques, comme des individus, pour le pouvoir suprême; j'en appèle à l'histoire.

Mais, me dira-t-on, quelle différence mettez-vous donc entre un simple Corps législatif et une Convention nationale?

La voici, la différence; elle est bien grande:

un simple Corps législatif ne peut opérer que sous l'influence d'une Constitution établie ; il ne peut rien changer aux bases de l'organisation sociale.

Une Convention nationale, au contraire, toujours appelée spécialement pour abroger ou réformer la Constitution, peut, libre de toutes les entraves qui enchaîneraient un simple Corps législatif, peut, dis-je, recomposer les différentes branches des pouvoirs publics, supprimer les uns, en établir de nouveaux.

Mais avec la faculté de réorganiser les pouvoirs, a-t-elle aussi le droit de les exercer directement par elle-même? C'est ce que je nie, et c'est ce que tout le monde doit nier avec moi sur les raisons exposées plus haut.

Eh! ne serait-il pas bien étrange qu'un corps dont la fonction principale serait d'établir, entre les pouvoirs publics, cette exacte séparation, sans laquelle il n'y a point de Constitution, commençât cependant par les exercer tous, par enfreindre les maximes qu'il serait chargé de proclamer, par se constituer le despote le plus absolu; car je ne connais pas de despotisme plus absolu que là où l'exercice de tous les pouvoirs est réuni dans les mêmes mains.

Qu'on ne dise pas, pour atténuer la violation des principes qu'on propose, qu'il ne s'agit ici que d'un cas particulier, que du jugement d'un seul homme.

Je répondrai que ce qui est inadmissible en thèse générale, l'est également pour les cas particuliers.

Je répondrai que quand les principes auront été violés pour le jugement d'un homme quel qu'il soit, il n'y a pas de raison pour qu'on ne les viole pas dans le jugement d'un autre homme, de plusieurs autres hommes, et pour qu'en un mot on s'arrête après un premier pas fait.

Et prenez garde que ce n'est pas ici un simple pronostic que je fais; car vous avez entendu, à cette tribune, un orateur dont les intentions sans doute sont pures, demander à la Convention de se constituer en Cour judiciaire pour juger *les conspirateurs* : ainsi, ce que je vous ai seulement annoncé comme possible vous a déjà été proposé.

La partie que j'attaque dans le projet de décret du comité, n'outrage pas seulement les principes, en ce qu'elle tend à faire exercer le pouvoir judiciaire par la convention; elle les outrage encore en ce qu'elle veut qu'on mette

à l'écart toutes les formes, qu'on constitue les mêmes hommes sous le triple caractère d'accusateurs, de jurés, d'applicateurs de la loi; ce qui est une monstruosité dans l'ordre judiciaire, une innovation que condamnent, et nos lois sur le juri, et la déclaration des droits, selon laquelle nul ne peut être accusé ni jugé que selon les formes déterminées par la loi.

Le mode qu'on vous demande, représentants, est tellement arbitraire et révoltant, que ceux qui, les premiers l'ont proposé dans le comité de législation, ne l'ont fait qu'en y joignant la mesure de faire ratifier, par les assemblées primaires, le jugement que porterait la convention sur les personnes du Temple.

Cette mesure a été rejetée, parce que l'on a reconnu l'impossibilité de porter cette espèce d'appel aux assemblées primaires, qui n'auraient sous les yeux, ni les pièces originales, ni les accusés, ni leurs complices, ni les témoins, rien, en un mot, de ce qui est indispensable pour éclairer la religion d'une assemblée qui prononce, non pas un vœu, mais une sorte de jugement souverain sur un procès criminel.

Mais je suis convaincu que, si ceux, ou du moins une partie de ceux qui sollicitaient cette

mesure, eussent pensé qu'elle ne serait pas admise, ils n'auraient pas consenti à ce que l'on proposât à la convention de juger elle-même Louis XVI.

Eh! quel est en effet celui de nos collègues, qui, en réfléchissant sans prévention sur cette proposition isolée, pourrait ne pas éprouver une aversion dominante pour elle, à la vue de tout ce qu'elle a d'arbitraire et de despotique? qui pourrait, en portant ses regards un peu en avant, ne pas voir les fatales conséquences qui résulteraient de son adoption?

La tête du tyran tomberait à votre voix; mais cette tête tombée et la vengeance satisfaite, songez, représentants, à ce qui arriverait nécessairement. Les crimes d'un coupable qui ne serait plus, cesseraient de produire l'impression qu'ils font aujourd'hui sur les esprits; et bientôt, par la marche naturelle des choses, qui serait perfidement secondée par les ennemis de la liberté, on serait ramené à l'examen de ces grandes questions : la convention pouvait-elle juger elle-même? Pouvait-elle supprimer les formalités établies par la loi, et dont l'exécution est impérieusement ordonnée par la Déclaration des droits? La malveillance ne manquerait pas de crier, à la

prévention, à la cruauté, au despotisme : les gens sages, en reconnaisant que Louis XVI était coupable, trouveraient cependant, et ils le regréteraient, une grande violation de principes dans son jugement ; et ainsi se formerait, sur le procès, sur la convention qui l'aurait jugé, sur ses membres, une opinion qui, après un siècle et demi, poursuit encore le parlement d'Angleterre de 1648, et le poursuit, non pour avoir jugé lui-même Charles Stuard, (il n'alla point jusque-là), mais pour avoir remis à une commission composée en partie de ses membres, la connaissance du procès de ce roi cruel et despote, dont la main, pendant une guerre de douze années contre sa nation, n'avait cessé de dégoutter du sang des Anglais.

Le rapporteur prétend que vous n'avez pas la même opinion à craindre : et pourquoi? Parce que, dit-il, cette assemblée est revêtue du caractère de convention nationale, que le parlement d'Angleterre n'avait pas.

Mais d'abord, représentans, remarquez que la constitution anglaise, faite à différentes époques, et qui aujourd'hui même est encore si éloignée de la perfection, n'existait qu'en partie en 1648 ; qu'ainsi le parlement d'An-

gleterre n'était pas véritablement à cette époque, sous les liens d'une constitution qui restreignît ses pouvoirs. . . . . .

Remarquez ensuite que si l'histoire et la postérité ont marqué de leur réprobation la conduite du parlement de la Grande-Bretagne, ce n'est pas parce que ce corps n'avait point le caractère de convention, mais c'est parce qu'il supprima dans le jugement d'un homme les formes antérieurement établies pour les jugements de tous les habitants de l'île ; c'est parce qu'il fit juger Charles Stuard par une commission composée d'Olivier Cromwel, et d'une foule d'autres membres du parlement : ce qui le rendait en quelque sorte lui-même maître du jugement. . . . .

Or, cette infraction des règles n'eût pas été plus permise à une convention, comme je crois l'avoir prouvé, qu'à un simple corps législatif. . . . . .

Jugez maintenant si vous, à qui on propose d'aller plus loin que le parlement d'Angleterre, puisqu'on vous propose de juger directement vous-mêmes, et de supprimer les témoins, ce que du moins on ne fit pas dans le procès de Charles Stuard ; jugez, dis-je, si en admettant la mesure du comité, vous ne de-

vriez pas ensuite vous attendre à une censure plus sévère encore que celle portée sur le parlement d'Angleterre.

Représentants du peuple, je le soutiens, cette mesure dépasse nos pouvoirs; elle est indigne de nous; elle pourrait attacher l'opprobre à nos noms, à notre mémoire; mais ce qui surtout doit toucher des hommes assemblés ici pour faire le bonheur non seulement de leurs concitoyens, mais encore de l'humanité toute entière, elle compromettrait vos nobles travaux; elle jèterait un voile odieux sur les grandes opérations que vous préparez, et qui sont le véritable objet de l'auguste mission qui vous est confiée.

Et quel est donc, citoyens, le motif pour lequel vous sacrifieriez et les formes judiciaires, et nos lois, et la déclaration des droits, et les bases éternelles de l'organisation représentative? Quel est le motif, en faveur duquel nous compromettrions les travaux d'une convention qui doit être sans tache et sans reproche, si l'on veut qu'elle fasse un bien durable, si l'on veut qu'elle achève sûrement et avec gloire le bonheur public, et l'ouvrage de cette confraternité universelle, dont tout aujourd'hui nous offre l'attendrissant

espoir? Quel est, dis-je, ce motif? On ne l'a pas nettement expliqué; mais on a fait entendre qu'il y avait à craindre que des jurés et des juges pris dans les départements, ne se laissassent gagner par le poison de la corruption.

Je l'avouerai, je n'ai pas vu, sans peine, jeter en avant un pareil soupçon. Eh! Messieurs, si ce soupçon pouvait d'avance s'attacher à des hommes que le peuple élirait, de quel droit nous-mêmes en serions-nous exempts, nous qui avons été élus par ce même peuple? Ne serait-ce donc que pour nous choisir qu'il aurait pu jouir de ce discernement qui lui est propre, et qui le trompe si rarement? ou bien la république serait-elle dépourvue jusque-là d'hommes probes qu'il fallût désespérer désormais de la bonté de ses choix? S'il en était ainsi, il ne nous resterait qu'à nous exiler d'un pays où les mœurs et la probité seraient éteintes à ce point; mais non, il n'en est point ainsi, j'en jure par l'ardent amour de la liberté et de la république qui brûle dans toutes les âmes, par les traits sublimes de vertus guerrières et sociales dont chaque jour nous rend les témoins.

Ne faisons donc ni à ceux qui éliront, ni à

ceux qui seront élus, ni au peuple en général, ni à nous-mêmes peut-être, l'injure de concevoir d'avance des soupçons et des défiances qui véritablement ne conviènent pas aux représentants d'une grande république.

Et si, par des motifs quelconques, les jurés et les juges auxquels, selon moi, vous devez remettre la connaissance du procès, après vous être rendus accusateurs, prononçaient une absolution qu'il est difficile de prévoir, il vous resterait, non pas comme juges, mais comme chargés de la sûreté et de la paix de la république, une mesure aussi sublime que salutaire, plus efficace peut-être que toute autre, pour assurer la liberté publique et hâter la destruction définitive des trônes. Une mesure qui débarrasserait nos regards, non seulement de celui qui fut roi, mais encore d'un enfant dont les prétentions, si le père n'était plus, pourraient être plus dangereuses que celles de ce père qui a perdu, lui, le droit d'être à craindre ; une mesure dont l'effet serait de promener sous les yeux des despotes impuissants, et déjà chancelants eux-mêmes sur leurs trônes ébranlés par nos principes et nos victoires, un exemple qui serait pour eux le terrible avant-coureur de leur chute pro-

chaîne; et sous les yeux des peuples, une leçon vivante qui achèverait de les former au mépris des rois, de les instruire de l'inanité de ces fantômes, et de la magnanimité de la république française.

Vous pressentez sûrement quelle est cette mesure qui nous restera toujours; c'est du moins vous l'indiquer assez, représentants, que de vous dire que ce fut celle que dans une circonstance à peu près semblable à celle où nous nous trouvons, proposa au peuple romain ce Junius Brutus le père, et le modèle des républicains dont il me semble que le génie nous environne, et dont les traits sont ici comme pour nous rappeler à ce grand exemple.

Les Romains, maîtres de la vie de Tarquin, se bornèrent à le bannir à perpétuité, lui et sa race, et à prononcer la peine de mort contre quiconque entretiendrait des intelligences avec lui, et Tarquin n'eut pas de successeur.

Je conclus à la question préalable sur la partie du projet de décret qui tend à faire juger Louis XVI par la convention, et je demande que le comité présente un mode de le

faire juger par des jurés et des juges pris dans les départements.

Opinion du citoyen FAURE, *député de la Seine-Inférieure.*

Ami des hommes, j'ai toujours été l'ennemi sentimental des rois. Tite, Trajan, Marc-Aurèle, dont l'histoire a dit tant de bien, avaient une teinte bien prononcée de férocité d'état. La possession du pouvoir absolu aurait corrompu la vertu même. L'homme-roi, sous l'aspect de la philosophie, n'est comme nous qu'un malheureux mortel, qui n'a pu se soustraire que par l'empire des abus et de la force à l'impulsion des lois. Sous l'aspect de la loi, mon respect pour elle frappe mes sens en faveur de Louis. Il est donc des lois qui protègent la tyrannie! Peuple français, vous avez dit au dernier de vos monarques, par l'organe de vos représentants: « Tu peux impunément » te mettre à la tête d'une armée étrangère » pour nous combattre, il ne t'en coûtera que » la déchéance. » Loi barbare! loi absurde! mais elle existe. Je vous somme de votre parole et de vos serments. Loin de nous ces distinctions sophistiques que le génie, mis à la

gêne, a enfantées peur séparer l'homme-roi de l'homme privé. Ce serait vouloir séparer ce qui est indivisible; loin de nous ces moyens astucieux qui consistent, par exemple, à tirer parti de l'abolition de la royauté, pour appliquer au prévenu les peines du citoyen. Comme si les délits n'avaient pas été commis dans l'époque de la qualité auguste qu'il a perdue; loin de nous toutes ces subtilités de droit pour soutenir que l'inviolabilité, prononcée par l'assemblée constituante, ne portait point sur le genre de crimes dont le monarque s'est rendu coupable, comme si ceux dont on prétend l'accuser étaient plus graves que la possibilité de se mettre à la tête d'une armée ennemie pour nous égorger. Elle a prononcé la peine de la déchéance, et vous ne pouvez pas en appesantir la rigueur, sans vous couvrir d'opprobre aux yeux de l'univers. N'avez-vous pas consacré dernièrement le principe, que là où la loi ne s'était pas expliquée nettement, vous ne pouviez l'interpréter, dût le crime rester impuni? sortir des règles contre le dernier de vos rois, c'est une injustice dont vous ne vous rendrez pas coupables.

Jetez un coup-d'œil sur l'histoire. La mort de Charles Ier fut la principale cause de la res-

tauration de la royauté, chez un peuple trop éclairé pour aimer les rois. Le supplice du père plaida la cause du fils ; le peuple quelquefois se livre à des mouvemens de sensibilité contraires à ses intérêts, et dont on ne peut calculer l'explosion et le délire. A la révolution de Jacques II, qui avait aussi un fils, on prit d'autres mesures ; on facilita son évasion, et son fils fit de vains efforts pour recouvrer son trône.

Donnez à la terre un grand exemple de vertu, de magnanimité ; faites venir Louis Capet dans cette auguste assemblée, qu'il comparaisse à la barre, et ditez-lui : « Tu n'es » plus roi, telle est la volonté du peuple ; » nous écarterons de ta vue l'image de tes » forfaits ; nous y sommes sensibles ; (quel- » ques murmures.) nous étions tes enfans ». (Il s'élève des éclats de rire, et un murmure général.)

Le président réclame la liberté des opinions.

Un membre. Je demande qu'il soit permis à l'opinant de comparer Louis Capet à Saturne.

L'orateur continue. « Nous étions tes en- » fants, et tu voulais nous égorger ! Tu mé- » ritais la mort, nous te laissons la vie ! Nous

» faisons plus, nous te faisons citoyen fran-
» çais, titre qui est plus grand que celui de
» roi. Telle était la pensée des Romains;
» Fabricius ne se serait pas donné pour le roi
» d'Epire, ni le dernier des Romains pour
» Jugurtha. Ainsi le Peuple français t'élève,
» au lieu de te punir ».

Quoi, citoyens! vous ne pouvez vous faire qu'une image effrayante d'un homme-roi, vivant sans danger parmi vous, en observant les règles de l'égalité! Le peuple français n'est donc pas aussi grand qu'un simple roi d'Angleterre, qui mit son rival à sa cuisine, après l'avoir vaincu. Ce n'était qu'un aventurier, j'en conviens; mais la Sémiramis du Nord en agit-elle ainsi à l'égard de Pugatchef? Ce fut Cromwel qui fit le procès à son roi, et non le peuple anglais. Mais Louis Capet, qu'est-il autre chose, lui et toute sa race, qu'un aventurier, à l'égard des droits sacrés et imprescriptibles du peuple? Où trouverait-il des amis? A l'armée? il y serait massacré. Dans l'intérieur? ses amis sont des hommes vils, lâches ou faibles, et condamnés depuis longtemps au silence. Un vrai républicain n'est ni cruel ni féroce; il est ferme comme Caton, son âme haute et fière chasse les rois, et ne

s'abaisse point à fatiguer son esprit de la controverse des lois, et de la politique pour les punir. Un préopinant à taxé de faiblesse ceux qui se refusaient à l'opinion de juger le ci-devant roi; et moi, je dis que la faiblesse existe là, particulièrement où se trouve la crainte d'un fantôme vivant qu'on veut dissiper.

L'assemblée constituante avait accordé à Capet 30 millions de liste civile, sans s'embarrasser de l'emploi qu'il en ferait; elle lui avait accordé le *veto* suspensif dont il a fait publiquement un mauvais usage; elle lui avait accordé le choix de ses ministres, qui, appelés par Antoinette, notre ennemie mortelle, soutenaient la faiblesse de notre infortuné monarque contre ses serments et son peuple. Fournit-on du poison à celui qui a intérêt d'empoisonner? C'est cependant ce qu'a fait l'assemblée constituante. Ménagez son honneur, en écartant l'acte d'accusation; c'est elle qui vous a tirés du néant, malgré tous les obstacles qu'elle a eus à essuyer; c'est elle qui vous a préparé des voies, qui vous a montré la lumière, qui a du moins commencé à briser vos fers.

Et d'ailleurs, quel est le genre des délits du ci-devant roi? Convenez que la pluralité

des débiles mortels, à la place de Louis Capet, aurait été tentée de se servir des armes que l'assemblée constituante avait indiscrètement mises dans ses mains. C'était l'arbre de vie ou de mort, qu'on confiait à un mortel. Antrichiens, Prussiens, liste civile, *veto*, choix des ministres, femme, parents, courtisans et esclaves décorés, tirés pour la plupart de la classe la plus vile et la plus lâche : voilà les bourreaux de Capet.

Qu'on ne dise pas que le monarque a protesté contre la constitution qu'il avait sanctionnée. Tout ce qui se fait secrètement est nul en principe ; et ce n'est pas là une raison de décider.

Un des préopinants de l'assemblée constituante vous a dit que la question de l'inviolabilité avait été débattue ; qu'il avait même employé en vain toute l'éloquence qu'on lui connaît, pour démontrer combien elle était contraire aux droits de l'homme ; il a accusé un grand nombre de ses confrères de perversité, ce qui était vrai ; mais que conclure de cette tirade, sinon que l'inviolabilité a été prononcée dans le sens que je l'entends ? Sinon l'assemblée constituante eût rendu un décret fort sage, et on aurait tort d'en insulter

les membres. Je sais qu'il est des lois plus sacrées que la constitution, *salus Populi, suprema lex est.* Vous pourriez à ce titre juger Louis Capet : cèst un devoir même, si la sécurité de 25 millions d'hommes l'exige. Mais un peuple qui a su braver et combattre avec des ennemis puissants, ne doit point trembler devant l'existence d'un mortel sans talents et sans courage, et qui ne peut pas nous donner plus d'ennemis qu'il n'a cherché à nous en susciter; et je ne crois pas que sa tête nous réponde des intrigues et des excès de toute sa race.

Je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur le projet de décret de votre comité de législation, ou qu'il soit envoyé à toutes les assemblées primaires de la république, pour que vous connaissiez le voeu du peuple entier.

Précis de l'Opinion de B. ALBOUYS.

Lorsque je dis que Louis Capet ne peut pas être jugé, je suis bien loin de prétendre que le glaive des lois ne puisse jamais l'atteindre; je ne fais que m'arrêter à la barrière que la loi m'oppose aujourd'hui, et qu'elle pourra lever demain. En plaidant la cause de Louis, je ne

veux défendre que les droits sacrés du peuple qui a gémi dans les fers.

Déclarer, par un décret, que le ci-devant roi peut être jugé, c'est déclarer qu'il le sera; le projet même du comité de législation n'a pas laissé d'intervalle entre ce décret foudroyant et le choix des juges qui en doivent faire la terrible application. Entre le décret et l'échafaud, Louis ne voit que le supplice de la procédure. Ce premier décret sera le vrai décret d'accusation ; l'on ne peut voir dans le suivant qu'une simple formalité : pouvons-nous donc aujourd'hui déclarer que le ci-devant roi peut être jugé? Non, nous ne le pouvons pas, parce que nous ignorons encore si le droit de décider cette grande question nous a été donné par la suprême volonté du peuple, qui nous a commis pour exprimer ses volontés, et non pour lui dicter impérieusement les nôtres.

Citoyens, soyons élevés à la hauteur de n'être pas séduits par les titres fastueux que la flatterie nous a quelquefois prodigués; que le plus précieux à nos cœurs soit pour nous celui de premiers agents d'un peuple qui a conquis la liberté. Le souverain, c'est le peuple; *nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* Le légis-

lateur, c'est le peuple; *la loi est l'expression de la volonté générale* des citoyens répandus sur toute la surface de la république. Des ordres donnés hors les cas déterminés par cette volonté sacrée, sont des ordres arbitraires, et des ordres arbitraires rendent criminels et ceux qui les donnent et ceux qui les exécutent. Craignons de tomber dans cet excès, et connaissons l'étendue et les bornes des pouvoirs qui nous ont été confiés.

» Avons-nous reçu celui de préjuger l'accusation du ci-devant roi? Le peuple nous a-t-il expressément donné ce pouvoir, ou ce pouvoir redoutable se trouve-t-il évidemment contenu dans ceux qu'il nous a confiés?

Parcourons tous les actes que nous déposâmes en ce lieu, en arrivant de nos départements. Ils contiènent l'analyse de ceux qui furent rédigés dans les assemblées primaires, les seules dans lesquelles résident la souveraineté : en trouverons-nous deux, en trouverons-nous un seul où le peuple nous ait donné formellement le pouvoir d'accuser l'homme qu'alors on appelait roi? Non, citoyens, non, le peuple ne nous a pas expressément conféré ce pouvoir : voyons s'il nous

l'a donné d'une manière implicite et sous-entendue.

Le peuple, me direz-vous, nous a revêtus de pouvoirs illimités; mais ne nous faisons pas une illusion dangereuse; ne nous faisons pas un système tyrannique et destructeur de la liberté. Ces pouvoirs illimités ne sont tels que relativement à l'objet de notre mission: pris dans une acception plus étendue, les pouvoirs illimités, donnés par les peuples à leurs représentants, ont fait les dictateurs, les protecteurs et le rois. . . .

Aux derniers crimes du tyran que renferme la tour du Temple, la nation se leva toute entière; tous les éléments de ce corps immense jurèrent de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant: *allez donc*, nous dirent nos concitoyens, après ce serment solennel, allez à la *convention nationale;* soyez » revêtus de tous nos pouvoirs; allez régler, » selon votre sagesse, les articles de cette convention; nous plaçons en vous toute notre » confiance: dans cette sublime fonction, justifiez notre choix. » Assurer aux Français, par une *convention nationale*, la liberté et l'égalité; soutenir d'une main sûre le fil des lois anciennes qui, jusqu'à la perfection de

notre ouvrage, doit tenir la nation suspendue sur les abîmes de l'anarchie; citoyens! ce sont-là tous nos pouvoirs, nous n'en avons pas d'autres.

La suprême loi, le salut du peuple, commanda l'arrestation du Phalaris de la France, du sanguinaire Capet; elle commande encore la continuité de sa détention; mais les mêmes circonstances, mais les dangers du moment ne commandent pas de hâter son accusation; préjuger cette accusation, c'est la former; cette accusation ne peut donc être préjugée qu'en vertu de la loi; c'est-à-dire, en vertu de la volonté générale du peuple, fortement prononcée.

L'orateur du comité de législation fut forcé de convenir qu'il n'avait pas trouvé dans le code français les juges de Louis Capet; il n'y a pas mieux trouvé ses accusateurs que ses juges; il n'y a pas mieux trouvé l'accusabilité que les juges et les accusateurs; j'en appèle à la nécessité qu'il ne tarda pas à sentir lui-même, de sortir des ténèbres de son commentaire sur le code français, pour courir après la clarté des principes du droit des gens, qui furent par lui développés avec tant d'érudition, dans son savant dépouillement des an-

nales de la tyrannie des rois, et de la juste vengeance des peuples; mais, est-ce par le droit des gens, ou par la seule volonté seule du peuple français, qu'existe la convention nationale? et sera-ce dans le code universel des nations que nous trouverons nos pouvoirs de décider la question qui nous occupe? Non, citoyens, le peuple, tout le peuple de tous les départements de la république a retenu ce pouvoir en sa main toute-puissante.

Adressons-nous au peuple solennellement assemblé dans toutes les communes des campagnes, dans toutes les sections des villes; car le peuple est à Antibes et à Dunkerque, il est à Bayonne et à Landau, et il n'est pas tout à Paris.

Attendons sa décision souveraine : la vie d'un prisonnier détenu sous la garde des braves Parisiens, prolongée de quelques mois, ne peut compromettre ni la liberté, ni l'égalité; nous affermirons, au contraire, ces deux solides colonnes du temple que nous allons élever à la toute-puissance populaire. La nation entière élèvera cette voix terrible, qui fait pâlir le front des rois, tous les trônes de la terre en seront ébranlés, et ces monstres destructeurs apprendront que ce qu'ils osaient

appeler une poignée de factieux, c'est la réunion de vingt-cinq millions d'hommes, qui sont libres, par cela qu'ils ont voulu l'être.

Je propose le décret suivant :

ART. Ier. La décision de la question si Louis XVI peut être jugé, appartient au peuple français.

II. Le peuple n'a pas délégué ce pouvoir à la convention nationale.

III. Les assemblées primaires seront convoquées, et chaque citoyen sera invité à donner son avis sur cette question.

IV. Le comité de constitution présentera un projet de décret, contenant le mode de recueillir les voix, et d'en faire parvenir à la convention nationale le récensement général.

Opinion du citoyen ROUZET, *député du département de la Haute-Garonne.*

CITOYENS,

J'avais commencé de dire le dernier jour, et je répète aujourd'hui, qu'après tout ce que vous avez entendu à cette tribune, qui doit vous inspirer une bien légitime horreur contre la scélératesse de cette cour odieuse que l'in-

dignation nationale a si heureusement anéantie; il serait peut-être imprudent de chercher à tempérer ce trop juste courroux, surtout si l'on voulait faire attention à la sollicitude qu'a manifestée dans cette enceinte le dernier procureur de la commune de Paris, lorsqu'il a proposé de mettre sous la sauve-garde spéciale de la loi ceux qui prendraient la parole dans la cause de Louis XVI; si l'on voulait s'arrêter à l'assertion du dernier maire de cette même ville, qui dans son discours imprimé sur l'accusation dirigée, notamment contre Robespierre, en vous annonçant le calme dans cette atmosphère, agitée par tant d'orages, n'a pas craint de vous présager des mouvements vraiment sérieux, si votre décision dans cette circonstance choquait l'opinion des Parisiens.

Cependant, législateurs, comptables envers nos commettants de tout ce que l'intérêt national peut nous faire faire de réflexions, il ne sera point, je l'espère, de danger individuel, capable de ralentir notre zèle, et le calme dans lequel on entendra les discussions vraiment intéressantes, fera connaître à la république jusqu'à quel point on sait respecter ses mandataires, jusqu'à quel degré peut s'étendre la liberté de leurs opinions. . . . . .

La discussion avait été d'abord ajournée sur l'entier projet du comité de législation. En la réduisant le dernier jour à la seule question de savoir si Louis XVI *peut être jugé*, vous aviez déjà singulièrement affaibli l'effet qui pouvait résulter du rapprochement des grandes vérités auxquelles cette cause doit vous ramener. Mais les explications dans lesquelles vous êtes entrés avant de m'accorder la parole, me laissant espérer que je ne serai pas interrompu par des incidents d'ordre, en abordant la question dans les termes dans lequels elle avait été réduite le dernier jour; je la traiterai, non pas en praticien ou en grammairien qui pourrait vous faire perdre dans le labyrinthe des formes ou dans les entraves des définitions, des moments que vous devez au salut public, mais en homme d'état, libre de tout préjugé et de toute crainte, et qui ne veut se livrer à d'autre passion qu'à celle de la gloire de son pays.

J'examinerai donc, 1° S'il est de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI;

2° S'il est de sa justice de le punir.

En examinant s'il est de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI, on ne trouvera pas mauvais, sans doute, que je considère quel pour-

rait être pour le peuple français l'avantage résultant de ce jugement.

A cette occasion, j'espère que l'on ne me forcera pas à m'arrêter à l'effrayante perspective que la dernière partie du rapport du comité de législation pourrait nous offrir dans le sort présagé de Louis-Charles.

Ainsi, je suppose que Louis XVI soit *jugeable*, pour me servir de l'expression très-impropre, consignée dans le rapport : je suppose qu'il doit être jugé dans le sens et dans la forme du rapport.... Que les rapprochements de la mort de Charles Stuard ne laissent à Louis qu'à désirer l'accélération de cette même fin... Je suppose l'ombre du dernier de nos rois errante avec celle de Néron, et de tous les tyrans qui ont deshonoré l'espèce humaine ; quel prix la nation française retirerait-elle de tout ce qu'elle aurait cherché à mettre de prudence et de régularité dans les formes pour donner à l'univers le spectacle qu'on sollicite ?

Un des principaux que les législateurs de tous les pays, de tous les âges se soient proposé de produire par l'application des derniers supplices à certains crimes ; c'est d'intimider les scélérats, de leur offrir des exemples propres à effrayer ceux que des sentiments plus

heureux que celui de la crainte ne peuvent retenir.

A qui donc, législateurs, auriez-vous le projet de proposer l'exemple de Louis XVI, conduit sur l'échafaud pour avoir abusé de l'inviolabilité royale, pour s'en être fait un instrument de tyrannie et de destruction?

Quelqu'un de vous aurait-il le dessein de relever le trône si glorieusement renversé? Et si parmi les factions qui nous environnent il en était quelqu'une qui aspirât à se nourrir de la substance des victimes que le despotisme immolait devant l'idole de la royauté, ne sentez-vous pas combien ces scélérats peuvent être intéressés à vous délivrer d'un roi coupable, pour pouvoir vous en présenter un innocent..... *un mineur*..... que sais-je?

Dispensez-moi, législateurs, de me livrer en ce moment à de trop justes présomptions, à des soupçons trop légitimes; ne me condamnez pas à me laisser entraîner à des développements qui occasionneraient peut-être de nouvelles agitations...., Nous voulons une république dont les lois garantissent à chaque individu la sûreté, la liberté, l'égalité, objets des voeux de tous les habitants sociables du globe; et les agitateurs sont bien éloignés de

consentir à accélérer cet heureux régime.....
Qu'ils exercent leur influence sous un ou sous plusieurs tyrans; peu leur importe...... Et si vous pensiez que la tyrannie a disparu avec la royauté, rappelez-vous que les proscriptions en furent toujours les précurseurs, si elles n'en étaient pas déjà les effets..... Si vous ne réfléchissez pas assez souvent sur cette vérité politique que rien ne peut donner plus d'aversion pour la royauté que l'existence d'un roi criminel dont on pourrait craindre encore les perfidies, n'oubliez jamais que quand vous parviendriez à exterminer tous les rois, si les Français s'avisaient de tourner encore une fois leurs regards vers la royauté, il leur resterait des idoles à encenser, et que le sang qu'ils auraient pu répandre pour satisfaire leur vengeance, n'aurait peut-être qu'accéléré leur retour à l'esclavage.

Il n'est donc pas de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI, moins encore de le conduire à l'échafaud. La nation a même un intérêt contraire, et l'assemblée pourra aisément s'en convaincre en même temps que je lui proposerai les considérations d'après lesquelles je me persuade qu'il ne serait pas de sa justice de le punir, même en le reconnaissant cou-

pable dans le sens dans lequel le rapporteur du comité a cherché à l'établir.

Et d'abord, Louis XVI est-il coupable dans le sens dans lequel on l'a présenté?

Sans contredit qu'un être inviolable, c'est-à-dire inpunissable, puisque c'est là l'acception dans laquelle l'assemblée constituante a consacré le mot : sans contredit, qu'un être inviolable est un monstre dans l'ordre social. Mais, en supposant que la société eût encore à frapper une telle production, sa juste colère ne devrait-elle pas plutôt retomber sur les créateurs? Car enfin, d'après les idées reçues jusques à nos jours (et nous serions beaucoup trop orgueilleux ou peut-être trop ignorants, si nous nous décidions à les mépriser), d'après les idées reçues, combien de droits injustes, odieux dans le principe, n'avions-nous pas légitimés par notre tolérance, par notre persévérance à nous y soumettre? combien de pactes ridicules n'avions-nous pas autorisés ou ratifiés? Et lorsque la philosophie et la raison se sont si énergiquement élevées contre les vengeances que les rois ont exercées envers ceux dont les tentatives n'ont pas été assez heureuses pour rompre de semblables liens; nous, après les avoir brisés, en reconnaissant que nous

devons principalement nos succès à la philosophie, nous tiendrions la même conduite qu'elle a réprouvée ; nous nous livrerions à des vengeances; nous souillerions notre victoire par les mêmes horreurs que nous avons reprochées aux tyrans?... Car, citoyens, ne nous faisons pas illusion, comme les tyrans, nous sommes juges et parties dans cette cause. Les rois avaient usurpé sur nous l'autorité; et rien certainement ne pouvait, ni en justice, ni en fait, maintenir cette usurpation, lorsque notre volonté était de la faire cesser. Mais au lieu de reprendre l'intégrité de nos droits, les constituants ont transigé.... Dispensons-nous de qualifier la transaction, et ne nous occupons que de son existence et des effets qu'elle devait produire.

Elle devait nécessairement entretenir une lutte continuelle entre la nation vraiment souveraine de droit et le ci-devant souverain, de fait, devenu roi constitutionnel. Celui-ci a heureusement péri dans l'action. Faudrait-il donc adopter la maxime qu'il est criminel, parce qu'il a été vaincu? c'eût été à coup sûr la sienne, s'il avait été vainqueur..... Mais une grande nation doit-elle s'avilir jusqu'à mettre en pratique les maximes des despotes? La

domination de ceux-ci ne peut se consolider que par la terreur..... Et que ne faut-il pas se permettre pour soutenir le prestige de la puissance absolue d'un seul sur vingt-cinq millions de ses semblables ? Et quelle lâcheté n'y aurait-il pas à vingt-cinq millions s'ils s'abaissaient aux mêmes moyens pour assurer leur indépendance ?

Quoi qu'on en dise, celle que nous saurons conserver aura bien été préparée par la philosophie. Mais il n'est point vrai qu'il n'y ait d'un autre côté que les crimes de Capet qui ayent concouru à nous l'assurer.

Et puisque j'ai annoncé que je dirais mon opinion avec la liberté qu'aucune puissance ne parviendra à me ravir, pourquoi balancerais-je à retracer qu'à son avénement au trône, il a volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs s'étaient permis d'exercer?... Qu'il a aboli la servitude dans ce qu'on appelait alors ses domaines? Qu'il a appelé dans ses conseils tous les hommes que la voix publique lui désignait, même les empiriques qui avaient fasciné les yeux du peuple?... Et pourquoi craindrais-je ensuite de dire qu'induit en erreur, successivement par les hommes de probité et par les fripons qui

lui avaient été hautement désignés, sans cesse environné de gens intéressés à le tromper, il a été précipité d'abîme en abîme, et par les ministres du choix de sa cour, et par des personnages pris au sein des notables qu'il avait librement appelés, et par ceux désignés dans l'assemblée constituante qu'il avait convoquée, et par les traîtres que la municipalité de Paris lui a fournis ?

Ici, législateurs, viendrait naturellement se placer la question de savoir si la décision proposée dans le rapport du comité de législation relativement à l'inviolabilité peut être adoptée ; cette décision, d'apres laquelle le rapporteur a soutenu que le roi s'est chargé des dangers de la responsabilité, lorsqu'il s'est permis d'agir sans l'intervention d'aucun ministre.

Mais cette subtilité ayant trop peu de consistance par elle-même, examinons si elle serait proposable d'après les textes de la constitution, analysés dans le rapport.

« Si le roi, par exemple, se mettait à la tête » d'une armée et en dirigeait les forces contre » la Nation, il serait censé avoir abdiqué la » royauté. »

Sans doute que dans cette supposition le

comité n'a pas cru que le roi avait derrière lui, pour l'offrir à la nation, un ministre responsable : et cependant la constitution ne prononçait d'autre peine que celle de la déchéance.

D'où il faut conclure que la décision adoptée par le comité serait plus ingénieuse que solide, s'il était permis de faire de l'esprit quand on fait des lois.

Mais, ajoute le comité, il n'est pas équivoque qu'indépendamment des délits qui ne sont pas prévus par la constitution, Louis XVI est coupable de ne s'être pas opposé par des actes formels aux entreprises qui s'exécutaient en son nom; et puisqu'il est vrai qu'il n'y a plus de trône, et par conséquent de possibilité d'abdication légale ou ce qui est synonyme, de peine de déchéance à appliquer, l'humanité et la justice nous commandent d'en infliger une autre.

Sont-ce sérieusement des législateurs qui se permettent un persifflage aussi barbare pour vous exciter à des vengeances?...... Il n'y a plus de peine de déchéance..... Par votre décret d'abolition de la royauté, Louis XVI n'a pas été le seul précipité du trône. Vous avez en même-temps écrasé sous ses débris et

sa postérité et tous les siens... Ce sont les crimes de Louis XVI qui auront brisé son sceptre et sa couronne, qui auront privé ce monarque si souvent parjure de la consolation de transmettre à son fils, de conserver pour sa famille un aussi brillant héritage.... Et votre comité ne craint pas de publier que Louis XVI ne peut pas subir la peine prononcée par la loi? La nation française est délivrée pour jamais du fléau des rois!.... Sans les crimes de Louis, notre postérité porterait peut-être jusques à la fin des siècles le poids, *j'oserai le dire*, des crimes de l'assemblée constituante, et Louis XVI n'aura pas subi de peine?... Et la nation n'est pas suffisamment vengée..... Ne peut-elle donc l'être qu'avec du sang? Et toujours du sang.... Et ce serait dans le séjour des plaisirs, l'asyle des sciences et des arts, qu'on provoquerait sans cesse à en verser!... O vous qu'un excès de sensibilité pourra égarer, toujours du sang!..... La délivrance du genre humain ne nous expose-t-elle pas assez à en répandre?

Et vous, hommes féroces, qui souvent divinisez la vengeance publique, pour envelopper sous ce voile perfide vos vengeances particulières, n'aurez-vous pas assez de victimes dans

les malheureux que l'indigence ou le sort des armes ramèneront vers une patrie qu'ils ont si criminellement trahie? N'y ayant point de loi qui puisse les préserver de la juste rigueur que les circonstances nous forcent d'exercer, voilà les vrais coupables; ils le sont d'autant plus que leurs crimes entretenaient l'illusion que l'orgueil et l'intérêt des courtisans soutenus par l'adulation de l'assemblée constituante, au nom de la nation, avaient portée sur le trône!... Hommes atroces qui voudriez faire rejaillir l'opprobre dont vous êtes couverts sur le peuple que vous êtes trop souvent parvenus à égarer, vous tenteriez vainement de changer son caractère..... N'avez-vous pas été alarmés de ce que Pétion a si bien distingué dans ces moments où vous vous persuadiez l'avoir associé à vos forfaits; n'avez-vous pas été frappés de la stupeur de vos assistants, lorsque vous condamniez; de leur joie, lorsque vous pardonniez?

Il serait donc d'autant plus injuste de chercher à juger ou à punir Louis XVI, qu'il est déjà jugé et puni plus sévèrement qu'il n'en avait été menacé par la constitution.

Et si l'humanité outragée avait sollicité qu'il fût infligé à Louis XVI quelqu'autre peine que

celle de la privation de la royauté, pour lui et pour les siens; les plus ardents à la poursuite de cet homme sans défense auraient-ils donc oublié qu'ils ont prodigué les applaudissements aux considérations philosophiques que le ministre de la justice vous a proposées en dernier lieu, pour affranchir de toute perquisition, même les scélérats échappés au massacre des infortunés dont les mânes ont si souvent excité et votre sensibilité et votre indignation à cette tribune?

Après toutes ces réflexions, en vous disant qu'il vous reste encore un grand exemple à donner à l'univers, qu'on ne se flatte pas de vous persuader que c'est un exemple de sévérité, fût-elle même indiquée par des lois au lieu d'être en contradiction avec celle existante lors du délit. La sévérité qu'on paraît vous indiquer ne serait, dans la situation dans laquelle vous vous trouvez, qu'un acte de faiblesse, j'oserais dire, de lâcheté. Elle ne serait tout au plus qu'un signe certain de fureur ou de crainte; et ce n'est pas sans doute le caractère que vous voulez imprimer à la nation. Vous avez annoncé à l'univers que sur la terre de la liberté tous les hommes étaient égaux. Votre intérêt est de le prouver, et vous y parvien-

drez bien plus efficacement en conservant dans la société, tels que la nature les avait faits, ces êtres fantastiques, auxquels l'Assemblée constituante avait attribué une essence presque divine, plutôt qu'en suppléant arbitrairement des lois qui ne pourraient plus être justes dès que vous les appliqueriez à des faits passés; dès que vous rompriez aussi ouvertement cette mesure d'égalité, de laquelle votre souveraineté ne vous autorise pas à vous écarter. Loin de vous nuire, loin de restreindre votre puissance en vous imposant la loi de ne pas vous livrer à l'arbitraire, de prononcer, non pas d'après des mouvements de colère ou de toute autre passion, mais d'après les principes de cette justice dont il ne vous est pas permis de resserrer l'empire, de cette justice d'après laquelle une convention même injuste ne donne à l'homme en société que le droit de s'en affranchir; vous offririez à l'univers qui vous contemple le spectacle d'un grand roi rentré avec sa famille dans la classe des citoyens, la seule avouée par la nature, spectacle bien plus imposant, bien plus instructif; leçon bien plus sublime que celle que prépareraient tous les bourreaux réunis.

D'après ces considérations et l'ordre de dis-

cussion qui m'empêche d'en proposer tant d'autres, je ne réfuterai pas en détail, je ne dis pas les objections, mais les systèmes qui vous ont été présentés; ces systèmes tendants à exciter bien plus encore qu'à légitimer une vengeance déjà trop légitime par elle-même.

Mais, citoyens, ne perdez pas de vue que ce sont les destinées de la République qui nous sont confiées, et que ce serait déjà les compromettre que de les supposer liées au sort d'un individu, quand même vous voudriez vous prêter à l'illusion que vous êtes en état de guerre avec lui........ Il est sans contredit à votre discrétion; et c'est parce qu'il y est que votre loyauté lui garantit que vous ne vous laisserez ni séduire par des peintures trop touchantes, ni exalter par aucun ressentiment.

S'il fallait, en abondant dans le sens d'un des préopinants, supposer qu'il n'y a jamais eu de Constitution *acceptée par le Peuple français*; vous avez du moins parmi vous plusieurs de ceux qui l'ont présentée. Vous en avez qui l'ayant bien formellement et bien librement jurée, s'étant individuellement trouvés dans la lutte entre la Nation et son représentant héréditaire, ne pourraient pas plus que les premiers

rester juges dans cette cause, si nous avions à la juger.

Ainsi, puisque c'est un de ceux-là même qui ne peut pas avoir annoncé qu'il avoit combattu l'inviolabilité avant qu'elle fût déclarée, sans avouer qu'elle avait fait partie de la constitution : puisque c'est celui-là même contre lequel le roi constitutionnel avait naguère déclaré que la loi devait sévir, celui-là que Louis XVI avait suspendu de sa magistrature populaire ; en un mot, Pétion qui vous a annoncé dans sa motion d'ordre que la dicussion serait terminée, si vous reconnaissiez que Louis XVI ne doit pas être jugé ; je conclurai en vous proposant un projet de décret qui, analogue aux principes que j'ai exposés, serait encore le seul conciliable avec des vues politiques d'une plus grande étendue et avec les maximes de ceux qui, jusqu'à ce moment, ont énoncé une opinion contraire..... Je me charge d'établir ces vérités bien plus importantes encore qu'on ne pense, si la discussion s'engage sous tout autre rapport que celui sous lequel vous avez cru jusqu'à ce moment devoir vous restreindre. Quel que soit le nouveau que vous voudrez saisir après le premier, mon projet de décret sera toujours bien simple.

La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée nationale législative a déployé lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France, et la proclamation de la République, décrète que lors de la présentation de la constitution à l'acceptation du peuple français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme, de sa sœur Elisabeth et de tous les individus de la maison ci-devant régnante actuellement en France. Et jusques-là la Convention nationale fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple.

La question de savoir *si Louis XVI était jugeable*, aurait peut-être été résolue par la négative, si les misérables qui voulaient la mort de ce malheureux prince, n'avaient pas eu l'art perfide de provoquer de temps en temps des adresses propres à intimider les hommes faibles.

Nous allons en transcrire deux qui suffiront pour donner une idée de toutes les autres.

Adresse des amis de la République, d'Auxerre.

« Législateurs, la postérité ne croira pas que ceux qui abolirent la royauté par acclamation, et décrétèrent la république une et indivisible ; qui consacrèrent, par cette mesure vigoureuse, des droits inaliénables mais usurpés, des principes imprescriptibles mais méconnus, ayent pu descendre de la hauteur à laquelle ils s'étaient élevés, jusqu'à mettre en discussion si un homme, si un assassin pouvait être jugé, serait jugé, comment, en quelle forme, et par qui.

» Ces questions, tout au plus faites pour être agitées en des écoles de jurisprudence, puérilisent la Convention, et consument en discours purement oratoires une infinité de séances dont le légitime emploi se trouve ainsi frustré.

» Cessez donc de rétrograder ; cessez de donner à Louis Capet une importance qu'il ne mérite pas, et que la loi de l'égalité repousse.

» Craignez que pendant le cours de vos longs débats, une maladie ou quelque autre cause ne vous ravisse la gloire de signaler

votre justice (1), et ne vous livre au contraire à d'odieux soupçons.

» L'univers connaît les crimes de Louis. Les nations sont dans l'attente du jugement que vous allez rendre ; qu'il soit prompt ; qu'il soit terrible ; qu'il fasse frémir les tyrans de la terre, et que le sang du plus scélérat des conspirateurs expie sans délai ses forfaits. »

Adresse de la Commune de Paris, lue à la barre, dans la seance du 2 décembre.

« Représentants du peuple français, une section du souverain, cette section terrible qui ne redoute point la puissance des baïonnettes, qui a fait la révolution, et qui l'a renouvelée sur sa propre responsabilité, nous députe vers vous, et vous parle par notre organe.

» Lorsqu'enfin notre intrépidité eut brisé le joug constitutionnel, renversé le monstrueux colosse du pouvoir exécutif, et tiré de l'esclavage la volonté souveraine, elle s'arrêta et dit : Que la vengeance d'un peuple libre soit

(1) Ainsi donc ces cannibales auraient été fâchés qu'une mort naturelle leur arrachât leur proie ; ce n'était pas assez que Louis XVI pérît, ils voulaient se repaître du spectacle affreux de son supplice !!!

solennelle, et que cet amas de ruines serve de base à la félicité publique. Aussitôt le peuple entier se rassembla, et vous investit de sa souveraineté. Vous acceptâtes librement la tâche immense que sa volonté vous imposa. Allez, vous dit-il ; créez la félicité nationale ; assurez sur des bases inébranlables la liberté et l'égalité. Le monstre qui voulait les anéantir est enchaîné ; bientôt il sera livré à votre justice. Je vous remets le glaive de ma vengeance ; souvenez-vous de mes maux ; considérez mes besoins ; je ne vous fais d'autre loi que mon salut et mon bonheur ; punissez mes assassins : il n'y a d'autre inviolabilité que la mienne.

» Dépositaires de la vengeance nationale, que tarde donc votre bras, que vous levâtes pour la jurer ? Ce bras qui n'attendait que le glaive, aujourd'hui qu'il en est armé, pourquoi le rend-il inutile ? serait-il paralysé ? *Malgré notre infatigable vigilance, la détestable coupe de Circé circule-t-elle encore* ? Non : les Français ne peuvent se mépriser assez pour le croire.

» Est-ce donc l'opinion nationale ou l'opinion étrangère, ou ne sont-ce que des terreurs paniques qui retiènent vos coups ?

» Qu'avez-vous à craindre de l'opinion nationale ? elle est éclairée, elle est formée.

De vielles et coupables bienséances, le mépris ou l'improbation des ci-devant nobles, des ci-devant privilégiés, la haine des pervers, la pusillanimité des sots, peuvent-ils étouffer la voix du patriotisme et de la justice? Et certes, les privations de tout genre auxquelles se soumettent volontiers les vrais républicains, les impôts, les tributs spontanés, la perte d'un parent, d'un père, d'un frère, d'un fils, ne sont-ils pas des aiguillons capables de l'empêcher de regretter un roi perfide ou de désapprouver son supplice?

» L'opinion étrangère? qu'est-elle devant nos intérêts? et quels étrangers blâmeront notre justice? des peuples prosternés devant leurs tyrans, des peuples chez qui la raison n'a jamais été qu'une marchandise prohibée, la vérité un crime de lèse-tyrannie, chez qui enfin l'évangile de la liberté n'a jamais été prêché.

» Que de vaines terreurs ne vous fassent pas reculer. Aujourd'hui que les Allobroges et les Belges, aujourd'hui que les peuples voisins qui gémissaient sous un sceptre de fer, appèlent, comme des libérateurs, les Français, leur ouvrent leurs foyers comme à des frères; aujourd'hui que nos armées marchent de triomphe en triomphe, que craignez-vous?

La caduque ligue de ces tyrans armés contre la liberté française, n'est-elle pas accablée de honte? ne fuit-elle pas devant l'intrépidité de nos généreux défenseurs? Tous ces despotes tremblent sur leur trône, redoutant pour eux-mêmes le sort de Louis le parjure. Seront-ils plus puissants, seront-ils plus terribles que lorsque le pouvoir exécutif payait leurs coupables efforts, leur ouvrait les portes de nos villes, faisait fouler aux pieds l'écharpe municipale, et conspirait?

» Ah! citoyens, la torpeur enchaînerait-elle votre zèle, assoupirait-elle votre prudence? Les forfaits de Louis le parjure ne sont-ils pas encore assez manifestes? Votre haine est-elle lassée, et croit-elle avoir fait assez que de vomir des exécrations contre le civicide Louis? Entendez-vous les plaintes, les cris de ses insensés complices? Vous les envoyâtes sur l'échafaud, et ils n'étaient que les instruments de la conspiration. Là, ils attendent leur chef. Osez porter votre imagination sur ces campagnes inondées d'un déluge de sang; voyez ces cadavres dont l'air encore menaçant vous reproche votre lenteur; écoutez ces mânes courroucés; vous leur devez la satisfaction qu'ils demandent; *ils exigent le sang*

du couronné assassin. Songez à ce que vous leur avez juré lorsqu'en partant pour vous défendre ils juraient de vaincre ou de mourir.

» Que tardez-vous donc? Pourquoi donner le temps aux factions de renaître? Demander si le ci-devant roi des Français est jugeable, c'est un blasphème politique; c'est appeler de longues discussions; c'est compromettre la volonté et exposer la gloire de la nation devant tous ces débats; *La mort ne peut-elle pas vous soustraire votre victime?* (1) Alors, que nous serviraient tous vos serments? L'ignorance et la calomnie répandraient impunément que les Français n'ont pas osé juger leur roi, et qu'ils ont lâchement préféré l'empoisonner dans les ténèbres d'une prison. Citoyens, écartez jusqu'à la possibilité de cette injure. Temporiser, c'est consentir à la durée de nos maux. *Le peuple, tout patient qu'il est, peut s'ennuyer;* osez nous achever l'histoire de la plus horrible conjuration. Nous vous le jurons,

---

(1) En rapprochant cette phrase et celles qui la suivent, des expressions dont s'étaient servis les *Amis de la république d'Auxerre*, il est impossible de ne pas être convaincu que toutes ces adresses sortaient d'une même fabrique.

nous sommes prêts à ratifier le jugement *que vous nous devez.*

» Or donc, pour accélérer le terme de nos incertitudes et l'époque de la souveraineté nationale, les sections de Paris vous demandent, 1° de poser la question comme elle le devrait être : *Louis, ci-devant roi des Français, est-il digne de mort? Est-il avantageux à la république de le faire périr sur l'échafaud?* 2° De redoubler de zèle et d'activité tant que durera cette affaire, c'est-à-dire de décréter quatre séances d'après-midi par semaine spécialement employées à cette cause, car vos séances du matin ne peuvent suffire à l'immensité de vos travaux. »

C'est le 2 que la commune présenta cette insolente adresse, et dès le 3 la Convention nationale s'empressa d'obéir en décrétant, 1° *que Louis XVI serait jugé;* 2° *qu'il le serait par elle.*

Le lendemain, elle se rappela qu'on lui avait encore demandé de *redoubler d'activité;* et, au lieu de ne consacrer à ce procès que *quatre audiences d'après-midi par semaine*, elle déclara que, *tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de chaque séance, elle s'en occuperait exclusivement.*

Le 6, nouveau décret, dont voici les dispositions :

Art. 1. La commission des vingt-quatre, les comités de législation et de sûreté générale nommeront chacun trois membres, qui se réuniront à la commission des douze.

2. Cette commission des vingt et un membres présentera lundi matin l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé ; elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

3. La commission présentera dans la séance du mardi, huit heures du matin, la série des questions à faire à Louis Capet.

4. La convention nationale discutera dans la séance du lundi l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

5. Le lendemain Louis Capet sera traduit à la barre de la convention pour entendre la lecture de cet acte, et répondre aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président.

6. Copies de l'acte énonciatif et de la série des questions seront remises à Louis Capet, et le président l'ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement.

7. Le lendemain de cette dernière compa-

rution à la barre, la convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet par appel nominal. Chaque membre se présentera à la tribune (1).

8. La convention nationale charge le conseil exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet.

Voici le rapport que fit *Robert Lindet*, en exécution de ce décret, au nom de la commission des vingt et un :

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Votre comité a pensé qu'il était utile de faire précéder la lecture de l'acte d'accusation

(1) Cette tactique des appels nominaux avait été imaginée par les *meneurs* de l'assemblée pour forcer les hommes timides à se jeter dans leurs rangs. Et comme les tribunes publiques étaient, tous les jours, occupées par ce que la populace avait de plus vil, par les *tueurs* du 10 août et du 2 septembre, les factieux avaient calculé que, parmi les représentants dont les principes étaient purs, il s'en trouverait beaucoup que la crainte des poignards déterminerait à voter comme eux, dans *les grandes circonstances*.

par un historique rapide de la conduite du ci-devant roi, depuis le commencement de la révolution. Je l'ai rédigé dans un style simple, et à la portée de tous les citoyens, et tel qu'il est possible de faire un travail de ce genre dans l'espace d'un jour et demi.

Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui constamment s'est appliqué à empêcher ou à retarder les progrès de la liberté, et même à l'anéantir par des attentats persévéramment soutenus et renouvelés, et qui n'ayant pu parvenir par ses efforts et ses crimes à empêcher une nation libre de se donner une constitution et des lois, a conçu, dirigé, exécuté un plan de conspiration qui devait anéantir l'état. Les attentats de Louis pendant les sessions de l'assemblée constituante et de la première législature, sont liés, et tiennent à un plan unique d'oppression et de destruction. L'acceptation de la constitution couvrirait encore du voile de l'indulgence publique les crimes et les forfaits qui la précédèrent, si Louis ne l'avait déchiré, en faisant enfoncer, en 1792, dans le sein de la patrie, les poignards qu'il avait fait forger en 1791 dans tous les ateliers de l'Europe.

La France était arrivée à ce terme où les

lumières généralement répandues, et la connaissance des droits de l'homme annonçaient une prochaine régénération. Un despote isolé, chancelant sur son trône, ne pouvait plus se soutenir qu'en s'environnant de la force, de la confiance, et des lumières du peuple ; le trésor public était sans ressources, sans crédit, sans moyens pour prévenir une banqueroute générale, dont le terme n'était éloigné que de quelques jours. L'autorité était sans respect pour la liberté des citoyens, et sans force pour maintenir l'ordre public. Ce fut sous de pareils auspices que les représentants du peuple se réunirent en assemblée constituante. Les premiers travaux de cette assemblée annoncèrent les destinées de la France. Louis se proposa aussitôt de l'asservir et de la subjuguer. Il entreprit, le 20 juin 1789, de suspendre le cours de ses séances et de ses délibérations. Ce jour fut heureux pour la France. Les représentants du peuple se réunirent, et prêtèrent le serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la constitution fût établie et affermie sur des fondements solides (1).

(1) Nous rendons justice à tous ceux qui, agités de

Louis parut le 23 juin au milieu d'eux, avec l'éclat et l'appareil du despotisme, pour dicter ses volontés, avec l'autorité qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il était accoutumé à déployer dans ses séances, appelées *lits de justice*, qu'il tenait au milieu de quelques magistrats, pour dicter ses ordres absolus, séances qui étaient suivies de deuil et de consternation, et qui ajoutaient toujours aux calamités publiques. Le courage et la fermeté de l'assemblée nationale l'élevèrent au-dessus de l'appareil menaçant du despotisme. Elle persista dans ses arrêtés, déclara la personne des

---

bonne foi par une crainte même chimérique pour la liberté, figurèrent dans ce *serment du jeu de paume*, qu'on a tant solennisé. Mais il est faux de dire que le roi avait entrepris, le 20 juin, de suspendre le cours des séances et des délibérations de l'assemblée.

Le roi, après des messages inutiles pour inspirer la paix aux ordres divisés, avait proclamé que dans deux jours il se présenterait au milieu d'eux comme médiateur. Cette séance nécessitait des préparatifs dans la salle des communes; on avertit qu'elle serait fermée pour deux jours, et une sentinelle fut placée à la porte pour ne laisser entrer que les ouvriers. Voilà le fait dans toute son exactitude. Comment ose-t-on le présenter comme un acte de despotisme?

représentants du peuple inviolable, et promit une constitution à la France.

Le 25, Louis fait environner de gardes et de soldats toutes les avenues et les entrées de la salle; le peuple en est écarté. Ce n'est plus qu'à travers des baïonnettes, et au milieu d'une haie de soldats que les représentants du peuple parvenaient au lieu de leurs séances (1). En vain l'assemblée nationale adressa-t-elle à Louis un message, pour le prier de faire retirer les gardes, et lever les consignes. Il était occupé de plus vastes desseins. Il préparait une entreprise plus funeste à la France. Il faisait arriver chaque jour des troupes nationales et étrangères, suivies de trains d'artillerie. Il se formait plusieurs camps (2).

(1) Oui, le roi fit environner de soldats toutes les avenues de la salle : mais il ne s'y détermina que parce qu'une troupe de séditieux avait insulté une portion des députés, violé leur caractère, et menacé leur vie, notamment celle de l'archevêque de Paris.

Ces soldats n'avaient donc été appelés que pour protéger les personnes et la liberté des membres de l'assemblée, et non pas pour les opprimer.

(2) Quand les troupes furent mandées, une insurrection avait déjà éclaté; les prisons de l'Abbaye avaient été forcées; on débauchait les soldats; on subornait la

Il ne fut plus permis de douter qu'il voulait asservir l'assemblée et la nation, ou signaler son règne par une guerre sanglante déclarée au peuple français. L'assemblée nationale décréta, le 8 juillet, que le roi serait prié de donner les ordres nécessaires pour la cessation de mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et des trains d'artillerie. Le 9, elle décréta cette adresse célèbre au roi, dans laquelle elle retraça avec énergie et dignité les alarmes, les agitations du peuple, le trouble croissant dans Paris. Sa constance et sa fermeté ne lui permettaient de voir, au milieu des périls qui l'environnaient, que les maux dont le peuple était menacé (1). — « Personne

classe indigente du peuple; la capitale était devenue le rendez-vous de tout ce qu'il y avait en Europe, d'hommes corrompus. Louis XVI n'aurait-il pas été blâmable de ne faire aucun effort, de ne prendre aucune mesure pour maintenir la tranquillité publique ?

(1) Il y a une extrême inconséquence à invoquer cette adresse contre le prince dont vous demandez le supplice; car elle renferme le plus bel éloge de son caractère et de ses vertus. En voici un passage qui ne laissera aucun doute à cet égard :

« *Eh ! comment s'y prend-on, sire, pour vous faire*

n'ignore, répondit Louis, les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées, et qui se renouvèlent à Paris et à Versailles. — Il ajouta : Si pourtant la présence nécessaire des troupes causait de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des états-généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons, et alors je me

---

douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Êtes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il ses malheurs? Vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait. La calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

Nous nous demandons, y disait-on encore, *où sont les ennemis de l'état et du roi qu'il faut subjuguer? Où sont les ligueurs et les rebelles qu'il faut réduire? Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'intérieur du royaume :* NOUS CHÉRISSONS NOTRE ROI, NOUS BÉNISSONS LE CIEL DU DON QU'IL NOUS A FAIT DANS SON AMOUR. »

On voulait bien l'éloignement des troupes, parce qu'on les redoutait comme un frein aux complots; on cherchait bien à signaler au peuple leur présence comme une mesure qui menaçait sa liberté; mais du moins n'osa-t-on pas contester à Louis XVI les vertus qui le distinguaient.

rendrais moi-même à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit exister entre l'assemblée et moi. »

Louis avait résolu de réprimer les élans de la liberté par la terreur des armes, d'isoler l'assemblée, de lui rendre toutes les communications difficiles et pénibles, et de diriger ses délibérations par l'appareil de la force et du despotisme. Le conseil du roi qui avait ordonné de sang-froid tous ces préparatifs, chancela au moment de l'exécution, en prévit la suite. Louis renvoya trois ministres opposés à ces mesures violentes. L'assemblée arrêta, le 13, de représenter au roi les dangers qui menaçaient la patrie; elle insista sur le renvoi des troupes dont la présence animait le peuple. La députation rapporta cette réponse. « Je vous ai fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul à juger de leur nécessité, et je ne puis y faire aucun changement. » Cette réponse peut être considérée comme une déclaration de guerre.

Le bruit était déjà répandu qu'un prince de la famille de Capet devait être principal ministre. L'assemblée décréta qu'elle ne cesserait d'insister sur l'éloignement des troupes, et

déclara que les ministres et les conseils du roi, quels que fussent leur rang, étant en fonctions, seraient personnellement responsables des malheurs présents et de ceux qui pourraient en être la suite. Le roi refusa de recevoir à dix heures du soir le président de l'assemblée nationale. Le 14, un escadron de hussards se présenta dans le faubourg Saint-Antoine; il y répandit une alarme générale, et excita la fureur du peuple ; on craignait le feu de la Bastille; on envoya une députation au gouverneur, pour le conjurer de ne pas faire tirer le canon; elle ne put rien obtenir. On en envoya une autre plus nombreuse, avec un drapeau blanc et un tambour, signal de paix. On la laissa pénétrer dans l'enceinte de cette forteresse ; aussitôt une décharge d'artillerie fit tomber plusieurs citoyens à côté de Corny, procureur de la commune.

Le peuple propose de faire le siége de la Bastille. Un courrier avait apporté au gouverneur, au nom du roi, l'ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité, et de faire usage de toutes ses forces. Dans ces circonstances, Louis répond à la députation de l'assemblée, qui lui rappelait la nécessité d'éloigner les troupes: ...

« J'avais donné des ordres au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici, pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. Instruit de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné ordre aux officiers généraux de se mettre à la tête de cette garde; j'ai ordonné aux troupes qui sont au Champ-de-Mars de se retirer. »

On ne crut pas que ce fût pour faire cesser les hostilités et ramener la paix, que le roi avait mandé à Versailles les administrateurs de la commune de Paris, qui ne pouvaient quitter leur poste sans danger, et qu'il voulait mettre un officiel général, de son choix, à la tête de la garde bourgeoise, qui était alors le peuple armé pour résister à l'oppression.

Une nouvelle députation se rendit chez Louis. Il répondit: « Vous déchirez mon cœur par le récit des malheurs de Paris; il ne m'est pas possible de croire que ce soit la présence des troupes qui en soit la cause. Je n'ai rien à ajouter à mes précédentes réponses. » Louis ignorait encore qu'il était vaincu. Il apprit enfin la prise de la Bastille. Dissimulant alors sa défaite, mais convaincu de la nécessité de poser momentanément les armes, ou de succomber, il demanda des conseils; il parla de paix.

Il se rend, le 15 juillet, au milieu des représentants du peuple, les invite à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme, et de faire part de ses dispositions à la ville de Paris. « Je sais, dit-il, qu'on a élevé contre moi d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes ne sont pas en sûreté. Est-il donc nécessaire de vous rassurer sur des récits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu?.... Eh bien! c'est moi qui me fie à vous. »

Il se rendit le 17 à Paris : il annonça les mêmes dispositions; et cependant il médite et prépare de nouveaux attentats. Dès le 16 mars, Broglie signait l'ordre de désarmer les communes de Toul et de Thionville. Le 23, il expédia un nouvel ordre, et en pressa l'exécution.

Louis avait obtenu, par le décret du 12 septembre, le droit de sanctionner les lois. Il s'empressa d'user de ce pouvoir, et il suspendit, le 11 août, les décrets concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal, des dîmes, etc. Le 13, il adressa les motifs de ce refus. Il n'ignorait cependant pas que ces décrets avaient été dictés à l'assemblée constituante par la volonté générale, qui

s'était manifestée dans toutes les sections du peuple, par tous les cahiers (1).

---

(1) D'abord si ce pouvoir lui avait été donné par un décret, il est absurde de lui faire un crime d'en avoir usé. Mais il y a ici plus que de l'absurdité ; il y a une mauvaise foi insigne ; et nous allons le prouver en peu de mots.

Dès le premier instant où l'abolition de la servitude personnelle fut décrétée, Louis XVI, qui l'avait prévenu et qui en avait donné l'exemple, applaudit au décret.

Il approuva de même l'abolition de la dîme ; mais il demanda que tout le peuple en profitât ; il observa qu'il n'était pas juste que les possesseurs des terres fussent seuls déchargés, et qu'il résultât de leur soulagement un surcroît d'impôts pour le reste de la nation.

D'un autre côté, quand on lui porta la suite des quinze décrets rendus depuis le 4 jusqu'au 11 août, il en approuva huit sur-le-champ, et il proposa relativement aux sept autres quelques modifications, toutes dans l'intérêt de la navigation, du commerce, et surtout pour que les pauvres recueillissent autant de bénéfice de ces nouvelles lois que les riches. Il finit cependant par dire à l'assemblée : *Je modifierai mes opinions ; j'y renoncerai même sans peine, si vos observations m'y engagent.* On insista pour qu'il y renonçât, et dès le lendemain les quinze décrets furent promulgués par ses ordres.

Qu'on rapproche ces faits de ceux qu'avançait le rapporteur, et qu'on nous dise s'il est possible de mentir avec plus d'audace.

L'assemblée constituante présenta à son acceptation la déclaration des droits et les 15 articles de la Constitution qui étaient terminés. Voici ce qu'il répondit : « Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits : elle contient de très-bonnes maximes, mais qui, étant susceptibles d'explications et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciées, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où le véritable sens en sera fixé par les lois. » De pareilles observations annonçaient qu'une longue lutte allait s'engager entre l'assemblée nationale et le roi, et que Louis qui n'avait pu dissoudre l'assemblée et l'asservir le 14 juillet, s'efforcerait de rendre ses travaux inutiles, et de priver la nation des avantages qu'elle s'en promettait.

Dès-lors les bruits du départ s'accréditaient, le peuple était agité; l'on manquait de subsistances, leur circulation éprouvait des entraves et des difficultés. L'approvisionnement de Paris avait souffert une interruption alarmante. On remarquait à Versailles des préparatifs dont la destination n'était pas connue. On annonçait une augmentation de surnuméraires dans la maison militaire. La cour parvint par des intrigues à faire venir à

Versailles le régiment de Flandres. Bouillé était désigné comme général d'une armée prête à se former. Les gardes-du-corps et le régiment de Flandres se préparent par des orgies et des fêtes, dans lesquelles la nation est insultée, à exécuter les desseins de la cour. On porte dans ces fètes les santés du roi et de la famille royale; celle de la nation n'est proposée que pour être rejetée dédaigneusement. La musique exécutait des morceaux choisis, pour enflammer la valeur guerrière à venger l'injure des rois, et à immoler le peuple à leur ressentiment.

La cocarde nationale fut foulée aux pieds; les femmes de la cour distribuèrent des cocardes blanches. La reine dit, le 4 octobre, qu'elle était enchantée de la journée du 1er, celle de l'orgie où les soldats, dans les écarts de l'ivresse, avaient exprimé avec énergie leur dévouement pour le trône.

L'inquiétude était générale. On s'attendait à la fuite du roi. L'assemblée décréta, le 5, que le roi serait prié de donner une acceptation pure et simple. Elle obtint enfin, par sa fermeté, cette acceptation, dont le succès de ses travaux dépendait. Le peuple de Paris inonda le même jour la ville et le château de

Versailles. La tyrannie fut encore vaincue et désarmée. Louis fut conduit à Paris, et la tranquillité parut se rétablir. Les vues ambitieuses de quelques membres de l'assemblée constituante, leur changement d'opinion dans les grandes discussions, la corruption dont quelques-uns étaient soupçonnés, firent rendre, le 7 novembre, un décret qui défendait aux membres de l'assemblée d'accepter des places du ministère.

Dès le commencement de l'année 1790, le Midi était agité de troubles dont la religion était le prétexte. Nîmes était en proie aux factions; la fédération, du 14 juillet, était une occasion de rassemblement dont on se servit pour exciter un foyer de contre-révolution à Jalès; et c'est au nom du roi que les révoltés tentèrent un soulèvement pour rétablir la monarchie absolue. Dans le même temps on chargeait Bouillé du massacre de Nancy. Vous vous rappelez les lettres qui vous ont été lues à cet égard.

L'hiver de 1791 vit former de nouveaux plans; la corruption fut le moyen qu'on employa de préférence. On comptait sur Lafayette, on était assuré de Mirabeau. Talon était chargé d'imprimer à Paris le mouvement nécessaire

par des agents que l'on entretenait aux frais de la liste civile, dans l'Assemblée nationale, dans les comités, dans les sections, dans les sociétés populaires. Les mêmes moyens devaient être employés par Mirabeau dans les départements. On voit par quels moyens et par quels sacrifices la liste civile voulait le dédommager de l'expectative d'une place dans le ministère, que ses heureux efforts pour faire accorder au roi le *veto* suspensif, lui avait acquise, et que le décret du 7 novembre 1789 ne lui permettait plus d'envisager. Laporte adressa à Louis, le 3 février 1791, le développement du plan dont il lui avait remis note. Ce mémoire est apostillé de la main de Louis. Ce projet qu'il paraît avoir médité, consistait à accélérer sa fuite de Paris. On lui répondait du succès, si la liste civile fournissait encore 1,500,000 liv. L'auteur était donc instruit de toutes les profusions de la liste civile et de l'étendue des sacrifices qu'elle faisait pour acquérir des suffrages, et égarer le peuple. Il savait aussi les appliquer. Il invitait Louis à monter à cheval plusieurs jours de suite, à passer dans les faubourgs. « On criera : *vive le roi*, ajoute-t-il; sa majesté emploiera ses moyens de popularité, en parlant à tout le monde; et

si quelqu'homme du peuple lui parle de la détresse des ouvriers et de la misère du temps, sa majesté répondra : J'ai fait tout ce que le peuple m'a demandé, et j'ai toujours désiré son bonheur. Le roi jètera une vingtaine de louis, en disant : Je voudrais faire davantage.» Il annonce encore les idées qu'on fera circuler dans le peuple, les projets de pétitions, la réunion de la société monarchique, l'intérêt que l'on fera prendre à la maladie simulée du roi, la déclaration publique du roi de faire un voyage pour sa santé, l'empressement du peuple à l'inviter à faire ce voyage. Ce plan a été suivi presqu'en entier; mais au moins le projet d'évasion fut-il adopté. On remarqua de nouveaux rassemblements à Paris, des démarches et des correspondances suspectes, des mouvements et un grand concours au château. On ne vit dans cette nouvelle scène que la tentative de la fuite prochaine de Louis. Le peuple, qu'on s'était flatté d'égarer et d'intéresser au succès de l'entreprise, redoubla de vigilance; mais on employa de nouveaux moyens pour tromper son activité et sa surveillance; on chercha à diriger son attention et ses forces sur des points éloignés. On dit que le château de Vincennes était menacé, que les conspirateurs

se rassemblaient hors de Paris. Il consent d'éclairer tous les points menacés, mais il se porte au château des Tuileries ; il y trouve rassemblés tous les esclaves et les stipendiés de la royauté.

Louis allait quitter Paris ; on chasse tous les chevaliers du poignard, après les avoir désarmés ; le succès de cette journée ramena le calme et la tranquillité dans Paris. Le roi résolut d'attendre une occasion plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Le 16 avril, il annonçait à l'évêque de Clermont, que s'il recouvrait sa puissance, il rétablirait l'ancien gouvernement et le clergé dans l'état où ils étaient avant la révolution.

Paris était dans la plus inquiète agitation ; le départ du roi était annoncé ; des circonstances menaçantes se renouvelaient ; le peuple était agité. Louis se proposa, le 18 avril, d'aller à Saint-Cloud ; mais le peuple ne voit dans ce voyage que l'exécution d'un projet d'évasion ; Louis est arrêté et reconduit au château des Tuileries ; le lendemain il se rend à l'assemblée, il se plaint des doutes inspirés sur ses sentiments pour la constitution. J'ai accepté, dit-il, j'ai juré de maintenir la constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie,

et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. Le même jour, il reçoit une lettre de Laporte, qui lui écrit : « M. Rivarol a eu avec moi une longue conversation sur les affaires publiques. En voici le résultat. Le roi perd sa popularité; il faut, pour la lui rendre, employer les mêmes moyens et les mêmes agents qui la lui ont enlevée; ces agents sont ceux qui dominent dans les sections. Tout ce que je puis dire à votre majesté, c'est que les millions qu'on l'a engagée à répandre n'ont rien produit; les affaires n'en vont que plus mal. (Cette lettre est apostillée de la main du roi.) Laporte adressa à Louis, le 22, une pièce importante, contenant un extrait d'une lettre de l'évêque d'Autun; il lui annonce qu'un nouveau parti s'offre à le servir; « Mais, dit-il, je crois que cette faction veut vous dominer, elle sait que vous avez répandu de l'argent, et que vous l'avez partagé entre Mirabeau et quelques autres. Cette faction, dans l'espérance d'y avoir part, va empêcher qu'on attaque votre liste civile. » . . . .

Tandis que Louis entretenait cette correspondance, il s'occupa du soin de rappeler la confiance aliénée; il fit écrire par le ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs, que

son intention la plus formelle est que ces ambassadeurs et les ministres de France manifesteront aux cours où ils résident, ses sentiments sur la Révolution et la Constitution française, afin qu'il ne puisse rester aucuns doutes sur ses intentions, ni sur l'acceptation libre qu'il a donnée à la nouvelle forme de gouvernement; il chargea les ministres d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale. Cette démarche produisit l'effet qu'il en attendait. La lecture de cette lettre excita dans l'Assemblée nationale les plus vifs transports de satisfaction, et même de reconnaissance. Louis, parvenu si facilement à éloigner les soupçons et les défiances, et à inspirer des sentiments de sécurité à l'Assemblée, prépare tranquillement sa fuite, et le désordre qu'elle peut occasionner dans l'Etat : il rédige sa déclaration du mois de juin; elle est toute entière de son écriture : les corrections, les changements de composition et de rédaction, attestent qu'il en est l'auteur; il y rappèle les évènements de la révolution, les travaux de l'Assemblée nationale, le plan de constitution; il discute les lois de l'Assemblée sur la justice et sur l'administration de l'intérieur, sur les finances, les affaires étrangères, la guerre et le clergé; il

veut le rétablissement de la religion de ses prédécesseurs, et une Constitution qui donne au gouvernement la force d'action et d'exécution qui lui est nécessaire. Il avait perdu sa liberté ; il cherche à la recouvrer et à se mettre en sûreté avec sa famille. Cette déclaration porte la date du 20 juin; c'était sans doute le manifeste destiné à plonger la France dans les horreurs de la guerre civile.

Laporte est choisi pour en être le dépositaire, et la présenter à l'Assemblée nationale. Louis sort de Paris avec sa famille dans la nuit du 20 au 21 juin; son frère prend la route de la Belgique, et arrive dans les états ci-devant possédés par la maison d'Autriche; Louis continue sa route par Châlons, et est arrêté à Varennes ; Bouillé devait le recevoir, et avait donné des ordres pour la marche des troupes qui étaient sous son commandement. Louis sortait de France en fugitif pour y rentrer en conquérant à la tête des armées que Bouillé commandait, des émigrés qui étaient réunis auprès de ses parents, et des secours qu'il attendait de ses alliés. Son manifeste du 20 juin atteste ses intentions hostiles ; il voulait le renversement de l'Etat, puisqu'il ne voulait ni les lois, ni

la Constitution qu'il avait juré de maintenir. On le ramena à Paris, et jamais la liberté ne fut plus menacée. Lafayette, l'ami de Louis, est informé, le 17 juillet, qu'un grand nombre de citoyens se réunit au Champ-de-Mars pour signer une pétition sur l'autel de la patrie, ayant pour objet la déchéance du roi; il s'y rend avec une partie de la garde nationale et des pièces d'artillerie; il fait tirer sur le peuple; le Champ-de-Mars devient le tombeau de la liberté. Une lettre de Lafayette prouve qu'il s'était concerté avec Louis, qui, alors, quoique suspendu de ses fonctions, ordonnait le massacre du peuple. C'est sous ces funestes auspices que s'est faite la révision.

Mais ce qui fondait surtout les espérances de Louis, c'était la convention de Pilnitz. L'empereur et le roi de Prusse s'engageaient par ce traité, le 24 juillet, à relever en France le trône de la monarchie absolue, et à soutenir l'honneur des couronnes contre les entreprises de la France. Ils s'engageaient à solliciter l'accession des puissances voisines à leur traité. Louis ne désavoua pas cette coalition; les faits postérieurs prouvent, au contraire, qu'il en était le chef.

L'Assemblée constituante présenta à son acceptation la constitution qu'elle avait faite. Il l'accepta, en déclarant : « Qu'il n'avait pas aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement, et conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire ; mais que, puisque les opinions étaient divisées sur cet objet, il consentait que l'expérience seule en demeurât juge ». Sa prévoyance embrassait dès-lors un avenir qui ne lui paraissait pas éloigné. Ses frères, ses parents, excitaient les puissances, en son nom, à donner leur accession à la convention de Pilnitz. Il s'attendait à avoir bientôt à soutenir, au nom du peuple français, une guerre faite en son nom contre la France. Il pouvait obtenir du désespoir du peuple le rétablissement de l'autorité absolue. S'il ne l'obtenait pas, le succès d'une invasion, la faiblesse, l'impuissance, la dispersion des armées françaises, obligeraient le peuple à recevoir la loi du vainqueur, qui, pour prix de sa conquête, n'exigeait que la soumission d'un peuple rébelle, *et* le rétablissement du despotisme, événement qui aurait justifié le

jugement que Louis avait eu soin de porter sur la Constitution.

La ville d'Arles devait fixer les regards de Louis. Le fanatisme y régnait, et invoquait à son appui un monarque absolu. Il y envoya des commissaires, qui, au lieu de rétablir la paix, arborèrent ouvertement l'étendard de la contre-révolution. Il différa d'un mois l'envoi du décret de réunion qui aurait rétabli la paix à Avignon, et ce retard fut cause du renouvellement des scènes sanglantes qui ont désolé ce pays. Ces événements ne doivent pas être considérés isolément. Ils appartiènent à un vaste plan de conspiration. Car le même système absolument fut adopté pour prolonger les troubles des colonies. C'est à ce plan que se rapportent toutes les actions et toute la conduite de Louis.

La corruption se présenta encore à l'esprit de ses agents, comme un moyen propre à rétablir la puissance. Il l'emploie pour acquérir des suffrages dans le Corps législatif. Laporte, Saint-Foix, Saint-Léon, se concertent pour faire décharger la liste civile des pensions dues aux militaires qui composaient la maison du roi. Radix et Saint-Foix s'engagent de traiter avec plusieurs membres du

Corps législatif. Dufresne fait adopter par la majorité des membres du comité de liquidation, un décret qui renvoie à la liquidation les pensionnaires de la maison militaire du roi; décret qui, s'il eût passé à l'Assemblée, aurait déchargé la liste civile de plusieurs millions. Les sommes consenties par Saint-Foix, en faveur des membres qui doivent appuyer le projet de décret, se distribuer les rôles à cet effet, s'élèvent à un 1,500,000 l. Dufresne écrit à Delessart qu'il s'occupe de la liquidation des offices de la maison du roi, « que les membres du comité se familiarisent avec le mode qu'il propose, que le total du remboursement ne doit s'élever qu'à 18 millions, mais qu'il le porte à 25, pour avoir de la marge. » Ce projet ne fut pas présenté à l'assemblée; mais les preuves de la corruption sont constatées; les projets et les mémoires sont apostillés de la main de Louis.

Louis, après s'être assuré du caractère et des dispositions de plusieurs membres marquants du Corps législatif, poursuit ses desseins. Son ancienne garde se forme à Coblentz, il la paye; il fournit des secours aux autres émigrés, au mépris d'une loi formelle; plusieurs des états de payement portent la date

des premiers jours d'août 1792. Les frères de Louis ralliaient tous les émigrés à leurs drapeaux ; ils déployaient sur toutes les frontières de la France l'étendard de la révolte ; ils levaient des régiments dans les Etats du corps germanique ; ils négociaient avec les puissances étrangères, faisaient des emprunts et traitaient avec les états et les particuliers, au nom du roi. Différents témoins assurent avoir vu l'acte d'autorisation de Louis, et certes sans cette autorisation, les princes n'auraient pas trouvé les facilités qu'ils ont eues auprès de toutes les cours et banquiers de l'Europe. Ces emprunts étaient hypothéqués sur les domaines de la nation. Louis n'en fit un inutile désaveu que lorsqu'il fut convaincu qu'il ne nuirait plus à ses desseins, c'est-à-dire, peu de moments avant l'invasion du territoire français. Les émigrés insultaient les Français et avaient intercepté la communication avec l'Allemagne, avant que Louis eût réclamé contre cette violation des traités, et demandé une satisfaction aux puissances qui souffraient sur leur territoire des rassemblements de troupes destinées à agir hostilement contre la France. Enfin, il parut déférer aux pressantes sollicitations de l'assemblée, lorsqu'il ne pouvait plus résister

sans encourir l'indignation de toute la France. Il ouvrit une négociation avec le chef de l'empire et l'électeur de Mayence; mais ce ne fut que pour rapporter des réponses évasives et des promesses sans exécution.

Mais il laisse ignorer le traité de Pilnitz, les nouveaux engagements pris dans le mois de novembre entre l'empereur et le roi de Prusse, et l'accession du roi de Prusse à la ligue formée contre la France. Le Corps législatif ayant invité Louis à porter les forces militaires sur un pied capable de faire respecter l'indépendance et la souveraineté nationale, Narbonne parut s'occuper de préparatifs de guerre, de levée de soldats, d'achats d'armes et de munitions. L'assemblée constituante avait décrété que l'armée serait portée au pied de guerre; cependant elle n'était encore composée que de 100,000 hommes à la fin de 1791. Le Corps législatif décréta la levée de 50,000 hommes. Narbonne fit commander ce recrutement; mais il le fit cesser, sous prétexte qu'il était rempli. Il fit renvoyer un grand nombre de citoyens enrôlés; il avait visité les frontières; il assura que toutes les dispositions étaient faites, et qu'on pourrait commencer la campagne dans le mois de février. La guerre a été déclarée

le 20 avril. Degrave a succédé à Narbonne; ce nouveau ministre suivit, pendant six semaines, le plan de son précédesseur, sous l'influence du trône. La nation essuya des revers., il donna sa démission. Servan le remplaça; il eut tout à faire et tout à créer. Il proposa au corps législatif de décréter la levée de 20,000 gardes nationaux pris dans tous les départements, qui se rendraient à Paris avec armes et uniformes, pour former à quelque distance un corps de réserve destiné à renforcer les armées, ou à soutenir les débris en cas de revers. Le Corps législatif décréta la formation d'un camp et la levée d'une réserve de 20,000 hommes. Ce décret fut présenté à la sanction du roi, qui en suspendit l'exécution. Servan fut obligé de donner sa démission. Dumourier fut nommé au département de la guerre : il déclara qu'il ne voulait pas engager imprudemment sa responsabilité, qu'il devait déclarer qu'il n'y avait point d'armes ni de munitions, que les places ne pouvaient soutenir un siége, qu'il n'y avait ni armes, ni magasins, ni subsistances, que tout manquait. Lajard lui succède. L'assemblée législative lui demanda, le 22 juin, s'il avait des moyens et des ressources pour sauver l'état. Il répondit,

le 23, que le roi avait cru devoir présenter à l'acceptation de l'assemblée législative la formation de quarante-deux nouveaux bataillons. On ne concevait pas comment Louis, qui avait suspendu un décret qui aurait formé une augmentation rapide de la force publique, proposait ce nouveau moyen, qu'il était impossible d'exécuter avec la même célérité. L'assemblée législative apprend, le 3 juillet, par des correspondances particulières, que les Prussiens sont en marche pour attaquer la France. Elle demande compte au pouvoir exécutif de l'état des relations politiques de la France avec la Prusse. Le 6, Louis répond au corps législatif que la marche des troupes prussiennes, dont le nombre s'élève à 50,000 hommes, et dont une partie est déjà rassemblée sur les frontières de la France, prouve le concert établi entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin; que ce sont là des dangers imminents, aux termes de la constitution française, et qu'il en donne communication. Un nouvel ennemi paraissait sur nos frontières; Louis, qui avait laissé ignorer sa longue marche au corps législatif, semble l'attendre au milieu de son palais. Les armées étaient dispersées. Montesquiou, sur le prétexte d'hostilités im-

minentes de la part du roi de Sardaigne, retenait oisive une partie des troupes dans le midi. Les régiments coloniaux étaient abandonnés et laissés dans une absolue inactivité dans les départements qui composent la ci-devant Bretagne; les départements intérieurs et des côtes maritimes étaient remplis de volontaires nationaux, et cependant la France trahie n'avait point d'armées à opposer aux puissances étrangères.

La fédération du 14 juillet était la ressource sur laquelle elle devait compter; on devait s'attendre à voir se réunir à Paris une nombreuse jeunesse disposée à voler au secours de la patrie; mais le ministre de l'intérieur, Terrier de Montciel, avait écrit, au nom du roi, pour enlever cette ressource à la France. Il écrivit à la fin de juin, à tous les départements pour leur recommander de n'envoyer aucuns fédérés, et de dissoudre tous les rassemblements qui se formeraient. Cet ordre ne fut que trop bien exécuté. Le ministre de la guerre avait donné sa démission le 10, en déclarant qu'il ne pouvait plus être utile. Louis lui laissa le porte-feuille jusqu'au 23 juillet, et croyant alors n'avoir plus aucun motif de dissimuler, il confia ce ministère à Daban-

court, neveu de Calonne. Le résultat de toutes ces perfidies fut que Longwy et Verdun furent livrés au roi de Prusse, qui en prit possession au nom de Louis ; que pour arrêter ces rapides progrès, on ne put opposer pendant quinze jours que 15,000 hommes à une armée cinq fois plus nombreuse ; que la nation, perdue et trahie, était livrée à ses ennemis ; qu'il fallait des prodiges pour la sauver, qu'elle en fit, et qu'elle fut sauvée.

Il était aussi entré dans le plan de Louis d'anéantir la marine. Les officiers étaient émigrés, il n'en restait plus le nombre suffisant pour faire le service des ports ; cependant Bertrand, ministre de la marine, délivrait des passe-ports et des congés, lorsque le corps législatif exposa, le 6 mars, à Louis la conduite coupable du ministre, et déclara qu'il avait perdu la confiance de la nation. Louis déclara qu'il était satisfait de ses services ; Bertrand donna, quelque temps après, sa démission. Lacoste, qui avait été envoyé en qualité de commissaire civil aux îles du Vent, en était revenu pour se rendre accusateur des chefs de l'administration civile et militaire, et remettre au pouvoir exécutif et à l'assemblée nationale des preuves multipliées de

leur incivisme. Louis lui offrit le porte-feuille de la marine. Lacoste accepta, et devint le juge de ceux qu'il venait accuser ; mais il oublia ce qu'il devait à la nation ; il laissa l'autorité à ceux qu'il avait vus en abuser de la manière la plus criminelle. L'assemblee législative le chargea d'envoyer aux colonies une force suffisante pour réprimer les troubles, et y faire respecter la souveraineté nationale. Il n'y envoya, au contraire, par ordre de Louis, qu'un faible secours, dont les révoltés se sont rendus maîtres. Docile aux influences du trône, ce ministre conserva sa place jusqu'à l'époque des démissions combinées du mois de juillet ; mais il sacrifia les intérêts de la nation, et abandonna la colonie de la Guadeloupe, qui est maintenant au pouvoir des rébelles.

Les troubles de l'intérieur exigeaient des mesures répressives d'une grande sévérité, l'assemblée nationale porta le 29 novembre un décret contre les prêtres fanatiques, Louis en suspendit l'exécution.

Les troubles croissaient ; tous les départements étaient dans la plus violente agitation. Les corps administratifs étaient réduits à la nécessité d'employer des mesures arbitraires,

pour prévenir de plus grands désordres. Le ministre de l'intérieur déclara qu'il engagerait sa responsabilité, s'il laissait subsister les arrêtés des corps administratifs, mais qu'il perdrait la chose publique s'il les cassait. Il demanda au corps legislatif une loi expresse ; le corps législatif porta ce décret si essentiel à la sûreté publique, si long-temps attendu, si ardemment sollicité par le ministre. Louis en suspendit l'exécution. Il s'est persévéramment refusé à concourir aux mesures qui pouvaient assurer la tranquillité dans l'intérieur. Arles était dans un état de contre-révolution ; Marseille y envoyait des gardes nationaux ; Louis fit marcher contre eux vingt-deux bataillons. La conspiration de Dussaillant dévoila le secret de toutes ces conspirations dont la religion était le prétexte, mais qui avaient pour objet principal le rétablissement du trône. Que pouvait-on espérer du gouvernement pour le rétablissement de l'ordre, lorsque les fonds de la liste civile étaient employés à payer des libelles, à les répandre dans Paris et les départements, à égarer les sociétés populaires, à avilir la réprésentation nationale, à substituer l'esprit de faction, les haines, les vengeances aux sentiments de la fraternité ?

Le ministère se coalisa, et écrivit deux lettres à Louis, le 10 juillet; la prémière annonçait leur démission; la seconde en contenait les motifs. Plusieurs d'entre nous, disaient-ils, sont exposés à des décrets d'accusation, dans les circonstances graves et délicates où se trouve l'état, nos démissions auront cet objet d'utilité *qu'elles rendront les députés odieux, et les feront envisager comme désorganisateurs.* Louis abandonna jusqu'au 23 juillet le ministère, à ces mêmes hommes qui avaient publiquement déclaré qu'ils ne pouvaient plus y être utiles, parce que leur inertie secondait ses projets, autant qu'un ministère bien composé les aurait retardés.

Le peuple trahi demandait justice; il commençait à se soulever contre l'oppression. Louis médite alors un autre attentat dont le plan et le jour de l'exécution étaient connus d'avance à Milan, dans les principales villes étrangères et dans plusieurs départements. Une lettre adressée à Laporte, avant le 10 août, constate ce fait. L'incivisme de sa garde en avait nécessité le licenciement; il la conserve à sa solde; il retenait à son service les ci-devant gardes-suisses, au mépris de la constitution et d'un décret du corps législatif; il avait

des compagnies particulières entretenues pour un service secret; on enrôlait secrettement pour lui; enfin, la cour provoqua l'affaire du 10 août, dont l'objet était de soulever les faubourgs et de les massacrer ensuite, en les laissant avancer et en les prenant par derrière, avec de l'artillerie. Ce fait est constaté par l'ordre du commandant de la garde nationale, et par une foule de dépositions. Le 9, les appartements du château se trouvent remplis d'hommes armés qui y passent la nuit; le 10, Louis fait la revue des Suisses dans le jardin des Tuileries, et leur fait prêter serment de fidélité à sa personne. Les citoyens de Paris, les fédérés s'avancent en confiance vers le château, et c'est du château que l'on tire sur eux : ils souffrent plusieurs décharges meurtrières; il s'engage un combat sanglant entre les Suisses et les citoyens. Le tyran est enfin vaincu, et son trône renversé, tandis que Louis était allé chercher un asyle dans le sein des représentants du peuple (1).

---

(1) Nous avons déjà cité un fragment d'un discours de Cambon, qui prouve que la journée du 10 août appartient toute entière aux factieux qui voulaient renverser le trône; mais puisque chaque orateur en accuse

Louis est coupable de tous ces attentats, dont il a conçu le dessein dès le commence-

---

Louis XVI, il faut bien les confondre encore par deux nouveaux témoignages qu'ils ne pourront pas récuser.

Extrait d'un discours de Barbaroux. « O vous qui combattîtes au Carrousel, Parisiens, fédérés des départements, gendarmes nationaux, dites, ces hommes étaient-ils avec vous ? Marat m'écrivait, le 9 août, de le conduire à Marseille; Panis, Robespierre, faisaient de petites cabales : aucun d'eux n'était chez Roland, lorsqu'on y traçait le plan de défense du Midi, qui devait reporter la liberté dans le Nord, si le Nord eût succombé; aucun d'eux n'était *à Charenton, où fut arrêtée la conspiration contre la cour, qui devait s'exécuter le 29 juillet, et qui n'eut lieu que le 10 août.* C'est pourtant avec ces mensongères paroles, *nous avons fait la révolution du* 10, qu'ils espèrent faire oublier, et les assassins du 2 septembre, et leurs projets de dictature, et les spoliations qu'ils ont exercées. » (Voyez le Moniteur, n° 306, page 1298.)

Voici, d'un autre côté, ce qu'on lit dans le journal que faisait *Carra*, n° 78.

« Ce comité (le comité central des fédérés) s'assemble dans la salle de correspondance aux Jacobins. On tira cinq, des quarante-quatre membres dont il est composé, pour en former le directoire d'insurrection; ces cinq étaient *Vaugeois*, grand-vicaire de l'évêque de Blois, *Dehesse*, du département de la Drôme, *Guillaume*, professeur à Caen, *Simon*, journaliste de Strasbourg, et *Gallisot*, de Langres. Je fus adjoint à

ment de la révolution, et dont il a tenté plusieurs fois l'exécution. Tous ses pas, toutes

---

ces cinq membres, à l'instant même de la formation du directoire, et quelques jours après, on y invita *Simon* l'américain, *Westerman*, *Kerlin* de Strasbourg, *Santerre*, *Alexandre*, commandant du faubourg Saint-Marceau, *Antoine* de Metz, ex-constituant, *Lagrey* et *Garin*, électeurs de 1789. La première séance de ce directoire pour la journée du 10, se tint dans un petit cabaret, au Soleil-d'Or, rue Saint-Antoine, près la fameuse Bastille, dans la nuit du jeudi au vendredi 26 juillet, après la fête civique donnée aux fédérés sur l'emplacement de la Bastille.

» Le patriote Gorsas parut dans le cabaret, d'où nous sortîmes, à deux heures du matin, pour nous porter près la colonne de la liberté, sur l'emplacement de la Bastille et mourir, s'il le fallait, pour la patrie. Ce fut dans le cabaret du Soleil-d'Or que Fournier l'américain nous apporta le drapeau rouge dont j'avais proposé l'invention, et sur lequel j'avais fait mettre ces mots : *Loi martiale du peuple souverain contre la rébellion du pouvoir exécutif.*

» Ce fut aussi dans le même cabaret que j'apportai cinq cents exemplaires d'une affiche portant ces mots : *Ceux qui tireront sur les colonnes du peuple, seront mis à mort sur-le-champ ;* cette affiche, imprimée chez le libraire Buisson, avait été apportée chez Santerre, où j'allai la chercher à minuit. Notre projet manqua cette fois par la présence du maire, qui sentit vraisemblablement que nous n'étions pas assez en me-

ses démarches, ont été constamment dirigés vers le même but, qui était de recouvrer son

---

sure dans le moment, et la seconde séance du directoire fut renvoyée au 4 août suivant.

» Les mêmes personnes à peu près se trouvèrent dans cette séance, et, en outre, Camille Desmoulins; elle se tint au Cadran-Bleu, sur les boulevards, et sur les huit heures du soir, elle se transporta dans la chambre d'Antoine l'ex-constituant, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'Assomption, dans la même maison où demeure Robespierre; l'hôtesse de Robespierre fut tellement effrayée de ce conciliabule, qu'elle vint, sur les 11 heures du soir demander à Antoine s'il voulait faire égorger Robespierre? Si quelqu'un doit être égorgé, répondit Antoine, ce sera nous sans doute; il ne s'agit point de Robespierre; il n'a qu'à se cacher.

» Ce fut dans cette séance active, que j'écrivis de ma main tout le plan de l'insurrection, la marche des colonnes et l'attaque du château. Simon fit une copie de ce plan, et nous l'envoyâmes à Santerre et à Alexandre vers minuit.

» Mais, une seconde fois, notre projet manqua, parce qu'Alexandre et Santerre n'étaient pas encore assez en mesure, et que plusieurs voulaient attendre la discussion renvoyée au 7 août sur la suspension du roi.

» Enfin la troisième séance active de ce directoire se tint dans la nuit du 9 au 10 août dernier, au moment où le tocsin sonna, et dans trois endroits différents en même temps; savoir, Fournier l'américain avec quel-

fonctions que vous allez remplir. L'impassibilité et le silence le plus profond convienent à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du peuple français. Il va donner, par votre organe, une grande leçon aux rois, et un exemple utile à l'affranchissement des nations.

» Citoyens des tribunes, vous êtes associés à la gloire et à la liberté de la nation dont vous faites partie. Vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles. La Convention nationale se repose sur votre entier dévouement à la patrie, et sur votre respect pour la représentation du peuple. Les citoyens de Paris ne laisseront pas échapper cette nouvelle occasion de montrer le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés. Ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes, silence précurseur du jugement des rois par les nations. » (1).

---

(1) Nous ne pourrions qu'applaudir aux exhortations adressées par le président à ses collègues et aux citoyens des tribunes, si les délibérations de l'assemblée avaient été plus calmes : mais à quoi bon parler d'impassibilité à des hommes dont un très-grand nombre s'était permis

Louis XVI paraît à la barre. Le maire, deux officiers municipaux, et les généraux *Santerre* et *Witenkof* entrent avec lui.

Un profond silence règne dans l'assemblée : mais ce n'est (au moins de la part des *meneurs*) ni le silence de l'impassibilité, ni le silence de l'intérêt qu'inspire l'infortune ; c'est uniquement l'effet de l'ivresse qu'ils éprouvent, en voyant paraître devant eux leur souverain, dans l'attitude humiliante d'un accusé.

Le Président. Louis, la nation française vous accuse (1). L'assemblée nationale a décrété, le 5 septembre, que vous seriez jugé par elle ; le 6 décembre elle a décrété que vous seriez traduit à sa barre. On va vous lire l'acte énonciatif des délits qui vous sont imputés. — Vous pouvez vous asseoir.

L'infortuné monarque s'assied.

Un des secrétaires fait lecture de cet acte.

---

de faire entendre les vociférations les plus atroces ? Quelle que pût être leur docilité dans cette circonstance, la nation ni l'Europe entière ne pouvaient pas considérer comme *juges*, ceux qui s'étaient montrés tour à tour comme des accusateurs et des bourreaux.

(1) C'est bien le cas de s'écrier comme *lady Fairfax*, lorsqu'elle entendit le libelle d'accusation contre Charles Ier : *Pas une centième partie de la nation !*

Le Président. Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie, en détruisant sa liberté. Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les assemblées de ses représentants, et en les repoussant, par la violence, du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles, par les membres de l'assemblée constituante. Le 23 juin vous avez voulu dicter des lois à la nation; vous avez entouré de troupes ses représentants, vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Il n'existait pas de lois qui m'en empêchâssent.

Le Président. Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entre eux, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus

les 9, 12 et 14 juillet, aux diverses députations de l'assemblée constituante, font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'étais le maître de faire marcher des troupes dans ce temps-là; mais je n'ai jamais eu l'intention de répandre du sang.

Le Président. Après ces événements, et malgré les promesses que vous aviez faites, le 10, dans l'assemblée, et le 17, dans l'hôtel-de-ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale; vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez long-temps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandres à Versailles; vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée. Enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes,

que vous avez changé de langage, et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre, sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante, dans les événements de Versailles, des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'Assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes, que *vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle.* Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai fait les observations que j'ai crues justes sur les deux premiers objets. Quant à la cocarde, cela est faux; cela ne s'est pas passé devant moi.

Le président. Vous aviez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de *Talon*, qui agissait dans Paris, et de Mirabeau, qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je ne me rappèle pas ce qui s'est passé dans ce temps-là, mais le tout est antérieur à l'acceptation que j'ai faite de la constitution.

Le président. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même, un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait que les millions que l'on vous avait engagé à répandre, n'avaient rien produit. Dès long-temps vous aviez médité un projet de fuite. Il vous fut remis, le 23 février, un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'avais pas de plus grand plaisir que de donner à ceux qui avaient besoin : cela ne tient à aucun projet.

Le président. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartements, au château des Tuileries, pour favoriser cette fuite : vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud. Q'avez-vous à répondre?

Louis. Cette accusation est absurde.

Le président. Mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande :

vous cherchâtes à la dissiper, en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agents de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés; et cependant, le 21, vous preniez la fuite avec un faux passeport; vous laissiez une déclaration contre les mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice, de remettre les sceaux de l'état. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger, sous les ordres de Bouillé, qui naguère avait été chargé de diriger le massacre de Nancy, et à qui vous aviez écrit à ce sujet, *de soigner sa popularité, parce qu'elle vous serait utile.* Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, toute entière de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790, à Bouillé; et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 livres données par vous, et employées en partie à la corruption des trou-

pes qui devaient vous escorter. Q'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février. Quant à ce qui est relatif à mon voyage de Varennes, je m'en réfère à ce que j'ai dit aux commissaires de l'assemblée constituante, dans ce temps-là.

Le president. Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790, à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels ; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats, et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Ce qui s'est passé le 17 juillet, ne peut aucunement me regarder; pour le reste, je n'en ai aucune connaissance.

Le président. Vous avez paru accepter la constitution, le 14 septembre; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser, avant même qu'elle fût achevée.

Une convention avait été faite à Pilnitz, le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue; et vous vous êtes tû sur cette convention, jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entiére. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je l'ai fait connaître sitôt qu'elle est venue à ma connaissance; au reste, tout ce qui a trait à cet objet, par la constitution, regarde le ministre.

Le président. Arles avait levé l'étendard de la révolte; vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils, qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Les instructions qu'avaient les commissaires, doivent prouver ce dont ils étaient chargés, et je n'en connaissais aucun quand les ministres me les ont proposés.

Le président. Avignon et le comtat Venaissin avaient été réunis à la France, vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ce temps la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés, ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je ne me souviens pas quel délai a été mis dans l'exécution; au reste, ce fait ne peut me regarder personnellement : ce sont ceux qui ont été envoyés, et ceux qui les ont envoyés, que cela regarde.

Le président. Nîmes, Mautauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Saillant à éclaté. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai donné pour cela tous les ordres que les ministres m'ont proposés.

Le président. Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillais, qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires Arlésiens. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Il faudrait que j'eusse les pièces pour répondre juste à cela.

Le président. Vous avez donné le commandement du Midi à Wigenstein, qui vous écrivait, le 21 avril 1792, après qu'il eût été rappelé: « Quelques instants de plus, et je rappè-
» lerai pour toujours, autour du trône de votre
» majesté, des milliers de Français redevenus
» dignes des vœux qu'elle forme pour leur
» bonheur. » Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Cette lettre est postérieure à son rappel. Il n'a pas été employé depuis : je ne me souviens pas de la lettre.

Le président. Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps, à Coblentz; les registres de Septeuil en font foi, et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, la Vauguyon, Choiseul-Beaupré, Hamilton, et la femme Polignac. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. D'abord que je sus que mes gardes-du-corps se formaient de l'autre côté du Rhin, j'ai défendu qu'ils touchassent aucun payement; pour le reste, je ne m'en souviens nullement.

Le Président. Vos frères, ennemis de l'Etat, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils

ont levé des régiments, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanilas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

. . . . Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes sentiments, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence; mais c'est que, le rompant trop tôt, nous vous compromettrions : mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin; ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté, nous n'existons que pour vous servir, nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien; nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation, pour commettre un

crime inutile, et qui achèverait de les perdre. Adieu.

L. S. Xavier et Charles-Philippe.

Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères, suivant que la constitution me le prescrivait, aussitôt que j'en ai eu connaissance. Je n'ai aucune connaissance de ce billet.

Le Président. L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes, à la fin de décembre; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'Etat. Narbonne, votre agent, avait ordonné une levée de cinquante mille hommes; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout était prêt. Rien ne l'était pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris, un camp de vingt mille hommes; l'Assemblée législative le décréta; vous refusâtes votre sanction. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'avais donné aux ministres tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée; au mois de décembre dernier, les états ont été mis sous les yeux de l'Assem-

blée. S'ils se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

Le Président. Un élan de patriotisme fit partir de tous côtés des citoyens pour Paris. Vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche : cependant nos armées étaient dépourvues de soldats. Dumourier, successeur de Servan, avait déclaré que la Nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense. Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajard, à qui l'Assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'Etat, pour proposer par un message, la levée de quarante-deux bataillons.

Vous avez donné mission aux commandants des troupes, de désorganiser l'armée, de pousser des régiments entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin, pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche, avec lequel vous étiez d'intelligence; le fait est prouvé par la lettre de Toulongeon, commandant dans la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'en ai aucune connaissance : il n'y a pas le mot de vrai dans cette accusation.

Le Président. Vous avez chargé vos agents diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, et particulièrement, de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer, par-là, un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, établit le fait. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. M. Choiseul n'a pas dit la vérité: cela n'a jamais existé.

Le Président. Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse; vous répondîtes, le 10, que 50 mille Prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Ce n'est qu'à cette époque-là que j'en ai eu connaissance: toute la correspondance passait par les ministres.

Le Président. Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de

Calonne, et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ignorais que M. Dabancourt fût neveu de M. Calonne : ce n'est pas moi qui ai dégarni les places; je ne me serais pas permis une pareille chose, je n'en ai aucune connaissance, si elles l'ont été.

Le Président. Vous avez détruit notre marine; une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés, à peine en restait-il pour faire le service des ports : cependant Bertrand accordait tous les jours des passeports; et lorsque le corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Quant à M. Bertrand, comme l'assemblée nationale ne portait contre lui aucun grief qui pût le faire mettre en état d'accusation, je n'ai pas cru devoir le changer.

Le président. Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu; vos agents y ont partout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la

même époque où elle devait s'effectuer en France, ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. S'il y a de mes agents dans les colonies, ils n'ont pas dit vrai; je n'ai eu aucun rapport à ce que vous venez de me dire.

Le Président. L'intérieur de l'état était agité par les fanatiques; vous vous en êtes déclaré le protecteur en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je ne peux pas répondre à cela; je n'ai aucune connaissance de ce projet.

Le Président. Le corps législatif avait rendu, le 29 janvier, un décret contre les prêtres factieux, vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. La constitution me laissait la sanction libre des décrets.

Le Président. Les troubles s'étaient accrus; le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret; vous en suspendîtes l'exécution. Qu'avez-vous à répondre?

Même réponse que la précédente.

Le Président. L'incivisme de la garde que la constitution vous avait donnée, en avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portait.

Le Président. Vous avez retenu auprès de vous les Gardes-Suisses : la constitution vous le défendait et l'assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai exécuté tous les décrets qui ont été rendus à cet égard.

Le Président. Vous avez eu, dans Paris, des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvements utiles à vos projets de contre-révolution. Dangremont et Gilles étaient deux de vos agents; ils étaient salariés par la liste civile : les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de 60 hommes, vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'ai aucune connaissance des pro-

jets qu'on leur prête ; jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

Le Président. Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des assemblées constituante et législative. Des lettres de Saint-Léon et d'autres attestent la réalité de ces faits. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il y a plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils, mais je les ai éloignées.

Le Président. Quels sont ceux qui vous ont présenté ces projets ?

Louis. Ils étaient si vagues, que je ne m'en rappèle pas dans ce moment.

Le Président. Quels sont ceux à qui vous avez promis ou donné de l'argent ?

Louis. Aucun.

Le Président. Vous avez laissé avilir la Nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. La correspondance diplomatique doit prouver le contraire ; au reste, cela regardait le ministre.

Le Président. Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses, à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai été voir toutes les troupes qui étaient rassemblées chez moi ce jour-là; les autorités constituées étaient chez moi, le département, le maire et la municipalité; j'avais fait prier même une députation de l'Assemblée nationale d'y venir, et je me suis ensuite rendu dans son sein avec ma famille.

Le Président. Pourquoi aviez-vous rassemblé des troupes dans le château ?

Louis. Toutes les autorités constituées l'ont vu : le château était menacé; et, comme j'étais une autorité constituée, je devais me défendre.

Le Président. Pourquoi avez-vous mandé au château le maire de Paris, dans la nuit du 9 au 10 août ?

Louis. Sur les bruits qui se répandaient.

Le Président. Vous avez fait couler le sang des Français. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

Le Président. Vous avez autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grains, sucre et café, à Hambourg; ce fait est prouvé par Septeuil. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai aucune connaissance de ce que vous dites.

Le Président. Pourquoi avez-vous mis le *veto* sur le décret qui ordonnait la formation d'un camp de vingt mille hommes?

Louis. La constitution me donnait la libre sanction des décrets, et, dès ce temps-là même j'ai demandé la réunion d'un camp à Soissons.

Le Président à l'Assemblée. Les questions sont épuisées.

A Louis Capet. Louis, avez-vous quelque chose à ajouter?

Louis. Je demande communication des accusations que je viens d'entendre et des pièces qui y sont jointes, et la faculté de choisir un conseil pour me défendre.

Valazé, assis auprès de la barre, énonce et présente à Louis Capet les pièces suivantes : « Mémoire de Laporte qui établit entre Louis Capet, Mirabeau et quelques autres, des projets contre-révolutionnaires. »

Louis. Je ne le reconnais pas.

Valazé. Lettre de Louis Capet, datée du 29 juin 1790, établissant ses rapports avec Mirabeau et Lafayette, pour opérer une révolution dans la constitution.

Louis. Je me réserve d'expliquer ce qui y es contenu.

Valazé lit la lettre.

Louis. Ce n'est qu'un projet; il n'y est aucunement question de contre-révolution; la lettre n'a pas dû être envoyée.

Valazé. Lettre de Laporte à Louis Capet, du 22 avril, relative à des entretiens au sujet des Jacobins, et au président du comité des finances et au comité des domaines; elle est datée de la main de Louis Capet.

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Lettre de Laporte du jeudi matin 3 mars, apostillée de la main de Louis Capet, 3 mars 1791, indicative d'une prétendue rupture entre Mirabeau et les Jacobins.

Louis. Je ne la reconnais pas.

Valazé. Lettre de Laporte, sans date, de sa main, mais apostillée de celle de Louis Capet, contenant des détails sur les derniers moments de Mirabeau, sur les soins qu'on a pris pour dérober à la connaissance des hommes des papiers d'un grand intérêt dont Mirabeau était dépositaire.

Louis. Je ne la reconnais pas plus que les autres.

Valazé. Projet de constitution ou de révi-

sion, signé Lafayette, adressé à Louis Capet, 6 avril 1790, apostillé d'une ligne de sa main.

Louis. Ces choses-là ont été effacées par la constitution.

Valazé. Connaissez-vous cette écriture?

Louis. Non.

Valazé. Votre apostille?

Louis. Non.

Valazé. Lettre de Laporte, du 19 avril, apostillée par Louis Capet, 19 avril 1791, faisant mention d'un entretien avec Rivarol?

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Lettre de Laporte, apostillée, 16 avril 1791, dans laquelle on paraît se plaindre de Mirabeau, de l'abbé Périgord, d'André, de Beaumetz, qui ne semblent pas reconnaissants des sacrifices qu'on a faits pour eux.

Louis. Je ne la connais pas non plus.

Valazé. Lettre de Laporte, du 23 février 1791, apostillée et datée de la main de Louis Capet, énonciative d'un mémoire qui y est joint, relatif aux moyens de le populariser.

Louis. Je ne connais aucune des deux pièces.

Valazé. Plusieurs pièces sans signatures trouvées au château des Tuileries, dans la

baye qui était close dans les murs du palais, relatives aux dépenses à faire pour gagner cette popularité.

Le Président. Avant l'interrogatoire à ce sujet, je demande à faire une question préliminaire.

Avez-vous fait construire une armoire avec une porte de fer au château des Tuileries, et y avez-vous fait renfermer des papiers?

Louis. Je n'en ai aucune connaissance.

Valazé. Voici un journal de la main de Louis Capet, portant les pensions qu'il a accordées sur sa cassette depuis 1776 jusqu'en 1792, parmi lesquelles on remarque des gratifications accordées à Acloque pour son faubourg.

Louis. Je reconnais celui-là; mais ce sont des charités que j'ai faites.

Valazé. Divers états de sommes payées aux compagnies Ecossaises de Noailles-Grammont et Montmorency-Luxembourg au 1er juillet 1791.

Louis. Ceci est antérieur au temps où j'ai défendu de les payer.

Le Président. Louis, où aviez-vous déposé ces pièces reconnues par vous?

Louis. Chez mon trésorier.

Valazé. Reconnaissez-vous cet état des pen-

sions des gardes-du-corps, cent-suisses et gardes du roi pour 1791?

Louis. Je ne le reconnais pas.

Valazé. Plusieurs pièces relatives à la conjuration du camp de Jalès, dont les originaux sont déposés au secrétariat du département de l'Ardèche.

Louis. Je n'en ai nulle connaissance.

Valazé. Lettre de Bouillé, datée de Mayence, portant compte de 993,000 livres reçues de Louis Capet.

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Ordonnance de payement de 16,800 livres, signée Louis; au dos signée de Bonnières, avec une lettre et un billet du même.

Louis. Js ne les reconnais pas.

Valazé. Deux pièces relatives à un don fait à la femme Polignac, et aux nommés Lavauguyon et Choiseul.

Louis. Pas plus que les autres.

Valazé. Billet signé des deux frères du ci-devant roi, cité dans l'acte énonciatif.

Louis. Je ne le connais pas.

Valazé. Pièces contenant l'affaire de Choiseul-Gouffier à Constantinople.

Louis. Je n'en ai pas connaissance.

Valazé. Lettre du ci-devant roi à l'évêque

de Clermont, avec la réponse de celui-ci, du 26 avril 1791.

Louis. Je ne la connais pas.

Le Président. Vous ne reconnaissez pas votre écriture et votre signature?

Louis. Non.

Le Président. Le cachet est aux armes de France.

Louis. Beaucoup de monde l'avaient.

Valazé. Reconnaissez-vous cet état des sommes payées à Gilles?

Louis. Je ne le connais pas.

Valazé. Mémoire pour décharger la liste civile des pensions militaires; lettre de Dufresne-Saint-Léon, qui y est relative.

Louis. Je ne connais aucune de ces pièces.

Le Président. Je vous invite à vous retirer dans la salle des conférences. — L'assemblée va prendre une délibération.

Louis. J'ai demandé un conseil. — Il sort accompagné des officiers municipaux et du commandant de la garde nationale, qui le reconduisent au Temple.

On statue ensuite sur sa demande d'un conseil, et elle lui est accordée.

Le lendemain mercredi, à l'ouverture de la séance, Thuriot demanda que le jugement fût

prononcé le vendredi ou le samedi suivants; et il ne manqua pas de se servir de ces grands mots qui excitaient toujours les applaudissements des tribunes : *les nations étrangères, pour leur propre liberté, réclament un grand exemple... Il faut que le tyran porte sa tête sur l'échafaud....* (1).

Cette proposition atroce fut vivement combattue, même par des hommes qui, sans être disposés à plus d'indulgence, étaient au moins plus adroits; et l'assemblée se borna à décréter que quatre de ses membres, *Cambacérès, Thuriot* (2), *Dubois-Crancé*, et *Dupont-du-Bigorre* se transporteraient au Temple pour

(1) Quel horrible empressement! Quoi! ce malheureux prince ne connaissait pas même encore le décret qui statuait sur sa demande d'un conseil; les pièces du procès ne lui avaient pas été communiquées; et vous voulez prononcer *dans trois jours!*.... Votre âme est donc fermée à tous les sentiments de justice et d'humanité!

(2) Le choix de Thuriot prouve bien que ceux qui le nommèrent n'étaient ni plus justes ni plus humains que lui; et qu'ils saisissaient avec avidité toutes les occasions d'aggraver le sort de leur victime. S'ils avaient professé d'autres principes, auraient-ils envoyé au roi un homme qui venait de s'exprimer sur son compte d'une manière aussi atroce?

y donner connaissance à Louis XVI du décret qui lui permettait (1) *de prendre un conseil*, et pour L'INTERPELLER DE DÉCLARER DANS L'HEURE QUEL EST LE CITOYEN AUQUEL IL DONNE SA CONFIANCE (2).

Ces quatre commissaires s'étant rendus au Temple, le roi leur répondit qu'il choisissait *Target*, à son défaut *Tronchet*, tous les deux, si la Convention nationale y consentait.

Cambacérès, qui rendit compte de cette mission, termina son rapport de la manière suivante :

« Nous ne devons pas vous laisser ignorer qu'il a été pris par le Conseil général de la Commune, diverses précautions à l'égard du prisonnier du Temple. Quelques-unes de ces mesures ont donné lieu à Louis Capet de nous faire des observations. Il demande qu'on lui fournisse du papier, des plumes et de l'encre. Il désire de communiquer avec sa famille : ces

---

(1) *Du décret qui lui permettait !* Mais il n'avait pas besoin de votre décret pour choisir un conseil : une loi antérieure lui en donnait le droit, et vous ne pouviez pas le lui ravir.

(2) Comment contenir son indignation, quand on entend une poignée de vils histrions parler en maitres à leur souverain ?

objets étant étrangers à notre commission, nous ne nous en sommes point occupés, et les officiers municipaux de service au Temple, nous ont dit que l'arrêté du Conseil général de la Commune avait dû être présenté à la Convention. Vos commissaires ignorent si cet arrêté vous a été présenté, et quel est le parti que vous avez cru devoir prendre sur les dispositions qu'il contient; mais ils croyent devoir vous faire remarquer que l'intérêt public exigeant que le procès de Louis Capet ne soit pas retardé (1), il est indispensable d'arrêter des mesures qui puissent en accélérer la marche. De ce nombre sont l'ordre de fournir au prisonnier du Temple, du papier, des plumes et de l'encre, et un avertissement aux conseils choisis, qui doivent avoir avec Louis une libre communication. Ces dispositions sont d'ailleurs indiquées par la nécessité d'accorder au prisonnier des moyens de défense. »

---

(1) Non, l'intérêt public n'exigeait pas que le procès de Louis XVI ne fût pas retardé : il exigeait, au contraire, que ce procès sacrilége n'eût pas lieu, et que ceux qui l'avaient provoqué fussent livrés aux tribunaux pour avoir renversé la constitution qu'ils avaient juré de défendre.

Sur ces observations, l'assemblée rendit le décret qu'on va lire:

« La Convention nationale décrète que le ministre de la justice enverra sur-le-champ à Target et à Tronchet expédition du décret du jour d'hier, qui porte que Louis Capet aura la faculté de choisir un conseil; du décret de ce jour, qui nomme quatre de ses membres pour l'interpeller de déclarer quel est le citoyen auquel il donne sa confiance; et du procès-verbal de ce jour, rédigé par les quatre commissaires au Temple, signé par Louis Capet; ordonne que les officiers municipaux de la Commune de Paris laisseront communiquer Target et Tronchet avec Louis Capet, et que lesdits officiers municipaux fourniront à Louis Capet, des plumes, de l'encre et du papier.»

A peine Target eut-il reçu la notification de ce décret, qu'il écrivit au président de la Convention nationale la lettre suivante :

« Depuis le décret de ce matin, il devient embarrassant pour moi d'avoir un avis sur les faits imputés à Louis XVI; je dois m'abstenir de le prononcer : je satisferai à ce devoir : mais, âgé de près de soixante ans, fatigué de maux de nerfs, de douleurs de tête, et d'étouffements

qui durent depuis quinze ans, qui m'ont fait quitter la plaidoierie en 1785, et que quatre années de travaux excessifs ont aigris à un point inconcevable, je conserve à peine les forces suffisantes pour remplir pendant six heures, dans chaque journée, les fonctions paisibles de juge, et j'attends avec quelque impatience, le moment d'en être déchargé par de nouvelles élections (1). C'est dire assez qu'il ne m'est pas possible de me charger de la défense de Louis XVI. Je n'ai absolument rien de ce qu'il faut pour un tel ministère, et par mon impuissance, je trahirais à la fois et la confiance du client, et l'attente publique. C'est à l'instant même que, pour la première fois, j'apprends cette nomination qu'il m'était impossible de prévoir. Je refuse donc cette mission par conscience : un homme libre et républicain (2) ne peut pas consentir à accepter des fonctions dont il se sent incapable.

---

(1) Il était impatient d'être déchargé de ses fonctions ; et cependant il accepta, plusieurs années après, celles de membre de la cour de cassation !....

(2) Il prenait le titre de *républicain*, et il avait été l'un des auteurs de la constitution *monarchique* de 1791 ! .. mais que ne fait-on pas, et que ne dit-on pas, lorsqu'on a peur ?...

» Je prie la Convention nationale de vouloir bien faire parvenir à Louis XVI la lettre que j'écris en ce moment, afin qu'il puisse faire un autre choix. »

Signé, le républicain TARGET.

Il faut le dire pour la gloire d'un grand nombre de membres de l'assemblée, cette lettre excita de violents murmures; et Cambacérès prit la parole pour faire sentir combien il était nécessaire d'empêcher la propagation d'un si funeste exemple.

« Il faut, dit-il, que tous les citoyens français sachent qu'il n'est pas de fonctions auxquelles ils puissent se refuser. Louis Capet a désigné, pour être son conseil, Target et Tronchet; l'un a refusé, l'autre refusera peut-être. Je demande que la Convention nomme elle-même deux conseils à Louis, en les choisissant parmi ceux qui se sont présentés pour remplir ces fonctions. »

Mais ce n'est pas seulement dans le sein de la Convention nationale, que le refus de Target fut blâmé : tous les bons citoyens firent éclater leur indignation. M. de Lally Tollendal; M. de Malouet, actuellement ministre de la

Marine; M. le marquis de Beauharnais (1); M. Lavaux, avocat à la cour de Cassation;

---

(1) Voici quelques fragments de la lettre pleine d'énergie qu'il écrivit au président de l'assemblée :

« Monsieur,

» J'apprends, avec l'Europe étonnée de ce forfait nouveau, qu'on veut attenter à la personne sacrée du roi. Je demande à être son défenseur, à plaider la cause de mon maître, de l'homme le plus vertueux de son royaume.

» Vous voudrez bien faire connaître à la convention mon vœu. Vous voudrez bien me faire savoir sa réponse.

» Ce n'est point dans cette lettre que j'indiquerai mes moyens de défense. Ce n'est point ici que je démontrerai quel est le droit politique des peuples sur leur souverain légitime, et respectivement quel est le devoir des souverains envers leurs sujets.

» C'est moins devant une assemblée factieuse et usurpatrice, qui s'est arrogé tous les pouvoirs, que devant le peuple français, que j'énoncerai des faits qui lui feront connaître et les crimes de ces zélés sectateurs d'une liberté destructive de tout ordre social, et les vertus de Louis XVI, de ce monarque infortuné fait pour être l'objet de la vénération de ses sujets; qui, triste jouet du sort, s'est trouvé tour à tour persécuté, trahi, et enfin lâchement abandonné par ceux qu'il avait comblés de ses bienfaits.

» C'est à cette tribune publique que je dévoilerai les

M. Sourdat, avocat à Troyes; M. Guillaume, ex-constituant; M. Huet, et beaucoup d'autres sujets fidèles, s'empressèrent de manifester le désir de défendre leur roi.

Le respectable Lamoignon de Malesherbes l'exprima aussi au président de la convention nationale, dans des termes qui méritent d'être recueillis et conservés.

---

complots criminels de ces fourbes qui se sont emparés des rênes du gouvernement sous le voile du bien public, pour cacher plus adroitement leurs desseins ambitieux.

» Je désignerai les grands criminels, je ferai voir les replis tortueux *de cette politique dangereuse pour tous les gouvernements.*

» La convention nationale pourra juger si j'ambitionne la faveur insigne de défendre mon roi, puisque je ne crains pas d'abaisser mon front devant des rebelles; puisque je ne rougis point de supplier ce tribunal d'inquisition de m'accorder cette grâce spéciale.

» J'attends de vous, Monsieur, une réponse simple et précise : couvrez vos attentats de la justice que je réclame, et que tout accusé doit attendre.

» Si vous oubliez *que Louis XVI est roi*, souvenez-vous qu'il est homme, et songez que la postérité recueillera avec soin toutes les circonstances d'une cause qui intéresse tous les gouvernements. »

François, marquis de Beauharnais, *député par l'ordre de la noblesse de Paris aux états-généraux de France.*

« Citoyen président,

» J'ignore si la Convention donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre, et si elle lui en laissera le choix (1). Dans ce cas-là je désire que Louis XVI sache que s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande pas de faire part à la Convention de mon offre : car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi ; mais j'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître, dans le temps où cette fonction était ambitionnée par tout le monde. Je lui dois le même service lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connaissais un moyen possible pour lui faire connaître mes dispositions, je ne prendrais pas la liberté de m'adresser à vous.

» J'ai pensé que dans la place que vous occupez, vous aurez plus de moyens que personne pour lui faire passer cet avis.

» Je suis avec respect,

LAMOIGNON DE MALESHERBES.

---

(1) Quel temps que celui où l'on était réduit à douter si l'exercice du droit le plus légitime serait respecté !....

D'un autre côté, Tronchet annonça qu'il était prêt à répondre à la confiance du roi. Voici la lettre qu'il écrivit à ce sujet, au ministre de la justice :

« Citoyen ministre,

» Entièrement étranger à la cour, avec laquelle je n'ai eu aucune relation directe ou indirecte, je ne m'attendais pas qu'on viendrait un jour me chercher au fond de ma campagne pour prendre la cause d'un roi accusé. Si je ne consultais que l'opinion générale, je répondrais par un refus ; mais je crois le public trop juste pour ne pas voir en moi un homme passif, qui se soumet à la loi. La nature me dit que c'est un homme, et tout homme doit défendre son semblable lorsque le glaive de la justice est suspendu sur sa tête. Je quitte donc la campagne pour me rendre sur-le-champ à Paris.

» Je me promets bien, quelle que soit la décision du procès, de n'accepter aucune marque de reconnaissance de qui que ce soit sur la terre. »

TRONCHET.

La convention nationale chargea quatre de ses membres d'aller communiquer à Louis XVI

les lettres de Lamoignon - Malesherbes, de Tronchet et de toutes les personnes qui s'étaient spontanément offertes. Il répondit qu'il acceptait M. de Malesherbes pour conseil, concurremment avec Tronchet; et l'assemblée décréta qu'ils communiqueraient librement l'un et l'autre avec le roi.

Le lendemain, 13 décembre, une députation du conseil-général de la commune se présente à la barre pour donner lecture d'un arrêté qu'elle vient soumettre à la convention.

Le premier article porte que *le conseil de Louis Capet sera fouillé jusques dans les endroits les plus secrets;* qu'on le déshabillera, et qu'on le revêtira de nouveaux habits. — De longs et violents murmures s'élèvent. On demande que la convention n'en entende pas davantage.

Barrère, qui préside, observe qu'il a refusé, le matin, de laisser entrer la députation; mais qu'elle a tant insisté, ce soir, qu'il n'a pu se défendre de l'admettre. Il invite l'assemblée à écouter avec calme.

Le second et le troisième articles sont entendus avec assez de tranquillité; mais le quatrième, qui porte que *le conseil de Louis*

Capet sera constitué prisonnier avec lui jusqu'à la fin du procès, donne lieu à de nouvelles agitations. Cent voix demandent à-la-fois que l'arrêté soit cassé, et le conseil-général improuvé ; mais l'asemblée, toujours indulgente pour cette commune criminelle, se contente de passer à l'ordre du jour, motivé sur le décret qu'elle avait rendu la veille.

Laurent-Lecointre s'étonne que Louis XVI soit privé de voir sa femme et ses enfants, et demande qu'on les laisse communiquer avec lui.

Marat, Léonard-Bourdon et Robespierre jeune s'y opposent, sous le prétexte qu'*il serait dangereux de permettre à Louis Capet de voir ses complices.*

L'assemblée adopte la proposition de Lecointre. Alors Tallien s'écria avec tous les accents de la rage : *Vous avez beau le vouloir ; si le corps municipal ne le veut pas, cela ne sera pas.*

A ces mots mille voix s'élèvent pour provoquer un décret de censure contre l'orateur. Tallien demande à expliquer sa pensée, et prétend que le dépôt du temple ayant été confié au corps municipal, cette autorité peut méconnaître le décret rendu, si elle pense

que son exécution puisse compromettre la responsabilité dont elle est chargée.

Tallien n'en est pas moins *censuré*. Mais Bréard, Rewbell et Dubois-Crancé cherchent à l'en consoler, en demandant le rapport du décret rendu sur la motion de Lecointre.

Celui-ci compose avec eux, en disant que lorsqu'il l'a faite il ignorait *que la femme et la sœur de Louis fussent impliquées dans la procédure*.

Elles le sont, dit Rewbell, pour avoir fait passer à leurs frères des diamants qui devaient aider à nous faire la guerre (1).

Lecointre réduit alors sa proposition aux enfants, et l'assemblée substitue à son premier décret le décret suivant :

« La convention nationale décrète que Louis
» Capet pourra voir ses enfants, lesquels ne
» pourront, jusqu'à son jugement définitif,
» communiquer avec leur mère, ni avec leur
» tante. »

Le lendemain, MM. de Malesherbes et

---

(1) Mensonge atroce, puisqu'elles n'étaient pas enveloppées dans l'acte d'accusation ; mais qui n'annonçait que trop le sort affreux qu'on préparait déjà à ces augustes princesses.

Tronchet écrivirent au président qu'ils venaient de s'adjoindre M. Desèze, qui serait spécialement chargé de porter la parole; et l'assemblée décréta que la défense du roi serait entendue le 26 décembre.

Sortons un moment de cette caverne d'anthropophages, pour nous occuper de ce qui se passait au Temple.

A peine les conseils de l'illustre captif furent-ils introduits auprès de lui, qu'ils s'adressa à M. de Malesherbes, et lui dit :

« Je sais, mon cher Malesherbes, à qui » j'ai affaire; je m'attends à la mort; je suis » prêt à la recevoir, et ce qui vous étonnera, » peut-être, c'est que ma famille aussi est » préparée pour cette catastrophe. Vous me » voyez calme; j'irai à l'échafaud avec la » même tranquillité. »

La journée du 14 fut perdue pour les défenseurs; les pièces ne furent apportées que le lendemain. On proposa au roi de demander un délai : il s'y refusa.

Le 15, on lui donna connaissance du décret qui lui permettait de voir ses enfants : mais la crainte d'affliger la reine, en la privant du plaisir de les avoir auprès d'elle, le détermina à refuser cette consolation. — « Vous voyez

» (dit-il au fidèle M. de Cléry, son valet de
» chambre, qui lui demandait ses ordres) la
» cruelle altérnative où ils viènent de me
» placer; je ne puis me résoudre à avoir mes
» enfants avec moi : pour ma fille, cela est
» impossible; et pour mon fils, je sens tout le
» chagrin que la reine en éprouverait; il faut
» donc consentir à ce nouveau sacrifice. »

Le 24, M. Desèze se trouva en état, par une espèce de prodige, de lui faire une lecture de sa défense. Louis approuva tout, excepté les passages où le sensible orateur relevait ses vertus, et se livrait à des mouvements qui semblaient appeler la commisération publique.

Le lendemain, Louis fit ce testament qui doit passer à la postérité comme un des plus beaux monuments de piété, de clémence, et de résignation (1).

Le même jour, il témoigna à M. de Malesherbes son désir de récompenser MM. Tronchet et Desèze. — « Je voudrais reconnaître
» les grandes obligations que je leur ai; mais
» vous savez l'état où je suis, le dénuement où
» l'on m'a mis; donnez-moi un bon avis,
» dites-moi ce que je dois faire pour leur té-

(1) On le trouvera dans le second volume.

» moigner ma reconnaissance. » — Sire, répond M. de Malesherbes attendri, je crois qu'ils seront bien contents, si V. M. daigne leur dire qu'elle est reconnaissante de leurs soins.

Au même instant MM. Desèze et Tronchet entrent : l'infortuné monarque se précipite dans leurs bras, les serre tour-à-tour contre son cœur, et ne peut leur exprimer que par ses sanglots tous les sentiments dont il est pénétré. Ils mêlent leurs larmes aux siennes, et se séparent de lui pour aller méditer encore sur les moyens de défense qu'ils devaient présenter le lendemain à ses juges, ou plutôt à ses bourreaux.

FIN DU PREMIER VOLUME.